



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

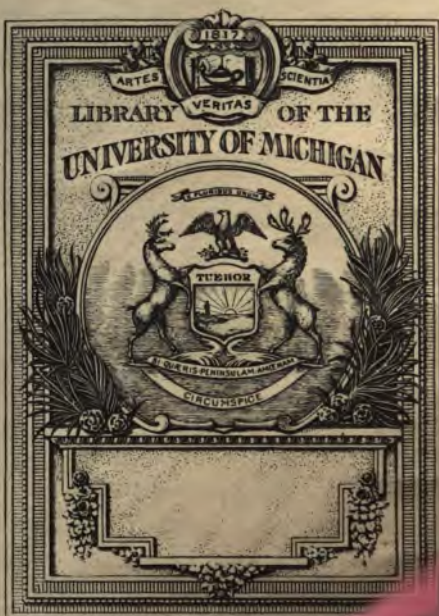
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

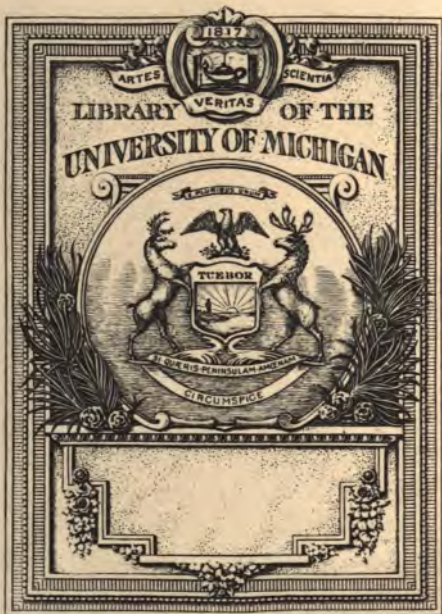
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

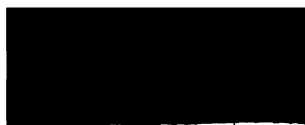
212

213

214

215





1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

RECUEIL
DE DIVERSES PIÈCES
ET
LETTRES
CONCERNANT
LA REGALE,
Et le Diocèse de Pamies.



A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTEN.

M. DC. LXXXI.


BX

1529

.R32

JK1

650028-124 3



PREMIER BREF
De Nôtre Saint Pere le Pape
INNOCENT XI.
Au Roy Tres-Chrestien
SUR LA REGALE.

Nôtre cher Fils
en JESUS-
CHRIST.

Nous avons ap-
pris il y a déjà quel-
que temps que Vô-
tre Majesté a des
Conseillers & des
Ministres qui tachent
de luy persuader d'ê-
tendre l'ancien usa-
ge du droit de gar-
de des fruits des E-

Charissime in
Christo Fili no-
ster.

*Fam pridem in-
audivimus non deesse
Majestati Tue Consi-
liarios, & Admini-
stros, qui tibi persua-
dere niterentur, ut u-
sum illum antiquum
custodiæ fructuum va-*

4 *Diverses Pièces*

cantium Ecclesiarum, quod Regaliam vocant, ad eas quoque Regni tui Ecclesias extenderes, quas illi juri obnoxias nunquam fuisse, vel ex ipsis Fiscii Regii Tabulariis liquido constet. Sed nos memoriâ repetentes omnem ea de re controversiam communi olim Ecclesiæ Catholicæ consensu, & benignâ Sedis Apostolicæ indulgentiâ providè sapienterq; compositam fuisse, in generali Concilio Lugdunensi, minimè ad credendum adduci poteramus Majestatem Tuam consiliis hujusmodi aures præbituram aliquando esse,

glises vacantes que l'on appelle Regale aux Eglises mêmes de son Royaume que l'on sçait par les Registres de la Chambre des Comptes n'y avoir jamais esté assujetties. Mais nous souvenant que tous les différens sur cette affaire ont esté reglez avec tant de sagesse il y a long-temps dans le Concile General de Lion par le commun consentement de toute l'Eglise, & par la benigne indulgence du Siege Apostolique, nous ne pouvions croire que Votre Majesté pust jamais prester l'oreille à de tels conseils; & encore moins entreprendre de renverser le reglement d'un Concile dont l'autorité

touchant la Regale.

5

est si universelle-
ment reconnuë dans
toute l'Eglise, en
considerant sur tout
qu'elle ne le pou-
voit faire, qu'en
agissant contre les
ordonnances mêmes
des Roys ses prede-
cesseurs qui pendant
quatre siècles ont re-
ligieusement observé
ce qui a esté ordon-
né sur cela dans un
Concile tenu dans
votre Royaume, à
la priere du Roy
qui regnoit en ce
temps-là, en pre-
sence des Ambassa-
deurs, & suivant
les vœux de toute
la France. Il ne
paroissoit pas vray-
semblable que Vô-
tre Majesté s'estant
acquis tant de me-
rite & de gloire de-
vant Dieu par les
grandes choses qu'
elle a faites pour la

*multo minus ad motu-
ram operi manum in-
vitâ Synodo, tanta a-
pud universam Eccle-
siam auctoritatis, &
reclamantibus consti-
tutionibus, & exem-
plis Regum Majo-
rum tuorum qui con-
stitutionem in eadem
Synodo ad preces Re-
gias, Regiis Legatis
presentibus in ipsa
Gallia, & tota Gallica
gente essagitante san-
ctam, per integrum
quatuor ferè saculo-
rum spatium certatim
probarunt observarunt-
que, & precipuo in
honore semper habue-
runt: nec verosimile
videbatur Majestatem
Tuam postquam tan-
tùm sibi apud Deum*

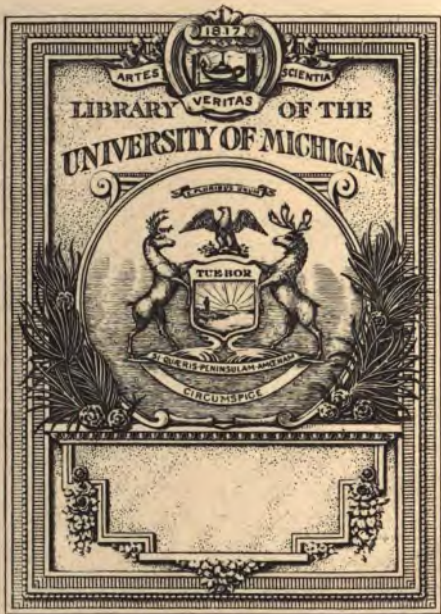
meriti, & apud homines gloria, maximis pro Religione Catholica rebus gestis comparavit, ut nullius Majorum tuorum Regum clarissimorum, memoria possis invidere, velle rem agredi, quæ nullâ, vel urgente necessitate, vel æquitate suadente; magnum esset quàm plurimis Gallia Episcopis, eorumque Clero incommodum, & justum dolorem allatura, non sine gravi Catholicorum omnium sensu, qui in Francorum Annalibus & in SS. Canonum Statutis animadvertunt quantum id veteri con-

Religion Catholique, qu'elle n'a pas sujet de porter envie à aucun des tres-illustres Roys ses predecesseurs, voulut maintenant sans aucune necessité, & sans la moindre ombre de justice faire une chose qui ne pourroit que causer un tres-grand prejudice & une sensible douleur à beaucoup d'Evêques de France & à leurs Eglises, & blesser tous les Catholiques, qui sçavent par les Histoires de France, & par les reglemens des Saints Canons, combien cela est contraire à l'ancienne coustume, & à la liberté de l'Eglise. D'où vient que des Auteurs François tant anciens que nouveaux, quoy

touchant la Regale.

que Sujets de Vostre Majesté & treszelez pour sa grandeur & pour son autorité, n'ont pas laissé de parler avec force & avec indignation contre ceux qui ont voulu autoriser cette extension de la Regale, comme contre des Partisans d'une mechante cause & des flatteurs de Cour. Il n'y a point aussi de Roy de France qui ait tenté cela, ou qui l'ayant tenté l'ait poursuivy, s'estant sans doute souvenus de cette parole du Sage. *Ne passons point les bornes que nos Peres ont posées.* Enfin ce qui nous faisoit juger que nous n'avions rien à apprehender sur ce sujet, est que Vostre Majesté ayant reçu

7
suetudini, & Ecclesie libertati ac disciplina rationibus adverteretur. Unde plerique tum veteres, tum recentes Gallie Scriptores, quantumvis Majestati Tuae & Imperio subessent, & auctoritati magnitudiniqué, impensius studerent, in eos qui praefatam Regalia extensionem suadere aucti fuerant, tamquam in mala perditaque causa Patronos, favorem Aula captantes, libera indignatione inveltistiylum subinde strinxerunt. Nullus vero Gallie Regum vel tentare id voluit, vel tentatum exequi sustinuit: memor à Sa-



moire, où après nous avoir donné des témoignages de son religieux respect envers ce Saint Siege & de son obéissance filiale, il nous portoit ses plaintes, qu'à a renouvelées dans les derniers momens de sa vie, de ce qu'on avoit depuis peu étendu la Regale à son Eglise qui en a toujours esté libre, & nous envoyoit aussi son appel de la sentence de l'Archevêque de Narbonne son Métropolitain; depuis aussi que nous avons appris qu'on a fait la même chose à l'Eglise de Pomes, qui n'y avoit point non plus jusques icy esté asservie, & depuis enfin qu'on nous a fait voir l'Ordon-

gravi, periculosaque sarcinâ exonerandi, quam de novis jucundis rationibus, regia in sacros reditus auctoritatis amplificanda. Sed uti allata ad nos fuere bona memoria Nicolai Alletensis Episcopi littera, in quibus post debitas Religiosi in hanc sanctam Sedem obsequii, & ob filialis observantia significationes, suas ad nos querelas, quæ prope jam moriens postea renovavit, ob Regalia usum in Ecclesiam suam, quæ ab eo libera semper fuit, nuper inventum desitebat; unâq; à sententiâ Metropolitanî Narbonensis appellationem; deinde

verò etiam edocti sumus idem Appamiensis Ecclesia, pariter libera, contigisse; ac tandem vidimus ipsi, Regium Majestatis Tuæ Decretum, quo omnes Gallici Regni Ecclesia ejusmodi oneri jubentur assuescere; mirati vehementer sumus Constitutionum Apostolicarum, & Generalium Conciliorum Decretis, ac tam certâ compertâq; apud omnes veritate, & justitiâ, potiores fuisse illorum conatus, qui terrenam potius & caduca, quàm celestia & æternarespicientes, dum Majestatis Tuæ gratiam, potentiam amplificando aucupantur,

nance de Vostre Majesté qui y assujettit toutes les Eglises de son Royaume, nous avons esté saisis d'un étrange étonnement; en voyant que les Decrets d'un Concile Oecumenique, & la consideration d'une verité si constante, & d'une justice si manifeste, ont eu moins de pouvoir sur l'esprit de Vostre Majesté que les conseils de ceux qui ayant plus d'égard à des intérêts terrestres & temporels, qu'aux biens celestes & éternels, pendant qu'ils ne pensent qu'à luy faire leur Cour par leurs flatteries en augmentant sa puissance, ne se mettent pas en peine s'ils luy causeront un jour (c

qu'à Dieu ne plaise) de terribles tourmens de conscience, lorsque Vostre Majesté paroistra devant le Tribunal de Dieu, où tous les hommes en quelque degré de puissance qu'ils soient élevez dans le monde, luy rendront un compte exact de toutes les actions de leur vie.

Ainsi nous trouvant pressé par les mouvemens de la charité paternelle qui nous oblige d'avoir soin du salut de Vostre Majesté & de veiller au bien de l'illustre Clergé & des tres-Religieux Evêques de Vostre Royaume, & mesme à celuy de l'Eglise universelle que cette affaire regarde sans doute,

molestissimos tibi, & valde periculosos conscientia terrores (quod Deus avertat) in id tempus preparant cum in districto Dei judicio mortales omnes quocumq; tandem potentia, ac dignitatis loco sint, diligentem reddere debent, omnis ante acta vita rationem.

Nos itaque pro nostra non minus erga aeternam, quam magna nobis cura, & esse debet Majestatis Tuae salutem, quam erga inclitum Clerum, religiosissimas Gallia Praefules, imò erga universam Ecclesiam, cujus in hoc negotio procul dubio causa agitur, paternè

charitate serid admo- nous avons crû vous
nendum Te, & vehe- devoir exhorter, &
menter hortandum, & prier autant qu'il
obsecrandumque ju- nous est possible de
dicavimus, ut à tam rejeter de si perni-
injustis ac perniciosis tieux & de si injus-
consiliis animum ab- tes conseils : De
ducas : præfatis Alle- rendre aux Eg'ises
tensis, & Appannia- d'Alet & de Pa-
rum, caterisq; Regni mies & à toutes les
tui Ecclesiis, quæ usui autres de Vostre
Regaliæ huc usque Royaume qui n'ont
obnoxia non suere, point esté assujetties
suas libertates, atque jusques icy au droit
immunitates varias, de Regale leurs im-
rectas relinquant, nec munitiez & leurs li-
eas de cætero ullo mo- bertez, & de ne
do labefactari sinas, point souffrir à l'a-
sed quidquid in con- venir qu'on y donne
trarium hætenus ac- aucune atteinte, mais
ctum tentatumve est, de revoquer tout ce
reparari, atq; in pri- qui a esté entrepris
stinum statum resti- au contraire, en re-
tui cures; nevé cele- mettant toutes cho-
stis beneficentiæ fon- ses en leur premier
 estat. Et je ne puis
 m'empescher d'a-
 vertir Vostre Ma-
 jesté qu'il est à crain-
 dre, que si c'est sa
 pieté & sa justice

(comme nous le voulons croire) qui ont attiré jusques icy sur les Peuples qui luy sont soumis, tant de faveurs du Ciel, elle ne seroit cette source de bénédictions, en agissant autrement & en faisant une si grande playe à l'Eglise de Dieu, & que c'est de luy qu'on les doit attendre, comme le témoigne une infinité d'exemples des siècles passez parmy toutes sortes de nations.

Quant à nous il nous a esté impossible de ne vous pas découvrir nos sentimens. Nous y sommes obligez par le

tem, quem subdita Tibi gentes pietatis imprimis, justitiaque tua merito (sicuti credere nos juvat) experta huc usque sunt; seruis nunc agendo, & Dei per quem regnas Ecclesiam tam graviter ladendo, obstruas, qui scias hujus quoque vita bona, & Regnorum felicitatem, & incrementa à divina bonitate unice dari, expectandaque esse, sicuti innumera omnium gentium ac temporum exempla testantur.

Non sanè hos animi nostri sensus in sinu tacitos, continere non patitur, vel nostri Pastoralis officii ra-



14 *Diverses Pièces*

tio, cui sollicitudo incumbit omnium Ecclesiarum, vel justitia debitum, quo omnibus ad hanc sanctam Sedem ex veteri justoque more, quem à nulla humana potestate impediri fas est, recurrentibus, jus reddere, consilium, opem, ac paternum patrocinium prestare jubemur, vel denique necessitas occurrèndi scandalo quo Christiani latè populi ad tanta rei exitum conversi afficerentur, si à laicali potestate, Ecclesia, earumque Antistites, & Ministri sui libertatibus atque immu-

devoir de nostre charge Pastorale, dont la plus illustre prerogative est d'entendre la sollicitude & ses soins sur toutes les Eglises : par un devoir de justice, qui nous engage à conserver le droit & à donner conseil, assistance, & protection à tous ceux qui par une coûtume ancienne & tres-bien fondée, ont recours à ce Saint Siege, ce que nulle puissance humaine ne doit empêcher : & enfin par la nécessité où nous nous trouvons d'empêcher le scandale que l'on donneroit à tous les Chrétiens qui attendent ce que deviendra cette grande affaire, si les Eglises, leurs Prelats, & leurs Ministres, étoient dépourvûz par la puis-

fance ſeculiere de
 leurs immunitéz, de
 leurs libertéz, & de
 leur ancieune poſſeſ-
 ſion contre les regle-
 mens des Conciles
 Oecumeniques qui a-
 voient eſté juſquesicy
 inviolablement ob-
 ſervez, ſans qu'il y ait
 d'autre pretexte de
 cette oppreſſion qu'
 une opinion nouvelle
 qui n'a aucun fonde-
 ment, que quelques-
 uns ont embrallée,
 non qu'ils ayent rien
 trouvé qui leur pût
 faire douter de ce qui
 avoit toujourn'eſté re-
 gardé comme une
 verité conſtante ;
 Mais parce qu'ils
 n'ont en veüe que leur
 intereſt particulier,
 ſans ſe ſoucier du tort
 qu'ils font à l'Egliſe.
 Nous eſperons que
 Voſtre Majeſté étant
 informée de la juſti-
 ce de cette cauſe qui

*nitatibus, earum-
 que uſu & antiquâ
 poſſeſſione contra Ge-
 neralium Concilio-
 rum Decreta, &
 veterem, inconcuſ-
 ſamque obſervantiam
 ſpoliarentur, non a-
 lio prateſtu, quam
 nova, & inaudita
 opinionis, nullo jure
 nixa, cui nonnulli
 poſtea acceſſerunt,
 non quod aliquid no-
 vi invenerint, quod
 rei veritatem tam
 apertam poſſet in-
 dubium revocare,
 ſed ut rem ſuam
 agerent, nihil ſol-
 liciti ſi publicam
 perderent. Speramus
 Majeſtatem Tuam
 cauſa juſtitia & a-
 quitate cognitâ, qua*

patet ipsa per se, est evidente d'elle
 paterna cohortatio- mesme, elle se rendra
 ni, ac precibus no- à nos remontran-
 stris pro spectata ces paternelles & à
 nimi tui pietate & nos prieres en sui-
 sapientiâ, perpetuâ- vant les mouvemens
 que in hanc San- de sa pieté & de sa
 ctam Sedem obser- sage, & de son
 vantia auscultaturam, respect envers le Saint
 nosque curâ non mi- Siege, & qu'elle nous
 nus molestâ, quàm tirera de l'inquietude
 necessariâ, inter tot où nous sommes pour
 alias quibus circum- cette affaire, outre
 damur, liberaturam. tant d'autres soins qui
 Sanè si aliter sua- nous accablent. Et
 dentium consilia Ma- certainement si Vo-
 jestas Tua paulò at- stre Majesté veut faire
 tentius excusserit, un peu de Reflexion
 facile intelliget ho- sur la disposition de
 mines gratia ac for- ceux qui luy donnent
 tunis inbiantes, ob- ces mauvais conseils
 tentu Regia potesta- elle découvrira sans
 tis, suam firmare peine, que ce sont des
 rille; neque tam es- gens qui n'ont que des
 se Amplitudinis tua veuës basses & inter-
 ressées, & qui ne pen-
 sent qu'à maintenir
 leur puissance sous
 pretexte d'augmenter
 la sienne: & que sei-
 gnant d'être passion-

touchant la Regale.

17

rez pour sa grandeur
 ils sont ennemis de sa
 véritable gloire. Car
 n'est-ce pas l'estre,
 que de vouloir que V.
 M. qui s'est signalée
 n'a gueres par de si
 grands & si memora-
 bles exploits pour le
 Salut de la Republique
 Chrestienne, & pour
 l'accroissement de la
 Religion en des Pays
 étrangers, prenant au-
 jourd'huy un chemin
 tout opposé, fasse un
 si grand prejudice
 dans ses Etats à la li-
 berté & à l'autorité
 de l'Eglise. Comme
 il y avoit de l'appar-
 ence que l'on nous
 est persuader qu'il
 est juste ou même
 plus juste que vos An-
 tres si Religieux &
 vaillans ayant établi
 l'Empire par leur
 enveris l'Eglise,
 & par leur pieté
 apostolique, &

*cupidos, quam lau-
 dis inimicos, cum
 Authores Tibi sunt,
 ut qui longinquis non
 ita pridem expeditio-
 nibus & ad omnem
 posteritatis memo-
 riam Illustribus
 Christiana Reipu-
 blica salutem tuam,
 & Religionem am-
 plificare tantopere
 studuisti in alienis
 terris, nunc à te ip-
 so quodammodo au-
 brens, Esclésie liber-
 tatem auctoritatem-
 que in tuis imminu-
 tam velis. Quasi ve-
 rò persuaderi tibi pos-
 se consulant aequum
 esse, vel fieri posse, ut
 nobilitetur, & cres-
 cat ex Esclésie ruinis
 imperium, quod reli-*

*giosissimi fortissimi-
 que Majores tui in
 eandem Ecclesiam
 studio, & pari in A-
 postolicam Sedem pie-
 tate imprimis par-
 tum, tibi eorum ve-
 stigiis strenuè infi-
 stenti amplissimum
 reliquerunt. Tu Re-
 ges eos, fili charissi-
 me, vel potius te ip-
 sum imitare, & eo-
 rum tuaque præclara
 facta sæpè in mentem
 revoca; nos quidem
 oblivisci non possu-
 mus prædecessores no-
 stros Romanos Pon-
 tifices, cui similibus
 de causis graves ac
 diurnas pati & æ-
 rumnas, & imma-
 nes contentionum ac
 periculorum procel-*

l'ayant laissé à V. M.
 qui marche sur leur
 pas dans un Estat si
 florissant, il ait besoin
 aujourd'huy pour de-
 venir plus illustre &
 plus puissant d'être é-
 levé sur les ruines de
 l'Eglise. Imittez ces
 Grands Rois, nostre
 tres-cher Fils, ou plû-
 tôt imitez vous mes-
 me: & [representez
 souvent ce qu'eux &
 vous avez fait de
 grand & de glorieux
 pour la Religion.
 Pour nous, nous ne
 pouvons oublier les
 exemples des Ponti-
 fes Romains nos Pre-
 decesseurs qui en de
 semblables causes se
 sont exposez avec un
 courage invincible,
 à de longues & fas-
 cheuses contentions
 qui leur ont causé de
 tres-grandes peines,
 ayant mis toute leur
 confiance en celuy

qui commande aux Vents & à la Mer. C'est avec regret que nous écrivons ces choses à V. M. & nous serions ravis d'avoir à traiter avec elle de matieres plus agreables. Mais depuis que nous avons souffert que l'on mit sur nos épaules le fardeau pesant de la charge Apostolique qui doit plutôt estre considerée comme une servitude que comme une dignité, ne nous y étant rendus que pour obeir à la volonté de Dieu, il ne nous est plus libre de faire la nostre, que vous avez pû connoître estre tout à fait portée à vous gratifier, par tant de choses que les conjonctures du temps, & nôtre Zele pour la paix publique nous a permis de

las, in eo confisi qui mari ventisque imperat, invito animo subire non dubitarunt. Hæc ad Majestatem tuam inviti scribimus, qui latiori argumento versari magnopere cupimus; sed postquam Apostolica servitutis onus subeundo, divina voluntati parui- mus, liberum jam nobis non est exequi nostram, quæ tua obsecundare quacumque in re vellet, sicuti in pluribus quas nobis ratio temporum, ac publica pacis studium hæctenus indulgere permisit, cognoscere potuisti. Significavi- mus hæc ipsa Oratori

Majestatis Tuæ Nobili Viro Duci de Estrées, ut ad te pluribus referret, itidemque Venerabili Fratri Archiepiscopo Adrianopolis Nuntio apud te nostro, quem de tota re discretè diligenter ac benignè pro more audire velis vehementer à te petimus, ac Majestati Tuæ Apostolicam Benedictionem amantissimè impertimur. Datum Romæ die 12. Martii 1671.

vous accorder. Nous avons dit tout cela au Duc d'Estrées Ambassadeur de V. M. afin qu'il luy en écrivit, & nous en avons aussi informé nostre Venerable Frere l'Archevêque d'Adriano-ple nostre Nonce auprès d'Elle, à qui nous la supplions de donner, selon la coutume, une audience favorable lors qu'il luy exposera tout ce qui regarde cette grande affaire selon l'ordre qu'il en a reçu de nous. Et nous donnons à V. M. de tout nostre cœur nostre benediction Apostolique. Donnè à Rome le 12. Mars 1678.

SECOND BREF

De Nôtre Saint Pere le Pape

TOUCHANT LA REGALE.

A NOSTRE CHER FILS

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE TRES-CHRESTIEN,

INNOCENT XI.

NOstre tres-cher
Fils en JESUS-
CHRIST.

Nous reconnois-
sons par la Répon-
se que Vostre Ma-
jesté a faite à nos Let-
tres du cinquième A-
vril, & par ce que
nostre Venerable Fre-
re l'Archevêque d'A-
drianople nous a é-

Charissime in
Christo Fili
noster.

*Ex Litteris quibus
Majestas Tua ad nos-
tras quintâ Aprilis
datas respondit, &
ex iis qua ad nos re-
tulit Venerabilis Fra-
ter Archi-Episcopus
Adrianopolitanus, eo*



22 *Diverses Pièces*

rem adductam videmus, ut nos vel Officio nostro deesse reticendo verbum in tempore Salutis, vel tibi fortasse molesti esse cogamur. Sed dabis, Charissime Fili, Pastoralis Officii debito, dabis paterna sollicitudini, atque amori in te nostro si te malè Consulentium culpâ in summo aeterna salutis periculo constitutum videntes, opportunè importunè instamus & obsecramus, elatâ voce clamantes ut è tam precipiti loco pedem referas. Dico in primis tibi pro veris, atque indubitatis affirmari cognovimus ex tuis

crit., que les choses en sont reduites à ce point., qu'il faut ou que nous luy soyons peut-être importuns, ou que nous manquions à nostre devoir en negligéant de luy dire dans une occasion aussi importante ce qui importe de tout pour son salut. Mais nous espérons, nostre cher Fils, que Vostre Majesté considerant à quoy nous oblige nostre charge Pastorale, & ce qu'elle a lieu d'attendre de nos soins paternels, & de l'amour que nous luy portons, elle ne trouvera pas mauvais que la voyant dans un tres-grand danger de son salut eternal, nous la pressions & la supplions à temps & à contre temps, &



touchant la Regale. 23

n'ayant de toute
ostre force, de se
tirer d'un pas si
lissant, & d'où il
est si facile qu'elle
tombe dans le pre-
cipice. Nous appre-
ons par vos Let-
res qu'on vous a
ait passer deux cho-
ses pour constantes
& indubitables : L'u-
ne que le droit de
regale, comme ils
appellent, appar-
tient à Vostre Ma-
jesté dans toutes les
Eglises de son Roy-
aume, comme étant
inséparable de la Cou-
ronne ; l'autre que
nos illustres predeces-
surs, en ont jouï
de cette sorte pen-
dant leur regne, &
vous l'ont transmis
comme une partie
de leur succession.
Estant persuadé
de ces choses il n'est
si estrange, que

*Litteris primum qui-
dem Regalia ius, uti
nuncupant, in Ecclē-
sias Gallia universas
Majestati Tua com-
petere tamquam
Regia Corona infi-
tum & innatum :
deinde, Clarissimos
Reges Majores tuos
jus illud & exercuis-
se dum viverent, &
ad te morientes ha-
reditario ordine tram-
smisisse. Quibus à
Te creditis minime
miramur, si ad ea
progressus fuisti, qua
talium principiorum
consecranea erant. Ve-
runtamen illa tam
aliena à vero sunt,
ut nihil magis : ne-
mo enim sana mentis
& doctrina ausit in*

rem adductam videmus, ut nos vel Officio nostro deesse reticendo verbum in tempore Salutis, vel tibi fortasse molesti esse cogamur. Sed dabis, Charissime Fili, Pastoralis Officii debito, dabis paternæ sollicitudini, atque amoris in te nostro si te malè Consulentiū culpā in summo æternæ salutis periculo constitutum videntes, opportunè importunè instamus & obsecramus, elatâ voce clamantes ut è tam præcipiti loco pedem referas. Dico in primis tibi pro veris, atque indubitatis affirmari cognovimus ex tuis

crit, que les choses en sont reduites à ce point, qu'il faut ou que nous luy soyons peut-être importuns, ou que nous manquions à nostre devoir en negligéant de luy dire dans une occasion aussi importante ce qui importe de tout pour son salut. Mais nous espérons, nostre cher Fils, que Vostre Majesté considérant à quoy nous obligé nostre charge Pastorale, & ce qu'elle a lieu d'attendre de nos soins paternels, & de l'amour que nous luy portons, elle ne trouvera pas mauvais que la voyant dans un tres grand danger de son salut éternel, nous la pressions & la supplions à temps & à contre temps, &

en triant de toute nostre force, de se retirer d'un pas si glissant, & d'où il est si facile qu'elle tombe dans le precipice. Nous apprenons par vos Lettres qu'on vous a fait passer deux choses pour constantes & indubitables: L'une que le droit de Regale, comme ils l'appellent, appartient à Vostre Majesté dans toutes les Eglises de son Royaume, comme étant inseparable de sa Couronne; l'autre que vos illustres predecesseurs, en ont jouï de cette sorte pendant leur regne, & vous l'ont transmis comme une partie de leur succession. Or estant persuadé de ces choses il n'est pas étrange, que

Litteris primum quidem Regalia ius, uti nuncupant, in Ecclesiis Gallia universas Majestati Tuae competere tamquam Regia Corona institutum & innatum: deinde, Clarissimos Reges Majores tuos ius illud & exercuisse dum viverent, & ad te morientes hereditario ordine transmississe. Quibus à Te creditis minime miramur, si ad ea progressus fuisti, quæ talium principiorum consuetudine erant. Verum tamen illa tam aliena à vero sunt, ut nihil magis: nemo enim sana mentis & doctrina ausit in

dubium revocare nullum seculari potestati in res Sacras jus esse, nisi quatenus Ecclesia indulserit auctoritas. Hæc autem non solum Gallia Regibus non indulserit ut Regaliam prædictam extenderent ad Ecclesias illi oneri non assuetas, sed etiam id fieri aperte vetuit, in Generali Concilio Lugdunensi, quod Gallia in primis veneratur & Sanctum habet. Reges vero Prædecessores Tuos quotquot fuere, ejusdem Concilii dispositionem religiosè semper, & per quadringentorum fere Annorum spatium custodi-

vous vous soyez engagé dans ce qui étoit une suite naturelle de ces maximes. Mais il ne se peut rien concevoir de plus éloigné de la vérité. Car il n'y a personne de bon sens, & d'une saine doctrine qui ose revoquer en doute que la puissance seculiere ne peut avoir aucun droit sur les choses Saintes, qu'autant qu'il luy en peut avoir esté accordé par l'autorité de l'Eglise. Or tant s'en faut que l'Eglise ait accordé aux Roys de France d'étendre la Regale sur toutes les Eglises de leur Royaume, qu'elle l'a expressement defendu dans le Concile de Lyon, que la France a toujours eû en une singuliere veneration. Et pour les
Roys

vous les Acq-
nefmes Fran-
ck de vos Re-
publics, qu'ils
s observé Re-
ment l'Or-
ice de ce Con-
ou que si quel-
d'eux a eü la
d'etendre son
u de-là de ce
aent, il en a
après avoir
consideré
chofes. C'est
oy nous ne
is, ny ne de-
uffrir, qu'on
ne l'esprit de
Majesté par
reur si mani-
& si perni-
rant au Roy-

*da cogitavit, re meli-
di pensatã, ab incepto
destitisse, audimus in
confesso esse apud om-
nes Scriptores præser-
tim Gallos, & Regia
ipsa Tabularia ad o-
culum demonstrare.
Quamobrem pati non
possumus, nec debe-
mus, Majestati tuæ
obtundi errorem tam
manifestum, tam con-
scientia Tuæ, tam
Gallia Regno, tam Ec-
clesia universa perni-
ciosum. Semel enim
admissio, licet e Maje-*

*conscientia sua detegunt, vel etiam ipsi per se, vel in re clara & aperta, viderint in quos se laqueos induxerint, & in quod animam suam perditionis aeternae discrimen adduxerint, tot censuris, adeoque tot sacrilegiis obstricti, tot illicitè perceptis bonis Ecclesiae, qua restitue-
re cogantur, incredibile dictu est quâ animi perturbatione, quibus conscientia terribus agentur, Regiam beneficentiam tuam magni infortunii loco habituri. Quorum profectò malorum & discriminum culpam, nisi providè arceantur, Majestas Tua haud*

Droit de Regale, lorsqu'ils viennent à reconnoître avec le temps ou par l'avis de leurs Conscieus, ou par eux memes la chose estant si claire, en quels precipices ils se sont jettez, & en quels dangers ils se trouvent d'une damnation eternelle, estant enveloppez de tant de Censures, coupables de tant de sacrileges, & obligez à tant de restitutions, on ne scauroit s'imaginer quels seront les troubles de leur conscience, & combien les gratifications de Vostre Majesté leur seront alors un sujet de douleur & de repentir. Ces maux sont terribles & Vostre Majesté en sera coupable,

& aura à en répondre au jugement de Dieu si elle ne travaille de bonne heure à en arrêter la cause. Nous la conjurons donc qu'ayant tant d'équité & tant de sagesse elle pense sérieusement à une affaire si importante. Que si ses grandes occupations dans le gouvernement d'un si grand Royaume l'empêchent de s'y appliquer elle-même, elle peut consulter des gens de bien, mais qui ayent encore plus de piété & de religion que de science, n'estant pas besoin d'estre fort sçavant pour juger d'une chose si claire. Et il luy suffira même de se faire lire les actes imprimés du Clergé

*dubie in districto Dei
judicio sustineret. Vehementer itaque Majestatem Tuam rogamus, ut pro proximis animi tui aequitate & sapientia rem serio perpendas, ac si innumeris amplissimi Regni tui negotiis impediris quò minus eam per te cognoscas, viros aliquos non tam doctos, quæ non adeo magna requiritur ad hujus causa cognitionem, quam pietate fideque præstantes consulas, vel si placet, evolvas Acta ipsa Cleri Gallicani nuper impressa, quæ tibi rei veritatem luculentè aperient, quæ cognitâ, mi-*

*nimè dubitamus quin
 Majestas tua illico
 declaret nihil sibi
 majori cura esse quàm
 reddi Deo quæ
 Dei sunt, à quo tam
 amplas opes, tam
 splendidū amplumq̃
 Regnum, & omni
 Regno potiora, tot
 præclara animi corpo-
 risque bona accepisti.
 Longius fortassè quàm
 patitur vel evidens
 causa justitia, vel e-
 gregia virtus tua in
 hoc argumento immo-
 ramur: verùm non ut
 confundamus te hac
 scribimus, sed tam-
 quam Filium charissi-
 mum monemus, ani-
 mo reputantes, nihil
 prodesse homini, si
 univèrsam mundum*

de France qui luy
 en feront connoistre
 la verité. Et nous
 ne doutons point
 que l'ayant connuë,
 Vostre Majesté ne
 declare aussi. tost qu'
 elle n'a rien plus
 à cœur, que ce
 qui appartient à Dieu
 soit rendu à Dieu,
 de qui elle tient une
 si grande puissance,
 & un si illustre Roy-
 aume, & ce qui
 est plus à estimer
 que tous les Royau-
 mes, de si avan-
 tageuses qualitez de
 corps & d'esprit. Nous
 nous sommes peut-
 estre plus étendus
 que ne sembloit de-
 mander ou la justice
 si claire de cette cau-
 se, ou la singuliere
 vertu de Vostre Ma-
 jesté. Mais nous pou-
 vons dire comme S.
 Paul, que ce que
 nous en faisons n'est

pas pour vous causer de la peine, mais pour vous avertir de vôtre devoir, comme nostre très-cher Fils, considerant qu'il ne servira de rien à un homme d'avoir gagné tout le monde s'il perd son Ame. Nous esperons, très-cher Fils, que nous n'aurons pas besoin de presser vôtre Religion & vôtre equité par de plus instantes prieres dans une cause qui ne regarde pas seulement la dignité & le salut de l'Eglise Gallican, mais même de toute l'Eglise, ce qui nous oblige par le devoir de nostre charge Apostolique de nous exposer plutôt à toutes sortes d'extrémités que de l'abandonner, ou nous y conduire avec négligence. Vous sçavez le

lucetur, anima vero sua detrimentum patiat. Speramus charissimè Fili opus non fore ut novis eximiam Religionem æquitatemque tuam precibus in hoc negotio interellemus; ea ceteroqui est rei magnitudo & gravitas, in qua non Gallicanæ solùm, sed totius Ecclesiæ dignitas salusque venturæ, ut pro Apostolici officii nostri munere extrema potius pati omnia, quam causam istam negligenter agere, debeamus. Reliqua super hoc argumento accipies, à præfato Nuntio nostro; ac Tibi Apo-

stolicam Benedictionem perpetuam cum felicitatis tua voto conjunctam, amantissimè impertimur.
 Datum Roma 21.
 Septembris, 1678.

reste de nôtre Nonce,
 & nous vous accordons avec toute l'affection possible la Benediction Apostolique en vous souhaitant toutes sortes de felicitè & de bonheur. A Rome ce 21.
 Septembre 1678.



pas pour vous causer de la peine, mais pour vous avertir de vôtre devoir, comme nostre tres-cher Fils, considerant qu'il ne servira de rien à un homme d'avoir gagné tout le monde s'il perd son Ame. Nous esperons, tres-cher Fils, que nous n'aurons pas besoin de presser vôtre Religion & vôtre equité par de plus instantes prieres dans une cause qui ne regarde pas seulement la dignité & le salut de l'Eglise Gallicane, mais même de toute l'Eglise, ce qui nous oblige par le devoir de nostre charge Apostolique de nous exposer plutôt à toutes sortes d'extrémités que de l'abandonner, ou nous y conduire avec négligence. Vous sçavez le

lucretur, anima vero sua detrimentum patiatur. Speramus charissimè Fili opus non fore ut novis eximiam Religionem aequitatemque tuam precibus in hoc negotio interpellemus; ea cateroqui est rei magnitudo & gravitas, in qua non Gallicana solùm, sed totius Ecclesiæ dignitas salusque vertitur, ut pro Apostolici officii nostri munere extrema potius pati omnia, quàm causam istam negligenter agere, debeamus. Reliqua super hoc argumento accipies, à præfato Nuntio nostro; ac Tibi Apo-



32 *Diverses Pièces*
stolicam Benedictionem perpeiuam cum felicitatis tuae voto conjunctam, amantissime impertimur.
Datum Roma 21. Septembris, 1678.

reste de nôtre Nonce, & nous vous accordons avec toute l'affection possible la Benediction Apostolique en vous souhaitant toutes sortes de felicité & de bonheur. A Rome ce 21. Septembre. 1678.



III. B R E F

De Nôtre Saint Pere le Pape

TOUCHANT LA REGALE.

A NOSTRE CHER FILS

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE TRÈS-CHRESTIEN,

INNOCENT XI.

Nôtre tres-cher
Fils en JESUS-
CHRIST.

Nous avons déjà
représenté clairement
& bien au long à
Vostre Majesté par
deux de nos Brefs
combien la Declara-
tion, par laquelle
vous étendites il y
sept ans la Regale
même sur les Dio-

Charissime in-
Christo Fili
noster.

*Binis iam Litteris
fuso & luculenter o-
stendimus Majestati
tua etiam ex concordâ
fere omnium Gallia
scriptorum testimonio,
& ex ipsius tabularii
mi actis, quam esse*

libertati Ecclesia injuriosum, omni humano divinoque juri contrarium & alienum à perpetuo Regum majorum tuorum more & exemplo, editum septem abhinc annis à te Decretum, quo consuetudinem illam custodiendi fructus vacantium Ecclesiarum, quam Regaliam nuncupant, ad eas quoque Ecclesias extendi juberes, quæ ejusmodi oneri obnoxia nunquam fuere: in quibus litteris vehementer à te pro Pastoralis officii nostri debito, & pro perpetua quam gerimus aeterna salutis cura, esflagitavimus, ut Decretum illud alia-

ces qui n'avoient jamais subi ce joug, étoit injurieuse aux libertés de l'Eglise; combien elle estoit contraire à tout droit divin & humain, & éloignée de l'exemple & de la pratique constante & perpétuelle des Rois vos predecesseurs; ce que nous avons prouvé mesme par le témoignage unanime de presque tous les Auteurs François, & par les propres registres de vostre Chambre de Comptes.

Nous vous avons aussi incessamment conjuré dans ces Lettres passées par le devoir de nostre charge pastorale & par le soin perpétuel que nous prenons de vostre salut, de cas-

gement, mais à decouvert & à force ouverte & sous le nom du Roy. Nous ne repetons pas icy, pour éviter les rédites, combien il naist de là des scandales & des plaintes, & combien le Clergé de France en souffre de dommage. Nous ne vous disons pas quelles tempestes l'Eglise universelle doit craindre d'un tel exemple, quelle tache, quel prejudice vostre nom, vostre honneur & vostre conscience en reçoivent. Nous nous sommes assez expliqué là-dessus dans nos lettres precedentes, & la cause parle assez d'elle-mesme. Toutesfois la charité sincere & vraiment Pastorale, que nous avons pour vous & pour vo-

manu Regiâ. Non repetimus hoc loco, ne actum agamus, quot inde scandala & querela, quot in Clerum Gallicanum incommoda nascantur, quod Ecclesia universa à tali exemplo periculum, quæ tempestas immineat, quæ honori atque nomini tuo macula, quæ conscientia labes inuratur; satis enim ea in superioribus litteris indicavimus, satis patet ipsa per se. Non patitur tamen sincera ac planè paterna erga te regnumq; Amplissimum Charitas nostra nos in tanta Divini honoris injuria, in tam gravi tui ipsius periculo ad-

*huc filere, sed cogimur
iterum intimo cordis
affectu & visceribus
Christi rogare obse-
crareque Majestatem
tuam, ut memor ejus-
dem Christi verborum
ad Ecclesia Præpositos:
qui vos audit me
audit, nos potius qui
tibi parentis & qui-
dem amantiſſimi loco
ſumus, audire velis,
vera & ſalutaria ſua-
dentes, quam Filios
diffidentia, qui terre-
na tantum ſapiunt,
quique conſiliis in
ſpeciem utilibus, ſed
revera pernicioſis, in-
clyta ipſius Regni fun-
damenta in rerum ſa-
crarum reverentia &
in Eccleſia autoritate
juribusque tuendis po-*

ſtre illuſtre Roya-
me, ne nous permet
pas de regarder le
ſilence, dans le dan-
ger extrême où l'on
vous precipite, en
outrageant indignement
l'honneur de
Dieu. Preſſez donc &
comme forcez par
l'intime affection que
nous vous portons,
nous vous prions de
nouveau & nous
conjurons V. M. par
les entrailles de J. C.
que vous ſouvenant
de ces paroles que le
Sauveur adreſſe aux
Prelats, *celuy qui vous
écoute, m'écoute*, vous
nous écoutiez, plu-
ſtoſt nous qui avons
pour vous toute la
tendreſſe d'un Pere,
& qui ne vous don-
nons que des Con-
ſeils véritablement ſa-
lutaires, que ces En-
fans ſans foy, qui
n'ont que des vu-

es & des affections
 terrestres, & qui par
 des suggestions utiles
 en apparence & per-
 nicieuses en effet, é-
 branlent les fonde-
 mens de Vótre Mo-
 narchie affermie sur la
 veneration des cho-
 ses saintes & sur la dé-
 sence des droits & de
 l'autorité de l'Eglise.
 Si ces Conseillers
 vouloient répondre
 aux engagements, que
 leur dignité, leur
 charge, & la bonté
 singuliere dont vous
 les honorez, leur im-
 pose, ils devroient
 imiter l'intégrité & la
 fidelité de ceux qui e-
 stant dans les besoins
 où ils sont, ainsi que
 l'Histoire & les Me-
 moires de France en
 font foy, ont pris la
 liberté dans une sem-
 blable occasion d'a-
 venir les Rois vos
 Predecesseurs, qu'ils

*sita convellunt: qui
 quidem si ii esse vel-
 lent quos esse eorum
 dignitas & officium
 tuaque in eos singula-
 ris benignitas postu-
 lat, imitari potius de-
 berent integritatem si-
 demque eorum quos
 olim pari loco positos
 memoria proditum
 est, & in Gallicani
 Regni acta nuper re-
 latum, liberâ ali-
 quando voce in simili
 causa monuisse Reges
 predecesores tuos,
 meminissent, quid &
 qua jurisjurandi Re-
 ligatione ubi Regni gu-
 bernacula suscepturi
 sacroChrysmate inun-
 gerentur, polliciti Deo
 fuissent, se videlicet
 ejus gloria omni stu-*

dio in servitutos: & doivent se souven
 pro Ecclesia sua sacra de ce qu'ils avoie
 juribus, & libertate promis à Dieu da
 afferenda paratos fore leur sacre, & se
 semper sanguinem ip. quel serment ils s
 sum vitamque profi. stoient engagez
 dere, considerarent procurer en tout
 fluxam & fugacem es. gloire de Dieu, &
 se mortalium vitam, donner leur sang
 Regum praesertim & leur vie, s'il le fallo
 principum, qui ubi ad pour soutenir
 districtum Dei judici. droits & la liberte
 um vocarentur, illuc l'Eglise. Qu'ils de
 accederent sine custo. vent considerer qu
 dibus, sine Comitatu. la vic des hommes
 sine ullis Regia vel di. des Princes enco
 gnitatis insigniis, vel plus que des autre
 potentia praesidii, nu. est tres fragile & c
 di ac inermes reddi. peu de duree; & q
 turi vita anteacta ra. les Roys citez au T
 tionem ludici scruta. bunal rigoureux de
 tori cordium, quem Justice divine y sero
 nulla res latet, apud presentez sans garde
 quem non est acceptio sans suite, & sans
 personarum, qui pote. moindre marque
 stae habet mittere in leur dignite, ou
 leur puissance; en u
 mot, nuds, defa
 mez de tout, poi
 rendre compte
 leur vie passee à ce Ju
 ge qui fouille jusqu
 da

ès & des affections
 terrestres, & qui par
 des suggestions utiles
 en apparence & per-
 nicieuses en effet, é-
 branlent les fonde-
 mens de V^{ost}re Mo-
 narchie affermie sur la
 veneration des cho-
 ses saintes & sur la dé-
 fence des droits & de
 l'autorité de l'Eglise.
 Si ces Conseillers
 vouloient répondre
 aux engagemens, que
 leur dignité, leur
 charge, & la bonté
 singuliere dont vous
 les honorez, leur im-
 pose, ils devroient
 imiter l'intégrité & la
 fidélité de ceux qui e-
 stant dans les besoins
 où ils sont, ainsi que
 l'Histoire & les Me-
 moires de France en
 font foy, ont pris la
 liberté dans une sem-
 blable occasion d'a-
 vertir les Rois vos
 Predecesseurs, qu'ils

*sita convellunt: qui
 quidem si ii esse vel-
 lent quos esse eorum
 dignitas & officium
 tuaque in eos singula-
 ris benignitas postu-
 lat, imitari potius de-
 berent integritatem si-
 demque eorum quos
 olim pari loco positos
 memoria proditum
 est, & in Gallicani
 Regni acta nuper re-
 latum, liberâ ali-
 quando voce in simili
 causa monuisse Reges
 predecessores tuos,
 meminissent, quid &
 qua jurisjurandi Re-
 ligione ubi Regni gu-
 bernacula suscepturi
 sacro Chrismate inun-
 gerentur, polliciti Deo
 fuissent, se videlicet
 ejus gloria omni stu-*

set, ut ultro etiam Pontifici à sibi autoritate delatas rejecerit. Fuit hæc quondam in Gallia, imo adhæc nostra tempora strenuè retenta est penes Episcopalem ordinem Apostolica loquendi libertas nihil metuens, nihil sperans nisi à Deo, neque id solum per Reges licuit, sed ita Episcoporum monita semper accepta sunt ut Episcopi ipsi & sibi meritam laudem & causæ optatum exitum sint consecuti, manseritque propterea inviolata tandiu atque inconcussa Sancti Oecumenici Concilii Lugdunensis auctoritas adeo ut non-

dignité Royale & plus grand encore par son humilité Chrestienne, eût tant d'horreur qu'il rejetta mesme le droit de nommer qui luy fut offert par le Pape. Telle estoit autrefois la liberté en France dont les Evêques usoient. Et cette liberté Apostolique qui ne craint & n'espere rien que de Dieu seul, s'est encore conservée jusques à nos jours. Non seulement les Rois n'ont jamais empêché les rémontrances des Prélats : mais ils les ont prises en si bonne part, que les Evêques en ont reçu les louanges qu'ils meritoient, & obtenu ce qu'ils demandoient. Et ainsi le règlement du Concile Oecumenique de Lion a toujours demeuré inviolable &

en son entier: en telle sorte que quelques Roys, comme on le voit dans vos Annales, ont traité d'impies & de sacrileges par une declaration publique, tous ceux qui voudroient étendre la Regale sur les Dioceses, qui n'y auroient pas esté soumis.

L'affliction que nous ressentons dans la conjoncture presente, nous est d'autant plus sensible, que nous sçavons, qu'entre toutes les vertus Royales, Vostre Majesté n'en croit aucune plus excellente, que le zele de la justice & de la gloire de Dieu. C'est ce qui vous a fait faire depuis peu des Ordonnances si pieuses & si salutaires, & c'est ce qui vous anime à dé-

nulli Gallia Reges impios & sacrilegos publico Decreto eos appellaverint, quicumq; Regaliam ad Ecclesias ei non assuetas extendere aliquâ ratione tentarent, sicuti in vestris Annalibus traditum reperitur.

Hæc autem presentis temporis infirmitas eò acerbior nobis accidit, quòd scimus Majestatem tuam nihil ducere inter Regii animi ornamenta præclarioris zelo justitiæ & studio Divini honoris pro quo tam pia, tam salutaria Decreta nuper edidisti, ac tam multa, tantâ cum nominis tui laude ac bonorum omnium latitia in

Yrasens agis , de-
struendo Synagogas ,
& Asylos Heretico-
rum , ut tibi non
minora in Cælo sta-
tuere videaris con-
servata , propugna-
taque Religionis tro-
phæa quàm in ter-
ris relicturum spe-
ramus devictarum
gentium Barbararum.
Cavendum tamen di-
ligenter , ne quod
dextera , hoc est in-
genita pietas tua ,
edificat , destruat
sinistra , hoc est cal-
lida & iniqua Con-
silia dicentium te-
nebras lucem , &
lucem tenebras , cum
Apostolico monea-
mur oraculo , qui in
ano delinquit , esse

& les Aziles de l'He-
 reisie ; elle vous fait
 encore executer au-
 jourd'huy tant de
 choses qui comblent
 les cœurs de joye ,
 rendent vostre nom
 si glorieux, qu'il sem-
 ble que vous ne vous
 élevez pas moins de
 trophées dans le Ciel
 pour avoir conservé
 la Religion Catholi-
 que , que nous espé-
 rons que vous en lais-
 serez sur la terre, pour
 avoir vaincû les nati-
 ons Barbares & infide-
 les. Prenez garde
 neanmoins , que ce
 qui est édifié par vô-
 tre main droite , c'est
 à dire par vostre pro-
 pre pieté , ne soit dé-
 truit par vostre main
 gauche , je veux di-
 re par les artificieux
 & injustes Conseils de
 ceux qui normēt les
 tenebres lumiere & la
 lumiere tenebres; l'o-

racié prononcé par un S. Apôtre nous aversillant, que celuy qui peche en une chose, est coupable en toutes. Il se trouve en cette occasion dans vôtres Royaume des Evêques nos Freres pleins de générosité & de zele pour la loy de Dieu, & pour la liberté de l'Eglise, & il s'en trouveroit encore un bien plus grand nombre qui soutiendroient leur intereſt devant vôtres Majesté avec la mesme constance & le même esprit dans une cause si importante non seulement à l'Eglise de France, mais encore à l'Eglise Universelle, mais ils se tienent dans le silence par une crainte excusable à leur avis, mais vaine à nostre jugement, & même injurieuse à

omniam reum. Non defuere hac etiam occasione in Gallia quidam, neque plures deessent ex Fratibus nostris Episcopi Viri fortes & Divina Legis ac libertatis Ecclesiasticae zelatores, qui gravissimam & toti Francia Regno imo Ecclesia universa communem hanc causam pari constantia, ac spiritu apud Majestatem tuam agerent, sed metu quodam, ut ipse quidem videtur justo ignoscendoque, ut nos autem judicamus vano & non solum Episcopali officio, sed etiam magnanimitati equita-

*præfens agis, destruendo Synagogas,
 & Asylas Hæreticorum, ut tibi non
 minora in Cælo statuere videaris con-
 servata, propugnataque Religionis tro-
 phæa quàm in terris relicturum spe-
 ramus devictarum gentium Barbararum.
 Cavendum tamen diligenter, ne quod
 dextera, hoc est ingenua pietas tua,
 edificat, destruat sinistra, hoc est cal-
 lida & iniqua Consilia dicentium te-
 nebras lucem, & lucem tenebras, cum
 Apostolico moneamur oraculo, qui in
 ano delinquit, esse*

& les Aziles de l'Herésie ; elle vous fait encore executer aujourd'huy tant de choses qui comblent les cœurs de joye, rendent vostre nom si glorieux, qu'il semble que vous ne vous élevez pas moins de trophées dans le Ciel pour avoir conservé la Religion Catholique, que nous espérons que vous en laisserez sur la terre, pour avoir vaincû les nations Barbares & infidèles. Prenez garde neanmoins, que ce qui est édifié par vostre main droite, c'est à dire par vostre propre piété, ne soit détruit par vostre main gauche, je veux dire par les artificieux & injustes Conseils de ceux qui nommēt les tenebres lumiere & la lumiere tenebres, l'o-

saclé prononcé par un S. Apôtre nous-
 vertissant, que celuy qui peche en une cho-
 se, est coupable en toutes. Il se trouve en
 cette occasion dans votre Royaume des
 Eueques nos Freres pleins de genérosité
 & de zele pour la loy de Dieu, & pour la li-
 berté de l'Eglise, & il s'en troueroit enco-
 re un bien plus grand nombre qui soutien-
 droient leur interest devant vôtres Majesté
 avec la mesme constance & le même es-
 prit dans une cause si importante non seu-
 lement à l'Eglise de France, mais encore à
 l'Eglise Universelle, mais ils se tienêt dans
 le silence par une crainte excusable à
 leur avis, mais vaine à nostre jugement, &
 mesme injurieuse à

omnium rerum. Non defuere hac etiam occasione in Gallia quidam, neque plures deessent ex Fratribus nostris Episcopi Viri fortes & Divina Legis ac libertatis Ecclesiasticae zelatores, qui gravissimam & toti Francia Regno imo Ecclesia universa communem hanc causam pari constantia, ac spiritu apud Majestatem tuam agerent, sed metu quodam, ut ipse quidem videtur justo ignoscendeque, ut nos autem judicamus vano & non solum Episcopali officio, sed etiam magnanimitati equita-

culpa non possumus :
 neq³, tamen ullum in-
 de incommodum aut
 periculum , nullam
 quantumvis severam
 atq³, horribilem tem-
 pestatem pertimesce-
 mus, ad hoc enim vo-
 cati sumus, neque si-
 cinus animam no-
 stram pretiosorem
 quam nos , probè in-
 telligentes , non for-
 ti solum sed etiam
 leto animo subeun-
 das tribulationes pro-
 pter justitiam; in qui-
 bus & in Cruce Do-
 mini nos unicè glo-
 riari oportet. Cau-
 sam Dei agimus qua-
 rentes non quæ nostra
 sunt sed quæ JESU-
 CHRISTI, cum eo
 propterea , non no-

criminelle , dans l'ad-
 ministration de la
 charge Apostolique
 qui nous a esté con-
 fîée. Il n'y a incom-
 modité , ny perils , ny
 tempestes qui puis-
 sent nous ébranler :
 Car c'est à cela que
 nous avons esté ap-
 pellez , & nous ne
 tenons pas nôtre vie
 plus chere que nous
 mesmes & nôtre sa-
 lut , estant persuadé
 qu'il faut souffrir pour
 la justice non seule-
 ment avec courage ,
 mais avec joye , les
 tribulations qui se
 presentent , dans les-
 quels & en la Croix
 de JESUS-CHRIST
 nous devons uni-
 quement nous glori-
 fier. C'est icy la cau-
 se de Dieu que nous
 soustenons ne cher-
 chant point nos inte-
 rests ; mais ceux de
 JESU S-CHRIST.

vengeance du Ciel, comme nous vous l'avons icy devant déclaré, & laquelle nous vous denonçons expressement de nouveau pour la troisième fois, quoy qu'à regret, à cause de la tendresse dont nous vous cherissons. Mais nous ne pouvons résister aux mouvemens de Dieu qui nous pressent de vous le déclarer.

Pour nous nous ne traiterons plus désormais cette affaire par Lettres, mais aussi nous ne négligerons pas les remèdes que la puissance dont Dieu nous a revêtus, nous met en main, & que nous ne pouvons omettre dans un danger si pressant, sans nous rendre coupables d'une négligence très-

alioquin magnopere veremur ne subire aliquando debeas, quam tibi in aliis litteris denunciavimus; & nunc iterum ac tertio, inviti quidem quantum pertinet ad sensum amoris in te nostri, sed Deo nos interiorius monente, aperte denunciavimus celestis iræ animadversionem.

Nos sane neque hoc negotium per litteras amplius urgebimus, neque desides erimus in adhibendis remediis quæ tradita nobis divinitus potestati competunt, quæq; in tam gravi & periculoso morbo mittere sine gravissima neglecti Apostolici muneris

Diverses Pièces

imperio tuo gentes jour, & une paix
perpetuam atque opi- heureuse & perpe-
ma pade florere, ti- tuelle sur les Peu-
bique apostolicam ples soumis à Vostre
benedictionem imper- Empire, nous vous
tilium. Datam Rom- donnons affectueuse-
nae 29. Decembris ment la Benediction
1679. Apostolique. Donnée
à Rome le 29. De-
cembre 1679.

-Marius Spinola. *Marius Spinola.*



Ce sera donc à luy & non à nous que vous aurez affaire à l'avenir ; à luy , dis-je , contre lequel il n'y a prudence , ny conseil , ny puissance qui puisse servir.

Quant à nous , après avoir rempli les devoirs de nostre ministère , planté & arroulé selon nos obligations , nous attendons , que Dieu donne l'accroissement à son oeuvre. Ne cessant point cependant de le supplier , qu'il daigne imprimer de l'efficacité à nos paroles & à nos avis , afin de flechir l'esprit de Vostre Majesté , & de vous inspirer des plus salutaires conseils , qui puissent attirer sur Vostre Personne à nostre grande joye de plus grandes prosperitez de jour en

biscum , tibi negotium erit imposturum , cum eo scilicet adversus quem non est sapientia , non est consilium , non est potentia ; Nos postquam ministerii nostri partes plantando & rigando sicut oportet impleverimus , expectabimus dum operi incrementum det Deus , à quo accuratè preces flagitare non desinimus ut verbis & hortationibus bisce nostris vim & robur infundas Majestatis tue animam ad salubriora consilia stendendi , unde & mereri tu possis & nos latari , res tuas secundario indies cum su fluere ac subditas

compte de leur soin, & ne nous punisse comme de chiens muets qui n'osent aboyer pendant qu'on enleve le bien de leur Maître selon le langage de l'Ecriture; & ainsi nous ne pouvons souffrir sans mettre nostre salut dans le peril evident, que plusieurs s'engagent dans l'excommunication ordonnée par divers Conciles contre ceux qui prennent injustement le bien de l'Eglise, ou qui la dépouillent de ses droits, sans que nous les advertissions du sacrilege qu'ils commettent, & des peines qu'ils encourent. Ce qui est d'autant plus necessaire dans la conjoncture presente que plusieurs pour envahir impunement le Patrimoine de l'Epouse de **JESUS-CHRIST**, se sont advisez d'obtenir certains Brevets de plusieurs benefices, dignitez, ou Prieurez de nostre Eglise, sous couleur de Regale, encore qu'il soit de notoriété publique que ce Diocèse n'y a jamais esté sujet; & sous ce pretexte mettent

touchant la Regale.

33

le desordre & la confusion dans le Chapitre, & en usurpent le revenu ou le consomment par leurs chicanes & par leurs vexations. C'est pourquoy nous renouvelons l'excommunication déjà portée par plusieurs de nos Ordonnances, conformément au Concile general de Lion contre tous ceux qui sous pretexte de provision en Regale, ou prendront à l'avenir possession de quelque benefice dans nostre Diocese, ou en receveront les fruits, ou les bailleront à ferme, ou en quelque autre maniere. Nous excommunions encore *ipso facto* toutes les personnes de quelque Etat & condition qu'elles soient qui prendront à ferme, ou sous ferme, ou qui en vertu des contracts déjà portés avec les pourvus en Regale, vendront ou feront leurs les fruits ou revenus de quelque Dignité, Prieuré, Canoniat, ou autre benefice que ce soit dans ce Diocese, de laquelle excommunication nous nous reservons l'absolu-

B. 3.

tion ; laquelle nous n'accorderons qu'après qu'il aura esté entierement satisfait à l'Eglise & aux particuliers beneficiers ; & afin que personne n'en pretend cause d'ignorance , nous ordonnons que nostre presente Ordonnance sera publiée & signifiée où & à qui il appartiendra. Donnè à Pamies le 8. jour de Juillet 1679.

FRANÇOIS

Eyêque de Pamies.

& plus bas

Par Monseigneur,

GUIGNEZ.

Signifié à FAGEAULT Notaire de cette Ville.



AUTRE ORDONNANCE
DE MR. L'EVESQUE
DE PAMIES

*Pour empêcher l'introdu-
ction de la Regale.*

FRANÇOIS par la Misericorde
de Dieu & du Saint Siege
Apostolique Evesque de Pamies
Comme l'Eglise n'a rien de plus cher,
ni de plus important que la liberté
de disposer des charges & des be-
nefices sur tout des Eglises Cathe-
drales dont les Dignitez & les Cha-
noines doivent avoir part à la sollici-
tude Episcopale, & gouverner me-
me le Diocese pendant la vacance
du Siege, & que rien encore ne
y est plus nécessaire que la jouis-

fance de ses revenus , sans quoy elle ne scauroit pourvoir à la celebration des Divins offices , aux reparations & ornemens des Eglises , aux necessitez pressantes & journalieres des pauvres , & aux fraix necessaires pour maintenir la discipline: l'introduction de la Regale qui la prive de l'un & de l'autre de ces droits , au moins pendant la vacance du Siege , ne peut estre considerée que comme une servitude tout-à-fait opposée à cette liberté que **J E S U S C H R I S T** mesme luy a acquise, suivant l'expression du Roy Louïs le Jeune dans la declaration qu'il fit pour décharger de ce Joug la Province de Guyenne en l'année 1139.

Cette introduction donne lieu aux Laiques & aux Personnes de la Cour de procurer qu'on remplisse les charges des Eglises Cathedrales & Collegiales & les principaux benefices des Dioceses de Gens sans vocation , sans science , ni pieté , & sans

de ceux à qui Sa Majesté en
d'ordinaire la disposition : ce
selon l'esprit de l'Eglise les en
indignes; De sorte qu'un nouvel
sque revenant dans son Diocese,
ieu d'y trouver des personnes ca-
les de luy ayder à porter le poids
Episcopat, il en rencontre qui
olent n'y estre entrez que pour
e un obstacle à tout le bien qu'il
udroit faire.

le qui rend encore ce mal plus
d' & plus dangereux à l'Eglise,
que nos Roys ayant la nomi-
on des Evéchez, les Officiers ne
iqueront pas de trouver le moyen

tion des Evesques pour prendre cependant le revenu des Evêchez. De sorte qu'après l'éclaircissement que nous avons donné au public par nos ordres & nos actes des motifs si justes & si pressants que nous avons de défendre autant qu'il est en nous la Franchise de nostre Eglise en ce qui concerne la Regale, & après employé inutilement toutes les voyes de douceur & de charité, comme sont les prières, les exhortations, les remonstrances, les avertissemens particuliers, & les monitions Canoniques, nous sommes contraints à nôtre grand regret d'avoir recours maintenant à d'autres remedes plus forts.

Il y a plusieurs Conciles mesme Oecumeniques & diverses Constitutions des Papes, qui prononcent excommunication contre les Usurpateurs des Biens & des Droits de l'Eglise, & contre ceux qui les aydent, & favorisent dans cette usurpation; & ce n'est pas tant une nou-

onciation de ce que l'Eglise a
ordonné, & une application des
peines qu'elle a déjà déclaré sur ce
sujet. Nous sommes d'autant plus
obligés d'en user de la sorte que les
abus de l'Eglise qui les accom-
pagnent, ne regardent pas seulement
les Laïques, qui usurpent ses Biens,
qui violent ses Libertez, mais en-
core les Ecclesiastiques qui y consen-
tent, & qui ne font pas ce qu'ils peu-
vent pour l'empêcher.

Entre autres le celebre Concile
de Lyon tenu sous Gregoire X. par
le cas dont il s'agit, prononce
seulement excommunication
contre ceux qui favorisent de la

ciers de ces Eglises , qui demeurent dans le silence , & qui ne s'y opposent pas , comme ils doivent. Le Concile tenu à Avignon sous le Pape Jean XXII. l'an 1322. prononce aussi excommunication tant contre les Usurpateurs , des Biens des Eglises vacantes , que contre ceux qui leur obeissent volontairement (*gratia obedientes.*)

Ce qui a esté renouvelé en mesmes termes dans un autre Concile tenu quelque temps après dans la mesme Ville sous Benoist XII. l'an 1337. & le Concile de Trente Sess. 21. Chapit. 11. defend generalement , sous peine d'excommunication , à toutes personnes de quelque qualité & de quelque rang qu'elles soient , d'entreprendre sur les Biens & sur les Droits de l'Eglise , & il prononce les mesmes peines contre les Ecclesiastiques qui consentent , & qui contribuent à ces sortes d'entreprises.

avenglées par l'interest obairont
nos Ordonnances, & qu'on ne cher-
chera point à se tromper soy-mesme,
en pensant decliner la Jurisdiction
de l'Eglise, & se soustraire à son au-
thorité sacrée par un vain recours à
la justice seculiere, comme on ne fait
que trop souvent dans les points qui
ont quelque liason avec les affaires
civiles & temporelles.

Il se trouvera peut-être, quelqu'un
de ceux qui par leurs desobeis-
sances seront tombez dans les Censu-
res, qui aura recours à une autho-
rité Superieure à la nostre pour en
estre absous, mais la faute estant
toute visible & manifeste il ne fera
que l'augmenter en temoignant de
plus en plus sa contumace & sa
rebellion contre l'Eglise; outre
que comme nous ne faisons qu'ex-
cuter plusieurs Conciles tant Gene-
raux que Provinciaux tenus en Fran-
ce, on ne peut pas donner atteinte à
nostre presente Ordonnance sans

blesser l'autorité de toute l'Eglise, & il n'y a que le Saint Siege qui puisse prendre connoissance de cette affaire.

On auroit encore moins de raison de pretendre qu'on peut se mettre à couvert des Censures sous pretexte que nous n'y avons pas observé toutes les formalitez, qu'on y garde ordinairement : car châcun sçait que la forme doit ceder au fond, & que les formalitez ne sont pas necessaires, quand elles sont impossibles, comme il se rencontre dans la presente, puis que l'on sçait assez que l'on a decreté, que l'on a chargé d'injures, & que l'on a mesme menacé de prison quelqu'un de nos Ecclesiastiques pour avoir signifié de nos Ordonnances.

Il n'y a point d'apparence que ceux qui auront encore quelque sentiment de pieté & de Religion veuillent s'exposer à un malheur aussi terrible qu'est celuy de l'excommunication

touchant la Régale. 65

cation pour complaire à des Ecclesiastiques ambitieux ou avarés, ou à des autres personnes qui veüillent les porter à prendre part à cette affaire, & nous esperons, que bien loin que les bonnes Ames s'engagent dans les Censures par leurs commerces avec ceux qui seront tombez dans l'excommunication, elles trouveront au' contraire un sujet de merite & une occasion de témoigner à Dieu leur fidelité & leur soumission à l'Eglise leur Mere dans la defence qu'elle leur fait de communiquer avec les Pécheurs endurcis, & frappez d'Anatheme. Que s'il s'en trouve qui luy desobeissent en ce point pour ne vouloir pas renoncer à quelque léger interest ou passer par dessus quelque respect humain, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mesmes, s'ils se perdent & s'ils tombent dans les filets du Demon.

Nous prions Dieu de tout nostre cœur de faire ressentir les effets de

F

sa bonté & de sa misericorde à tous les Fidelles de nostre Diocèse, & d'en détourner le fleau de sa justice & de sa colere, nostre conscience nous rendant ce témoignage, que nostre unique desir dans cette affaire est de nous acquitter de l'obligation indispensable de nôtre charge en defendant autant qu'il est en nous les Droits & les Libertez de nostre Eglise, & en procurant de tout nostre pouvoir le Salut de tous les Fidelles qui sont sous nostre conduite, même de ceux dont nous sommes contraints de livrer le corps à Sathan par l'excommunication, afin que leur esprit soit sauvé au jour de l'avènement du Seigneur, comme parle l'Apôstre.

Nous serons touchez d'un sensible déplaisir si nous voyons qu'il y ait des personnes assez obstinées pour abuser des châtimens de l'Eglise, & pour s'endurcir dans le mal par les remedes mesmes que nous em-

ons pour les guerir ; mais après
 e deploré leur aveuglement &
 ehendé pour eux les terribles ef-
 de la colere de Dieu, qu'il fait
 vent éclater dans cette vie sur
 fortes de Pecheurs, nous aurons
 moins cette confiance, que si nous
 ons pû delivrer leurs Ames des
 s du peché, nous aurons delivré
 ostre du malheur dont les Pa-
 rs timides & negligens sont me-
 z par la bouche du Prophete,
 nous aurons obeï au commandement
 ent que l'Eglise nous fait de
 s servir des armes spirituelles
 Censures pour la défendre de ses
 its. *Et non est sup. dicitur. Et non*
 our ces causes & autres, après
 e invoqué le Saint Esprit & pris
 seil de personnes sages & vert-
 ses, nous défendons sous peine
 communication à encourir par le
 fait, à toutes personnes de quel
 Etat & condition qu'elles soient,
 lemander en Regale ou par son

ou par d'autres, des Dignitez, Prieurez, Canonicats, Prebendes, & autres Benefices quelconques dans nostre Diocese, de les accepter ou en prendre possession, ou les ayant déjà obtenu, d'en faire les fonctions; ou d'en percevoir les fruits en vertu des provisions en Regale; Nous défendons encore sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait à toutes personnes de quelque Etat & condition qu'elles soient de prendre en espee, en argent ou autrement les revenus de nostre Evêché ou ceux de nostre Chapitre, de nostre Eglise Cathedrale, ou de quelque autre Benefice que ce soit dans nostre Diocese, en qualité de procureur, ou de commis, ou de fermier, ou de soufermier sous pretexte de Regale, ou de commission, ou de mandement des pretendus pourvûs en Regale. Enfin nous défendons sous peine d'excommunication à toute sorte de personnes de donner conseil,

ayde, ou faveur à qui que ce soit, pour percevoir ou distribuer nos revenus, ou ceux du Chapitre sans nostre ordre, ou celuy du Chapitre respectivement, pour obtenir dans nostre Diocese des Benefices par la voye de la Regale, pour en faire les fonctions, pour en percevoir les fruits & revenus en quelque maniere que ce soit, & de faire aucun acte qui contribuë à l'introduction ou à l'establissement de la Regale dans nostre Diocese.

Nous ordonnons au contraire à tous nos Diocesains & particulièrement aux Ecclesiastiques de temoigner par tous les moyens convenables qu'ils improuvent tout ce qui peut favoriser ladite introduction ou establissement; & attendu la difficulté de faire les exploits necessaires pour l'exécution de nostre presente Ordonnance & autres affaires sur ce sujet, nous declaron qu'elles seront suffisamment reputées publiées & sig-

nifiées à tous particuliers que besoin
feroit par la publication que nous
faisons nous mesme de celle-cy, &
par les affiches des copies qui en se-
ront mises aux portes des Eglises où
besoin sera, & que sans autre signi-
fication, monition, ou citation par-
ticulliere, il sera par nous procedé à
la declaration des peines y conte-
nuës, & à la denonciation des cou-
pables; desquelles excommunications
& pechez nous nous reservons
l'absolution, sans que ceux à qui nous
aurions accordé le pouvoit d'absou-
dre des cas reservez, puissent don-
ner l'absolution de ceux-cy. Don-
né & prononcé à Pamies devant le
Clergé & le Peuple le 3^e jour de
Mois de Mars 1680. signé, Fran-
çois Evêque de Pamies & scellé du
Sceau de ses Armes.



71
LETTRE ECRITE

A U ROY,
Nosseigns les Archevêques, Evê-
ques, & autres Ecclesiastiques Députez
du Clergé de France, assemblez
à S. Germain en Laye,

Sur le Troisième Bref du
Pape au sujet de la REGALE.

S I R E,
N O U S avons appris avec
un extrême déplaisir que N. S. Pere
le Pape a écrit un Bref à Vostre
Majesté, par lequel non seulement
il exhibe de repas assujettit quel-
ques uns de nos Eglises au Droit de
Regale; mais encore luy declare

qu'il se servira de son autorité si elle ne se soumet aux Remontrances paternelles, qu'il lui a faites & reiterées sur ce sujet; Nous avons crû, SIRE, qu'il estoit de nostre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où Nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le Fils Aîné & le Protecteur de l'Eglise, comme on a fait en d'autres rencontres, les Princes qui ont usurpé les droits. Nôtre dessein n'est pas d'entrer avec Vôtre Majesté dans le fond d'une Affaire sur laquelle les Assemblées qui ont precedé celle-cy, ont reçu en diverses occasions considerables des marques de vôtre Justice & de vôtre Pieté; mais Nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui bien loin de soutenir l'honneur de la Religion & la gloire du Saint Siege, seroit capable de les diminuer & de produire de très-méchans effets. Il n'est que trop constant qu'elle ne serviroit qu'à fa-

touchant la Regale. 73

voir la malice de quelques esprits
brouillons & seditieux, qui contre les
intentions de Sa Sainteté, que Nous
estimons très-bonnes, voudroient se
servir de son Nom & de son Autori-
té, comme ils font tous les jours, en
faisant courir dans le monde des bruits
extravagans contre l'honneur de Vô-
tre Majesté, & des Prelats les plus
qualifiez de vôtre Royaume; pour
vanger leurs ressentimens particuliers.
Ils font mesme tous leurs efforts pour
exciter la mesintelligence entre le Sa-
cerdoce & la Royauté dans un temps
où ils n'eurent jamais plus de sujet
d'estre unis par la protection que vous
donnez à la Foy, à la Discipline Ec-
clesiastique, & à l'extirpation des He-
resies & des nouveautez; Il Nous est
bien facile, S I R E, estant appuyez
de vôtre Majesté de prévenir un mal
si pernicieux & si funeste, soit en fai-
sant connoistre nos sentimens à Sa
Sainteté, sans manquer au respect que
Nous luy devons, soit en prenant des

resolutions proportionnées à la prudence , & au zele des plus grands Prelats de l'Eglise. Nos Predecesseurs ont sceu dans de semblables conjonctures maintenir les Libertez de leurs Eglises , sans se départir des mesures du respect que leur naissance & leur Religion leur ont inspiré pour les Roys. Et comme Vostre Majesté, SIRE, surpasse par son zele & par son autorité tous ceux qui ont esté devant Vous , Nous sommes si étroitement attachez à Elle , que rien n'est capable de Nous en separer. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises des ennemis du Saint Siege & de l'Etat , Nous la renouvelons à Vostre Majesté avec toute la sincerité & toute l'affection qui Nous est possible : car il est bon que toute la terre soit informée que Nous sçavons , comme il faut accorder l'amour que Nous portons à la Discipline de l'E-

touchant la Regale.
glise avec la glorieuse qualité
Nous voulons conserver à ja

S I R E,

De vos tres-humbles, tres-obeissans, tres-
fidelles, & tres-obliges Serviteurs &
Sujets les Archevêques, Evêques, &
autres Ecclesiastiques Députez du Cler-
gé de vôtre Royaume.

✠ L'Archevêque de Paris, Duc & Pair de
France, Commandeur des Ordres du Roy
Proviseur de Sorbonne, President.

✠ De Grignan, Coadjuteur d'Arles.

✠ Phelippeaux, Patriarche, Archevêque de
Bourges.

✠ Hiacinte, Archevêque d'Ally.

✠ François, Evêque d'Amiens.

✠ G. Evêque de Perigueux.

✠ Charles François, Evêque de Constances.

✠ S. de Guemadec, Evêque de S. Malo.

✠ L. M. Evêque, Dâc de Langres.

✠ François Louiis, Evêque d'Aire.

✠ J. B. M. Colbert, Evêque de Montauban.

✠ Louis Aube, Evêque de Guasse.

✠ L'Evêque de Cisteron.

G 2.

- ✠ Poncet de la Riviere, Evêque & Comte
d'Yvetot.
- ✠ André, Evêque d'Auxerre.
- ✠ Louis Alphonse, Evêque d'Allet, Pro-
meteur.

De Gracé.

De Topierre.

De Coëtlogon.

De Villars.

De Broglie.

Philippeaux.

De Marillat, Doyen de S. Jean de Lis.

De Fleury.

De Viens.

De Gourgues.

Cheron.

De Ventimille du Luc.

I. Le Gentil.

De Moncaussin.

De S. Valier.

Boucant.

Des Marets, Agent General du Clergé de France.

De Besons, Agent General du Clergé de France.

De par Nosseigneurs de l'Assemblée
Générale.

De S. Germain L'Abbé de Grignon, nommé
en Laye, ce 10. mé par le Roy à l'Evêché
Juillet 1620. d'Evreux, Secrétaire.

LETTR E
D E
MONSEIGNEUR L'EVESQUE
D E P A M I E S
A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVESQUE DE PARIS.

MONSEIGNEUR,
Toute la France a crû que vous aviez beaucoup de part à la résolution que le Roy avoit prise d'étendre la Regale à toutes les Provinces Ecclesiastiques de son Royaume. Ce qui a confirmé en partie cette créance ~~et~~ pourroit estre que vous ne fistes pas tout ce qui dépendoit de vous pour appuyer l'instance que feu M^r Evêque d'Alers avoit faite à l'assemblée Générale du Clergé où vous

presidiez, afin qu'elle en fit remontrances à Sa Majesté à l'exemple des Assemblées precedentes; que vous aviez mesme eludé la chose dans la pensée apparemment que le droit de nos Eglises n'estoit pas si juste ny si important qu'il l'est en effet. L'Inclination naturelle qu'on a pour favoriser son Prince, le peu de connoissance que des plus sçavans de Paris avoient qu'on avoit pris de cette matiere pour n'avoir pas esté examinée, agitée où defenduë à fond par les Evêques les plus interessez, & enfin l'usage contraire qu'on voit en quelques Eglises du costé de France peuvent avoir caché la verité, qui paroît à present constante à toutes les personnes qui l'ont examinée avec soin & sans preoccupation.

Mais Monseigneur comme il n'est rien de plus glorieux que de changer de conduite, lors qu'on en a un fondement legitime, j'ay sujet d'esperer maintenant de vostre generosité que

vous employerez la creance que vous avez auprès du Roy pour le porter à conserver les droits de l'Eglise à l'exemple de tant de grands Monarques predecesseurs de S. M. qui ont merité par leur Religion & par leur pieté que Dieu ait étendu leur puissance & leur renommée. Aussi les Historiens ne relevent jamais davantage l'eclat de leur gloire, qu'en faisant voir qu'ils ont preferé l'honneur & les interets de l'Eglise leur Mere aux pretentions de leur Couronne. Le Roi mesme qui est si éclairé aura occasion de reconnoître que si le conseil que vous pourriez luy avoir donné estoit un effet de votre affection à l'augmentation de ses droits & de l'attachement à son service, celuy-cy sera une preuve de l'amour que vous avez pour la verité & pour la justice, après les avoir reconnus, & du zele pour son salut & pour sa veritable gloire.

Vous ne sçauriez prendre Monseigneur, une voye plus efficace pour

attirer les benedictions du Ciel sur vostre Eglise & sur vostre personne, ny donner une edification plus grande ny plus étendue à tous les gens de bien, ny vous conserver mesme l'estime & les bonnes graces de Sa Majesté qu'en reconnoissant de bonne foy que la multitude de vos emplois ne vous a pas donné le loisir d'examiner assez exactement des matieres extraordinaires & si obscures, que j'ay esté obligé mesme de les éclaircir dans les Lettres que je me suis donné l'honneur d'écrire à Sa Majesté sur ce sujet, & dans un Acte que j'ay fait à Mr. l'Archevêque de Toulouse.

Je prendray la liberté d'ajouter seulement, que suivant les maximes des Jurisconsultes, toutes choses sont présumées libres si l'on n'en prouve la servitude, ce qui est plus incontestable à l'égard de l'Eglise, & l'on n'a pas besoin d'autre chose pour estre convaincu de la justice de ma cause, que d'examiner les raisons & les au-

toitez qu'ont alleguées en faveur de la Regale ceux qui se sont efforcez de la justifier. Car il est constant que l'on ne la peut appuyer que sur des fondemens tres-foibles & mesme tres-ridicules, si on ne la défend par l'usage & par l'ancienne possession. De sorte que ces usages n'ayant jamais esté dans mon Diocese non plus que dans plusieurs autres, on ne l'y peut introduire que par une usurpation sacrilege.

Que s'il reste encore quelque doute sur ce sujet, je m'offre avec la grace de Dieu de l'éclaircir entièrement; & je m'assure, Monseigneur, que quand vous ne m'aurez pas donné des preuves aussi particulieres que celles que j'ay reçues de vostre generosité & de vostre amitié, la connoissance que vous avez du sentiment du Souverain Pontife sur cette matiere, & d'ailleurs l'étude que vous avez faite des Saints Canons qui defendent sous les dernieres peines aux Prelats

qui sont à la Cour des Princes, de causer aucun prejudice non seulement à leurs Confreres ou à leurs Eglises, mais encore aux Ecclesiastiques inferieurs, ce que l'on peut voir en termes exprés dans le 25. Chapitre du Concile d'Avignon tenu l'an 1326. sous le Pape Jean XXII. renouvelé par le 30. Chapitre du Concile tenu en la mesme Ville l'an 1337. sous le Pape Benoist XII. sont des motifs assez puissans pour vous obliger à embrasser le party de l'Eglise, nonobstant tous les interests & les respects humains qui pourroient vous en détourner. Je suis & seray toute ma vie avec beaucoup de respect.

MONSEIGNEUR,

Vostre tres-humble & tres-obéissant
Serviteur FRANÇOIS
EVEQUE DE PAMIEZ.

Le 6. Juin 1679.

touchant la Regale.

83

LETTRE

DE

Mr. L'EVESQUE DE PAMIEZ

A Mr LE

PROCUREUR GENERAL

Du Parlement de Paris.

MONSIEUR,

On m'a signifié un Arrest du Parlement donné à vostre Requeste, par lequel je suis assigné pour voir casser comme abusives deux Ordonnances que j'ay renduës contre les fermiers & sous-fermiers de la Sacristie de l'Eglise de Pamiez, qui en ont pris le revenu au nom d'un Ecolier nommé de Sainte Barbe de Luzant à qui le Roy a donné en Regale cette dignité reguliere. Comme je sçay l'honneur qui est dû au premier corps de la justice du

Royaume & à vous, Monsieur, qui occupez une place si importante, j'ay reçu cette signification avec toute la consideration que je dois. Mais vous agréerez que je vous représente ici les raisons pour lesquelles je ne me sçau-rois résoudre de deferer à cét Arrest.

1. Comment pourrois-je porter les fraix d'un grand Procès, puis que l'on me réduit dans un état où j'ay assez de peine à vivre par les charitez de mes amis, ayant esté dépouillé depuis 20. mois de mon revenu, sans qu'on m'ait laissé les alimens necessaires que l'on ne refuse pas mesme aux plus criminels, encore que l'on sçache que je n'ay pas de Patrimoine & que je continuë toujours à faire mes fonctions autant que mon âge & mes infirmités me le peuvent permettre.

2. Quelle justice est-ce que mon Eglise pourroit esperer du Parlement, dont nos Roys ont esté obligez de moderer l'ardeur qu'il a

témoignée depuis le commencement de ce siecle pour étendre la Regale sur toutes les Eglises du Royaume, la regardant comme un droit de la Couronne, & comme une grande prerogative pour luy-mesme à cause de l'attribution qui luy a esté faite de tous les procès qui concernent cette matiere, quoy que pendant plusieurs siecles leur Jurisprudence a esté contraire & qu'il ait toujours pris pour regle unique de ses Arrests la possession du Roy, que les Procureurs Generaux estoient obligez de prouver, comme vous l'avez remarqué sans doute, Monsieur, par la lecture des Registres & des Livres des Autheurs qui en ont parlé. Aussi les circonstances de l'Arrest qui m'a esté signifié marquent assez clairement la disposition du Parlement à mon égard. Car en d'autres il y donne une action criminelle contre deux Ecclesiastiques, qui ne subsistent que par la part que

reçu cette lignification avec toute
consideration que je dois. Mais
agréez que je vous représente
raisons pour lesquelles je ne me
rois résoudre de deferer à cét A

1. Comment pourrois-je payer
les fraix d'un grand Procès, puis
l'on me réduit dans un état où
assez de peine à vivre par les
ritez de mes amis, ayant esté
pouillé depuis 20. mois de mon
venu, sans qu'on m'ait laissé les
limens necessaires que l'on ne
se pas mesme aux plus criminels
encore que l'on sçache que je n'ai
pas de Patrimoine & que je suis
nuë toujours à faire mes fonctions
autant que je pourrai & mes

que je n'ay
concile, je
dans une
j'avois a-
pour la mes-
louté que je
dusse mes-
contre des
fussent sujets
iere dont il
pour des cho-
crées à Dieu.
j'avois d'au-
user de la sor-
que l'on usur-
simples dix-
ctées pour le
bas...

je leur donne aux charitez que l'on me fait, sans qu'ils soient coupables d'autre crime que d'avoir signifié deux de mes Ordonnances, qu'ils n'avoient pas droit d'examiner non plus que les Huissiers les Arrests qu'ils signifient.

3. Comme il est certain que la Regale ne peut appartenir au Roy que par la concession de l'Eglise, il est constant que c'est aussi à la mesme Eglise d'en connoistre & d'en juger, ainsi qu'elle a fait dans le Concile General de Lyon; & quand le Concile n'auroit pas parlé là-dessus si clairement qu'il a fait, ce seroit au Pape & non pas à un Tribunal seculier à nous en donner le veritable sens. De sorte que mes Ordonnances ne sont que l'execution d'un Concile Oecumenique qui n'est pas seulement contre des particuliers, mais contre toute sorte de personnes (dans quelque estat & quelque degré d'honneur qu'ils puissent e-

stre, quantocunque dignitatis honore praesulgeant) estant vltible que je n'ay pas excédé l'ordre du Concile, je ne puis pas estre traduit dans une Cour seculiere comme si j'avois abusé de mon autorité. Pour la mesme raison je n'ay pas douté que je ne püsse, & que je ne düsse mesme user des Censures contre des Laiques, & qu'ils ne fussent sujets à l'Eglise pour la matiere dont il s'agissoit, c'est à dire pour des choses spirituelles & consacrées à Dieu. Il m'a paru mesme que j'avois d'autant plus de sujet d'en user de la sorte, que les revenus que l'on usurpoit n'estoient que de simples dixmes specialement affectées pour le Seminaire & autres choses requises à la celebration des Divins Offices, lesquels si Dieu n'y pourvoit on sera contraint de cesser pour le defaut de ce qui est necessaire pour les celebrer avec la bien-seance convenable à leur sainteté, & que d'ail-

leurs aucun Regaliste n'avoit encore fait aucun acte de justice pour colorer cette usurpation.

4. Pour le consentement qui peut avoir esté donné à l'exécution de la Regale par d'autres Prelats dont les Eglises n'y estoient pas sujettes, cela ne doit pas estre tiré à consequence contre moy qui n'y ay eu aucune part : Au contraire les observations & les actes protestatoires & derogatoires qui ont precedé & qui ont suivy l'enregistrement de plusieurs Prelats & la résistance que le Clergé avoit toujourns faite, sont des preuves manifestes qu'ils ont reconnu le droit de l'Eglise, & qu'ils n'y ont pas renoncé absolument, ny mesme déferé bien volontairement à la declaration de Sa Majesté, mais pour la seule crainte de recevoir un traitement pareil à celuy que je souffre & d'attirer sur leurs Eglises des maux qu'ils croyent encore plus considerables; outre que leur consente-
ment

ment ne pourroit pas suffire pour faire prejudice à l'Eglise: ce que vous pouvez voir Monsieur, dans l'acte que je fis à Mr. l'Archevêque de Toulouse & que je prends la liberté de vous envoyer. Au reste en recusant la jurisdiction du Parlement je ne pretends pas me rendre juge en ma propre cause, mais seulement executer les ordres de l'Eglise, comme j'ay dit, dans une matiere spirituelle; des Conciles, des Papes, des Evêques representant Dieu sur la terre; & si j'ay usé de Censures, ce n'a esté qu'après l'autorité de plusieurs Conciles Oecuméniques qui ont jugé que la matiere estoit assez importante pour y pouvoir employer de semblables peines. Vous sçavez Monsieur, qu'un Evêque n'est pas moins obligé de défendre mesme au peril de sa vie les libertez & les immunitéz de l'Eglise que les veritez de la foy, comme se prouve tres-solidement l'Auteur du Sermon que j'ay crû estre digne de vous estre présenté. La brève-

ré d'une Lettre ne me permet pas Monsieur, de m'étendre davantage comme je le pourrois faire, si vous le desiriez ainsi, & si vos occupations importantes vous donnoient le temps de lire ce que je pourrois vous marquer. Je me contente de vous conjurer que comme vostre charge vous oblige à conserver avec soin les véritables droits de la Couronne, la qualité de Chrétien demande aussi que vous n'en procuriez pas l'exécution au prejudice de ceux de l'Eglise, & que vous ne vous priviez pas par là des benedictions du Ciel que vos bonnes œuvres attireront sur vous & sur vostre illustre Famille, & que je vous souhaite de tout mon cœur, estant parfaitement,

MONSIEUR,

Votre tres-humble & tres-obéissant
Serviteur, FRANÇOIS EVES-
QUE DE PAMIES.

touchant la Regale.

LETTR
DE
MONSEIGNEUR
DE
PAMIES
AU
R. P. DE LA CHAISE.

MON CHER PERE,

IL y a déjà long-temps que j'a-
vois fait dessein de vous écrire ;
mais je croyois d'une part que
cela seroit inutile ; & d'ail-
leurs qu'on croiroit que je me plain-
drois de votre conduite à mon égard,
plustost par le mouvement de quel-
que interest particulier, ou de quel-
que mécontentement propre, que
par un zele de justice des Droits de

l'Eglise ; neantmoins afin que Dieu ne me reproche que j'aye omis aucun des moyens que je connois pour contribuer au bon succez de l'affaire, où je me trouve engagé par sa Providence pour la Liberté de son Epouse, je me suis rendu à l'avis de mes Amis qui m'ont conseillé d'hazarder cette Lettre laissant à Dieu de la faire reüssir selon le dessein de la mesme providence ; certes si j'avois quelque chagrin contre vous ou contre vostre Compagnie, j'ay trouvé assez d'occasions où il sembloit que l'amour de la verité & de la justice, mesme le bien public m'obligeoient de me plaindre, & mes plaintes eussent paru justes à toutes les personnes équitables ; mais il me semble que l'humilité & la charité Chrétienne demandoient que je gardasse le silence jusqu'à ce qu'une necessité indispensable m'obligeast de parler ; la profession d'estre non seulement Chrestien, mais encore Religieux.

voudroit aussi que quand bien vous ou vostre Compagnie auriez reçu quelque mécontentement de moy, vous ne vous en vengeassiez pas aux dépens de la gloire de Dieu & des interests de son Eglise. Vous vous souvenez bien mon tres-cher Pere, que lors que j'eus le bien de vous voir à Paris, vous me dites en parlant de cette troupe Ecclesiastique qui vous faisoit la Cour pour obtenir des Benefices par vostre faveur, que c'estoient des Loups beans : En quelle conscience donc avez vous pu faire donner à ces Loups ce qui estoit destiné pour un troupeau de brebis innocentes ? Vous n'avez pas mesme attendu que les Loups ouvrirent la bouche pour vous demander la proye, que vous la leur avez fait jetter, car comme les Canoncats de mon Eglise Cathedrale obligent à la vie Reguliere, que Dieu m'avoit fait la grace de rétablir dans mon Chapitre par l'autorité du Saint Sie-

ge avec celle du Roy, ceux qui ne desirent les Benefices que pour le revenu n'auroient eû garde d'en briguer, obligeant au veu de pauvreté, & à la vie commune, si vous ne les aviez prevenus, sollicitez, & attirez par l'esperance de procurer la secularisation de cette Eglise. Je sçay bien que le P. Ferrier avoit eû le mesme dessein touchant cette secularisation, mais la difficulté qu'il avoit trouvée du côté de Rome, & les oppositions que les parties interessées & véritablement legitimes luy avoient faites, vous devoient assez faire connoistre la volonté de Dieu sur ce sujet. De sorte que je ne puis comprendre sur quels principes vous deviez servir d'instrument à la destruction d'un œuvre que vos propres Confreres, dont le témoignage ne vous sçauroit estre suspect en cecy, ont esté obligez d'approuver & de louer en plusieurs rencontres à cause de la gloire que Dieu en retire & de l'édification

qui en revient à l'Eglise. Je puis encore moins comprendre sur quels fondemens vous avez pû dire publiquement que Dieu seroit plus glorifié que mon Eglise fut fermée ? Mais mon cher Pere qu'est devenu ce profond respect, cette soumission aveugle que vous témoigniez autrefois avoir pour ce Saint Siege, que vous **vouliez maintenant détruite & qu'il a rétabli ? Et s'il est vray, comme quelques uns le presument, sans son autorité, mais mesme contre sa volonté.** Car on a remarqué dans les derniers Brevets que vous avez fait donner pour des Canonicats de ma Cathedrale, qu'on n'y a plus mis, comme on avoit fait au commencement, la clause qui obligeoit les pourvus à prendre l'habit ou faire le Noviciat & la Profession, & qu'on a trouvé mesme des expediens pour exempter ceux qui y estoient obligez par leurs Brevets. Il y a des gens de bon sens & de vos meilleurs amis qui

attribuënt cette conduite au dessein que vous avez de seculariser mon Eglise, nonobstant mes oppositions & celles de mon Chapitre, & sans aucune autorité du Pape: Est-ce vous acquitter ainsi de la promesse que vous aviez faite tant pour ceux que vous aviez engagez dans ces Benefices qu'à quelques Ecclesiastiques de mon Diocese? Ne pensez pas que le Public ne prenne garde que vous abusez de la creance que vous donne dans l'esprit du Roy la qualité de son Confesseur, non seulement pour luy faire violer sans qu'il le connoisse, les Droits de l'Eglise; mais encore pour autoriser en son nom des injustices qu'on auroit peine à croire, si elles ne paroissent par acte.

Il est impossible, mon R. P. que vous avez étudié solidement la matiere de la Regale, sans que vous avez reconnu que le Roy n'a pas ce Droit dans mon Diocese non plus que dans plusieurs autres, & qu'ain-
fi

si vous causez un prejudice tres-notable à mon Eglise en persuadant à Sa Majesté de se l'attribuer; que si vous n'estes pas assez instruit en cette matiere; comment pouvez vous contribuer à ce que nous soyons traitez en cette occasion presque avec la même rigueur que si vous croyiez que nous sommes ennemis de l'Eglise & de l'Etat? & quand il seroit aussi veritable que le Roy a ce droit, qu'il est certain qu'il ne l'a pas, pourriez vous faire traiter d'une maniere si rude & par des procedez si irreguliers & contraires à toutes sortes des Loix, un Evéque & un Chapitre qui ne pecheroit que par un zele peu éclairé de conserver les droits de l'Eglise, & d'obéir à un Concile? La brieveté d'une Lettre ne me permet pas de marquer ici mille raisons qui prouvent invinciblement la justice de ma cause, ny les mauvais traitemens que nous souffrons depuis si long-temps sous ce pretexte, outre que je vois

que vous n'avez pas tant besoin d'estre instruit que d'estre bien disposé à nostre égard, ce que nul autre que Dieu ne peut faire : car la crainte d'encourir l'indignation du Roy s'il venoit à connoître qu'il avoit esté flatté par celuy qui avoit plus d'obligation que tout autre à luy dire les veritez necessaires à son salut & à sa véritable gloire : La repugnance à avouër que vous avez failli, le desir que vous avez de decréditer un Evêque qui n'approuve pas toutes vos maximes parce qu'il ne les trouve pas assez conformes à celles de JESUS-CHRIST & de ses Saints, sont des difficultez insurmontables à tout autre qu'à celuy qui est le Maître des cœurs : Croyez moy mon tres-cher Père, car comme j'ay l'honneur d'estre Evêque j'ay droit de vous donner des avis, vous avez sujet de craindre d'encourir non-seulement l'indignation de Dieu en violant les immunités de son Epouse; mais en-

co-

core celle du Roy qui est trop éclairé pour ne venir pas un jour à les connoître, & trop juste pour ne pas condamner le mal où vos conseils l'auroient porté contre son intention, au lieu que Dieu & le Roy vous scauroient bon-gré que vous füssiez l'office de son Confesseur, & que vous travailliez solidement au salut de qui vous avez la conscience en main. Ceux que vous engagez malheureusement dans les Censures vous auroient plus d'obligation, si vous leur appreniez à se rendre dignes des Benefices & non pas à y entrer contre l'ordre des SS. Canons, & tous les Gens de bien beniroient Dieu de vous voir employer vostre credit pour le bien de l'Eglise si vous portiez Sa Majesté à se contenter de jouir de la Regale aux Dioceses où ses Predecesseurs en estoient en possession du temps du Concile de Lion qui a defendu de l'étendre. Je finis mon trescher Pere en vous representant qu'il

seroit de vostre charité de laisser mourir en paix un pauvre Evêque que l'âge de 70. ans de vie & les travaux de 34. d'Episcopat font juger n'estre pas loin de la fin, & de ne souffrir pas qu'une assemblée de personnes qui se sont consacrées à Dieu & qui le servent avec beaucoup d'edification fût dissipée par des Gens qui paroissent visiblement ennemis de la vie reguliere. J'espere que Dieu nous fera la grace d'estre fidelles jusqu'à la mort, & que je ne laisseray jamais quelques traitemens que je reçoive de vostre part, d'estre M. I. C. P. V.

FRANÇOIS Evêque de Pamiez.

A Pamiez le ... 1680



A NOSTRE
Venerable Frere
FRANÇOIS
EVESQUE
DE PAMIEZ,
INNOCENT XI.
P A P E:

Venerabili Fratri
FRANCISCO
EPISCOPO
APAMIENSI,
Innocentius
PAPA XI.

NOstre venerable Frere salut & benediction Apostolique. Vos lettres nous font connoître la verité de ce qui nous avoit esté rapporté par plusieurs personnes, que vous vous glorifiez dans les tribulations, que vous croissez tous les jours de plus en plus dans la charité de JESUS-CHRIST, parmy les malades, les souf-

Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam benedictionem. Quod plurimorum sermone nostris auribus dudum insonat, Fraternitatis tuae ad nos Litterae plane declarant, te scilicet in tribulationibus gloriantem, & inter affectus valetudinis incommoda, inter paupertatis & vexationum angustias cres-

centem quotidie magis in charitate Christi, magno fortique animo illius causam agere. & per gratum Deo hominibusque spectaculum exhibere. Magnum profecto ex tanta virtutis experimento dolori nostro solatium capimus, & patri obligationis nexu obstringimur tendendi supplices in caelum manus, ut uberes proficemur misericordiarum Patri gratias, quod difficillimo tempore suscitaverit sibi in isto Regno Sacerdotem fidellem, qui in communi animorum consternatione & silentio quasi tuba exaltet vocem suam, & frances & la pauvreté, & que continuant de defendre la cause de Dieu avec force & courage vous estes un spectacle agreable à Dieu & aux hommes. La joye que nous recevons d'une vertu si extraordinaire nous est un grand soulagement dans nostre douleur, & nous oblige de lever les mains au Ciel pour rendre graces au Pere des misericordes, de ce qu'en un temps si plein de troubles il s'est suscité dans le Royaume de France un Prestre fidelle qui pendant la consternation generale, qui réduit tout le monde dans le silence, eleve sa voix comme une trompette, & s'oppose comme une muraille pour la maison d'Israel. C'est ce qui doit servir

d'instruction à tous ceux que Dieu a établis pour gouverner son Eglise qu'il a acquise par son Sang, combien on doit s'estimer heureux & avoir de joye d'estre jugez dignes de souffrir des opprobres pour le nom de JESUS-CHRIST, si neantmoins on doit appeller opprobre, ce qui au jugement des Sages donne même dès cette vie la plus véritable & la plus solide gloire que l'on puisse recevoir. Quant à nous nous ne manquons en rien de tout ce qui sera en nostre pouvoir, pour soutenir vostre vertu, mais quand tous les hommes vous manqueraient, nous sommes assurez que Dieu ne manquera pas à ce que demande de luy

opponat murum pro domo Israël; documentum illustre ceteris quos Dominus posuit regere Ecclesiam suam quam acquisivit sanguine suo, quam praelara, quamque gaudii plenares sit dignos habere. *Qui pro JESU-CHRISTI nomine contumeliam patientur, si contumelia dicenda est, ex qua vera & solida, in hac quoque mortali vita, oritur gloria iudicio sapientum. Nos quidem quantum in nobis situm erit nullo loco deerimus virtuti tue, quamquam etsi deessent omnes, pro explorato tamen habemus*

Deum cause sua, necessitati Ecclesia, constanti tua in ipsum fidei, assiduis & accuratis precibus nostris, bonorumque omnium votis non defuturum. Statueramus efficax remedium adhibere iis qua Archiepiscopus Tholosanus contra Lugdunensis Concilii sanctionem, & contra Apamienfis Ecclesia, vel potius totius Provinciae Tholosanae jura libertatemque hucusque attentare ausus fuit. Sed redditu Christianissimi Regis litteris, in quibus ad ultimas nostras, consuetâ cum filialis observantia significatione respondēs

la justice de sa propre cause, les besoins de son Eglise, la constance de vôtre Foy, nos prieres continuelles, & les vœux de tous les gens de bien. Nous ayons resolu d'apporter un remede efficace à ce que l'Archevêque de Toulouse avoit osé entreprendre jusques icy contre le reglement du Concile de Lyon, contre les droits & les libertez de l'Eglise de Pamiez où plustost de toute la Province de Thoulouse; mais ayant reçu des lettres du Roy Tres-Christien, par lesquelles répondant à nostre dernier Bref avec les témoignages ordinaires de son obeïssance filiale, il nous mande qu'il a donné ordre à nôtre cher le Cardinal d'Estreës de se rendre au



Supplément à l'Épître. 109
plustôt à Rome pour
nous déclarer les sen-
timents de Sa Majesté
sur cette affaire, nous
avons jugé à propos
de différer jusqu'à la
venue de ce Cardinal.
Car nous nous per-
suadons que le Roy de
son côté donnera or-
dre que les choses
soient rétablies dans
leur premier état. Que
si cela n'est pas &
que l'Archevêque de
Thoulouse & ceux
qui se couvrent de son
autorité continuent
les vexations qu'ils
ont commencé de
vous faire, & à vos
Chanoines & autres
Beneficiers de vostre
Eglise sous prétexte
du droit de Metropo-
litan, ce sera à vous
d'employer vostre
solicitude pastorale
& vostre fermeté or-
dinaire, à défendre
vostre dignité & la

Je signifie à Vostre
Cardinal de L.
frères en espérance in-
mine ad-Fidem profi-
cientem Regiam nobis
mentem super negotio
Regali declaratum,
opera primum dicitur
esse cibus: remissio
superfederalium Car-
dinalis adveniat. No-
bis enim persuadentur
Regem quoque ipsum
interim curaturus,
ut omnia in locum
pristinam reparantur.
Quod si secus acciderit,
et prefatus Archiepi-
scopus, ab eoque cau-
sam habentes pergunt
in te tuisque Canoni-
cis, aliisque Ecclesia
tua Beneficiis vex-
andis pretextu juris
Metropolitani, tua

liberali sollicitudine et vigilanti constanti partes erunt et in omni Ecclesiam adversus eorum attentatam Sacrorum Canonum & Apostolicarum Constitutionum operamque defendere. Ad hoc enim quod pertinet omne tibi à Pontificia autoritate & à Paterna charitate nostra presidium polliceri debes. Tibi Apostolicam benedictionem peramanter impartimur. Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem sub Anulo Piscatoris die 17 Mensis Julii Anno 1680. Pontificatus nostri anno quarto.

liberté de vostre Eglise contre leurs attentats par les armes des sacrez. Canons & des constitutions Apostoliques. Car pour ce qui est de nous il n'y a point de secours que vous ne devez attendre de nôtre autorité Pontificale & de nostre charité Pastorale. Nous vous donnons, &c. Fait à Rome le 17 Juillet 1680.

Marius Spinola.

Marius Spinola

EXTRAIT
DE DEUX LETTRES
DE LANGUEDOC

*Sur ce qui s'est passé à Pamiez de-
puis la mort*

DU SAINT EVESQUE

Du 3. Septembre 1680.

LA Mort de Monsieur de Pamiez a attiré de si grands embarras & de si grands desordres, que l'on n'a pû penser aux choses qui pourroient manifester sa Sainteté, comme de donner au public une relation de sa dernière maladie & de sa Mort, qui a esté pleine de circonstances admirables: mais au premier loisir on satisfera à ce devoir. A peine fut-il enterré qu'on nomma des Vicaires Generaux: Ce furent deux des Chanoines Reguliers

de Saint Augustin , dont vous sçavez qu'est composé ce Chapitre ; l'un appellé le P. Aubarede , & l'autre le P. Rech qui furent nommez. Deux jours aprez leur nomination trois Regalistes se presenterent accompagnez de l'Aumônier de Mr. l'Archevêque de Toulouse , & soustenus du credit & de la presence du Juge-Mage & des intrigues des Jesuites , pour estre receus aux fonctions des Benefices dont ils ont des Brevets de Regale ; Le P. Aubarede les somma de luy dire , quelles raisons ils avoient pour ne pas déferer aux Sentences d'excommunication de feu Mr. de Pamiez : que pour luy il les assuroit au nom du Chapitre & en qualité de Vicaire General que connoissant la justice de ces Sentences , il ne souffriroit pas qu'on les admît dans aucune fonction , ny que les Peuples communicassent avec eux , & qu'il les sommoit de se retirer. Eux persistant à vouloir demeurer , & di-

lant qu'ils ne le reconnoissoient pas pour Vicaire General , il monta en chaire apres les trois Monitions & apres avoir parlé un instant au peuple, il leur denonça de nouveau les excommunications fulminées par feu Mr. de Pamiez , & les renouvela en tant que de besoin. Et aussi-tost il sortit de l'Eglise accompagné du Chapitre & de tout le Peuple, le Juge - Mage faisant de grands efforts pour empecher que le Peuple ne le suivist & n'insultast les Regalistes. Ce Juge dressa des verbaux de toutes choses , sur lesquels on a relegué à Gerjau le P. Aubarede : Et l'Intendant de Guyenne a eu ordre d'installer les Regalistes & d'envoyer 4. Compagnies de Cavalerie à Pamiez : & il est remarquable qu'on exempta du logement (car toutes ces choses sont executées) les Protecteurs de la Regale. On croit que Mr. de Toulouse doit envoyer des Vicaires Generaux à Pamiez : car on ne peut pas en

en faire nommer par trois ou quatre Regalistes, qui n'ayant pas esté transferez de l'Ordre de Clugny ou de S. Benoist ne sont pas capables des actes de jurisdiction. Mr. de Toulouze peut encore moins nommer le Sr. Palarin pour Vicaire General, car c'est sur luy qu'on jette les yeux. Mais cela a un caractere d'autorité qui peut frapper les yeux du peuple. On n'a pas encore bien determiné ce qu'il faudra faire contre ces procedures si irregulieres : des prieres s'il vous plaist, sur tout cela. Les Jesuites calomnient le saint Evêque, & travaillent fortement à mettre là un homme qui dépende d'eux absolument. Ils proposent trois hommes de ce Pays-cy, qui sont d'étranges sujets pour l'Episcopat. Depuis que Mr. l'Intendant a établi les Regalistes, ils disent la Messe publiquement & solennellement : mais les Ecclesiastiques, les Bourgeois & le Peuple s'y fuient, & ne s'y trouvent que par



selon la Royale. . . . 1 P
forces & de Juge & de Blanc de
violente pour y faire aller du monde.
La fermeté du Clergé est surprenante. Dieu
soit loué à jamais. On a esté consolé
icy par un Bref qui est arrivé aprez
la mort du Saint Prelat : c'est la plus
belle Oraison Funèbre qu'on eust pu
luy faire. Mr. Charles a esté nommé
Vicaire General par une seconde dé-
libération On veut par des
menaces , par des violences & par des
logemens de gens de guetre empê-
cher qu'on n'honore le Saint Prelat.
On a mis des Portes & des Cadenats
au lieu où son Corps est enterré pour
que le Peuple ne continuë pas d'al-
ler prier à son Tombeau. Deux grands
Jesuites de ce Pays ont dit qu'il faut
nécessairement que Tell. Mr. de Pa-
miez soit damné , parce qu'ayant
commis des violences contre leur
Société (ils veulent dire ayant autre-
fois excommunié trois Jesuites) les
ayant calomnié en plusieurs ren-
contres , & estant mort sans repentir

tout cela, il ne peut estre sauvé. On fait imprimer le Bref en Latin & en François.

E X T R A I T

DE LA SECONDE LETTRE

Du 8. Octobre 1680.

LE P. Aubarede ayant esté relegué, le P. Rech qui estoit l'autre Vicaire General nommé après la mort du S. Prelat assembla le Chapitre, & representa qu'il avoit besoin de secours, & qu'il requeroit qu'on luy donnast des adjoints. Le Chapitre nomma le P. Cerles, & Mr. Charlas, & en cas que tous fussent releguez ou obligez de quitter, on donna pouvoir à tous les Chefs des Conférences qu'ils appellent, c'est à dire à certains Curez distinguez par leur pieté, d'exercer dans leur détroit les fonctions de Vicaires Generaux. Cela ainsi réglé
on

on continuë à refuser de communiquer avec les Regalistes, a declarer aux Peuples qu'ils sont excommuniiez, & qu'il faut les éviter. La re-
legation du P. Aubarede, les menaces de Mr. l'Intendant, l'avarice des Gens de Guerre, n'ont point ébranlé ce Clergé: Il a fallu en venir à des remedes plus forts. On a envoyé à Mr. l'Intendant un pouvoir de releguer tout ce qui résistera, de mettre en prison tous ceux qu'il trouvera à propos, de faire enfoncer les Maisons de ceux qu'on croira chargez des memoires concernant cette affaire, de s'informer avec soin de tous ceux qui favorisent ou aident les Chanoines Reguliers de S. Augustin. Mr. l'Intendant exécute à la Lettre tous ces ordres. Il fait mettre en prison en arrivant le P. Rech. Il envoie querir ensuite tous les autres Chanoines, leur ordonne de communiquer avec les Regalistes, d'aller au Choeur avec eux,

& d'obeir au Sieur Fortassin Vicai-
re General nommé par Mr. l'Arché-
vêque de Toulouze; & de reconnoi-
stre le Sr. Palàrin Promoteur aussi
nommé par ledit Archévêque. Le
P. Rech dit, qu'il a merité la pri-
son pour ses pechez, & dès qu'il y
est il embrasse un criminel qu'il y
trouva & luy dit, mon cher frere nos
pechez nous ont mis icy, la prison sera
un bien pour nous, si elle nous sert à
racheter nos pechez. Voyant sa
fermeté on l'a conduit à Daps où il
aura besoin que les gens de bien luy
fassent l'aumosne pour vivre, y estant
allé sans avoir un sous, & avec un
simple habit. Ensuite Mr. l'Inten-
dant ayant menacé long-temps le
Pere Coudot, & luy ayant dit s'il
ne vouloit pas profiter du mal-heur
de ses Confreres, ce Religieux luy ré-
ponpit avec beaucoup de liberté
d'esprit: pardonnez moy, Mon-
sieur, j'en veux profiter. Ils m'ont
tres-bien montré ce que je devois

faire. Mais repartiit Monsieur l'Intendant, qu'avez vous à dire contre l'ordre de Mr. de Toulouse, qui vous ordonne de connoistre le Sr. Fortassin & le Sr. Palarin, & contre ses precedentes Ordonnances qui cassent tout ce qu'avoit fait Mr. l'Evêque de Pamiez ? J'ay à dire, Monsieur, répondit-il, que tout ce qu'a fait M. l'Archevêque est notoirement nul, qu'il ne pouvoit nommer de Vicairé General, que faite par nous de n'en pas nommer : & qu'il n'avoit pû (ainsi que feu Mr. de Pamiez l'avoit démontré par plusieurs écrits publics) casser les sentences d'excommunication par luy fulminées. Cette genereuse resistance fit que Mr. l'Intendant ordonna à des Gardes de le conduire au milieu de la place, & de le garder en ce lieu-là jusques à nouvel ordre. On le tint là durant 4. heures, sans doute pour intimider par ce spectacle le peuple qu'on voyoit fondre en larmes dans les ruës, ne pou-

vant s'empescher de suivre ces genereux defenfeurs de la verité. Pendant qu'il fut là le Juge-Mage de Pamiez luy alla souvent parler, à la veüe de tout le monde, pour luy offrir de l'argent, & tâcher de le tenter. On le mit ensuite en prison. On fit enfoncer la maison du Curé d'où l'on fit transporter tous les meubles chez un Notaire de la Ville, le Curé s'estant sauvé quelques heures auparavant. On a relegué à Semur un bon Ecclesiastique fort pauvre & qui n'a qu'une petite prebende du Chapitre du Camp qui ne vaut pas 20. escus, parce qu'il n'a pas voulu communiquer avec Palarin, qui a enlevé le Doyenné de ce Chapitre au Sr. d'Ouvrier. On fait faire des informations contre trois des meilleurs Curez du Diocèse pour intimider les autres, & dans la pensée que ceux-cy seroient des premiers à refuser de connoistre les Sieurs Fortassin & Palarin. Ce sont les Curez de Roque-Fissade, de Dunes, &

des Allemans. On les accuse d'avoir tenu des discours seditieux & contre le service du Roy, & l'on trouve des témoins; cela fait souvenir de l'Histoire de Nabor. On a cité tous les Curez pour venir reconnoistre les Sieurs Fortassin & Palarin, & on a laissé dans Pamiez le Gouverneur du Pays accompagné de force Gardes & de plusieurs Gentils-hommes pour servir contre ceux qui refuseroient d'obeir. Neantmoins on croit que plusieurs ne s'y trouveront pas, & que presque tous les Vicaires aymeront mieux quitter que de publier l'Ordonnance de Mr. l'Archévêque & d'y deferer. On a fort menacé Madame de Mirepoix Sœur de nôtre Saint Evêque, & les Filles dévotes qui sont avec elles, si elles refusoient d'aller voir la Messe des Regalistes. Pour éviter la tempeste, on les a dispersées dans de petites Villes du Diocese; & Madame de Mirepoix & sa Niepce se sont re-

tirées à Cavelanet. Monsieur de Cavellet l'Ecclesiastique frere aussi de nôtre Saint Prelat, s'est retiré dans la Montagne. Il ne faut point faire de reflexions sur toutes ces choses, qui se sont passées, comme je vous le mande, à la reserve que je puis observer des circonstances importantes, ou même d'autres faits importants: ce qui vient de ce qu'on ne se peut pas voir librement, & que je ne puis quasi voir personne de ceux qui pourroient m'instruire

Je crois que la posterité donnera de grandes louanges à tous ces bons Ecclesiastiques. Il y a long-temps que je n'ay pas de nouvelles de M. Charlas. On le cherche avec soin. C'est un grand sujet. Nous ne perdons pas esperance que Dieu ne releve son œuvre nonobstant tous ces troubles. Je vous envoie l'Ordonnance de Mr. de Toulouze; je ne vous en dis rien; mais il ne s'est jamais rien fait de si honteux. Vos prieres. J'oublois

de vous dire , que Fortassin a com-
mencé son administration par per-
mettre aux Jesuites de confesser , &
aux Cordeliers. Les Jesuites étoient
interdits. Sans autre ceremonie il
leur permet de confesser. J'oublois
aussi à vous dire qu'on a obligé les
Carmelites de jurer qu'elles n'a-
voient point les Ornemens du Cha-
pitre , & les Memoires de feu Mr.
l'Evêque de Pamiez. On a relegué
aussi le Prieur des Dominicains, le
Pere Cerles a fait afficher une Or-
donnance par laquelle il declare cel-
le de Mr. de Toulouse nulle & at-
tentoire : Elle contient plusieurs
choses , mais je ne l'ay pas.

NOUVELLES

D'E

P A M I E Z.

ON ne sera peut-estre pas fâché de sçavoir qu'un mois ou deux avant la mort du feu Saint Prelat, on avoit exilé à Chasteau de Pequay proche Montpellier le P. Prieur des Chanoines de sa Cathedrale. On a appris depuis que ce bon-Pere estoit fort malade, & qu'on ne croyoit pas qu'il en revint; il estoit déjà malade lors qu'il partit, & le mauvais air du lieu où il est, ne peut pas contribuer au rétablissement de sa santé. Cinq ou six jours aprez la mort du feu S. Prelat les Peres de sa Cathedrale reçurent un Bref du Pape qui l'exhortoit à tenir toujours la mesme conduite qu'il avoit gardée jusqu'à cette heure. Nous l'avons leu icy;

il

il est fort tendre pour le feu Saint
Prelat & tres-fort envers Sa Majesté,
laquelle il dit qu'il a priée instam-
ment de le laisser en repos, & qu'il
attend la réponse que luy doit appor-
ter Mr. le Cardinal d'Estrées qui
n'estoit pas pour lors arrivé. Mr. de
de Pamiez a esté enterré dans toutes
les formes qu'on a accoustumé de
garder à la mort des Saints, c'estoit
à qui luy déchireroit ses habits Pon-
tificaux; sa Chaluble fut tellement
mise en pieces qu'on fust obligé de
luy en remettre une autre avant que
de le mettre dans la fosse. On a re-
marqué qu'en ce jour qui estoit le
troisième après son decés il avoit le
visage aussi beau qu'en pleine santé; il
y paroissoit encore une petite rougeur
dessus. Son corps ne sentoit point du
tout quoy qu'il n'ait esté enbeaumé
que depuis. Mr. l'Intendant vint à
Pamiez pour y faire prendre possession
aux Regalistes de leurs prebendes, ce
qu'il fit en chantant les Chanoines. R. c.

guliers de l'Eglise qui se sont retirez chez eux depuis ce temps, où ils font l'Office dans leur Oratoire. Le Peuple a tellement horreur des Regalistes que personne n'ose aller à leur office parce qu'ils ont esté excommuniez par les Grands Vicaires des Peres avant leur exil. L'affluance & le concours de la populace estoit si grande au sortir de l'office que les Regalistes avoient chanté qu'on a esté obligé de fermer les portes de l'Eglise pour empêcher les particuliers de venir prier Dieu sur le Tombeau du Saint Evêque. Car on ne l'appelle que Saint François de Pamiez. On a eu besoin d'envoyer des Soldats dans les Maisons de ceux qui ont fait paroistre plus de zele pour son intercession & pour ses interests & ceux des Peres de la Cathedrale. On pretend qu'il s'est fait plusieurs Miracles après sa mort.

LETTRE DE PAMIEZ.

ON a fait prisonniers les trois Chanoines qui restoient: le pre-
texte est les affiches de la derniere Or-
donnance du Pere Cerle. Le zele in-
discret d'un jeune Garçon en a esté
cause; quoyque l'Ordonnance eust
esté affichée à la porte des principales
Eglises, sans que personne s'en fust
avisé, il alla l'afficher à la porte de
l'Eglise des Jesuites, où il fut surpris,
& dans l'épouvante des maux dont on
le menaçoit il avoua qu'un des Cha-
noines lui avoit donné cette commis-
sion. On luy veut faire le procès com-
me à un criminel de leze Majesté. On
a relegué Mr. Lazeneuve à Morta-
gne dans le Perche sur une Lettre qui
a esté surprise dont on le faisoit l'Au-
teur. Il fit pourtant voir au Juge-Ma-
ge de Pamiez qu'il ne l'avoit point é-
crite par la grande difference qu'il y a-
voit du caractère de cette Lettre à ce-

luy de ses écrits qu'il exhiba, mais le Juge-mage luy refusa d'en charger son verbal. On assure que Mr. Julien doit estre aussi relegué. On a relegué Mr. le Prieur, mais je ne sçay pas le lieu, & l'on dit qu'il y a une Lettre de Cachet pour Mademoiselle de Mirepoix qui luy ordonne d'aller chez sa Fille, & qui luy fait deffense d'élever des Filles. Tous les Curez qui tiennent fermes sont privez des fruits de leurs Benefices. Cela en fortifie quelques-uns, mais en étonne plusieurs. On vient de m'apprendre que l'Intendant de Guyenne est allé à Toulouse pour mettre en prison un Imprimeur. On dit aussi qu'on relegue un Pere de la Doctrine Chrétienne & l'Abbé d'Auterive que vous avez veü à Alet. On prend si peu de precautions qu'on a signifié des Lettres de Cachet dattées de Versailles du jour precedent auquel on les signifie, & pour des choses arrivées le jour d'auaravant; ce qui fait voir qu'on a donné un plein

pouvoir à un Intendant, qui sont pour l'ordinaire des Gens tout devoüez à la Cour : celuy-cy est fort jeune. On a veü de plus cruelles persecutions & plus violentes , mais on n'en a jamais vü de si irregulieres, & où l'on ait fait les choses avec moins d'égard, ne gardant pas mesme les apparences de justice , & negligant de donner des couleurs aux choses les moins raisonnables. Cependant tout cela servira à la sanctification de plusieurs.

A Pamiez ce 30. Octob. 1680.



L E T T R E

D'UN PIEUX

ECCLESIASTIQUE

DE LANGUEDOC.

I'Ay esté fort édifié d'apprendre les sentimens de feu Mr. de Pamiez. Il estoit si persuadé qu'il n'y avoit de salut que pour ceux qui estoient dans la souffrance, qu'il prioit cordialement Dieu en faveur de ceux qu'il aimoit & principalement pour toute sa famille que Dieu les visitast par la perte de leurs Biens, & par les autres choses qu'on appelle les malheurs de la vie. Il n'avoit pas de plus grande joye que lorsque cette sorte de tribulation luy arrivoit ou à ceux qu'il aimoit. Il craignoit pour son Chapitre à cause du bien qu'il avoit, & il sentit une joye extraordinaire lorsqu'on le dépouilla de ses revenus à cause

de la Regale. Ce n'étoit pas leur relâchement qui luy fit craindre qu'ils en fissent mauvais usage, car je ne scay si les Religieux de la Trappe les surpassent en spiritualité & en détachement. La plûpart sont en prison, ou exilés, ou en fuite, ou attendant & souhaitant le traitement que leurs Freres souffrent. Leur ancien est mort en prison. Il y en eut un qui estoit grand Vicaire qu'on mit dans la prison de Pamiez avec les coupables dans un bas lieu. Il se mit en entrant à genoux, & remercia Dieu de ce qu'il luy faisoit la grace de le mettre en un lieu où il y avoit long-temps que ses pechez meritoient qu'on l'eust mis. Il embrassa quelques Prisonniers qui y étoient, & dit à ses Campagnons de prison des choses fort touchantes. Un autre s'en est allé en demandant l'aumône dans le lieu de son exil. En un mot ce sont des personnes persuadées que les Croix sont les *favours du Ciel*, & les prosperitez les

faveurs du monde opposé à J E S U S-
C H R I S T. Aussi ils iroient au-de-
vant des mauvais traitemens si on ne
les retenoit, & si on ne leur faisoit
apprehender de tomber dans la pre-
sompction. Mr. du Ferrier qui estoit
un Amy de 60. ans de Mr. de Pamiez
a esté exilé à Tonnere; il a 80. ans
ou bien prés; il a receû cela en verita-
ble Chrestien. Ce Diocese est dans
une grande confusion. On bat, on
emprisonne, on exile, on met des lo-
gemens de gens de guerre chez tous
ceux qui ne veulent pas communi-
quer avec les Regalistes que Mr. de
Pamiez & les grands Vicaires du Cha-
pitre ont excommunié. Mr. de Tou-
louze a nommé de son costé un grand
Vicaire que celuy du Chapitre a ex-
communié; & je pense que celuy-cy
a aussi excommunié l'autre. Toutes
ces choses si extraordinaires meritent
les prieres des gens de bien, & pour
ceux qui souffrent & pour ceux qui
sont souffrir, & qui sans doute abu-

sent de l'autorité & du nom du Roy, qui apparamment ne sçait point les excés que l'on commet sous pretexte de son service. On met aussi en prison les Religieux qui ne veulent pas communiquer avec les excommuniez par Mr. de Pamiez & par les grands Vicaires du Chapitre. On publie dans la Ville que quiconque écrira sur ces matieres sera mis dans des cachots, comme si on pouvoit garder le secret de ce qui se fait en presence de trente mille personnes. C'est un crime d'avoir esté amy de ce Prelat, & un plus grand encore de le traiter comme un Saint. Vous voyez qu'il n'y a qu'à élever son esprit à Dieu & soumettre son jugement à l'ordre de la providence qui est toujours le mesme. On va dans toutes les Paroisses de ce Diocese de la part des nouveaux grands Vicaires y prescher qu'on n'a jusq' alors enseigné dans les Eglises que des Heresies, mais que les Jansenistes vont estre exterminiez. On offre les Sacre-

mens & l'absolution sur l'heure à tous ceux qui les voudront sans sortir du Confessionnal, & la Communion dans le moment, tous ces delais & les refus qu'on leur en fait n'estant que l'effet de l'Herésie des Jansenistes. Cela ne finiroit pas si je voulois vous dire tout ce qui se passe dans ce Diocese, ny toutes les menaces qu'on fait à ceux qui estiment le merite de ce Saint Prelat, & qui honoroient durant sa vie sa Sainteté, & vivoient avec luy dans les liens de la charité & de l'amitié.



A nos chers Fils

Dilectis Filiis

MICHEL MICHAELI

D'AUBAREDE

D'AUBAREDE

Archidiaere,

Archidiacono,

LEONARD RECH

Leonardo Rech,

*Vicaires Generaux le
Siege vacant, le
Chapitre, & les
Chanoines Regniers
de l'Eglise de Pa-
mie.*

*Vicariis Generalibus
Sede vacante, Capi-
tulo & Canonicis
Regularibus Eccle-
sia Apamiensis.*

INNOCENT XI.

Innocentius

P A P E

P A P A X I.

NOs bien aimez
Fils, salut &
benediction Aposto-
lique. Rien ne nous
pouvoit plus affliger
que la nouvelle que
nous avons apprise
par le bruit public
aussi-bien que par
vos Lettres, du decés
de François Evêque

Dilecti Filii sa-
lutem & Apo-
stolicam benedictio-
nem. Nihil accidere
nobis tristius poterat
nuntio, quem cum ru-
more isto publico ve-
stra littera nobis attu-
lerant, decessisse bona

*memoria Franciscum
Apamiensis Ecclesia
Episcopum, eâ virtute,
eoque zelo Pastoralis,
& invictâ animi
constantia præditum,
ut vir secundum cor
Dei & verè Apostolicus
dici meruerit.*

*Quod autem dolorem
nostrum cumulat,
eo tempore decessit quo
eum maxime vivere
afflictæ ejusdem Ecclesie
conditio postulabat;
causa etiam vestra,
quod tam vigili Pastore,
tam provido Patre
orbatos videmus,
non mediocriter angimur;
omnem tamen doloris
sensum ab animis
nostris debet abstergere
consideratio præmiorum
ad quæ*

de Pamiez de bonne
memoire, qui a cû
une telle vertu, un
tel zeile pastoral, &
une si invincible constance,
qu'il a meritè
qu'on dit de luy que
ç'a esté un homme
selon le cœur de
Dieu & vrayement
Apostolique.

Mais ce qui donne
le comble à nostre
douleur, est qu'il ait
esté enlevé à son Eglise
lorsque dans l'état
d'affliction où elle
se trouve, elle paroït
avoir un si grand
besoin de luy: Et nous
ne sommes pas aussi
peu touchez de vous
voir privez d'un si
vigilant Pasteur, &
d'un Pere si appliqué
aux besoins de ses
Enfans. Neanmoins
ce qui nous doit
consoler, est la
consideration des
recompenses qu'il

touchant la Regale.

133

a reçûës de Dieu, comme nous avons tous lieu de croire, pour les travaux, pour les peines, & pour les mau vais traitemens qu'il a soufferts pour son Eglise & pour la cause de Dieu, avec tant de courage & de fermeté, jusques au dernier soupir. Et c'est ce qui nous fait esperer qu'il vous assistera plus puissamment du Ciel, qu'il n'auroit fait durant sa vie, & qu'il ne permettra pas que ce qu'il a fait dans son Eglise avec tant de sagesse pour y établir une discipline si salutaire, soit renversé par les Hommes; mais qu'il obtiendra du Pere des misericordes, que les esprits étant changez & prenant de meilleurs conseils, la

illum, sicut spiritus
sas est tot pro Ecclesia
sua exhausti labores,
tot incommoda acque
erumna pro causa Dei
forti magnoque ani-
mo ad supremum ri-
ta spiritum, tolerans
ex hoc mortali car-
re evocarunt, unde
spes alia nobis oriri
debet eum validiore
in posterum patrocinio
rebus vestris è celo af-
futurum, neque pas-
surum ut Apamensis
Ecclesia disciplinam
tam sapienter à se, &
tam salubriter restitu-
tam quispiam morta-
lium invertat, sed po-
tius à misericordiarum
Patre impetraturum,
ut conversis in melius
animis, consiliisque

aliter sentientium ,
 pristina eidem Eccle-
 sia pax tranquillitas-
 que reddatur , ut spon-
 sa sibi per tot annos ad
 extremum dilectæ in-
 præsens viduata, Pra-
 sul si minus pari , si-
 mili saltem spiritu ac
 virtute contingat , mo-
 do vos fideles invenia-
 mini in canonicâ li-
 bertate ipsius Eccle-
 siae pro viribus tu-
 endâ , & in ob-
 servandis sapientissi-
 mis constitutionibus,
 quas ab eo lucubra-
 tas , vobisque ad
 sanctioris vite regu-
 lam pro instituti vestri
 sanctitate propositas
 nos non ita pridem A-
 postolicâ autoritate fir-
 mavimus.

paix & la tranquillité
 soit renduë à l'Eglise
 de Pamiez , & que
 cette Epouse qu'il a
 tant aimée soit mise
 sous la conduite d'un
 nouvel époux qui ait
 un même esprit &
 une vertu semblable
 si ce n'est pas en mé-
 me degré. Il y a lieu
 d'attendre un si grand
 bien pourvu que vous
 demeuriez fidelles à
 soutenir de tout vô-
 tre pouvoir la liberté
 Canonique de vôtre
 Eglise , & à observer
 les constitutions tres-
 sages qu'il a dressées
 & qu'il vous a propo-
 sées comme la regle
 que vous deviez sui-
 vre pour vivre plus
 saintement selon la
 Sainteté de vôtre in-
 stitut , & que nous a-
 vons confirmées il
 n'ya pas long-temps
 par nostre autorité
 Apostolique.

Mais il n'est pas nécessaire de vous exhorter à faire en cela ce qui est de votre devoir avec vigilance & avec fermeté, & à maintenir le Clergé du Diocèse dans la discipline que ce digne Prelat y a établie, la connoissance que nous avons de votre vertu & de votre fidélité après tant de preuves nous donnant lieu de nous en promettre plus que nous n'en pourrions demander.

Vous aurez appris par les Lettres que nous avons écrites à votre défunt Evêque le 17. de Juillet, qu'il n'y a point d'affaire qui nous tienn plus au cœur, & que nous jugions plus digne de notre sollicitude pastorale que celle de l'Eglise de Pamiez,

Que ut strenuè & constanter exequamini, utque illius Diocesis Clerum in tradita ab ipso disciplina sedulo contineatis, supervacaneum ducimus adhortari, cum diuturno experimento perspecta virtus fidesque vestra, plus etiam quam a nobis petere equum esset, polliceantur.

Caterum ex nostris ad eundem Episcopum Litteris 17. Julii datis cognoscere potuisti, quam præcipuum sibi locum inter Pontificias curas vendicet negotium Spaniense cum quo plurimarum Ec-

236 *Diverses Pièces*

*clefiarum vel potius
totius Catholica Ec-
clesia causa conjun-
cta est. Meritas in-
terim rebus ab ex-
cessu Episcopi per vos
piè ac fortiter gestis
laudes tribuimus ,
utque in instituto
itinere strenuè per-
gatis , vos magnò-
pere hortamur , nihil
omissuri eorum , qua
ad prosperum rerum
exitum conducere pos-
se intelligemus.*

parce que nous la re-
gardons , comme é-
tant aussi la cause de
plusieurs autres Egli-
ses , & même de tou-
te l'Eglise Chatho-
lique. Cependant
nous croyons vous
devoir donner les
justes loüanges que
vous méritez par la
maniere si genereuse
& si sainte dont
vous vous estes con-
duits depuis la mort
de vôtre Evêque , &
vous exhorter de
continuër à agir tou-
jours de la même
sorte , en vous pro-
mettant que nous
n'omettrons rien de
tout ce que nous croi-
rons estre utile à fai-
re que les choses a-
yent un heureux suc-
cés.

*Speramus autem
ac planè confidimus
divinam bonitatem*

Nous esperons &
nous nous confions
en la Divine bonté
qu'elles réussiront à
vostre

vostre avantage, & qu'elle vous delivra bien-tost de toutes les tribulations auxquelles se doivent attendre tous ceux qui veulent vivre avec pieté en JESUS-CHRIST. Nous vous souhaitons toutes sortes de bénédictions avec un continuél accroissement de grace; & c'est avec les plus tendres sentimens d'un amour paternel que nous vous donnons nostre bénédiction Apostolique. Donnée, &c. le 25. Septembre 1680

vos & Ecclesiam istam singulari cum vestra laude & proventu ab omni tribulatione, quam subire necesse est, quicumque volunt pie vivere in Christo Jesu quamprimum liberaturam. Lata interim vobis omnia assiduo cum divina gratia incremento apprecamur, & intimo paterni amoris sensu benedicimus. Datum Romæ apud S. Mariam Majoram sub annulo piscatoris die 25. Septemb. 1680. Pontificii nostri anno 5.

*Marius Spinola.**Marius Spinola.*

Dilectis Filiis

A nos bien aimez Fils

CAPITULO

LE CHAPITRE

E T

E T

CANONICIS

CHANOINES

REGULARIBUS

REGULIERS

ECCLESIAE

De l'Eglise

APAMIENSIS,

DE PAMIEZ,

Innocentius

INNOCENT XI.

PAPA XI.

P A P E.

Dilecti Filiis salutem & Apostolicam benedictionem. Praeter omnem expectationem nostram accepimus ex vestris Litteris, quae nuper isthic acciderunt de dilecto Filio Michaële d'Aubarede Archidiacono, & Vicario Generali per vos, verum & legitimum

Nos bien aimez Fils, salut & benediction Apostolique. Nous avons appris par vos Lettres contre toute nostre attente, les choses qui sont arrivées depuis peu en votre pais touchant nostre bien aimé Fils Michel d'Aubarede Archidiaque & Vicaire General canoniquement élu par vous (qui constituez le veritable & legitime

Chapitre de l'Eglise de Parmez) lequel on a envoyé en exil ; & touchant ceux qu'on a admis à la celebration des Divins mysteres ; quoy que François de bonne memoire vôtre Evêque les eust declarer liez des Censures prononcées par le Concile General de Lyon, pour s'estre intrus temerairement & par violence dans la possession des benefices. Mais il est du devoir de vôtre pieté & fidelité de demeurer dans vôtre poste, & de garder constamment comme vous faites la place où vous avez esté mis, & de ne reconnoistre point d'autres Vicaires Generaux durant la vacance du Siege que ledit Michel d'Aubarede, &

ejusdem Ecclesia Capitulum constituentem, canonicè electo, exulare jussu, deque admisis ad celebrationem divinarum Officiorum iis, quos tanquam in beneficiorum possessionem temerè ac violenter intrusos, bona memoria Franciscus Episcopus vester, inmodatos censuris à Generali Concilio Lugdunensi inscriptis promulgaverat. Vestra tamen pietatis ac fidei erit manere in statione & locum, in quo positi estis, constanter tenere sicuti facitis; neque alios Vicarios Generales Sede vacante agnoscere, quam præfatum Michaëlem

d'Aubarede, & alios à vobis electos vel eligendos, quos etiam quatenus opus sit auctoritate Apostolica confirmamus & respectivè confirmabimus: mandantes Clero tam seculari quam regulari & universo populo Apamiensi, ut neminem alium quam quos diximus Vicarium Capitularem agnoscant, aut illi actum ullum obedientie prestent: de quo etiam per vos seu per electos à vobis Vicarios mone-ri prefatos Clerum & populum volumus ac mandamus: alios enim, quicumque Vicarii Generalis auctoritatem sibi quocum-

les autres que vous avez élus ou que vous élirez, lesquels aussi en tant que de besoin nous confirmons & confirmerons respectivement par l'autorité Apostolique Ordonnons au Clergé tant Seculier que Régulier, & à tout le Peuple de Pamiez de ne reconnoître point pour Vicaire du Chapitre que ceux que nous avons dit, & de ne rendre à d'autres aucun acte d'obéissance, de quoy aussi nous voulons & ordonnons que vous ou les Vicaires élus par vous avertissiez ledit Clergé & Peuple. Car nous déclarons que tous autres qui auroient la hardiesse d'usurper l'autorité de Vicaire Général par quelque ti-

tre que ce fust, avant que nous ayons donné un Evêque à l'Eglise de Pamiez, n'auroient aucun droit ny pouvoir de s'insinuer dans les affaires de cette Eglise & Diocese, & que tout ce qu'ils pourroient faire sous pretexte de ce Vicariat seroit nul, inutile, & de nulle autorité. Cependant il faut rendre d'infinies actions de graces à la Divine misericorde de ce qu'elle exerce vostre vertu & vostre foy par de si rudes épreuves, & de la constance singuliere dont il vous arme pour souffrir toutes choses de bon cœur & avec joye. Quant à nous ce qui adoucit la douleur paternelle que nous causent vos afflictions,

que nomine usurpare auderent, antequam novum Episcopum Ampianensi Ecclesia prefecerimus, nullum plane jus ac facultatem habere negotiis se Ecclesia & Diocesis istius immiscendi, eaque omnia que Vicariatus ejusmodi titulo per eos agi contingeret, irrita & inania, ac nullius momenti fore declaramus. Agenda interim Divina Misericordia uberes gratia de occasionibus quibus virtutem ac fidem vestram exercet, & de singulari constantia, qua vos armat, ad omnia alacriter pro Christi nomine & cum gau-

dio sustinenda. Nos patrum nostrum ob angustias vestras dolorem eâ interim consideratione lenimus, quod multa sunt tribulationes justorum, & de omnibus iis liberabit eos Dominus: ac vobis dilecti Filii Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Roma die 2. Octob. anno 1680.

est la consideration de ce qui est dit dans l'Ecriture que plusieurs tribulations arriveront aux justes, mais que le Seigneur les delivra de toutes. Et nous vous donnons, bien aimez Fils, la benediction Apostolique avec beaucoup d'affection. Donné à Rome, &c. le deuxième jour d'Octobre 1680.

Marius Spinola.

Marius Spinola.





sententia de Regal. 123

A NOSTRE *Trerari. Frater*
Venerable Frere JOSEPHO
 JOSEPH ARCHIEVESCOPE
 ARCHEVEQUE TOULOUSE
 De Thoulouse INNOCENT III.
 INNOCENT III.
 P A P E.

Notre venerable Frere. Nous ne pouvons sans nous etonner de ce que nous avons appris que votre Fraternite a eu la bonte de s'abouler indifferemment tous ceux qui seissent nous sous le titre de juste & nouveau de la Regale sans les benefices du Diocese de Pamiez a. c. c. c. c.

Votre Fraternite. Nous ne pouvons sans nous etonner de ce que nous avons appris que votre Fraternite a eu la bonte de s'abouler indifferemment tous ceux qui seissent nous sous le titre de juste & nouveau de la Regale sans les benefices du Diocese de Pamiez a. c. c. c. c.

ciscus Episcopus declaravit obstrictos Censuris à generali Concilio Lugdunensi inflictis, cum praesertim non desint, qui Parochiales quoque Ecclesias, rem ante à inauditam, eo praetextu occupaverint. Admirationem vero nostram vehementer auget, quod nihil statuere potes contra jura libertatemque Ecclesiae Apamiensis, quin idem contra Tolosanam & universam Provinciam istam statuas; & praeterea ignorare non potes Episcopum ipsum Apamiensem à tuis sententiis ad Nos, & ad hanc S. Sedem appellasse, Nosque appellationem ejusmodi

esté declarez par François de bonne memoire Evêque de cette Eglise, liez des censures prononcées par le Concile General de Lyon, & sur tout y en ayant qui se sont mesme emparez sous ce pretexte d'Eglises Paroissiales, ce que l'on n'avoit pas encore vû jusqu'à present. Mais ce qui augmente nostre étonnement, est que vous ne pouvez rien faire en cela contre les droits & la liberté del'Eglise de Pamiez que vous ne le fassiez en même temps contre l'Eglise de Thoulouse & toutes les autres de la Province. Vous ne pouviez pas outre cela ignorer que l'Evêque de Pamiez avoit appelé de vos sentences à nous & au S. Siege,

& que nous avions reçu son appel, ce qui vous eust du empêcher de rien entreprendre dans cette affaire si vous aviez eu le moindre égard au respect que vous devez au Siege Apostolique. Nous avons cru devoir écrire eccy à vostre Fraternité afin que vous corrigiez le mal que vous avez fait, que vous ne fassiez rien de semblable à l'avenir, & que cependant vous pensiez à satisfaire à vostre conscience. Donné à Rome le 2. Octobre 1680.

admississe, cujus rei, vel umbra ipsa, si debitam eidem Sedi reverentiam in consilio habere voluisses, revocare te atque retrahere ab incapto debnisset. Hæc scribenda ad Fraternitatem tuam duximus, ut & quæ perperam egisti, corrigas, & à similibus imposterum agendis abstineas, atque interim conscientie tuæ consulas. Datum Roma die 2. Octob. anni 1680.

Marius Spinola.

Marius Spinola.

Remarquez qu'il n'y a point de benediction ny au commencement ny à la fin de ce Bref.

L E T T R E
DU TRES-REVEREND PERE
O L I V A
General de la Compagnie de JESUS
Aux Rev. Peres en Christ P. de la Chaize,
& P. Louis Maimbourg de la So-
cieté de JESUS.

Reverendi in Christo Patres, Pax Christi; Vestra amborum, Societatis nostra, ut ipsius universa Ecclesia res omnino postulant, ut quamprimum nobis coram ipsi sistatis. Quapropter vobis mandamus nomine Domini nostri JESU CHRISTI ut vi obedientia, cujus voto Deo per manus nostras solemniter vos

Reverends Peres en Christ, dont la paix vous soit donnée; non - seulement les propres affaires de vous deux, mais aussi celles de nostre Societé, & même celles de toute l'Eglise, requierent indispensablement que vous comparoisiés au plutôt en personne devant nous. C'est pourquoy nous vous ordonnons, au nom de Nostre S. J. C. en vertu de la Sainte obedience, laquelle voüant vous vous estes



touchant la Regale. 147

solemnellement obligez à Dieu par nos mains, & ensuite sous peine de peché mortel, qu'immediatement après la reception de la presente, sans y apporter aucun delay ou aucun pretexte de quelque affaire que ce puisse estre; & sans communiquer la chose à qui que ce soit qu'au Provincial à qui nous en avons écrit, vous veniez à Rome par le chemin le plus court, pour entendre la volonté de Dieu, de la bouche de ceux, desquels J. C. luy-même a dit qui vous écoute, il m'écoute. A Rome le 8. Novembre.

strinxistis, & demum sub pœna peccati mortalis, ut acceptis hisce Litteris, nullâ interjectâ temporis morâ, omniq̃ pretextu negotiorum quorumcumque sublatò, nulliq̃ quam Provinciali ad quem scripsimus re communicatâ, Romam expeditiore itinere ad nos conveniatis, Dei voluntatem audituri per verba eorum de quibus Christus ipse dixit: Qui vos audit, me audit. Roma die octavo Novembris 1680.

L E T T R E
ECRITE DE PAMIEZ*Le 10. d'Octobre 1680.*

LA persecution va toujours croissant parce qu'on trouve tous les jours de nouvelles oppositions de la part des Curez , des Vicaires , des maisons Religieuses & du Peuple. On a fermé de nouveau l'endroit de l'Eglise où est le Corps du S. Prelat , le peuple , les Ecclesiastiques , les Gentil-hommes, les Bourgeois redoublant leur affection pour la manifestation de sa Sainteté. Tous les Dominicains ont refusé de reconnoître le Grand Vicaire de M. de Toulouse. Les Augustins avoient d'abord refusé, mais on a gagné le Superieur par un Ordre qu'on a obtenu de son Provincial ; & l'autre Religieux Prestre qui

composoit toute la Communauté avec son Supérieur s'en est enfuy. Les Carmes ont esté divisez : quatre ont reconnu l'idole, & deux se sont retirez. Les Religieuses Clarisses qui depuis quelques années estoient sous la direction de feu M. de Pamiez ont refusé le Confesseur que le Grand Vicair de M. de Toulouse leur avoit envoyé, & luy ont fait dire qu'elles se contenteroient de satisfaire au precepte de l'Eglise qui ordonne à tous les fidelles de se confesser au moins une fois l'an. Tous les Vicaires du Diocèse quitteront plutôt que d'obeïr à l'Ordonnance de M. de Toulouse. Prés des deux tiers des Curez ont refusé de la publier & de reconnoistre le Grand Vicair. Les peuples se soulevent contre ceux qui la publient, & demandent s'ils peuvent entendre leur Messe. Les Jesuites & les Cordeliers confessent, mais tres peu de personnes vont à eux. Toutes les menaces & les violences de l'Inten-

dant, du Gouverneur & du Juge-mage ne peuvent attirer que quelques Officiers du Presidial, quelques Usuriers, quelques coquettes, & quelques libertins aux Messes des Regalistes. On a mis en prison deux garçons qui servoient feu M. de Pamiez pour les obliger à déposer contre les personnes qui estoient auprès de ce Prelat, & pour découvrir où sont ses papiers & ses memoires. On a arresté aussi le garçon qui sert M. le Prieur de Caulet frere de M. de Pamiez afin qu'il dise où est son Maistre, comme aussi M. Charlas, & le Pere Cerle qui sont forcez de se tenir cachez. On promet cent pistoles à celuy qui prendra M. Charlas. M. du Ferrier Theologal d'Alby si celebre pour sa pieté & son érudition, & âgé de près de 80. ans a esté relegué à Tonnere. Le pretexte de son exil est qu'il a donné des avis & des memoires à feu M. de Pamiez sur l'affaire de la Regale & aux Chanoines Reformez depuis la

...-mage a esté à Sabar qui est un
de devotion & un petit Seminaire
feu M. de Pamiez envoioit les
x Prestres qui avoient travaillé
le Diocese, & qui n'estoient plus
stat de le faire à cause de leur âge.
Ensoit y surprendre M. le Prieur de
let, M. Charlas, & quelques au-
Ecclesiastiques. Dés qu'il fut de-
t la maison il posa de gardes à tou-
les portes, il entra dans la mai-
, en visita tout, fit demeubler tou-
es chambres à la reserve de celle
estoitent deux vieux Prestres

cette Eglise, & l'avoir distribué aux Gardes pour leur salaire & leur nourriture.

On voit tous les jours des exemples de fermeté dans plusieurs Ecclesiastiques. En voicy qui m'a fort edifié. On fit ces jours passez une assemblée dans le Canton d'un des plus riches Curez de ce Diocese, qui est logé & meublé beaucoup mieux que ne l'estoit feu M. de Pamiez. Quelques-uns des Curez qui estoient à cette assemblée opinoient à publier l'Ordonnance de M. de Toulouse. Comme son rang de parler fut venu il dit : Messieurs, il me semble que nous nous devons fort défier de nous mêmes en cette rencontre. Nous avons des établissemens commodes qu'il nous seroit facheux de perdre, & nous devons craindre que cette consideration ne l'emporte sur nostre devoir. Il me semble, que quand il ne nous paroistroit pas aussi clairement qu'il nous le paroist de quel co-

sté est la justice, l'exemple de ces genereux Chanoines qui ont preferé l'exil & la prison à une vie douce pour ne pas faire de choses contraires à leur conscience & à la justice, nous devroit estre un puissant éguillon pour n'avoir égard qu'à ce que Dieu demande de nous en cette occasion. Que s'il nous reste quelques difficultez consultons des personnes sages & desinteressées pour nous éclaircir de nos doutes & pour sçavoir la conduite que nous devons garder. Cet avis fut suivy presque par toute l'assemblée. Il adjouta qu'il benissoit Dieu de luy fournir une occasion de hazarder des commoditez qui l'eussent peut estre empesché de faire son salut.





ORDONNANCE

D U

R. PERE CERLE

Vicaire General du Diocese de Pamiez, le Siege vacant, confirmé par autorité Apostolique.

Pour servir de Réponse à celle du Sr. Fortassin du 26. Octobre 1680.

FRere Jean Cerle, Prestre, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Augustin, Prieur de Dalou, Precenteur & Vicaire General du Chapitre, Eglise & Diocese de Pamiez le Siege vacant, *confirmé par nostre S. Pere le Pape*, au Clergé, & au

es peu convenables au respect
nous avons pour la personne &
la dignité de ce Prelat, a enfin
Car nous avons veu depuis
ques jours une Ordonnance du
Portassin qui nous persuade qu'à
nir nous n'aurons à faire qu'à ce
Vicaire General. Ce n'est
que nous n'honorions le cara-
de son ordre, & mesme sa per-
e; & que nous n'ayons dessein de
er en parlant de luy toute la mo-
tion que la deffense d'une cause
juste nous pourra permettre; nous
tenant que la Religion Chrestien-

le zele des droits & de la discipline de l'Eglise. Mais quand nous étions obligés de répondre aux Ordonnances d'un Archevêque puissant & autorisé, nous apprehendions justement que les hommes qui par une pente criminelle sont toujours portez à juger favorablement des actions des grands & des puissans du monde, & qui croient qu'on a toujours tort de condamner ce que font ceux dont l'estat est conforme aux desirs de leur cœur, ne prissent pour orgueil ou temerité la liberté avec laquelle il étoit nécessaire que nous exposassions au public la justice de nostre cause.

Nous aurions peut-estre pû negliger entierement cette Ordonnance du Sr. Fortassin, parce qu'elle ne contient rien à quoy nous n'ayons répondu par avance dans nos precedentes Ordonnances, & d'ailleurs nostre dessein n'est pas de reduire les choses à une dispute réglée, où l'on ne feroit

que redire avec chaleur les mêmes choses de part & d'autre. Outre que nostre cause est si évidemment juste, qu'elle n'a pas besoin de plus grands éclairciffemens ; & les Brefs écrits par nostre Saint Pere le Pape tant à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, qu'à nostre Chapitre, établissent si fortement nostre juridiction que nous ne sommes peut-estre pas exempts de reproche d'avoir differé si long-temps d'user de l'autorité que la providence Divine a voulu que nous eussions dans ce Diocèse contre ceux qui ne la veulent pas reconnoistre ; n'y ayant pas apparence qu'estant assez mauvais Chrétiens pour ne donner point de creance au Vicaire de Jesus-Christ, ils se rendent à nos raisons. Toutes-fois comme le Sr. Fortassin a sans doute renfermé dans son Ordonnance tout ce que luy & son conseil ont peu imaginer de plus plausible pour donner quelque couleur à son injuste pretention ; & que d'ailleurs cette Or-

donnance contient divers faits , sur lesquels il a esté trompé par les faux memores qu'on luy a donnés , Nous avons crû ne la devoir pas laisser sans réponse , afin qu'on ne puisse nous l'opposer toute foible qu'elle est , ny se servir de nostre silence pour retenir dans le Schisme ceux que l'interet ou la crainte y a precipitez : les plus legeres apparances seduifant l'esprit en ces occasions.

Et afin que l'auteur de cette Ordonnance ne se puisse pas plaindre qu'on en ait rien dissimulé : & que tout le monde puisse facilement appliquer les réponses aux objections ; nous la refuterons de point en point rapportant ses propres paroles & joignant nostre réponse à chaque article.

ORDONNANCE DV Sr. FORTASSIN.

Bernard Fortassin Prestre Docteur en droit Canon, Doyen du Chapitre Collegial de S. Felix de Carmaing, Vicaire General & Official

du Diocèse de Pamiez le siege vacant ; à tous les Curez & fideles du Diocèse salut en Nostre Seigneur.

R E P O N S E.

Le Sieur Fortassin nous permettra (s'il luy plait) de luy représenter que sa qualité de Docteur en droit Canon l'obligeoit plus étroitement qu'un autre de ne se point charger du Vicariat general & du gouvernement Spirituel du Diocèse de Pamiez , puis qu'il ne pouvoit accepter cet employ sans violer les maximes les plus constantes du droit Canonique comme nous l'avons déjà fait voir dans nos precedentes Ordonnances , & comme nous le prouverons encore dans la suite de celle-cy ; & qu'il ne pouvoit ignorer que les Conciles ne luy imposassent une obligation indispensable de résider dans l'Eglise dont il est Doyen , au lieu d'aller porter le trouble & le desordre dans un Diocèse où il est étranger. Le dernier Concile occu-

menique, c'est à dire le S. Concile de Trente decide formellement, qu'on ne peut se dispenser de cette residence sans pecher mortellement.

O R D O N N A N C E.

Monseigneur l'Archevêque de Toulouse ayant par deux de ses Ordonnances, l'une du 4. Septembre, l'autre du 5. Octobre 1680. démontré invinciblement les nullités de celles de Frere Cerle soy disant Vicair General, comme ayant esté faites par une personne qui n'a aucun pouvoir legitime, l'on vit avec joye que tout ce qu'il y a d'esprits dociles dans ce Diocese entroient volontiers dans des sentimens de paix, & reconnoissoient nostre autorité comme emanée de celuy qui selon les Saints Decrets, doit pourvoir au gouvernement de cette Eglise, & suppléer à la negligence du Chapitre quand il manque à nommer de Vicaires Generaux selon les formes Canoniques. Mais
l'homme

l'homme ennemy n'a pas manqué de semer de l'yvraye sur ce bon grain pendant que les hommes dormoient.

R E P O N S E.

On peut douter raisonnablement si le Sieur Fortassin a lû les Ordonnances de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, lors qu'on luy voit avancer hardiment qu'il y a démontré invinciblement les nullités des nôtres, car il semble au contraire que ce Prelat a affecté de ne rendre aucune raison de sa conduite : Ces Ordonnances roulant présqu'entièrement sur de faux faits qui y sont allegués par le Sieur le Juge l'un des Regalistes, & par le Promoteur de l'Archevêché, qui quelquefois mesme se contredissent entr'eux, ce qui paroît évidemment dans la premiere. Du moins faut il avouer que les raisons qui y sont touchées bien loin d'estre démonstratives, ne sont pas même pro-

bables, comme il sera aisé de le juger, si on leur applique les réponces contenues dans nos Ordonnances precedentes, & les reflexions que nous allons faire sur ces mêmes raisons, à mesure que le Sieur Fortassin les repetera.

Ce lieu commun que le Sieur Fortassin employe pour louer la docilité de ces pretendus amateurs de la paix & de ce bon grain, doit estre precedé des saints Decrets par lesquels il dit qu'il est permis à Monseigneur l'Archevêque de pourvoir au gouvernement des Dioceses de ses Suffragans, quand le Chapitre a manqué à quelque formalité dans l'élection des Vicaires Generaux. Le Concile de Trente dit à la verité, que si le Chapitre laisse passer huit jours après la mort de l'Evêque, sans nommer un Vicaire General ou confirmer celuy qui avoit este établi par l'Evêque decedé, le droit d'en deputer un sera devolu au Metropolitain; mais il ne

dit pas que lors qu'il est intervenu quelque deffaut de formalité dans la nomination faite par le Chapitre, le Metropolitan puisse de son autorité créer un Vicair General. Cette faculté ne luy a esté accordée que pour punir la malice, & remedier à la negligence du Chapitre comme il s'infere necessairement de ces paroles du Chapitre. *Ecclesia de supp. negl. Prala. in sexto*, qu'on a citées plusieurs fois. *Archiepiscopus ob negligentiam vel malitiam Capituli visitatorem seu administratorem eidem Ecclesia licite poterit deputare.* Or ce sont des maximes tres communes que les choses odieuses ne souffrent point d'extension, & que les peines sont au nombre des choses odieuses: & par consequent estant impossible de faire voir aucun Canon qui ait étendu cette peine jusqu'à donner pouvoir au Metropolitan de nommer de plein droit un Vicair General lors que le Chapitre est tombé dans quelque deffaut de formalité en l'élection,

n'est-il pas plus clair que le jour que la nomination faite par Monseigneur l'Archevêque est nulle, & qu'ensuite tous les Actes de jurisdiction exercez par le Sieur Fortassin sont de nulle valeur, comme nostre S. Pere le Pape l'a declaré dans son Bref du 2. d'Octobre dernier écrit au Chapitre.

O R D O N N A N C E.

Et ledit Frere Cerle s'abandonnant au mouvement de son naturel impetueux & turbulent, comme feu Monseigneur l'Evêque de Pamiez l'a reconû en plusieurs occasions, & s'en est plaint hautement, & suivant les conseils violens de quelques gens mal intentionnés qui se font un funeste plaisir de fomenter par des artifices secrets nos fatales divisions, a bien osé entreprendre par un attentat insoutenable de troubler la tranquillité qui se retablissoit avec tant de succès & de benediction, en faisant imprimer,

signifier, & afficher de nuit par tout le Diocese une longue & seditieuse Ordonnance signée de sa main, dans laquelle il s'esforce vainement de prouver sa jurisdiction & sa superiorité, qu'il n'establit que sur ce qu'il a esté nommé Vicaire General dans un second Chapitre tenu en sa faveur par les Reformés, comme c'est ouvrage de tenebres n'est appuyé que sur de fondemens ruineux à cause des nullités manifestes qui s'y decouvrent d'abord, de même que dans la premiere Election qui fut faite du Frere Aubarede, nous avons crû qu'il estoit du devoir de nostre charge, pour remettre le calme dans les consciences de faire connétre les effroyables malheurs ou ce pretendu Vicaire General a voulu engager tout ce Diocese, dont il fait un monstre à plus de cent têtes en faisant autant de Vicaires Generaux qu'il y a des Curés, auxquels il offre de communiquer son pretendu pouvoir, en cas qu'ils veüillent sui-

vre temerairement sa conduite aveugle & emportée.

R E P O N S E.

Nous ne répondrons point aux choses injurieuses que le Sieur Fortassin dit icy contre nous. Nous reconnoissons de bonne foy qu'il y a plusieurs deffauts en nostre personne, ce qui nous avoit fait resister au dessein que tous nos Confreres temoignerent dès la premiere deliberation de nous vouloir honorer du Vicariat general. Nous n'avons mesme accepté cette charge dans la suite qu'avec peine, & dans la resolution d'en laisser faire toutes les fonctions au Pere Rech qui avoit été créé Vicaire general dans cette premiere deliberation avec le P. Aubarede : Mais nous ne sçaurions manquer de confiance depuis que la providance Divine nous a imposé ce fardeau. Car quel est le Chrestien qui ignore que Dieu ne se

loit souvent servi des choses les plus foibles de ce monde pour venir à bout des plus grandes ? C'est par une sage & misericordieuse dispensation, dit S. Augustin, que Dieu a choisi les choses du monde les plus foibles pour guerir nostre orgueil, & les foibles pour confondre nostre sagesse, afin que les hommes ne dissent pas que dans le choix qu'il a fait des membres de son Eglise & des Ministres de l'Evangile, il a considéré leur esprit & leur sçavoir. Nous ne pouvons donc, tels que nous sommes nous dispenser d'obeyr aux ordres de Dieu, & nous ne sçaurions sans blesser nostre conscience, & exposer nostre salut à un peril evident, nous exempter de soutenir selon nos forces le droit de nostre Eglise, & nous ne devons nullement estre épouvanterez des vains reproches que nous fait le Sieur Fortassin de fomenteur de fatales divisions, de commettre des attentats insoutenables & de troubler la tranquillité qui se retablissoit dans ce Diocese. Nous laissons à juger à toutes les personnes

équitables, quels sont les véritables
Auteurs de toutes ces violences, de
ceux qui les commettent ou de ceux
qui les souffrent. *Comment ceux-là of-
frent-ils la paix aux autres, (disoit au-
trefois Saint Cyprien en une occasion
semblable) eux qui ne l'ont pas pour eux-
mêmes? Ne les écoutez pas, disoit le Pro-
phete Jeremie, ils parlent; mais ce n'est
pas de la part du Seigneur. Ils disent à
ceux qui méprisent ses commandemens,
vous aurez la paix. Ces termes d'ouvra-
ges des tenebres, d'effroyables malheurs,
de monstre à cent têtes, remplissant l'i-
magination d'idées terribles on s'at-
tend à entendre parler des choses effe-
ctivement terribles & monstrueuses.*
Mais on va voir tout à l'heure que
l'Auteur de cette Ordonnance s'est
ému fort mal à propos. En effet quel
est ce monstre à cent têtes que le Sieur
Fortassin se croit obligé de combat-
tre? quoy un Supérieur Ecclesiasti-
que qui ne peut agir par luy-même ne
pourra communiquer une partie de
son

son pouvoir à ceux du Clergé qu'il aura connu les plus dignes de l'exercer, ny leur permettre de reconcilier avec leur mere ceux qui le desirent ardemment. Il seroit bon que le Sieur Fortassin nous fit voir quelque loy Ecclesiastique qui le defend ; parce qu'autrement il est ridicule de traiter de monstre à cent têtes un usage qui n'est point defendu : mais il seroit aisé au contraire de faire voir au Sieur Fortassin que cét usage a esté pratiqué pendant les persecutions de l'Eglise par tout ce qu'il y a eu de plus grands, & plus saints Prelats : ce qui est fondé sur ce principe de foy, que l'Eglise quoy que composée de plusieurs Eglises particulieres, de plusieurs Evéques, & d'une infinité de Ministres appellez par la tradition Apostolique aux fondations Hierarchiques, ne laisse pas de conserver son unité. *L'Eglise (dit S. Cyprien) est une & elle se répand par sa fécondité en plusieurs personnes, comme il y a plusieurs rayons du Soleil quoy qu'il n'y*

ait qu'une lumiere. De sorte qu'il ne faut pas croire que cette unité qui se conserve tres-parfaitement dans cette multiplicité de personnes & de fonctions, soit violée quand un Supérieur Ecclesiastique communique son pouvoir, quelque grand que soit le nombre de ceux à qui il le communique.

O R D O N N A N C E.

Il ne sera pas inutile de remarquer que le 9. Aoust dernier jour de l'enterrement de feu Monseigneur l'Evêque de Pamiez les Reformez tinrent clandestinement une assemblée sans avoir fait prealablement sonner les cloches, conformément à ce qui est porté par le droit Canonique & par l'usage du Chapitre.

R E P O N S E.

C'est icy la premiere nullité que le Sieur Fortassin pretend estre intervenüe dans la nomination des Vicai-

res Generaux du Chapitre. Elle a esté faite, dit-il, dans une assemblée tenue clandestinement, & sans avoir fait sonner les cloches prealablement, comme il est porté par le Droit Canonique & par l'usage du Chapitre. Le Sieur Fortassin ne trouvera pas mauvais, s'il luy plait, que nous l'avertissions que quoy qu'il soit Docteur en Droit Canon, il nous a déjà donné lieu d'entrer en défiance de ce qu'il dit des saints Decrets & des Canons, lors qu'il n'en cite aucun. Il nous obligeroit donc beaucoup de nous marquer les passages du Droit Canonique qui reglent la sonnerie pour les assemblées Capitulaires. Il est vray qu'il est du bon ordre, & de l'usage du Chapitre d'avertir quelque fois par ce signal ceux qui doivent composer ces assemblées. Mais comme le Chapitre estoit en corps à l'enterrement de feu Monseigneur l'Evéque de Pamiez, & qu'immédiatement après la ceremonie on proceda à la creation d'un Vicaire

General, à quoy eut servi le son des cloches ? Si le Sieur Fortassin estoit mieux informé des usages de nostre Chapitre, il scauroit qu'on ne sonnoit la cloche que pour les assemblées ordinaires qui se tenoient le Mecedry & Vendredy ; & que lors qu'il survenoit des affaires importantes en d'autres temps, sur lesquelles il falloit deliberer promptement on s'assembloit après quelque Office, & on en avertissoit les Capitulans, le son de la cloche estant équivoque dans les jours & les heures extraordinaires, & pouvant aussi bien marquer le tonnerre que l'assemblée du Chapitre. En tout cas ce prétendu défaut auroit esté bien tost réparé, puisque le Chapitre s'estant assemblé depuis au son de la cloche pour nommer un Official, il confirma expressement la deliberation qui avoit esté prise le jour de l'enterrement de feu Monseigneur l'Evéque de Pamiez, ce qui fut fait en un jour ordinaire, & avant que les huit jours fussent expirez.

ORDONNANCE.

Cette assemblée fut composée de tous les Reformés, dont la plupart n'estoient capables d'estre electeurs ny eligibles, pour avoir perdu par le droit de Regale leurs Benefices, comme sont les Freres Michel d'Aubarede, Bartholomé Gavaret & Broulle.

R E P O N S E.

Nous croyons suffisamment répondre à ce qui est dit icy contre le pouvoir des Electeurs, en priant le Lecteur de voir les écrits donnez au public sur la matiere de la Regale par le Syndic de Languedoc, par feu Mr. de Marca, par feu Mr. l'Évêque de Pamiez, où il est montré tres-clairement que la Regale ne peut avoir lieu dans le Diocese de Pamiez: & que par consequent les Reformés ne pouvoient estre dépouillez de leurs Benefices. *Mais comment le Sr. Fortassin* &c.

r'il avancer que les Chanoines Reformez qui ont été élevez dans cette Eglise n'estoient pas eligibles ? Car quand il seroit vray qu'ils ne seroient pas du corps du Chapitre, parce qu'on a donné leurs Benefices en Regale, il ne pourroit pas pretendre qu'ils ne fussent point eligibles, sans se faire le procès luy-même; puisque luy qui est estranger à cette Eglise, & qui en ignore les usages, a bien crû pouvoir se charger du Vicariat General & du gouvernement Spirituel de ce Diocèse. D'ailleurs lors que cette nomination fut faite, il y avoit un nombre suffisant de Chanoines capitulans à qui on ne contestoit pas le pouvoir d'élire & d'estre élus comme le Sieur Fortassin en convient dans la suite.

ORDONNANCE.

A l'exclusion tant du Sieur Jean-Pierre Durieu ancien Chanoine, lequel quoy que simple tonsuré avoit voix active par arrest du Conseil exe-

cuté de l'aveu du Chapitre & dudit
Sieur Evêque de Pamiez.

R E P O N S E.

C'est le troisiéme pretendu deffaut
que le Sieur Fortassin trouve dans no-
stre election. Mais il fait mention
luy-même d'une raison tres pertinen-
te par laquelle le Sieur Durieu n'a pas
deu y être appellé ; sçavoir, que n'é-
stant pas constitué dans les Ordres
Sacrez, il ne pouvoit par consequent
avoir voix en Chapitre. C'est la dis-
position expresse du Concile de Viene
rappotté Clement. de astate & qualitate
& ordine praeficiendorum. Dont voicy
les propres termes ; *ut ii qui divinis in
Cathedralibus vel Collegiatis, Saecularibus
vel Regularibus Ecclesiis sunt mancipati
officiis, vel mancipabuntur impofterum ad
suscipiendos sacros ordines propensius in-
ducantur : statuimus ut nullus de cetero
in hujusmodi Ecclesiis vocem in capitulo
habeat (etiamsi hoc sibi ab aliis liberè con-
cedatur) nisi saltem in subdiaconatus et*

dine fuerit constitutus. Et ce Decrèt a esté renouvelé par le Concile de Trente, *Sess. 22. de reform. cap. 4.* en ces termes. *Quicumque in Cathedrali, vel Collegiatâ, seculari, vel Regulari Ecclesiâ divinis mancipatus officiis, in Subdiacônatus ordine saltem constitutus non sit; vocem in hujusmodi Ecclesiis in capitulo non habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis liberè fuerit concessum.* Pour ce que le Sieur Fortassin ajoûte que le Sieur Durieu avoit voix par arrest du Conseil executé de l'aveu dudit Seigneur Evêque & du Chapitre : Il est tres-mal instruit : car cét arrest declare au contraire qu'il n'en peut point avoir. Il est vray qu'avant l'entier établissement de la reforme, les anciens Chanoines souffrant qu'il opinât aux assemblées capitulaires, il arriva que dans une des délibérations du Chapitre où la voix du Sieur Durieu avoit esté comptée, il fut donné un Canonicat au Sieur Robert, qui y fut maintenu par *arrest du Conseil*, lequel eut égard à

la possession dudit Sieur Durieu; mais il est déclaré ensuite, que conformément à l'ordre de l'Eglise, le Sieur Durieu n'aura plus de voix en Chapitre, ce qui s'est observé depuis, quoy qu'il se soit présenté plusieurs occasions où ledit Seigneur Evêque & le Chapitre eussent souhaité que ledit Sieur Durieu eut peu opiner. De plus des arrêts du Conseil ne pourroient pas luy donner un droit que les Conciles luy ôtent, comme nous l'avons fait voir, & le consentement des autres Chanoines luy seroit inutile, *etiamsi hoc sibi ab aliis liberè fuerit concessum.*

ORDONNANCE.

Que de la personne du Sieur Jean François le Juge Prestre Chanoine Profès du même Ordre de Saint Augustin, qui le même jour assista aux Divins Offices conjointement avec lesdits Reformés sans nulle opposition de leur part, & sans qu'on puisse

pretendre que ce jour-là il en dût estre
exclus par aucune censure.

R E P O N S E.

Ce quatrième défaut a esté allegué
diverses fois : mais il y a esté répondu
si pertinemment & si précisément que
le Sieur Fortassin n'en devoit plus
reparler sans avoir auparavant refuté
les réponses par des raisons solides , au
lieu de s'embarrasser comme il fait
dans de faux faits ; car il est certain
que les Reformez ne voulurent point
souffrir aux Offices , le Sieur le Juge
avant l'enterrement de feu Monsieur
l'Evéque de Pamiez , & immediate-
ment après on tint le Chapitre pour la
nomination des Vicaires Generaux.
Tout le monde sçait dans Pamiez que
cette triste ceremonie fut retardée par
l'opiniatreté du Sieur le Juge à y vou-
loir assister ; & qu'ensuite se rendant
aux Offices sous pretexte qu'il n'avoit
pas encore esté déclaré excommunié ,
on luy fit connoistre qu'on estoit dans

volonté de l'empêcher de s'y trouver : mais parce qu'on desiroit prendre les voyes les plus douces, on eut recours pour cela à Monseigneur l'Archevêque, qui par une de ses lettres défendit aux Regalistes d'assister aux Divins Offices, qui estoient celebrés par les Chanoines Reformez. Mais ce relat s'estant depuis rendu aux importunités de ceux qui desiroient ardemment de mettre le desordre dans cette Eglise, il envoya le Sieur Forssin pour retirer la parole qu'il avoit donnée au Pere d'Aubarede que les Regalistes ne se trouveroient pas aux Offices du Chapitre ; de sorte que justenus par la presence du Sieur Forssin le 18. du mois d'Aoust jour de dimanche ; ils crurent devoir assister aux Vêpres, le Pere Aubarede Vicair General & Archidiaire leur ayant ordonné plusieurs fois de se retirer, & voyant qu'ils n'obeissoient pas, il ne crût pas devoir differer davantage à les denoncer excommuniez, afin

d'empêcher qu'une plus longue dissimulation ne passât pour un consentement de la part du Chapitre. Si les Regalistes se fussent contentez d'enlever (comme ils faisoient auparavant) les revenus des benefices du Chapitre, cette Eglise seroit dans la même paix qu'elle estoit pendant la vie de Monseigneur l'Evêque de Pamiez, on auroit attendu sans inquietude le succès de la negotiation qui est entre le Pape & le Roy. Mais pouvoit-on souffrir que des excommuniés prophanassent par leur présence la Sainteté de la maison du Seigneur; & qu'ils chantassent ses louanges avec des bouches sacrilèges? pouvoit-on consentir qu'un peuple abusé participât à des prières & des sacrifices abominables devant Dieu; puisqu'il est écrit dans le Prophete Ozée: *Leurs sacrifices sont comme le pain que mangent ceux qui pleurent un mort; tous ceux qui en mangeront seront souillés.*

ORDONNANCE.

Ce n'est donc que par un esprit de cabale & par un effet de leur opiniâtreté qui les empêchoient d'ouvrir les yeux pour reconnaître un droit de la Couronne auquel tout le Clergé de France assemblé à S. Germain en Laye venoit de se soumettre d'une manière si forte & si respectueuse, qu'ils tinrent furtivement leur Chapitre, où ils nommerent Grand Vicaire le Fr. Aubarede depouillé de son Benefice depuis plus de deux ans, puisque le Sr. Paucet en étoit en possession en vertu d'un Brevet de la Majesté.

R E P O N S E.

Le Sr. Fortassin ne paroît pas seulement mal informé des choses qu'il avance sur la foy des personnes dont la conduite peu exemplaire luy devoit rendre le témoignage suspect; mais il le paroît encore à l'égard des

choses dont il pouvoit s'instruire par luy-même. Car comment a-t'il pû trouver dans la lettre écrite au Roy par la dernière assemblée du Clergé une soumission respectueuse touchant la Regale. S'il l'avoit leuë avec attention, il y auroit trouvé le contraire toute équivoque & obscure qu'elle est. Car on y declare qu'on ne veut point entrer dans le fonds de cette affaire, sur laquelle le Clergé de France a éprouvé la justice du Roy dans les assemblées précédentes; En quoy est-ce qu'on avoit éprouvé cette justice, sinon en ce que sa Majesté avoit laissé jusqu'à présent les Eglises non sujetes à la Regale, dans leur liberté naturelle. D'ailleurs la soumission de cette assemblée ne pourroit faire aucun prejudice aux Eglises libres, parce que les Deputez qui la composoient n'avoient aucun pouvoir pour cela. Si quelqu'un faisoit difficulté à cette verité, il est supplié de lire ce qui en est dit dans le Traité de la

**Regale de feu Monseigneur l'Evêque
de Pamiez.**

Le Sieur Fortassin ne comprend pas sans doute les consequences terribles de cette proposition ; la Regale est un droit de la Couronne. Il faut tacher de luy en faire voir quelques-unes le plus brievement que nous pourrons. La Regale attribue deux droits au Roy. La premiere de jouir les biens & les revenus des Evêchés ; c'est à dire selon le langage des Conciles & des Peres, *les biens de Dieu*, parce qu'ils luy appartiennent d'une maniere speciale, *les oblations des fideles, le prix dont ils ont racheté leurs pechez : le patrimoine des pauvres.* Soubs quel pretexte peut-on donc s'imaginer que ces biens appartiennent à la Couronne pendant la vacance du Siege ? Est-ce que la mort de l'Evêque fait changer de nature à ces biens ? Est-ce que de saints & sacrez qu'ils étoient pendant sa vie ils deviennent après sa mort communs & prophanes pour

pouvoir être attribuez aux Princes , & faire partie de leur domaine ? Le second droit que la Regale attribue au Roy est la collation des Benefices. Mais puisqu'il est constant que par l'institution de Jesus-Christ les Evéques , & ceux qui tiennent leur place ont la disposition des dignitez , des charges & des Ministres Ecclesiastiques , & que c'est en cela que consiste particulièrement la puissance Hierarchique qu'ils ont receuë de Dieu pour conduire & gouverner son Eglise ; Il est evident que d'attribuer aux Princes le pouvoir de conferer les dignitez des Eglises Cathedrales , les Prebendes & les autres Benefices durant la vacance du Siege , c'est renverser cet ordre si Saint & si Divin : C'est confondre la puissance des Princes & des Roys avec celle des Evéques & des Souverains Pontifes , & interrompre la succession perpetuelle & inviolable du Ministère Ecclesiastique. D'ailleurs ceux qui sont ainsi pour-

vus

veus des charges & des Ministeres de l'Eglise exercent souvent particulierement durant la vacance des Sieges une jurisdiction spirituelle dans les Chapitres, & les Dioceses sans recevoir leur pouvoir & leur Mission que d'une puissance seculiere.

ORDONNANCE.

Une nullité de cette nature estant venue à la connoissance du Sieur le Juge, il fit divers actes au Chapitre pour le sommer de convoquer une assemblée legitime, afin qu'il eut à créer incessamment un Vicaire General qui pût pourvoir aux necessitez d'un Diocese qui avoit perdu son Pasteur. Ces actes ayant été signifiés aux trois Reformez qui se presumoient capables de voix active & passive à sçavoir les Sieurs Cerle, Coudol & Rech, en la personne de ce dernier soy disant Vicaire General conjointement avec le Frere Aubarede, à laquelle intimation il ne fit aucune

reponse quoy qu'il luy fut aisé de se declarer Vicaire general, s'il eût crû l'être legitimement.

R E P O N S E.

Le Sieur Fortassin convient icy sans y prendre garde que jusques au temps des Actes faits par le Sieur le Juge, ce Regaliste avoit regardé les Peres d'Aubarede & Rech pour les veritables & legitimes Vicaires Generaux du Diocese de Pamiez, c'est à dire durant 24. ou 25. jours n'ayant fait signifier ces Actes au Pere Rech que le jour que le Pere d'Aubarede fut relegué. Avoit-il besoin de tout ce temps-là, estant dans Pamiez, pour decouvrir qu'on n'avoit point sonné les cloches lors de l'Electioⁿ ? que la plupart des Reformez ne pouvoient estre ny electeurs ny eligibles ; qu'on ne l'avoit point appellé ny le Sieur Durieu à la deliberation du Chapitre & que le Pere Aubarede estant depouillé depuis deux ans de son Benefi-

ce pouvoit avoir esté élu? Qui ne voit que c'estoit la force de la verité & de la justice qui l'avoit retenu jusqu'alors; & comment n'eust-il pas regardé les Peres de *la* de *le* Ech comme les veritables *le* raux du Diocese *le* Monsieur l'Archeveque en luy-même reconnu *l'* Aubarede comme tel, luy *le* que ce Pere l'alla saluer de la part du Chapitre. Ce fut dans cette visite que Monsieur l'Archeveque luy promit, qu'estant son parent il tâcheroit de ménager les choses de façon qu'on n'innoveroit rien dans l'Eglise ny dans le Diocese de Pamiez durant la vacance du Siege, ce que le Pere d'Aubarede rapporta en sortant de chés Monsieur l'Archeveque à plusieurs personnes de probité: d'où on doit tirer cette conséquence nécessaire que les Vicaires Generaux du Chapitre ayant esté reconnus comme tels par le Sieur le Juge *de* même par Monsieur

l'Archevêque, ce Prelat ne pouvoit le destituer sur de simples Actes venus long-temps après. Il n'avoit droit que d'examiner la validité ou l'invalidité de la delibération dans laquelle ils avoient esté nommez. Mais que pouvoit-t'on dire contre cette delibération, puis que le Sieur le Juge est forcé d'avoüer qu'il y avoit trois Chanoines qui avoient droit d'élire. En tout cas Monseigneur l'Archevêque ne pouvoit qu'ordonner une seconde assemblée du Chapitre. On a déjà dit dans les precedentes Ordonnances que rien ne prouvoit mieux que le Pere Rech se croyoit Vicaire General legitimement élu, que d'en faire publiquement les fonctions. Cela le disoit bien plus fortement qu'une réponse faite dans un acte privé.

ORDONNANCE.

Il est vray que le Frere Aubarede par une Ordonnance destituée de toute apparence de raison avoit déclaré

excommunié le Sieur le Juge. Mais qui ne voit que son excommunication n'est pas moins frivole & imaginaire, que le titre de Vicaire General & Archidiaque dont il se faisoit tant d'honneur.

R E P O N S E.

Le Pere d'Aubarede honnoroit la qualité de Vicaire General & s'en estimoit indigne : mais il n'en tiroit pas vanité, & il en faisoit les fonctions tres-dignement. Ayant receu de Dieu selon les ordres de l'Eglise le pouvoir de lier & de délier, il s'en servit contre ce Regaliste, qui non content d'avoir encouru l'excommunication portée par le Concile de Lyon, osa venir insulter les Prêtres du Seigneur dans le Sanctuaire, & troubler avec scandale les Divins Offices.

ORDONNANCE.

Il a bien osé encore objecter audit Sieur le Juge qu'il avoit besoin de

translation pour estre aggregé à cet ordre, quoy qu'il soit de notoriété publique que le feu Seigneur Evêque de Pamiez Reformateur de son Chapitre a appellé & receu sans nulle translation divers Reguliers des autres Congregations du même Ordre de S. Augustin.

R E P O N S E.

On est long-temps sans sçavoir à qui le Sieur Fortassin rapporte le commencement de cette periode. Mais sans doute, que c'est à nous, quoy qu'il nous eut oubliez depuis long-temps, cette adresse d'oser objecter au Sieur le Juge qu'il avoit besoin de translation est en effet fort étrange. Le Sieur Fortassin pour le prouver dit qu'on a receu plusieurs Reguliers dans le Chapitre sans aucune translation : Mais il faut avouer que cette Ordonnance a esté dressée sur de méchans memoires : car on est asseuré que le Pere Rainstan Chanoine de S. Victor

touchant la Regale. 191

de Paris fut transféré par l'autorité du S. Siege. On croit aussi quoy qu'on n'en ait pas une égale certitude que les Religieux de Chancelade furent transférés par la même autorité ; il est au moins constant que tous le furent de l'agrément tant de leur premier Supérieur que de feu Monsieur l'Evêque de Pamiez : & en tout cas ils avoient fait auparavant un Noviciat exacte. Ce qui pouvoit les faire dispenser facilement d'en faire un second dans l'Eglise de Pamiez ; mais pour le Sieur le Juge , qui avoua audit Seigneur Evêque , lors qu'il se presenta à luy la premiere fois , qu'il n'avoit jamais leu la Regle de S. Augustin même durant son Noviciat, il ne pouvoit être incorporé dans ce Chapitre reformé , & y avoir voix deliberative sans y avoir fait auparavant un Noviciat plus regulier ; ceux qui le composent ayant appris de leur illustre Reformateur que ce seroit se moquer de Dieu que de s'engager par des vœux

solemnels à vivre conformément à une Regle qu'on n'a jamais leuë.

ORDONNANCE.

Il appert par tout ce qui a esté dit que ce premier Chapitre dans lequel les Reformez pretendent avoir nommé les Officiers du Siege vacant, se trouve nul en toutes manieres, & qu'ainsi le droit de nommer un Vicaire General est canoniquement devolu à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse nostre Metropolitan suivant le texte exprés du chap. 16. de la sess. 24. du S. Concile de Trente *Capitulum sede vacante Officialem seu Vicarium infra octo dies post mortem Episcopi constituere omninò teneatur: si secus factum fuerit ad Metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur.*

REPONSE.

Nous laissons à juger à toutes les personnes equitables qui se donneront la peine de lire ses reflexions, s'il appert

vert autant que le Sieur Fortassin
droit le faire accroire que le pre-
er Chapitre dans lequel on nomma
Officiers pour le gouvernement du
ocese soit nul en toutes manieres.
croit avoir démontré le contraire;
is quand cela ne seroit pas, & qu'il
oit intervenu quelque deffaut dans
omination faite par le Chapitre, il
droit que le Sieur Fortassin prou-
qu'en ce cas le droit de nommer
Vicaire General est canonique-
nt devolu à Monseigneur l'Arche-
que. Cependant comme nous l'a-
is déjà dit, le decret du Concile de
ente que le Sieur Fortassin cite en
endroit ne le prouve pas; puis qu'il
donne ce pouvoir au Metropoli-
que seulement lors que le Chapi-
n'a point fait de nomination Tout
que Monseigneur l'Archevêque
oit pû faire sur un appel relevé par
partie legitime de la nomination
Chapitre, auroit été d'assigner tou-
les parties, de les ouyr, & ensuite

de casser ou confirmer la nomination.

ORDONNANCE.

Il est également aisé d'inferer de là que la nomination du Sieur Cerle au Vicariat general n'est pas moins informe & defectueuse que celle du Frere Aubarede. Il avouë qu'elle fut faite le trentième Aoust qui est le jour auquel le Sieur le Juge fit ses trois Actes au Chapitre, lequel n'y ayant eu aucun égard, le dit le Juge se feroit pourveu par devant mondit Seigneur l'Archevêque de Toulouse, lequel auroit réglé toutes choses suivant la disposition des saints Canons. Et le Frere Cerle s'estant rendu appellant d'une assignation qui luy fut faite d'aller déduire ses raisons par devant le dit Seigneur Archevêque, n'a pû éviter non plus que ses adherans par cet appel si contraire aux loix de l'Eglise, les censures laxées contre les contumaces.

R E P O N S E.

Le Sieur Fortassin parleroit plus juste s'il disoit qu'il est impossible d'inférer de ce qu'il a dit jusques icy que la premiere & seconde nomination faites par le Chapitre soient defectueuses ; car en prouvant la validité de la premiere , nous avons aussi prouvé la validité de la seconde. Le jour de la relegation du Pere d'Aubarede le Pere Rech Vicaire General demanda au Chapitre un adjoint, on le luy accorda par une deliberation, y a-t'il en cela quelque chose qui ne soit tres regulier ? Si on ne craignoit de tomber dans des redites , l'on feroit voir à ce Docteur en Droit Canon le tort qu'il a d'ozer avancer que Monseigneur l'Archevéque a réglé toutes choses suivant la disposition des Saints Canons. Il faut estre bien aveuglé pour parler ainsi d'une procedure que nous avons fait voir dans nos precedentes Ordonnances & par

ce que nous venons de dire , estre absolument nulle & dans le fonds & dans la forme : mais il faut que le Sieur Fortassin croye que le public ne raisonne point en cette affaire suivant les lumieres ordinaires , quand il veut persuader que nous avons encouru les peines des contumaces , pour n'estre point allez deduire nos raisons devant Monseigneur l'Archevéque. Quelles raisons y avoit-t'il à deduire en une affaire que Monseigneur l'Archevéque juge dans les fonds de la mesme Sentence, par laquelle il ordonne que nous viendrons deduire nos raisons ? Ce qu'il y a de vray , c'est que si nous avions satisfait en cela le desir du Sieur Fortassin, nous eussions éprouvé des peines plus reeles & plus veritables que celles de cette pretenduë contumace : mais avec quel front oze-t'il dire que l'appellation que nous avons relevée devant le Pape de cette Sentence si informe de Monseigneur l'Archevéque est contraire aux loix de

l'Eglise ? Quelles sont ces loix qui nous deffendent d'implorer l'autorité du Vicaire de Jesus-Christ en une cause si generale, & où il s'agit du droit le plus important des Eglises Cathedrales?

ORDONNANCE.

A quoy on peut ajouter que ledit Frere Cerles ne paroissant nulle part dans le Diocèse, les peuples se trouveroient depourveus du secours Spirituel de la puissance de l'Eglise, dont ils ont besoin à tous momens, & qui ne scauroit leur estre donné par un homme errant & fugitif.

REPONSE.

Le Sieur Fortassin devoit avoir honte d'alleguer encore nostre fuite pour établir sa juridiction. Est-ce que nous fuyons sans sujet; & que tout le monde n'en scait pas la nécessité? Pourquoi donc nous impute-t'il les inconveniens de cette fuite forcée

(si pourtant il en arrive des inconveniens après l'ordre que nous avons mis dans le Diocese) & non pas à ceux qui en sont les Autheurs.

ORDONNANCE.

De plus il est à presumer que lesdites Ordonnances ne sont pas publiées à son nom , mais par l'intrigue de quelque esprit seditieux , qui ne cherche qu'à troubler le repos public , & à jeter le desordre dans les consciences.

REPONSE.

Il y a une contradiction manifeste entre ce que le Sieur Fortassin a dit auparavant , que nous avons fait imprimer , signifier & afficher nôtre Ordonnance & qu'elle étoit signée de notre main ; & ce qu'il dit icy que ces Ordonnances ne sont pas publiées en nôtre nom , mais par l'intrigue de quelque esprit seditieux , afin de rendre odieuse quelqu'autre personne ou

mesme plusieurs. Car il arrive souvent qu'en ne nommant personne on donne des soupçons contre plusieurs.

ORDONNANCE.

Après toutes ces raisons convaincantes qui ôtent aux Curés toutes sortes de pretextes de se soustraire à la juridiction de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse nostre Metropolitan.

REPONSE.

Tout ce que le Sieur Fortassin vint de dire ayant esté fortement refusé, cela doit obliger ceux qui sont demeurez inviolablement attachés à la discipline de l'Eglise de persister genereusement dans cette conduite, & ceux qui sont tombez & qui ont eu recours à un étranger, de tâcher de se relever bientost par une veritable & serieuse penitence. L'Eglise n'ayant donné autre pouvoir au Metropolitan durant la vacance du siege que

celuy de nommer un Vicaire General, quand le Chapitre n'en a pas nommé dans les huit premiers jours de la vacance, il est évident que nostre Chapitre ayant fait une nomination dans la huitaine, dès ce moment toute la jurisdiction du Metropolitan a cessé & n'a pû avoir lieu.

ORDONNANCE.

Nous les exhortons par les entrailles de la misericorde de Jesus-Christ de ne se laisser pas surprendre à cette illusion monstrueuse dans la Hierarchie, dans laquelle le Frere Cerle s'attribuë un honneur, & pretend exercer un pouvoir auquel il n'est point appellé de Dieu, de recourir à nous comme les seuls & veritables depositaires de l'authorité legitime dont nous ne voulons user que pour l'édification, de s'éloigner des faux Pasteurs qui se revestent de la peau des brebis & qui menacent des censures & des foudres de l'Eglise tous

ceux qui refusent sagement d'adhérer à leur faction, affectant de se faire redouter après avoir méprisé l'autorité spirituelle & temporelle.

R E P O N S E.

Il ne seroit difficile de faire voir (sans s'estendre beaucoup) toutes les erreurs, toutes les injustices, & tous les faux raisonnemens qui sont contenus dans cette declamation, & on embarrasseroit le Sieur Fortassin si on luy demandoit l'explication de cette illusion monstrueuse dans la hierarchie dans laquelle le Frere Cerle s'attribue un honneur & pretend exercer un pouvoir auquel il n'est point appellé de Dieu. Mais nous ne pouvons nous taire sur cette étrange accusation qu'il fait contre nous d'avoir méprisé l'authorité temporelle & spirituelle, car quoy que nous soyons toujours dans la resolution de dissimuler toutes les injures qui regardent nostre personne (sans que le dessein que le Sieur Fortassin

a formé d'affoiblir nostre autorité en decriant nostre personne, nous en puisse détourner) nous ne pouvons pourtant estre insensibles à une telle calomnie, elle ne peut estre raisonnablement fondée sur ce que nous avons esté obligez de faire pour nous defendre contre Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, lors qu'il a voulu priver nostre Chapitre d'un droit qu'il tient des Canons & de la discipline constante de l'Eglise; n'y ayant en cela rien de contraire à la profession particuliere que nous faisons d'honorer sa personne, & de luy obeir même dans toutes les choses sur lesquelles son pouvoir s'étend véritablement, & quant au refus que nous avons fait de communiquer avec les Regalistes, il ne peut estre imputé qu'à la crainte d'offenser Dieu: nous ne pouvions ignorer qu'ils avoient encouru les censures portées par le Concile general de Lyon; & que feu Monseigneur l'Evêque de Pamiez en avoit dénon-

cé quelques-uns excommuniez; or un excommunié estant hors de l'Eglise, il est mort à toutes les choses de la Religion; ce qui oblige tout veritable Chrétien à n'avoir aucun commerce avec luy. Que si nous n'avons fait en cela que satisfaire au devoir de tous les Chrétiens, qui ne sçait qu'un bon Chrétien est toujours un bon & fidelle sujet; que l'amour qu'il a pour les loix divines luy inspire de la soumission & du respect pour les humaines; & que reconnoissant dans la personne du Prince l'Image de Dieu qu'il adore, il se fait un principe de religion de luy obeir.

ORDONNANCE.

De porter les peuples à l'obeissance & à la soumission qui nous est dueë, afin qu'estant unis par les liens sacrez d'une charité sincere & spirituelle nous travaillions de concert à la gloire de Dieu, au salut des ames, & à l'observation religieuse de la

R E P O N S E.

Comment le Sieur Fortassin peut-il se persuader que les Curez porteront les peuples à luy obeir: & que les peuples se pussent soumettre à luy quand les Curez voudroient mesme les y porter. Luy qu'ils voyent violer toutes les loix de la justice & de l'équité pour usurper une autorité qui nous appartient par la discipline constante de l'Eglise, par le Decret des Conciles & par le jugement du Vicaire de Jesus-Christ. Croit-il leur pouvoir persuader qu'il leur parle de la part de Dieu & qu'il est le depositaire de ces loix, luy qui a rendu maistres de la maison du Seigneur des excommuniez, & qui n'agit que sur les requifitions du Sieur Palarin son pretendu Promoteur, l'un des excommuniez denoncez par feu Monsieur l'Evéque de Pamiez. Qu'il ne dise point qu'il

veut travailler à la gloire de Dieu, au salut des ames, & à l'observation de la discipline Ecclesiastique. Car il est écrit : *Pourquoy interpreté-vous ma ley, & vous mélez-vous de parler de mes Ordonnances ? tandis que vous laissez la regle & la discipline, & que vous ne faites aucun estat de ce que j'ay commandé.* Comment le Sieur Fortassin ne tremble-t'il pas en prophanant ces paroles, *Par les entrailles de la misericorde de Iesus-Christ.... afin qu'estant unis par les liens d'une charité sincere & spirituelle, &c.* luy qui ne sçauroit écouter la voix de sa propre conscience, moins encore la voix publique sans être convaincu qu'il n'a nulle jurisdiction sur le Diocèse de Pamiez, & qu'autant de Sacremens qui y sont administrez; autant de fonctions sacrées qui s'y exercent par sa seule autorité, sont autant de sacrileges ? Mais quand il pourroit luy-mesme s'aveugler jusques à ce point que de ne voir pas quel poids d'iniquité il a élevé sur sa teste par le

desordre qu'il a mis & qu'il entretient dans le Diocese de Pamiez; se persuade-t'il que le reste des hommes n'a point des yeux pour voir l'estat malheureux où il est, & point de justice pour condamner sa conduite criminelle.

ORDONNANCE.

Dans ce Diocese où l'esprit d'erreur avoit commencé d'exciter de si déplorables desordres.

R E P O N S E.

Cet endroit est sans doute celui de toute l'Ordonnance du Sieur Fortassin qui est le plus digne du reproche, & qui est le plus capable de luy attirer l'indignation des gens de bien. Il contient une accusation qui quoy que vague tombe sur nous, & mesme sur des personnes dont la Doctrine a esté aussi sainte & aussi pure que la vie irréprochable & exemplaire Mais qu'il s'explique plus précisément (à

quoy il est sans doute obligé s'il ne veut passer pour un temeraire calomniateur dans la matiere du monde la plus importante) & nous sommes tres-assurés que nous luy répondrons d'une maniere qui le couvrira de confusion & de honte.

ORDONNANCE.

C'est pourquoy nous cassons & annullons en tant que de besoin toutes les pretenduës censures dont on a voulu épouvanter quelques esprits foibles qui craignent là où il n'y a pas lieu de craindre. Donné à Pamiez dans le Palais Episcopal le 26. Octobre 1680. Signé Bernard Fortassin Vicaire General de l'Évêché de Pamiez. Du mandement dudit Sieur.

RÉPONSE.

Les personnes qui sont dominées par l'esprit du monde affectent une grande ignorance dans les affaires du Salut; de là vient qu'elles ozent tout

sur cette matiere & se croient tout permis ; ceux au contraire à qui Dieu fait la grace de penser serieusement à cette importante affaire , s'instruisant avec soin , craignant toujours , mais d'une crainte salutaire & qui conserve l'innocence comme dit l'Ecriture ; *Sapiens timet & declinat à malo : Stultus transilit & confidit. Le sage craint & il évite le mal ; le fol ne s'arreste pas, & il est plein de confiance.* Cela estant, nous ne doutons point que tous ceux qui liront ces réponses avec attention n'estiment que c'est une tres-grande sagesse d'apprehender les censures que nous serions obligez de lancer contre ceux qui persisteroient encore dans la revolte contre leur veritable & legitime Pasteur , & qui ne l'est pas seulement par les suffrages du Chapitre & avec l'approbation du Peuple, mais encore par l'autorité du Vicaire de Jesus-Christ.

Cét pourquoy Nous declaron de nouveau en tant que de besoin le titre
de

de Vicaire General & Official dudit
Sieur Fortassin, ensemble toutes les
fonctions de jurisdiction faites en con-
sequence par luy ou par autres de son
autorité, nommement les Approba-
tions, Missions, Absolutions, Dispen-
ses, & Commissions, Ordonnances,
Sentences, Permissions, nulles & de
nul effet & valeur. Admonestons de-
rechef ceux qui ont reconnu ledit
Sieur Fortassin ou luy ont obey en
ces qualités, de reconnoistre & repa-
rer incessamment leur faute, à peine de
declaration des peines portées par nos
precedentes Ordonnances. Fait ce
15. Novembre] 1680. CERLES
Prestre, Chanoine & Precenteur de
l'Eglise Cathedrale de Pamiez, Offi-
cial & Vicaire General, signé.





AUTRE ORDONNANCE

D U

R. PERE CERLE

*Vicaire General du Diocese de Pamiez,
le Siege vacant, confirmé par
autorité Apostolique.*

F Rere Jean Cerle, Prestre, Cha-
noine Regulier de l'Ordre de
S. Augustin, Prieur de Dalou,
Precenteur & Vicaire General du
Chapitre, Eglise & Diocese de Pa-
miez le Siege vacant, confirmé par no-
stre S. Pere le Pape, au Clergé, & au
peuple de ce Diocese; Salut. *Vt honor
Domno & spiritali Patri nostro Ioanni
Summo Pontifici, & Venerabili Vniuersali*

Papa ab omnibus conservetur; & qua secundum suam sacrum ministerium auctoritate Apostolicâ decreverit, cum summa veneratione ab omnibus suscipiantur, & debita illi obedientia in omnibus conservetur. Conc. Pont. Can. 1. Afin que tous rendent honneur à Jean nostre Venerable Pere en Jesus-Christ, Souverain Pontife, & Evesque universel, & que ce qu'il a ordonné par autorité Apostolique pendant son sacré Pontificat, soit receu de tous les fideles avec une très grande veneration, & que tout le monde luy rende l'obeïssance qu'on luy doit. Can. 1. du Conc. nation. tenu à Pontyon sous Charles le Chauve.

Il n'y a point de Catholique qui ne reconnoisse avec le Concile de Calcedoine que le soin de la vigne du Seigneur a esté confié au Successeur de S. Pierre & à ce Siege Apostolique qui est le centre de l'unité Sacerdotale, & comme la forteresse de la foy & de la discipline de l'Eglise. Ce

principe d'où depend le gouvernement de la Hierarchie de l'Eglise estant une fois establi, on en tire deux consequences infaillibles. La premiere que le Pape a un pouvoir souverain sur toutes les Eglises, comme Monsieur de Marca le reconnoist luy-mesme, *Gallos supremam in omnes Ecclesias Sedis Apostolica autoritatem venerari.* Lib. 1. Chap. 12. de Concord. Sacerd. & Imp. La seconde que comme il est dit dans la lettre Synodale du Concile de Sardique, toutes les fois qu'il survient dans les Eglises particulieres des questions difficiles & importantes, tant en matiere de foy que de discipline on doit avoir recours au S. Siege. *Congruentissimum esse videtur ad caput id est ad Petri Apostoli Sedem de singulis quibuscumq; Provinciis Dominos referre Sacerdotes.*

Ces deux veritez sont si claires & si incontestables, que nous croyons inutile de les demonstrier comme nous pourrions faire par une infinité de

preuves prises de l'usage & de la pratique de l'Eglise depuis sa naissance. Nous nous contenterons seulement de faire remarquer dans les paroles du Concile de Pontyon, que nous avons mises à la teste de cette Ordonnance & dans celles du Concile de Tours de l'an 567. la profonde veneration qu'on a toujours eue en France pour les jugemens du S. Siege, *Quorum autorum*, disent les Peres, *valere possit predicatio; nisi quos Sedes Apostolica intromisit, & Patres nostri hoc semper custodierunt quod eorum precepit auctoritas*. Nos anciens Capitulaires sont pleins de frequentes exhortations à cette defference respectueuse & à cette soumission raisonnable envers les decisions du S. Siege; parce qu'on doit presumer que cette supreme autorité, s'applique incessamment à la gloire de l'Eglise & au bien commun des fideles; & que tous ses desseins ne tendent qu'à conserver la pureté de la foy, & de la discipline de l'E-

Comme nous estions convaincus du pouvoir Souverain du S. Siege pour la conservation des Canons & des regles saintes de l'Eglise, & que nous scavions quel estoit le zele Apostolique de Nostre S. Pere le Pape, pour la deffence des droits & des libertez de l'Epouse de Jesus-Christ; voyant d'ailleurs le pitoyable estat où estoit reduit ce Diocese par l'exil, l'emprisonnement, ou la mort de tous nos Confreres, par le pillage des biens sacrez & par les autres violences inouïes qu'a fait exercer nostre Metropolitan, pour y faire reconnoistre son autorité en la personne du Sieur Fortassin son Aumônier; que nous restoit-il à faire dans ces facheuses extremitez que d'appeller au S. Siege comme nous avons fait par nostre Ordonnance du 27. Septembre. A qui pouvions nous avoir recours qu'à celuy qui ayant succédé, à la Foy & au zele de S. Pierre est l'azile des affligez, & qui seul est en estat de

de réprimer les attentats d'un Metropolitan qui ne nous persecute que parce que nous ne sommes pas assez lasches pour trahir les interets de l'Epouse de Jesus-Christ, qui ne veut estre Pasteur d'une Eglise que pour y établir des intrus & des excommuniez, & qui ne fait semblant de la vouloir secourir dans les malheurs dont il l'afflige luy-mesme que pour la livrer à la puissance seculiere, & pour l'asservir à un joug que nous ny nos Peres n'avons jamais pû porter.

Mais quelque grande & inexcusable que soit en cela la faute de Monseigneur l'Archevêque, neanmoins les personnes qui luy sont favorables sembloient avoir quelque raison de l'excuser sur le peu de connoissance qu'il a des droits de nostre Eglise, & sur ce que ses grandes occupations & sa maladie en dernier lieu ne luy ont pas permis de s'appliquer à l'étude des Canons qui parlent si clairement en nostre faveur. Mais aujourd'huy que

sa Sainteté ayant receu nostre appel , & estant pleinement instruite des raisons des deux parties , frappe d'anatheme non seulement les usurpateurs de nostre autorité , mais aussi le Metropolitan luy-mesme & tous ceux qui les aideront de quelque maniere que ce soit dans cette entreprise sacrilege ; comment pourra-t'il éviter l'arrest de mort prononcé par Dieu mesme contre ceux qui osent s'élever contre le Grand Prestre , s'il persiste toujours dans sa desobeissance & s'il se revolte ouvertement contre le Vicair de Jesus-Christ ?

Les divers pretextes dont on s'est servi jusques icy pour s'exempter de l'obeissance qu'on doit aux Souverains Pontifes sont encore plus criminels & plus injurieux à l'Eglise que les fautes qu'on a pretendu couvrir. Qui pourroit entendre sans indignation qu'on ose dire , qu'on ne doit avoir aucun égard aux Ordres & aux decisions de l'Eglise s'ils ne sont publiez

bliez par l'autorité du Roy & de ces Officiers ; comme si ce pouvoir & cette juridiction spirituelle dont Jesus-Christ a revestu son Epouse pouvoit estre assujettie sans sacrilege à la puissance seculiere ; comme si l'Eglise qui a eu autrefois (comme ils l'avouent eux-mesmes) le pouvoir d'établir des loix l'avoit perdu aujourd'huy ; ou qu'elle eut besoin d'une lumiere étrangere pour interpreter les Canons & les faire observer à ses enfans ; enfin comme si les juges seculiers qui selon S. Paul doivent estre choisis parmi les derniers des fideles *contemptibiles qui sunt in Ecclesia, illos constituite ad judicandum*, pouvoient s'élever au-dessus des Ministres du Seigneur, & pretendre avoir droit de revision sur les Decisions de ceux qui doivent juger les hommes & les Anges.

Ils ne sont pas mieux fondez ny moins deraisonables lors qu'ils pretendent que selon le Concordat le Pape ne peut jamais juger luy-mesme

les causes de ce Royaume, mais qu'il doit nommer des Commissaires sur les lieux. Car 1. quelle apparence que Leon X. ait voulu que les Evêques de France fussent les juges dans les affaires où l'Eglise auroit les Rois pour partie, puis qu'il estoit aisé de prévoir que donnant à sa Majesté la nomination aux Evêchez & autres benefices consistoriaux, il se trouveroit peu de personnes assez genereuses pour preserer leur honneur & leur conscience à leurs interests, & pour resister à leur Prince à qui ils seroient redevables de leur dignité, & de qui ils pourroient attendre tous les jours de nouveaux bien-faits? 2. Qui pourroit croire que l'intention du Souverain Pontife lors qu'il consent de renvoyer le jugement des causes sur les lieux, n'estant autre comme il le dit luy-mesme, que d'épargner aux sujets de sa Majesté les frais que cause la poursuite d'un procès dans un pais éloigné, il'eut voulu dans cette oc-

caſion mettre les intereſts de l'Egliſe de France entre les mains des Evêques, qui proteſtent publiquement à ſa Majeſté d'eſtre ſi étroitement *attachez à elle que rien n'eſt capable de les en ſeparer*? Lettre du Clergé du 10. Juillet 1680. 3. Le Concordat eſtant une grace & non pas un cōtract, comme il paroît meſme de la maniere dont il eſt conçu, puisſque c'eſt le Pape ſeul qui y parle & qui accorde les privileges, *Leo ſacro approbante Concilio*, & que d'ailleurs le Roy ne donne rien en échange à l'Egliſe en meſme temps qu'il reçoit d'elle des graces ſi extraordinaires, n'eſt-il pas évident que c'eſt à luy ou à ſes ſucceſſeurs à expliquer & à moderer ces meſmes privileges lors qu'ils le jugeront à propos, & ſur tout lors qu'on veut s'en ſervir pour dépouiller l'Epouſe de Jeſus-Chriſt de la liberté qu'il luy a acquiſe au prix meſme de ſon ſang? 4. Quand ce Pape ſe ſeroit oublié juſques à ce point pouvoit-il

le faire au prejudice de ces Succes-
seurs ? Et l'Eglise estant souveraine
ses droits doivent-ils estre moins in-
prescriptibles & moins inalienables
que ceux des Princes de la terre ?
5. Quand le Concordat devoit avoir
lieu dans le cas present on ne seroit
pas tenu de l'observer ; car tout le
monde ne sçait-il pas que toutes les
voyes de justice nous sont fermées ?
Y a-t'il de Notaire, ny d'Huissier qui
voulut nous servir en cette rencontre
après qu'on a emprisonné & exilé tous
ceux qui ont voulu nous rendre de
pareils Offices ? Y a-t'il d'Officier de
Chancellerie qui voulut nous accor-
der des lettres de Quadrimestre ? En-
fin ne voit-on pas plus clairement que
le jour que dans cette occasion où
toute la terreur & la violence pour
ne pas dire quelque chose de plus
fascheux, est du costé de nos adver-
saires ? Tandis qu'il n'y a que la rai-
son, la bonne foy & l'innocence du
costé du Chapitre, on ne veut nous

obliger à toutes ses formalitez, que parce qu'on se sent assez fort pour nous mettre dans l'impossibilité de les observer; comme si les formalitez qui n'ont esté établies que pour la deffence de la justice & l'éclaircissement de la verité, pouvoient jamais tourner à leur prejudice & servir de pretexte à l'oppression & l'injustice ?

6. Le Concordat excepte formellement de la Regle generale les causes majeures, *exceptis causis majoribus*. Or qui pourroit se persuader que le Souverain Pontife qui s'est reservé la connoissance de l'établissement & de la translation d'un Evêché n'ait point le droit de connoistre de l'affaire de la Regale & par consequent de nostre different avec le Metropolitain, qui en est une suite comme le reconnoist le Parlement de Paris & comme il est facile de voir par la conduite de Monseigneur l'Archevêque qui ne s'empresse tant d'établir son autorité dans ce Diocese que pour le donner en proye.

aux Regalistes , & faire taire tous ceux qui seroient en estat d'élever leurs voix pour la deffence de l'Eglise.

Quelques frivoles & quelques foibles que soient les pretextes que nous venons de resuter , on est moins surpris que des laiques , c'est à dire que des personnes qui ne sont pas versées dans les matieres Ecclesiastiques , s'y soient laissé éblouir. Mais qui pourroit croire que des Prestres comme les Sieurs Dandaure , Beringuier , & Loubes , qui sont engagez par leur estat , à sçavoir parfaitement les regles de la discipline de l'Eglise , pretendent faire dependre la puissance Ecclesiastique de la seculiere; que des Religieux comme les Freres Mineurs de cette ville qui font profession d'une soumission particuliere aux ordres du S. Siege veuillent limiter l'autorité de Jesus-Christ & que les Jesuites qui font gloire d'estre unis plus que le reste des fidelles à ce centre de

l'unité & de la Communion Ecclesiastique publient hautement que le Chef visible de l'Eglise ne peut faire entendre sa voix dans le Royaume que sous le bon plaisir du Roy & de ses Officiers.

Mais ces derniers sont d'autant plus inexcusables qu'ils sont obligez par un quatrième vœu qui est le sceau des trois autres & qui selon eux-mêmes les perfectionne d'exécuter absolument tout ce que le Pape vivant & ses successeurs leur ordonneront pour l'utilité des ames & pour la predication de l'Evangile. N'étoient-ils donc pas obligez d'estre dans la disposition où estoit le grand S. Jerosme dans une occasion presque semblable, *si quis Cathedra Petri jungitur meus est; qui tecum non colligit spargit*: N'auroient-ils pas dû reconnoistre pour Vicaires Generaux ceux qui outre une election canonique avoient esté confirmez par l'autorité du S. Siege, dans le Bref du 2. du mois d'Octobre der-

nier, & regarder les Sieurs Fortassin & Dandaure comme les usurpateurs d'une autorité qui nous appartient legitimement ? Que n'ont-ils pas fait néanmoins & que ne font-ils pas encore tous les jours tant dans cette affaire que dans celle de la Regale dont elle est une suite ? N'est-ce pas le Pere de la Chaise à qui Monsieur de Chateau-neuf ne peut rien refuser qui forme les foudres & les tempestes qui viennent fondre dans ce Diocese ? N'est-ce pas le Pere Roques qui est le confident de Monseigneur l'Archeveque sur ces affaires, qui compose les Ordonnances de ce Prelat & de ses envoyez, & qui tasche de colorer les entreprises & les attentats que fait tous les jours ce Metropolitan sur nostre autorité ? N'est-ce pas eux qui se servent du pretexte de la Regale pour faire releguer tous les Ecclesiastiques & mettre mal à la Cour tous les Prelats qui se sont declarez contre leurs relaschemens pour la pureté de



touchant la Regale. 225

la Morale de Jesus-Christ ? N'est-ce pas le Pere d'Isagniac, le Pere Boulet Syndic, le Pere Trouffe, & le Pere Anthoine Prefet, qui confessent, qui preschent, & qui administrent les Sacremens sans nostre mission & en vertu d'un pouvoir que leur a donné un usurpateur ? N'est-ce pas eux enfin qui ont deferé à la Cour les Freres Prescheurs & leur ont fait un crime de ce qu'ils n'ont pas voulu communiquer avec les Regalistes, qui avoient esté denoncez excommuniez, & n'ont ils pas obtenu là-dessus un Ordre du Roy qui ôtant aux Jacobins le droit d'enseigner la Philosophie & les emolumens qui y estoient attachez, les donne aux Jesuistes en recompense sans doute des soins qu'ils prennent à Pamiez des interêts des Regalistes, & des pretendus Vicaires Generaux de Monseigneur l'Archevêque ? Ils devroient en verité faire reflexion à la maniere pleine de douceur & de charité dont les traite Nostre S. Pere le

Pape. Il n'ignore pas qu'ils sont les principaux Auteurs des desordres qui affligent cette Eglise, le conseil & les protecteurs des Regalistes, les plus zelez deffenseurs de l'autorité Schismatique de Monseigneur l'Archevêque : Il sçait fort bien tous les discours scandaleux qu'ils tiennent depuis long-temps en France touchant sa personne & son autorité ; néanmoins que ne fait point cet excellent Pasteur ? Il les avertit, il les exhorte, il les admonete paternellement, il retranche quelque membre pourri pour sauver tout le corps, enfin il n'oublie rien pour les faire revenir de leurs egarements & les ramener doucement à leur devoir.

A ces causes, & pour agir conformément aux intentions de Nostre S. Pere le Pape, nous ordonnons à tous Curez & Vicaires de nostre Diocese de publier le Bref de sa Sainteté & nostre presente Ordonnance le Dimanche après qu'ils l'auront receuë.

Declarons tant les Freres Mineurs , que les Jesuites de Pamiez avoir encouru les peines portées dans nos precedentes Ordonnances : ordonnons au Sieur Dandaure de ne plus troubler ce Diocese , & de faire cesser par sa retraite le schisme qu'il y entretient sous peine d'excommunication majeure qu'il encourra par le seul fait sans autre declaration , comme il est porté par le Bref de sa Sainteté. Defendons sous les mesmes peines & conformement au mesme Bref tant au Jesuites qu'aux Freres Mineurs de cette ville & à tout le Clergé seculier & regulier de ce Diocese , au Sieur Malefan & à tous autres fideles de l'un & de l'autre sexe de quelque rang & condition qu'ils soient de reconnoître le Sieur Dandaure pour Vicair General , & de le favoriser en quelque maniere que ce soit , & leur enjoignons de garder exactement tout ce qui est porté par le present Bref. Fait le 14. Fevrier 1681.

Cerle Vicair General.

Verum ne levis saltem inter Ecclesias turba nascatur, vel in aliquo minus Religionis disciplina videatur, hac perenni sanctione decernimus ne quid tam Episcopis Gallicanis, quam aliarum Provinciarum, contra consuetudinem veterem, liceat se ne viri Venerabilis Papa Urbis aeterna tentare. Sed illis omnibusque pro lege sit, quidquid sanxit vel sanxerit Apostolica sedis auctoritas. Nov. Const. Valentin.

Afin qu'il n'arrive aucun desordre dans les Eglises & que la discipline ne puisse recevoir aucune atteinte, nous deffendons par cette Constitution aux Evêques des Gaules & des autres Provinces, d'ordonner quoy que ce soit contre l'usage ancien sans l'aveu du Venerable Evêque de Rome, mais qu'ils observent comme une loy inviolable, tout ce qui a esté ordonné ou sera ordonné à l'avenir par l'autorité du Siege Apostolique.

En la Nov. Const. de Valent.





AUTRE ORDONNANCE

D U

R. PERE CERLE

Vicaire General de Pamiez, le Sie-
ge vacant, confirmé par autho-
rité Apostolique.

*Pour servir de réponse à celles de Monsei-
gneur l'Archevêque de Toulouse du
24. Decembre & 11. Janvier.*

C E ne peut estre que par un effet
admirable de la Providence de
Dieu, qui veille toujours sur son
Eglise, que Monseigneur l'Archevê-
que de Toulouse s'est trouvé forcé
par un Arrest du Parlement de Paris,
qui selon toutes les apparences a esté
donné de concert avec luy de recon-

noistre publiquement, qu'il avoit étably le Sieur Fortassin Vicaire General dans ce Diocese, contre toutes les loix de la justice, ainsi que nous avons toujours soutenu, exemple merveilleux de la profondeur des jugemens de nostre Divin Maistre, qui veut que les moyens mesme que ce Prelat employe pour dérober aux yeux des hommes sa premiere faute, le fassent tomber dans de plus grossieres & plus contraires aux Canons & la discipline de l'Eglise. C'est ce que nous prouverons dans la suite après avoir fait quelques reflexions prealables.

Les nouvelles Ordonnances de Monseigneur l'Archevêque nous font voir qu'il n'est plus necessaire de parler contre le Vicariat general du Sieur Fortassin. Ce seroit insulter à un adversaire qui rend les armes & qui témoigne vouloir se retirer de luy-mesme d'un poste qu'il avoit accepté mal à propos, & où il a sans doute reconnu que son honneur & sa conscience

estoyent exposez à un peril evident ,
ou pour mieux dire inevitable. Ce
n'est pas qu'à dire vray , ce seroit se
tromper grossierement de croire que
la Requête par luy présentée devant
Monseigneur l'Archevêque tendant
à ce qu'il luy plût recevoir le desistement
de sa commission , & le decharger des fon-
ctions de Grand Vicairé dans le Diocèse
de Pamiez , le siege vacant , ait eu pour
motif principal , la nomination faite par
le Roy de Monseigneur l'Evêque de Leon à
l'Evêché de Pamiez , ny l'obligation d'aller
faire les fonctions de Doyen dans l'Eglise
de Saint Felix , & de remplir les autres
devoirs auxquels il est engagé dans le Dio-
cèse de Toulouse. Car ce qui l'a porté
veritablement à faire cette demande ,
est le desir de prevenir sa depossession,
qu'il sçavoit estre ordonnée par arrest
du Parlement de Paris. Toute la Fran-
ce est informée de la nomination de
Monseigneur l'Evêque de Leon à
l'Evêché de Pamiez , prés de deux
mois avant que le Sieur Fortassin pen-

se à presenter cette Requête, & il ne s'en avise que le 9. du mois de Decembre, parce que cét arrest devoit estre signifié le 10. aux Regalistes.

Pour déguiser ce procedé, Monseigneur l'Archevéque dit dans son Ordonnance du 24. Decembre, qu'il n'avoit nommé le Sieur Fortassin Vicaire General que provisionnellement, mais outre qu'il ne se parloit nullement de provision dans la commission de ce pretendu Vicaire General, & qu'on n'avoit pas encore allegué cette excuse pour répondre aux justes plaintes, que nous faisons, de ce qu'on avoit voulu donner à un étranger une autorité qui nous avoit esté deférée par le Chapitre suivant l'Ordre de l'Eglise; la conduite de Monseigneur l'Archevéque n'en est pas moins injuste à nostre égard. Un juge peut-il oster à un homme la jouissance de son bien même par provision, sous pretexte qu'un tiers allegue sans preuve, & sans pretendre même la pro-

propriété de ce bien, que cette jouissance est vicieuse, si quelqu'un impetroit l'Archevêché de Toulouse sur quelque nullité qu'il soutiendrait estre intervenüe dans la nomination ou dans l'institution de Monseigneur l'Archevêque? Le Prelat trouveroit sans doute fort mauvais que sur une simple Requeste on adjugeât provisionnellement sa dignité à cet impetrant: mais ne trouveroit-il pas encore bien plus injuste qu'on l'en privast, quoy que seulement par provision, & qu'on la donnât à un homme qui n'y eut nul droit, ny nulle pretention, seulement parce que quelqu'un se plaindrait de n'avoir pas esté appelé à sa promotion à laquelle il prétendrait avoir dû assister. S'il faut donner une provision, c'est à celuy qui est en possession: à celuy qui a un acte, quand mesme son acte seroit debatü de nullité, ou defaut, à celuy qui a pour luy la presumption du droit commun & ordinaire, à celuy qui n'a point de

partie qui pretende que la chose dont il est question luy appartienne ; à ce luy enfin qui ayant le plus ancien titre , & lequel n'est pas nul de plein droit ne pourroit craindre tout au plus que de le voir casser , supposé que les deffauts qu'on luy oppose se trouvaissent veritablement dans son titre.

Toutes ces circonstances souvenoient la justice de nostre cause , lors que le Sieur le Juge excommunié dénoncé , sans avoir esté absous , mesme *ad cautelam* , sans avoir esté transferé de la Congregation de S. Ruf à l'Eglise de Pamiez , & par consequent sans estre du Corps du Chapitre , ny avoir droit d'estre appellé aux assemblées Capitulaires , quand même la provision de son Canoniat avoit esté aussi Canonique , qu'elle estoit nulle ; & enfin sans qu'il pretendit estre le legitime Vicaire General , allegua à Monseigneur l'Archevêque qu'on n'avoit pas sonné les Cloches lors de la nomination faite par le Chapitre , &

qu'on ne l'avoit pas appellé. Cependant c'est sur de si frivoles allegations que ce Prelat, sans ouïr le Chapitre, & sans casser prealablement les elections Capitulaires, nomma le Sieur Fortassin Vicaire General du Diocese de Pamiez. Il ne faut donc pas s'étonner que la nomination de ce pretendu Vicaire General, estant entierement opposée à la jurisprudence des Canons, & des loix mêmes civiles, *les fins de la Requête du Sieur Fortassin ayent paru legitimes & Canoniques à Monseigneur l'Archevéque, & qu'il l'ait dechargé de l'employ de Grand Vicaire au Diocese de Pamiez par son Ordonnance du 9. Decembre dernier.* Mais il est surprenant qu'après cette demarche par laquelle Monseigneur l'Archevéque sembloit vouloir donner ordre à sa conscience, à quoy le Pape l'avoit exhorté par un Bref du 2. Octobre, il n'ait pas fait reflexion qu'il se jettoit dans de plus grands embarras, en recevant du Parlement de Paris un

pouvoir spirituel que le Souverain Pontife a déclaré n'appartenir qu'aux Chanoines Reguliers de Pamiez, à qui sa Sainteté a fait l'honneur d'écrire deux Brefs, l'un du 25. Septembre, & l'autre du 2. Octobre, pour nous animer par son exemple Apostolique à deffendre genereusement les droits de nostre Eglise, à l'exemple de feu Monseigneur l'Evêque de Pamiez nostre illustre Pere, & de demeurer dans le poste où nous avons esté mis sans apprehender les tribulations & les maux dont nous estions déjà menacez, estant necessaire, dit ce digne successeur de S. Pierre, appuyé sur les paroles Evangeliques, *qu'ils arrivent à ceux que Dieu veut rendre conformes à son Fils, & dont il les delivre quand les hommes s'y attendent le moins.*

Examinons maintenant les Ordonnances de Monseigneur l'Archevêque. On voit bien que ce Prelat ayant reconnu luy-même le tort qu'il alloit faire à son Eglise de fonder son autho-

rité pour la nomination d'un Grand Vicaire , sur un arrest d'une Cour seculiere , il voudroit pouvoir éviter les reproches , qu'il craint que cét endroit sâcheux de sa nouvelle procedure ne luy attire par cette raison specieuse qu'il ajoûte à l'engagement qu'il a pris auparavant d'exccuter cét arrest. *Il estoit de nostre devoir de suppléer à la negligence du Chapitre suivant le pouvoir qui nous est donné par les Saints Canons.* En effet , si Monseigneur l'Archevêque avoit ce pouvoir , il le tiendroit des Canons , & non du Parlement de Paris : car quelle jurisdiction a cette Cour pour se mêler du Vicariat General de Pamiez ? Est-ce que la creation d'un Vicaire General est un differend de Regalé , & la domination d'un Superieur Ecclesiastique est-elle une chose temporelle qui puisse estre réglée par des juges seculiers ? Ils ne devoient pas ignorer ces Officiers , cette parole si chrétienne de Theodose le jeune : *Nefas est eum*

qui sanctissimorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, Ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere. Mais quand même cette question auroit pû estre decidée par des juges seculiers, ce ne pouvoit estre que par les juges naturels des parties, & il est étrange que le Parlement de Paris veuille regler les differens d'entrè Monseigneur l'Archevéque de Toulouse & le Chapitre de Pamiez sur des droits purement spirituels sans le consentement des parties ? Il auroit falu au moins oüir ces parties, ou les appeller, d'autant plus qu'on ne pouvoit ordonner une seconde nomination, qu'il n'aparut par des preuves convainquantes que le Chapitre avoit negligé d'élire des Vicaires Generaux dans le temps porté par les Canons.

On dira peut-estre que les Officiers du Parlement de Paris ont trouvé des nullitez essentielles aussi bien dans l'élection du Chapitre que dans celle de Monseigneur l'Archevéque ;

mais c'est-ce qu'il falloit juger juridiquement, avant que de pouvoir ordonner une nouvelle nomination. *Non debet fieri secunda electio primâ non cassatâ*, dit la glose sur le Chapitre *consideravimus de electione*. Et le Pape dans ce Chapitre casse une seconde election, pour avoir été faite avant que la premiere eut esté annullée quoy qu'il fut intervenu des deffauts dans la premiere, & qu'on en eut relevé appel. *Ce n'est pas*, dit ce Pape, *que nous n'ayons consideré que cette seconde nomination n'a esté faite qu'après une legitime appellation qui doit remettre toutes choses en l'estat, mais cela ne suffit pas: il falloit attendre que la premiere eût esté cassée*. Le Chapitre *Auditis*, dans le même titre établit la même jurisprudence. Quand même la nomination faite par le Chapitre auroit esté cassée par cet arrest, ce que pourtant l'on n'allegue pas sous quelque prétendu deffaut, n'auroit il pas falu juger si ce deffaut estoit tel, que nous dussions

estre pressez du droit de proceder à une seconde election , & que ce droit fut devolu au Metropolitan ?

L'injustice de cét arrest est si evidente , qu'il ne faut pas douter que Monseigneur l'Archevêque ne soit tres-faché dans les suites de s'estre engagé à l'executer ou de n'avoir pas pris des mesures plus justes pour cacher cet engagement au public. Il a sans doute regardé cet arrest comme un moyen tres propre pour redresser une procedure , qui toute insouvenable qu'elle estoit , avoit servy d'occasion & de pretexte à mille sacrileges & mille persecutions. *Nous ayant esté signifié*, est il dit dans son Ordonnance du 24. Decembre , *un arrest du Parlement de Paris , un certificat , & un procès verbal , par lesquels il conste que cét arrest ayant esté signifié au Chapitre de Pamiez , sans qu'il s'en soit mis en estat de nommer un Vicaire General , nous avons crû devoir suppléer à la negligence du Chapitre. Voilà en abregé sur quoy*
font

sont fondées les nouvelles demarches de Monseigneur l'Archevêque; c'est à dire qu'il suppose luy-mesme que tout ce qu'il a fait jusqu'à present estant nul, cét arrest le fait entrer en un droit qu'il n'avoit pas auparavant; & voicy avec sa permission comme il faut qu'il ait raisonné pour se resoudre à l'executer. Je n'avois pas droit à la verité en qualité de Metropolitan d'établir un Vicaire General dans le Diocese de Pamiez, parce que le Chapitre de cette Eglise avoit fait une nomination canonique: ainsi le Parlement de Paris a eu raison de n'avoir pas égard à ce que j'avois fait; mais cét arrest a mis les choses en tel estat, que j'ay acquis un droit que je n'avois pas. Erreur mille fois plus grossiere que la premiere: & qui fait voir que quand on a pris des engagements injustes, & que par une mauvaise honte, on croit ne pouvoir reculer, parce qu'on est allé trop loin, un abysme en appelle un autre. Car

comment n'a-t'on pas veu que cét arrest, dont l'injustice saute aux yeux, comme nous venons de le faire voir, ne pouvoit servir que d'une preuve tres-convainquante du dessein qu'on a de fomenter le schisme dans ce Diocese par toutes sortes de voyes, & de se maintenir dans l'usurpation des droits de cette Eglise. Ainsi Dieu se jouant des vains projets des hommes, dispose les choses de maniere que ce qu'ils croyent de voir opprimer la verité ne sert qu'à la faire paroistre avec plus d'éclat. Que toutes les personnes de pieté qui aiment l'Eglise, & qui s'interessent en nostre cause, joignent donc leurs prieres aux nostres pour rendre grace à la divine misericorde d'avoir permis que Monseigneur l'Archevêque ait bien voulu élever sa nouvelle procedure sur un fondement aussi vicieux que cét arrest.

Mais comment Monseigneur l'Archevêque ne s'est-il pas apperceu que

faisant mention de cét arrest dans ces Ordonnances , il decouvroit luy-même au public qu'il faut necessairement que cét arrest ait cassé la nomination par luy faite le 4. Septembre , & qu'il condamne visiblement tout ce qu'il a fait pour soutenir le Sieur Fortassin dans le poste où il l'avoit mis. Car quoy qu'on sçeut à Paris que Monseigneur l'Archevéque avoit étably un pretendu Vicaire General dans le Diocese de Pamiez , on ordonne neanmoins que le Chapitre s'assemblera pour en nommer un autre trois jours après la signification de l'arrest , & qu'au deffaut du Chapitre , le Metropolitan le nommera. Il faut donc qu'on suppose que la premiere nomination faite par Monseigneur l'Archevéque ne peut pas subsister , & qu'on l'ait mesme emportée : cela est évident. Nous tirons de là deux consequences , la premiere qu'il demeure jugé par cét arrest , ce que nous avons toujourns soutenu

estre tres constant, appuiez sur les Canons & la discipline de l'Eglise, que tous les actes de jurisdiction faits par le Sieur Fortassin, ou de son autorité, estoient nuls, & de nulle valeur, & par consequent, que toutes les confessions & toutes les communions faites sous son Vicariat General, ont esté de veritables sacrileges. La seconde, que l'élection du Chapitre n'a receu nulle atteinte par les Ordonnances de Monseigneur l'Archevêque suivant cette maxime vulgaire, qu'un acte annullé ne peut produire aucun effet à moins qu'on ne supposast que cet arrest a cassé tant la nomination de Monseigneur l'Archevêque que celle du Chapitre, mais cela n'estant pas comme nous l'avons déjà dit, il faut supposer au contraire, que l'arrest n'a rien prononcé sur ce sujet. Or l'élection du Chapitre estant en son entier, il est certain que Monseigneur l'Archevêque ne pouvoit proceder à une nouvelle nomination

suivant le Chapitre *consideravimus*, & le Chapitre *auditis* du titre des élections que nous avons déjà citez.

Monseigneur l'Archevêque n'oppose à toutes ces raisons qu'un pre-
texte le plus foible du monde dont
nous avons déjà parlé. Il estoit, dit-il,
*de nostre devoir de suppléer à la negligence
du Chapitre, à qui cét arrest a esté signi-
fié depuis le 10. Decembre, sans qu'il se
soit mis en estat de créer un Vicaire Gene-
ral.* Nous n'avons pas besoin de ce
que dit Monseigneur l'Archevêque
en cét endroit touchant le Chapitre
de Pamiez, qu'il fait consister en
quelques Regalistes excommuniez,
pour remarquer qu'il n'est pas de l'a-
vis du suprême Vicaire de Jesus-
Christ. Car quand le Pape fait l'hon-
neur d'écrire des Brefs au Chapitre de
Pamiez; voicy quelle en est l'adresse,
*Dilectis filiis, Capitulo, & Canonicis Re-
gularibus Ecclesiæ Appamiensis. Aux Cha-
noines Reguliers de l'Eglise de Pamiez, &*
voicy quel est le commencement de

celuy du 2. Octobre. Bien-áimez fils ,
Salut & Benediction Apostolique ; nous
avons appris par vos lettres avec beaucoup
de surprise les choses qui sont arrivées en
voſtre Pays , touchant noſtre bien-áimé
fils Michel Aubarede Archidiaque & Vi-
caire General Canoniquement élu par
vous qui conſtituez le veritable & legiti-
me Chapitre de Pamiez. Ce Chapitre
composé de ſes Chanoines Reguliers
qui le conſtituent veritablement &
legitimement eſt entierement diſperſé
dans des exils , & des priſons , ainſi il
eſt évident qu'on ne pouvoit que tres
injuſtement luy imputer quelque ne-
gligence , à moins qu'on ne le faſſe
ſur cette preſomption , que quand il
eut eſté libre , il n'auroit point deſeré
à cét arreſt notoirement inique , &
donné par des juges incompetens.

Mais il eſt étrange que Monſei-
gneur l'Archevéque veuille prendre
droit contre nous de la pretenduë ne-
gligence des Regaliſtes. Le veritable
Chapitre ayant nommé dans la hui-

taine après la mort de Monseigneur l'Evêque de Pamiez des Vicaires Generaux & autres Officiers pour le gouvernement du Diocese ; tous les arreſts du monde ne ſçauroient empêcher que le Metropolitan ne demeure entierement privé du droit que les Canons ne luy donnoient qu'au cas ſeulement que nous n'eufſions point fait de nominations dans ce delay ; & il n'y a plus de pretendue negligence qui nous puiſſe cauſer aucun prejudice ſur ce point-là , & nous eſtre oppoſé ; & quant à ce que les Regaliſtes ont fait, ou feront à l'avenir , il ne peut nous nuire ny faire aucun tort à noſtre Chapitre. Ce ſont des excommuniez & des intrus ſuivant la diſpoſition formelle du Concile general de Lion , qui n'ont par conſequent , comme diſent les Jurisconſultes, ny voix active , ny paſſive , à quoy toute la protection de Monſieur l'Archevêque ne ſçauroit remedier.

Monseigneur l'Archevêque avoit esperé, qu'en elisant Vicaire General à la place de son Aumônier; Monseigneur l'Evêque de Leon, nommé par le Roy à l'Evêché de Pamiez un si digne choix couvrirait tous les defauts & toutes les nullitez de sa nouvelle procedure, mais cét Evêque instruit des regles de l'Eglise, a témoigné par le refus qu'il a fait d'accepter ce Vicariat general, que ne pouvant luy estre deferé dans le Diocese de Pamiez par Monseigneur l'Archevêque, suivant ces saintes regles; il n'estoit pas capable de vouloir exercer un pouvoir spirituel & divin dans ce Diocese en vertu d'un si méchant titre.

Il sçait aussi que suivant ces mêmes regles les Evêques élus pour d'autres Eglises ne peuvent y faire aucunes fonctions sous quelque pretexte que ce soit jusqu'à ce que leur election ait esté confirmée. Defence qui leur est faite par les Canons

* sous peine de perdre le droit qu'ils ont à ces Eglises par l'élection. Cet exemple estoit sans doute une leçon admirable pour le Sieur Dandaure que Monseigneur l'Archevêque a substitué à ce Prelat ; mais l'obeissance que ce Porte-croix a accoutumé de rendre à son maistre, l'a empêché de faire des reflexions salutaires sur le refus de Monseigneur l'Evêque de Leon, qui l'eussent sans doute detourné d'accepter un employ, qui va entretenir le schisme dans ce Diocese.

Nostre retraite & nostre absence qu'on ne cesse de nous reprocher, ne pouvoit pas luy servir de pretexte legitime pour l'accepter. On pretend que quoy qu'elle soit involontaire, & tout à fait forcée, le Diocese se trouvant depourveu d'Officiers pour le gouverner, on peut avoir recours au Metropolitan pour y pourvoir : mais quand nous serions hors du Diocese nous ne

* *Cap. Avaritia. cap. bona memoria. cap. quod liter. de electione in Sexto.*

laissions pas d'estre en estat de subvenir à tous ces besoins suivant les Canons. Le Concile de Vienne rapporté dans la Clementine unique de *foro competenti* nous donne pouvoit d'exercer nostre juridiction hors du territoire de nostre Diocese, soit par nous même, soit par les personnes que nous pouvons substituer. Et quoy que le Concile ne parle que des Evêques persecutez, on le doit estendre aussi aux Vicaires Generaux des Chapitres le siege vacant par une parité de raisons tres-parfaites puisque leur juridiction est la même que celle des Evêques. On dira sans doute qu'il faudroit au moins que le Diocésain des lieux où nous sommes refugiez nous eut permis d'exercer nos fonctions, & qu'il n'y en a presque point qui ne nous refusast cette permission; mais le Concile y a pourveu ne voulant pas que ce refus nous puisse empêcher de les exercer legitimement. Voicy en abregé les paroles de ce Concile.

„ Quoy qu'il soit defendu aux
„ Evéques par les saints Canons
„ d'exercer leur juridiction hors de
„ leur Diocèse, nous avons crû devoir
„ permettre à ceux qui estant chassés
„ de leurs sieges par l'audace des mé-
„ chans, ne peuvent y exercer leur
„ juridiction par eux ou par autrui,
„ d'agir comme ils le trouveront juste
„ dans les lieux où ils se sont refugiez,
„ même contre leurs persecuteurs, &
„ d'y exercer librement leur juridi-
„ ction en faisant afficher leurs Or-
„ donnances aux portes des Eglises
„ Cathedrales ou des lieux où demeu-
„ rent leurs persecuteurs..... * Nous
„ voulons d'ailleurs qu'avant toutes
„ choses ils demandent aux Dioce-
„ sains des lieux où ils sont, la liberté
„ d'agir, & si on la leur refuse, ils
„ passeront outre en la forme cy-des-
„ sus marquée.

** Volumus insuper, ut ante omnia à Diocesanis locorum in quibus moram exaxerint petant licentiam in pramissis: quam si obtinere nequiverint, procedant nihilominus prout superius est expressum.*

Le Concile ne dit pas qu'on doive avoir recours au Metropolitan, & luy demander des Officiers pour le gouvernement des Eglises qu'on prive de leurs legitimes Pasteurs par la force ; & par la violence. Il est donc inutile d'opposer la prison du Pere Aubarede & du Pere Rech, & nostre retraite, car outre que nous avons pris des precautions suffisantes pour prevenir les inconveniens qui pourroient arriver par nostre absence ; cette raison ne suffiroit pas pour transporter la jurisdiction du Chapitre à Monseigneur l'Archevéque, & pour nous faire perdre l'autorité legitime que nous avons dans ce Diocese par l'ordre de Dieu, laquelle nous pourrions même exercer dans les prisons & dans les cachots : Car qui ne sçait que S. Cyprien, S. Athanase, & plusieurs autres grands Evêques & même les Apôtres ont gouverné & regi leurs Dioceses & même toute l'Eglise de leurs prisons & des lieux de leur exil, & il

n'est venu jusqu'à présent en la pensée d'aucun Auteur, que les violences & les persecutions qu'ils souffroient les rendissent incapables d'exercer leurs fonctions, & les privassent de leur juridiction pour la transporter à d'autres personnes: ce qui fait voir qu'il n'est rien de moins raisonnable que de nous opposer aussi la nouvelle Ordonnance qui veut qu'un Officier de justice ne puisse pas exercer sa juridiction, quand il est decreté de prise de corps; car en verité il faut bien manquer de raison pour prétendre que cette Ordonnance ait lieu à l'égard des Superieurs Ecclesiastiques, qui recevant de Dieu leur pouvoir & leur juridiction, ne peuvent estre privez de l'exercice de ce pouvoir par la violence des hommes, mais seulement par une condamnation legitime pour des crimes atroces & veritables.

Après tous ces éclaircissements, quels reproches ne meriteront pas ceux du Clergé qui reconnoistront

encore , même exterieurement , les Officiers que Monseigneur l'Archevêque envoie dans ce Diocese (sous pretexte qu'ils n'exercent les fonctions qui demandent un pouvoir spirituel qu'en vertu de celuy qu'ils avoyent reçu auparavant par les voyes Canoniques) car cette dissimulation est non seulement honteuse & indigne de la sincerité Ecclesiastique , mais elle est même tres criminelle devant Dieu , & tres lasche devant les hommes. On ne demandoit au celebre Vicillard Eleazar pour luy sauver la vie , sinon qu'il fit semblant de manger de la chair deffenduë par la loy : mais ce genereux Machabée , rejetant le conseil pernicieux de ces amis , qui par le mouvement d'une fausse compassion , luy vouloient persuader que cette faute estoit peu importante , leur fit cette reponse aussi sage que genereuse : *Ce seroit une chose indigne de mon âge d'user de cette feinte par le desir de prolonger le cours d'une vie mortelle. Car*

„ Quoy qu'il soit defendu aux
„ Evéques par les saints Canons
„ d'exercer leur juridiction hors de
„ leur Diocese, nous avons crû devoir
„ permettre à ceux qui estant chasséz
„ de leurs sieges par l'audace des mé-
„ chans, ne peuvent y exercer leur
„ juridiction par eux ou par autruy,
„ d'agir comme ils le trouveront juste
„ dans les lieux où ils se sont refugiez,
„ même contre leurs persecuteurs, &
„ d'y exercer librement leur juridi-
„ ction en faisant afficher leurs Or-
„ donnances aux portes des Eglises
„ Cathedrales ou des lieux où demeu-
„ rent leurs persecuteurs..... * Nous
„ voulons d'ailleurs qu'avant toutes
„ choses ils demandent aux Dioce-
„ sains des lieux où ils sont, la liberté
„ d'agir, & si on la leur refuse, ils
„ passeront outre en la forme cy-des-
„ sus marquée.

** Volumus insuper, ut ante omnia à Dioce-
sanis locorum in quibus moram exserint, petant
licentiam in præmissis: quam si obtinere nequi-
verint, procedant nihilominus prout superius est
expressum.*

tres-grand crime, il est certain que par cette conduite ils tendent de funestes pieges à une infinité de jeunes Ecclesiastiques & de Laiques, qui croient suivre leur exemple quand ils ont recours à ces Officiers pour les absolutions, les dispenses, & autres actes de juridiction qui ne peuvent estre exercez sans sacrilege, que sous l'autorité d'un superieur legitime.

A ces causes, & attendu que la nomination faite par Monseigneur l'Archeveque de Toulouse de la personne de Monsieur Dandaure pour Vicaire General, & Official, & de celle du Sieur Martin pour Promoteur par une Ordonnance du 11. Janvier, est une pure entreprise sur les droits du Chapitre de Pamiez contraire au droit commun, à la pratique universelle de l'Eglise & evidement nulle. Nous deffendons audit Sieur Dandaure, & Martin à peine d'excommunication à encourir par le seul fait de faire aucunes fonctions de Vicaire General,

ral, Official, & Promoteur respectivement. Deffendons à tous Prestres, tant du Clergé, que Reguliers & à tous autres Ecclesiastiques constituez dans les ordres sacrez ou Beneficiers de ce Diocese de reconnoistre lesdits Sieur Dandaure & Martin, en qualité de Vicaire General, Official, ou Promoteur respectivement, de publier leurs Ordonnances, même celle de leur établissement, ou de leur obeir de quelque maniere que ce soit en cette qualité, sous peine de suspence à encourir par le seul fait. Deffendons generalement à tous les autres fidelles de ce Diocese, de quelque estat & condition qu'ils soient d'obeir aux dits Sieurs Dandaure & Martin en la qualité susdite; declarons nuls, & de nulle valeur tous les actes qui seront faits par eux, ou de leur autorité, tant dans le fore interieur que dans l'exterieur, soit de juridiction volontaire ou contentieuse. Declarons nommement nulles les confessions qui se-

ront faites à eux ou à des Confesseurs qui ne seront approuvez que par eux ; & attendu la difficulté de s'adresser à nous , nous renouvelons le pouvoit en tant que de besoin à tous les Curez qui n'ont point reconnu les Officiers de Monseigneur l'Archevéque d'absoudre des susdites censures , & même de dispenser des irregularitez contractées à l'occasion des contreventions faites à nos precedentes Ordonnances , & ce dans les cas tant seulement où nous avons cette autorité à condition toutefois , que les Prestres qu'ils absoudront , donnant quelque preuve publique qu'ils ne veuillent plus reconnoistre lesdits Officiers , & qu'ils publient & executent nos Ordonnances huitaine après qu'ils auront eu connoissance de la presente , à faute dequoy ils retomberont dans les mêmes censures sans autre declaration ; Et attendu aussi la difficulté de faire signifier & afficher nos Ordonnances, nous entendons que celle-cy aura son

plusieurs jeunes gens trompez par cette conduite, & se persuadant qu'Eleazar s'est accommodé aux mœurs des étrangers, se porteroient facilement à suivre un tel exemple, ce qui imprimeroit sur ma vieillesse une tache honteuse, & la rendroit execrable: & quand j'éviterois presentement les supplices des hommes, ny vivant ny mort, je n'éviterois pas la main du Tout-puissant. 2. Machab. 6.

Que les Prestres & les Religieux, que leur âge, leur sçavoir & leurs bonnes mœurs, rendent recommandables dans ce Diocese, fassent reflexion sur ces admirables paroles; & ils comprendront qu'ils se rendent coupables d'un tres grand crime en faisant semblant de reconnoistre les Officiers de Monseigneur l'Archevêque quoy que ce ne soit que par des civilitez exterieures, ou dans des actions qui ne supposent pas un pouvoir de jurisdiction: Car outre que c'est communiquer avec des usurpateurs & des fauteurs d'excommuniez, ce qui est un

B R E F

DE NOSTRE S. PERE LE PAPE.

Dilectis Filiis Joanni Cerle Canonico & Præcentori, Vicario Generali Sede vacante, Capitulo & Canonicis Regularibus Ecclesiæ Appamienfis.

A nos chers Fils Jean Carle Chanoine & Precenteur, Vicair General le siege vacant, le Chapitre & les Chanoines Regulariers de l'Eglise de Pamiez.

INNOC. P. P. XI.

Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem. Quoniam novas indies prodire accipimus Satana artes & machinationes: ut quæ à piæ recordationis Francisco Episcopo vestro pro istius Ecclesiæ & Diæcesis utilitate

INNOC. XI. Pape.

NOs chers Fils, Salut & Benediction Apostolique. Comme nous apprenons que l'ennemy du genre humain employe tous les jours de nouveaux artifices, & fait de nouveaux efforts pour detruire les reglemens admirables, que vostre Evêque François de pieuse memoire avoit si utilement faits pour le bien

de l'Eglise & du Diocèse de Pamiez. Et comme les divers accidens qui sont survenus, nous font connoître par experience qu'il y aura toujours des enfans d'iniquité qui seront un sujet de ruïne & de chute à leurs freres, & qui pour excuser selon leur coûtume le crime de leur desobeïssance s'efforceront de confondre & de broüiller toutes choses; par les fausses interpretations qu'ils donnent à nos Brefs, & aux ordres qui viennent de nôtre part. Nous avons crû que pour oster à ces sortes de gens tout pretexte d'entreprendre rien de semblable à l'avenir; Nous devons expliquer plus au long par ce present Bref, ce que nous vous ayons déjà

salubriter statuta fuere, penitus evertat. Et eorum quæ huc usque acciderunt, experientia nos admonet, non defuturos filios perditionis, errare facientes in via plurimos, qui miscere ac turbare nitentur omnia, perperam interpretando litterarum ac mandatorum nostrorum sensus, ut excusent pro more suo excusationes in peccatis. Nos ne ullum hujusmodi hominum molitionibus locum relinquamus, ad litteras quas die secundæ mensis Octobris, super negotio Vicariatus Capitularis ad

vos dedimus, uberius explicandas per praesentes addendum diximus. Quod si quis praeter Vicarios Capitulares, qui à vobis verum Appamiensis Ecclesiae Capitulum constituentibus, Canonice, & de more electi fuerunt, vel pro re nata eligentur, quosque nos auctoritate Apostolica, quatenus opus sit, confirmamus, & respective confirmabimus, Vicariatus ejusmodi nomen, & auctoritatem quocumque titulo electionis vel deputationis facta ab intrusis in Canonicatus ejusdem Ca-

mandé dans celuy du 2. du Mois d'Octobre dernier touchant les Vicaires Generaux de vostre Chapitre. Si quelqu'autre que les Vicaires Generaux, qui ont esté élus canoniquement & selon la coutume, ou qui le seront à l'avenir dans la necessité, par vous qui composez le veritable Chapitre de l'Eglise de Pamiez, & lesquels nous confirmons de nostre auctorité Apostolique en tant que de besoin, & confirmerons respectivement; a la remeinté d'usurper le nom & l'auctorité de Grand Vicaire sous quelque pretexte que ce puisse estre, soit comme élu ou député par ceux qui sont intrus dans les Canonicats de vostre Cathedrale, & que vostre

Evêque avoit declarez avoir encouru les censures portées par le Concile de Lion; soit qu'il ait esté étably par le Metropolitan, ou par quelqu'autre puissance. Nous declarons que tout ce qu'il aura fait ou qu'il fera, tout ce qu'il aura ordonné, ou qu'il ordonnera en cette qualité, & tout ce qui s'en est suivy ou pourra s'ensuivre, sera attentatoire, & entrepris par des personnes qui n'ont nulle autorité, & par consequent invalide & de nulle valeur, tant pour le present que pour l'avenir. Et quant à ceux qui sous pretexte de cette election ou deputation ont osé exercer quelque juridiction, nous leuts deffendons expressement & en

theдрalis, quos idem Episcopus promulgavit obstrictos censuris generalis Concilii Lugdunensis, vel ab ipso Metropolitano, vel ab alia quacumque potestate usurpare presumpserit: omnia ab ipsis eo nomine acta vel agenda, decreta vel decernenda cum omnibus & singulis indè secutis & quomodolibet secuturis, temeraria & à non habentibus potestatem attentata, ideoque irrita & inania, ac nullius roboris fuisse nec unquam fore declaramus. Eisque qui prætexitu electionis vel deputa-

tionis ejusmodi ullam jurisdictionem exercere ausi fuerint, in virtute sancta obedientia, & sub pœna majoris excommunicationis, & privationis dignitatum & Beneficiorum, quæ obtinent, & ad alia obtinenda inhabilitatis perpetua ipso facto incurrenda districtè prohibemus & interdiciamus, ne id facere ulterius præsumant: Eos quoque qui illis quomodolibet paruerint, aut favorem, consilium, autoritatem quocumque modo præstiterint, cujuscumque ordinis, gradus & di-

vertu de sainte obeïssance, d'entreprendre rien de semblable dans la suite sous peine d'excommunication majeure, de privation des Benefices & des dignitez qu'ils possèdent, & d'inhabilité perpetuelle pour en posséder jamais, lesquelles peines ils encourront par le seul fait. Nous voulons mesme & nous ordonnons, que sans autre declaration & par le seul fait que les mesmes peines soient encouruës par ceux qui leur auront obey, ou qui les auront aidés de leur faveur, conseil ou autorité en quelque maniere que ce puisse estre, de quelque Ordre, rang, & dignité qu'ils soient tant les Laiques que les Clercs, tant secu-

culiers

liers que Reguliers , même les Peres de la Societé de Jesus , & le Metropolitan luy-mesme , que la connoissance qu'il a de nos intentions , & l'appellation de ses Ordonnances que nous avons receuës doivent revenir dans son devoir , quand mesme il n'y seroit pas engagé par l'importance de la cause dont il s'agit. Nous nous reservons à nous seuls , & à nos Successeurs le pouvoir de les absoudre & de lever ces censures. De plus nous avertissons les fideles de l'un & de l'autre sexe , dont le salut eternel doit faire une partie de nostre sollicitude , que toutes les confessions qui ont esté ou qui seront faites à des Prêtres seculiers ou Re-

gnitatis sint , tam Laicos quam Clericos , tam saeculares quam Regulares , etiam Patres Societatis Iesu , & Metropolitanum ipsum , quem cateroqui prae-ter causa meritum , perspecta voluntas nostra , & per nos admissa appellatio ab ejus sententiis , debent in officio continere , similibus respectivè poenis eo ipso & absque aliâ declaratione innodamus , & innodatos fore decernimus ac mandamus ; ac earundem poenarum absolutionem , & relaxationem nobis & Romano Pontifici

pro tempore existen-
 ti dumtaxat specia-
 liter reservamus: mo-
 nentes insuper u-
 triusque sextus fide-
 les de quorum a ter-
 na salute solliciti es-
 se debemus, invalidas
 esse ac fore confes-
 siones, quas Presby-
 teri saculares vel
 Regulares, vigore fa-
 cultatis à prædictis
 nulliter electis vel
 deputedis Vicariis
 audiverint vel im-
 posterum audient,
 nulla & invalida
 matrimonia coram
 sacerdote, non Pæro-
 cho Canonice ingres-
 so contracta vigore
 licentia ab eis con-
 cessa: ac proinde sic
 contrahentes in con-

guliers, qui tiendront
 leur Mission de ces
 pretendus Vicaires Ge-
 neraux mal éléus ou
 deputez, sont & seront
 nulles dans la suite,
 que les mariages con-
 tractez devant les Prê-
 tres qui ne sont point
 Curcz legitimes, &
 qui n'en feront les
 fonctions qu'en vertu
 du pouvoir qu'ils au-
 ront receu de ces mé-
 mes Vicaires Gene-
 raux sont invalides;
 & qu'aussi ceux qui
 auront contracté en
 cette maniere ne se-
 ront point véritable-
 ment mariez, & vi-
 vront dans le concu-
 binage. Nous ordon-
 nons la même chose
 touchant les Cures &
 autres Benefices qu'ils
 auront conferez, per-
 missions de prêcher,
 & autres Actes, ou Or-
 donnances qu'ils ont

donnez ou donneront
à l'avenir.

*cubinatu victuros.
Idemq³ de Parochiis
& aliis Beneficiis
per eos collatis de-
cernimus & ordina-
mus. Et de licentiis
concionandi, & de
quocumque alio actu,
aut decreto per eos
facto, vel faciendoz*

Pour vous mes
chers Fils, souve-
nez vous du rang que
vous tenez dans l'E-
glise & des obligations
que la Providence Di-
vine vous a imposées
veillez soigneusement
sur le Troupeau qui
vous a esté confié, &
retenez constamment
la Discipline que vous
avez receuë de vostre
Illustre Pasteur, & de
vostre Pere pour le
bien de l'Eglise de Pa-
miez, & pour servir
d'exemple à tous les

*Vos interim dilecti
Fili loci & muneri
vestri memores, in
creditam vobis cu-
ram diligenter in-
cumbite, & haustam
ab egregio Pastore
& Patre vestro dis-
ciplinam Appamien-
sis Ecclesia bono &
aliarum incitamen-
to constanter retinere
dum nos impense
precamur eum qui
habitat in concilio*

justorum & congregatione, ut sit in medio vestrum, & sua presenti ope vobis continenter adesse velit, quibus Apostolicam Benedictionem peramanter impartimur. Datum Roma apud sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die 1. Januarii 1681. Pontificatus nostri anno quinto.

autres ; tandis que nous prions incessamment celuy qui habite dans l'assemblée & dans la Congregation des justes de se trouver au milieu de vous, & de vous secourir de sa protection. Nous vous donnons nostre Benediction Apostolique avec une tendre affection. Donné à Rome à Saint Pierre sous l'Anneau du Pêcheur, le premier jour de Janvier l'année cinquième de nostre Pontificat 1681.

Marius Spinola.

Marius Spinola.





B R E F
DE NOSTRE S. PERE LE PAPE
A U X
R E L I G I E U S E S
D E
C H A R O N N E.

Dilectis in Christo Filiabus Monialibus seu Canonicis Regularibus Congregationis Beatæ Mariæ Virginis, nuncupatis Monasterii Ioci de Charonne, Parisiensis Diocesis, Ordinis Canonici

A nos tres cheres Filles en Jesus-Christ, les Religieuses, ou Chanoinesses Regularies de la Congregation de la bienheureuse Vierge Marie, du Monastere de Charonne du Diocese de Paris, de l'Ordre des Chanoines Regulariers de

corum Regularium *S. Augustin, de l'Insti-*
 Sancti Augustini In- *tut du Serviteur de*
 stitutionis veri Dei *Dieu, Pierre Fourier.*
 Petri Fourier.

INNOC. PAPA XI.

Dilectæ in Chri-
 sto Filia, alla-
 tum ad nos est quan-
 dam Cisterciensis
 seu alterius, non ta-
 men vestri Ordinis
 Mariam Angelicam
 le Maître de Grand
 Champ nuncupa-
 tam pro textu Regia
 nominationis ad per-
 petuam seu tempo-
 ralem Vestri Mona-
 sterii praefecturam,
 se in ejusdem posses-
 sionem effractis vio-
 lenter claustris vestri
 foribus, dum vos ad
 divinam opem im-
 plorandam preces ad

INNOC. PAPA XI.

MEs tres cheres
 Filles. Nous a-
 vons appris qu'une
 certaine personne qui
 se nomme Marie An-
 gelique le Maître de
 Grand - champ sous
 pretexte de la nomi-
 nation du Roy à la Su-
 periorité perpetuelle
 ou temporelle de vo-
 stre Monastere, s'en est
 mise en possession par
 violence après avoir
 brisé les portes de vo-
 stre maison pendant
 que vous estiez occu-
 pées dans l'Eglise à de-
 mander humblement
 à Dieu son secours.
 Nous avons senti
 aussi vivement la dou-
 leur d'une telle action,
 que l'entreprise inouïe

& extraordinaire, qui a causé un scandale extraordinaire, le pouvoit exiger; Nous n'avons pas eu aussi moins de compassion pour vous, étant très bien informez de vostre pieté & de la bonne conduite que vous tenez conformement aux regles de vostre Institut, principalement dans l'instruction gratuite & exacte que vous donnez aux jeunes Filles. Nous espérons que vous recevrez de plus abondantes consolations du Pere des miséricordes qui met ainsi à l'épreuve vostre vertu, qu'il fait comme passer par le feu, afin qu'il la purifie davantage & qu'il la rende plus éclatante, recompençant ainsi glorieusement les personnes qui luy ap-

Aras suppliciter funderetis, immisisse. Tantam sanè ex e-jusdem facto capimus intimi doloris amaritudinē, quantam rei ipsius atrocitas, & grave scandalum quod exinde profectum est, repositabat, neque minoris cōmiserationis sensu persecuti vos fuimus, qui cognitam & perspectam habemus pietatem atque egregiam disciplinam, quā instituti vestri, præsertim in gratuita ac fideli puellarum instructione, normam tenetis. Speramus non defutura vobis re-priora solatia à Patre

Misericordiarum , partiennent. Nous
qui virtutem ve- vous commandons ce-
stram ita exercet & pendant de n'obeir en
quasi per ignem pro- aucune maniere à la-
bat , ut probet & il- dite Marie Angelique,
lustret magis, & am- ny de faire quoy que
pliori mercede suas ce soit à son égard
coronet. Praecipimus qui puisse donner lieu
interim vobis , ne de croire que vous ap-
praedicta Maria An- prouviez ou que vous
gelica ullum obe- consentiez à aucune
dientia actum ex- des choses lesquelles
hibeatis , aut quid- on a entreprises & exe-
quam faciatis quod cutées à son sujet, sous
trahi aliquo modo quelque couleur &
possit in probationem pretexte qu'elles ayent
& consensum eorum esté faites , lesquelles
qua hac occasione à par autorité Apostoli-
quoquam sub quovis que nous declaron
colore peracta vel nulles , & de nulle va-
patrata sunt , qua- leur , & qu'en tant que
que nos Apostolicâ besoin seroit , nous
authoritate nulla cassons , comme aussi
atque irrita declara- annullons , revoquons
vus , & quatenus & abrogeons toutes
 les choses qui ont esté
 faites par ladite Marie
 Angelique ou par ceux
 qui l'ont favorisez ,
 vous ordonnant de

proceder suivât les re-
gles de vostre Institut,
à l'élection d'une Me-
re Superieure Trien-
nale, prise de vostre
communauté, & d'em-
ployer à cela vostre
charité & vostre pru-
dence, afin qu'elle
puisse vous gouverner
sans reproche. Au
reste nous ordonnons
aux Sœurs & Meres
anciennes de vostre
Monastere que nous
apprenons avoir esté
releguées par une en-
treprise temeraire, d'y
retourner au plûtoſt,
& que là elles jouiſſent
du droit qu'elles ont,
de voix active & paſſi-
ve: vous promettant
de plus tres volontiers
noſtre protection A-
poſtolique, non ſeu-
lement à vous autres &
à elles auſſi, mais en-
core à toute la Con-
gregation de la Bien-

*opus ſit, caſſamus,
omniâs, & ſingula
tam à dicta Maria
Angelica quàm ab
ejuſ fautoribus at-
tentata annullamus,
revocamus, atque ab-
rogamus, ſed proce-
datis juxta regula-
rum veſtrarum pra-
ſcriptum ad eligen-
dam ex gremio Ve-
ſtro Matrem Supe-
rioriſſam Trienna-
lem ex charitate &
prudentia, ut Mona-
ſterio veſtro praefſe
cum laude poſſit:
Ceterum manda-
mus ut Sorores ſeu
Matres anciana Mo-
niales, qua auſu te-
merario relegata af-
ſeruntur, ad Veſtrum
Monasterium quan-*

rocyus redeant, & inibi voce activâ & passivâ frui, potiri, & gaudere possint, votisq; & ipsis totiq; Congregationi Beatae Mariae Virginis instituti praedicti Petri Fourier & praesertim Vestro Monasterio Pontificium nostrum Patrocinium ex animo pollicemur, dum accuratis & jugibus precibus Vestris necessitates Ecclesiae, & nos ipsos commendamus, quibus Apostolicam benedictionem paternè impertimur.
 Datum Romae 7. Augusti 1680.

heureuse Vierge M A R I E, de l'Institut dudit Pierre Fourier, & particulièrement à vostre Monastere, vous recommandant cependant d'employer vos instantes & ferventes prieres pour les necessitez de l'Eglise & aussi pour nostre personne: vous donnant à cét effet avec une affection de Pere nostre Benediction Apostolique. Donné à Rome le 7. d'Aoust 1680.



A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T,

Sur un Bref du mois d'Aouſt mil
ſix cent quatre-vingt.

E X T R A I T

Des Regiſtres de Parlement.

CE jour le Procureur General du Roy eſt entré en la Chambre, & a dir :
Qu'il eſtoit obligé de porter ſes plaintes à la Cour, d'un Bref qui a eſté mis en ſes mains ſuivant les ordres du Roy, de la part des Religieuſes établies à Charonne ; par lequel noſtre ſaint Pere le

Pape, croyant avoir esté informé que Sœur Marie Angelique le Maistre s'est intruse dans ce Monastere sous pretexte d'une nomination faite par le Roy de sa personne en qualité d'Abbesse; qu'elle y a esté introduite avec beaucoup de violence, & que l'on en a chassé quelques Religieuses, Sa Sainteté casse tout ce qui a esté fait en faveur de ladite Sœur le Maistre par ceux qui luy donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de sa part comme Superieure de ce Monastere, & ordonne que les Religieuses procederont à l'élection de l'une d'entr'elles pour Superieure Triennale, & que celles qui ont esté releguées y reviendront. Ces filles s'étant fait traduire le Bref par deux Notaires du Chastelet & le Vicair de Charonne, ont procedé sans aucune des formes portées par leurs Constitutions à l'élection de Sœur Catherine Angelique Levesque pour Superieure. Et le Roy en ayant esté

informé, Sa Majesté a fait deffenses, par un Arrest de son Conseil, d'excuter cette pretendüe election, & ordonné que ce Bref seroit remis entre les mains de luy Procureur General, pour se pourvoir en la Cour, ainsi qu'il appartiendroit, sur l'inexecution des Constitutions Canoniques, & l'infraction des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Qu'avant d'entrer dans la discussion des abus qui se rencontrent dans ce Bref, il ne sera pas inutile d'expliquer en peu de paroles quels sont les sentimens de la France touchant l'autorité legitime du saint Siege, le respect qu'elle luy porte, la maniere dont elle se défend contre les entreprises que la Cour de Rome fait ainsi de temps en temps sur la liberté, & en quoy consiste ce que nous appellons ordinairement de ce nom.

L'attachement que nous avons toujours eu dans ce Royaume tres-Chretien à conserver la pureté de la foy

nous a inspiré beaucoup de vénération pour le saint Siege Apostolique : Nous l'avons regardé comme le centre de l'unité & de la Communion Ecclesiastique, & nous avons toujourns honoré ceux qui l'ont remply comme les Chefs visibles de l'Eglise & comme les Vicaires de Jesus-Christ; Nous avons reconnu en eux une puissance sans bornes pour l'édification, c'est à dire pour la conservation de la foy & de la discipline Ecclesiastique, suivant les Canons. Mais comme une longue & fascheuse experience nous a fait connoître trop souvent que l'élevation sur la chaire de Saint Pierre n'éteint pas toutes les passions, & ne guerit pas de toutes les foibleffes inseparables de la nature humaine, nous avons esté contraints de distinguer l'homme sujet à ces infirmitéz lors qu'il agit par ses mouvemens particuliers, d'avec le Pontife éclairé des lumieres du S. Esprit, lors qu'il suit les sentimens & les regles de l'Eglise uni-

verselle, à laquelle Dieu, fidele en ses promesses, donne toujours son infaillibilité.

Ces distinctions que nous avons éprouvé tant de fois nécessaires, ne sont pas des opinions particulieres à la France ny suspectes d'aucune nouveauté dangereuse; Ce sont les maximes du S. Siege mesme, & si les Papes demandent à leurs predecesseurs les plus venerables par leur pieté & leur doctrine comment ils peuvent s'attirer le respect & la deference que l'on a eu pour eux; saint Leon leur répondra que l'on ne peut estre heritier de la puissance de saint Pierre, si l'on ne l'est pas de sa justice. Celestin premier leur dira que leur grandeur dépend de leur soumission aux Canons de l'Eglise, & qu'ils ne peuvent commander absolument aux hommes, que lors qu'ils obeiront exactement à ces saintes Regles. *Dominentur nobis Regulae, non Regulis dominemur.*

Les Gelase, les Gregoire & tous

ceux qui ont merité par leur pieté & leurs lumieres de servir de modele à leurs successeurs, ne leur diront autre chose dans leurs ouvrages ; & ils verront enfin le PP. Zacharie nier qu'une dispense ait esté accordée par son Predecesseur, parce qu'elle est contraire aux Canons de l'Eglise, que le saint Siege suit toujours si exactement qu'il n'en sort aucune chose qui soit contraire à leurs dispositions. Ainsi lorsque des Bulles ou des Brefs détruisent des saintes Regles, ces grands Papes nous apprennent le jugement que nous en devons faire, & à ne pas reconnoistre pour des ouvrages du saint Siege ce qui n'en porte pas le caractère veritable : *Si Canones non custoditis & majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* Et nous les pouvons regarder comme des enfans supposez qui blessent la gloire & la grandeur d'une famille illustre, dans laquelle ils ont la temerité de se vouloir enter.

Voila

Voila les fondemens solides de ce que les Docteurs Ultramontains appellent au moins nos privileges, & que nous exprimons ordinairement par ces mots de Libertez de l'Eglise Gallicane. Cependant ce ne sont ny privileges ny libertez; nous voulons observer les loix & non pas les enfreindre, & nous ne voulons point d'autre liberté que celle que Jesus-Christ a acquis par sa mort à son Eglise; Nous nous en tenons au droit commun établi par les Canons de l'Eglise universelle, auxquels le Pape est soumis, & comme particulier, & comme Souverain Pontife, & par l'autorité desquels l'Eglise est gouvernée, & non pas par une puissance Monarchique telle que les Princes de la terre la peuvent exercer dans leurs Estats. Voila toutes nos armes contre les entreprises du dehors, & contre le relâchement de la discipline Ecclesiastique au dedans.

Qu'après l'établissement de ces ma-

ximes generales dont les sources ne
sçauroient estre suspectes à nôtre saint
Pere le Pape , il faut examiner les
dispositions & le stile du Bref dont il
se plaint, pour se déterminer ensuite
selon les sentimens de ces grands Pa-
pes sur la maniere en laquelle nous
sommes obligez de le recevoir. On
suppose par ce Bref que Sœur Marie
Angelique Lemaitre , a esté intro-
duite par violence dans le Monastere
de Charonne , sans titre Canonique
sous pretexte d'une nomination du
Roy , que l'on a eu la temerité d'en
chasser d'anciennes Religieuses , &
ceux qui l'ont dressé après avoir re-
presenté la vive douleur que Sa Sain-
teté a conçu de ces nouvelles, dé-
peignent l'atrocité de ces faits , avec
des paroles de fiel & d'absinte les plus
ameres. Cependant il semble de la
prudence, aussi bien que du devoir
d'un Juge de suspendre sa douleur &
de ne s'armer pas de cette sainte cole-
re que Dieu luy permet d'avoir, jus-

ques à ce qu'il ait esté informé de la verité par une procédure reguliere & par des voyes assurees : Mais comme la surprise dont on a usé dans cette occasion envers nostre saint Pere le Pape , luy a persuadé que la relation de quelques personnes interessées suffisoit pour condamner Sœur Marie Angelique Lemaitre , Monseigneur l'Archevêque de Paris , enfin le Roy mesme , il est necessaire d'expliquer la verité que l'on a caché à sa Sainteté , & de faire voir par cette narration dans quels abysses on se precipite , toutes les fois que l'on ne suit pas les regles , qui seules peuvent soustenir nos pas vacillans , & nous conduire sans nous égarer dans la route que nous devons suivre.

A l'égard du titre & de l'introduction de Sœur Marie Angelique Lemaitre dans le Monastere de Charonne , on voit par une commission que Monseigneur l'Archevêque de Paris luy a donnée le huitième No-

vembre 1679. que les Religieuses de ce Convent estant dans une grande division, & les biens temporels en ayant esté si mal administrez que les dettes les surpassent de beaucoup, ce Prelat par une sage prevoyance, permise par les Regles de l'Eglise, pratiquée en plusieurs occasions, & necessaire dans les circonstances particulieres, a commis Sœur Marie Angelique Lemaitre Religieuse de l'Ordre de saint Bernard pour exercer la fonction de Superieure durant le temps qu'il jugeroit à propos, & tâcher d'y rétablir les desordres qu'avoit causé la mauvaise administration des Religieuses de la Maison, entre lesquelles aussi bien que dans les autres Monasteres du mesme Ordre de son Diocèse, il n'y en avoit pas, à qui Monseigneur l'Archevêque de Paris crût pour lors en pouvoir confier le soin. Il charge ensuite le feu Sieur Formaget Viceregent de son Officialité d'aller mettre ladite Sœur Marie Angelique

Lemaistre en possession de cette Superiorité, ce qu'il fait non seulement sans violence: mais mesme sans aucune opposition de la part des Religieuses, ainsi qu'il paroît par son procès verbal des dix-huit, & vingt-deuxième jour du mois de Janvier dernier. Pour les Religieuses que l'on a osé releguer par une entreprise appelée temeraire, on voit encore par une Ordonnance renduë par Monseigneur l'Archevêque de Paris le douzième Decembre de l'an mil six cent soixante & dix neuf, qu'ayant esté informé de ce que nonobstant l'extreme pauvreté de ce Monastere; il y avoit quatre Religieuses Professes d'un Convent situé en Lorraine lesquelles y pouvoient trouver leur retraite, au lieu d'estre à charge à celuy de Charonne, qui avoit à peine dequoy entretenir les Religieuses qui y avoient fait profession, & que d'ailleurs elles avoient eu commerce durant la guerre avec les ennemis du Roy. Ce Pre-

lat sur ces considérations donne des obediences à ces quatre Religieuses pour se retirer dans le Monastere, dont l'indulgence de ses Predecesseurs les avoit laissé sortir sous pretexte de l'établissement de celuy de Charonne.

Voila la verité du fait, tel qu'il résulte de ces pieces, & dont on a caché au Pape les circonstances les plus importantes, à la place desquelles on a inventé les autres que nous voyons dans ce Bref; la Sainteté a ignoré d'un costé la commission donnée seulement pour un temps à Sœur Marie Angelique le Maistre par Monseigneur l'Archevêque de Paris, sur des motifs si legitimes, & l'obedience donnée à ces quatre Religieuses Lorraines sur des fondemens aussi raisonnables, & elle a esté persuadée d'ailleurs, que ladite Sœur le Maistre n'avoit autre titre que la nomination du Roy, & que l'on avoit fait de grandes violences pour l'introduire dedans ce Monastere.

Le Vicaire de Jesus-Christ ne pretendra pas sans doute surpasser ny mesme éгалer les lumieres de celuy qu'il represente sur la terre, à Dieu ne plaise, que j'aye cette pensée criminelle de la pieté solide & sincere de nostre saint Pere le Pape; mais je ne puis m'empéscher de dire en general, que si Dieu pour instruire les hommes des regles qu'ils doivent garder dans la distribution de la Justice, a bien voulu avant de prononcer un jugement, descendre du Ciel pour examiner sur la terre ce qu'il sçavoit parfaitement; ces hommes enveloppez d'erreurs & de tenebres dans quelle condition qu'ils se trouvent, doivent profiter de cette instruction pour ayder la foiblesse de leurs lumieres par l'exactitude de leurs soins, & suppléer au défaut de leurs connoissances par une exacte & scrupuleuse recherche de la verité. Les personnes que Dieu eleve sur la Montagne pour instruire & pour gouverner son peu-

ple, sont encore plus obligées que les autres à prendre ces precautions, toutes leurs actions sont exposées à la veüe & en mesme temps à la censure de l'Univers; & ceux dont ils sont constituez Juges par leurs dignitez, jugent de leur conduite par la liberté, que toute la puissance & la grandeur des Potentats de la terre ne sçautoient étouffer; ainsi tous leurs pas doivent estre certains, ils ne doivent marcher que sur la terre ferme, & ne commencer aucune chose sans avoir les regles & la Justice pour garands du succès de leurs entreprises; si l'on avoit bien voulu les suivre en cette occasion, & ne bastir pas ainsi sur le sable, les Officiers du Pape auroient épargné à sa Sainteté un sujet legitime de douleur, d'avoir ainsi condamné par une fausse relation une Religieuse qui n'a fait en cette occasion qu'obeir aux ordres de Monseigneur l'Archevêque de Paris; & ce Prelat qui a suivy ce que luy ont
inspi-

inspiré les Regles de l'Eglise en faveur d'un Monastere ruiné de son Diocese.

La pieté de nostre S. Pere le Pape , son zele pour la foy & pour la discipline de l'Eglise , la sainteté de ses mœurs , sa conduite uniforme & irréprochable , son desinteressement exemplaire , sa perseverance à renoncer à la chair & au sang , imprimans une grande veneration pour sa personne , feront en mesme temps regretter à tout le monde , qu'il ne luy plaise pas employer des personnes instruites des formes differentes qui s'observent dans les Royaumes Chrétiens ; mais beaucoup plus encore de ce qu'ayant toutes ces vertus particulieres des plus grands de ses Predecesseurs ; il n'a pas jusques à cette heure imité la maniere respectueuse & efficace avec laquelle ces Saints & sages Papes agissoient avec les grands Princes. On peut voir dans les Epistres de S. Leon , de S. Gregoire & de plusieurs autres , comme ils parlent aux Empereurs & à

nos Roys, lors qu'ils implorent leur protection si necessaire à l'Eglise, & lors mesme qu'ils se plaignent des choses qui blessent la liberté Ecclesiastique. Que si ce grand S. Gregoire écrivoit, il y a près d'onze cens ans à l'un de nos Roys, que sa Couronne l'élevoit autant au dessus des autres Monarques, que leur dignité les distinguoit des autres hommes, comment doit-on traiter aujourd'huy un Prince dont les vertus heroïques, le zele pour la foy, les Edits, les soins & les liberalitez pour achever d'étouffer l'heresie, la valeur dans la guerre la justice & la moderation dans la paix élevent encore d'avantage la gloire au dessus des autres Roys, que la noblesse & la grandeur de son Royaume. Est-il de la prudence de blesser pour une affaire legere & sur de faux avis un grand & puissant Roy ? qui seul a le pouvoir aussi bien que la volonté de proteger utilement l'Eglise contre tous ses ennemis, elle n'en doit parler que dans

es termes dont le Pape Paul Premier
 exprimoit autrefois sa reconnoissance
 & son respect pour l'un de nos Roys.
*Gloriosissimus Rex per quem exaltata Dei
 Ecclesia triumphat & fides Catholica ab
 hereticorum telo illibata consistit.*

Ainsi l'Eglise Romaine doit-elle
 respecter l'heritier de ces Princes qui
 l'ont enrichy de tous les grands Estats
 qu'elle possede & qui ont toujourns
 servy d'azile & de protecteurs aux
 Papes persecutez; Ainsi devoit-elle
 donner à ce Prince les noms illustres
 de Fils Aîné de l'Eglise & de Roy
 Tres-Chretien, si ses predecesseurs
 qu'il surpasse par toutes les vertus reünies
 en sa personne n'avoient laissé
 des titres glorieux attachez à sa Cou-
 ronne, comme les recompenses de
 leur pieté & des graces qu'ils ont fait
 à l'Eglise. Cependant le Pape sup-
 posant que le Roy a nommé une Ab-
 besse au Monastere de Charonne;
 qu'elle y a esté introduite sous ce
 pretexte, sans en faire aucune plainte.

au Roy, sans recourir à la justice, sans s'informer des droits de la Majesté, sa Sainteté commence par casser la nomination du Roy, & tout ce qui a esté fait par ceux qui ont donné protection à Sœur Marie Angelique le Maistre, entre lesquels selon les termes de ce Bref, le Roy se trouve particulièrement compris. Il faudroit premierement examiner s'il y aura un Monastere à Charonne, ou si l'on le supprimera, ne pouvant pas apparemment subsister, & estant onereux à l'Eglise & à l'Etat, avant de discuter si la nomination d'une Abbessé appartient au Roy, ou si ce droit d'élire une Superieure appartiendra aux autres Religieuses. Et s'ils'agissoit presentement des droits qui appartiennent au Roy en general sur les Abbayes de son Royaume, nous en trouverions les fondemens dans les temps de la premiere race de nos Roys. Nous verrions qu'ils en ont disposé sous la seconde en faveur de telles personnes

qu'il leur a plû, lors qu'ils n'ont pas jugé à propos de permettre les Elections, & que lors que les premiers Roys de la troisiéme race qui regne presentement, les ont rétably, ils s'y sont conservé des droits qui égaloient presque celuy de Nomination. Mais sans entrer dans l'explication d'un droit dont il n'est pas question, on peut s'asseurer que le Roy n'entreprendra rien là-dessus qui ne soit juste, & sa Majesté a donné des preuves trop éclatantes de sa moderation dans des choses aussi importantes que celle-cy est legere pour n'estre pas persuadé de cette verité. Et supposé mesme, ce qui n'arrivera pas, que le Roy nommast sans aucun droit, une Abbessé à un Monastere, le Pape qui selon le droit nouveau pourroit refuser des Bulles en cette occasion, pourroit-il casser un Acte de cette nature? Y a-t'il quelque raison, quelque pretexte, quelque exemple qui puisse autoriser une entreprise semblable? Et sans

s'étendre davantage là-dessus il remarquera seulement que les Roys Predecesseurs de sa Majesté , nommoient à des Prelatures de leur Royaume beaucoup plus importantes à l'Eglise de Dieu , plusieurs siècles auparavant que les Papes eussent seulement la pensée de donner des Bulles à ceux qui en estoient pourvus.

Passant à la dernière partie des abus qui se rencontrent dans ce Bref , il faut considerer que l'Eglise dans son établissement a voulu que chaque Evêque exerçast dans son Diocese cette partie de l'Episcopat universel qui luy est confiée , & que les causes fussent jugées dans les lieux où elles naissoient ; suivant la police de l'Empire , elle a étably divers degrez de Jurisdiction , suivant lesquels les appellations des Evêques ressortissent devant les Metropolitains , celles que l'on interjette de ce second Tribunal vont aux Primats , & celles de leurs jugemens vont enfin devant le Pape.

L'experience a fait connoître combien cette subordination estoit necessaire pour la conservation de la discipline Ecclesiastique, & que comme il ne falloit pas souffrir que les inferieurs la violassent pour se soustraire à l'autorité legitime de leurs Supérieurs, aussi il ne devoit pas estre permis à ceux-cy, d'entreprendre sur la jurisdiction des autres que les Regles de l'Eglise leur avoient soumis.

C'est dans cette pensée que l'un des plus sages & des plus saints Papes regardoit le maintien de cét ordre comme l'une des principales obligations du Chef de l'Eglise & l'infraction d'une règle si sage comme la ruine & la confusion de la discipline Ecclesiastique. *Nam si sua, disoit-il, unicuique jurisdictio non servetur, quid aliud nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus ordo custodiri debet, confundatur.* L'Eglise de France a toujours observé ces Reglemens, elle a résisté courageusement aux entreprises que la Cour de

Rome a fait depuis quelques siècles pour l'assujétir comme d'autres à sa juridiction immédiate. La protection de nos Roys & la fermeté de cette Compagnie pour la conservation des Canons, que l'on appelle ordinairement nos Libertez, l'en a garenty. Dans la suite, la Pragmatique sanction, & le Concordat fait entre Leon X. & François I. ont conservé cet ancien droit par les Chapitres intitulés, des Causes, & des Appellations, en sorte que le Pape ne peut exercer aucune juridiction dans le Royaume, qu'en cas d'appel, & par des Commissaires que sa Sainteté doit nommer sur les lieux, nous vivons derrière ces Boulevarts, à couvert des incommoditez qui suivent une juridiction étrangere, & le Pape selon les regles qu'il est obligé d'observer aussi-bien que nous, ne scauroit connoistre en première instance d'une cause née dans le Diocèse de Paris, sans qu'il y ayt eu un appel interjetté, jugé à

Lyon , & porté ensuite devant sa Sainteté. La lecture de ce Bref donné par le seul mouvement du Pape , ce que nous avons toujours reproché en France , sans adresse à l'ordinaire ou à son Supérieur en cas de suspicion pour l'exécuter , sans qu'il y eût eu aucun appel interjetté de l'Archevêque de Paris , ny aucune sentence rendue à Lyon sur ce sujet , dont on eût porté l'appel à Rome , enfin la qualité du Pape qui le donne , quoy qu'il ne puisse exercer par luy-même aucune jurisdiction dans le Royaume , mais seulement par des Commissaires François , toutes ces choses n'en justifient que trop les abus. Et quand nos mœurs & les exemples des autres pays sujets en première instance à ce Tribunal ne nous en donneroient pas une juste appréhension , ce Bref par lequel le Pape condamne une Religieuse innocente , un Archevêque considérable par la dignité de son Siegè , par ses qualités eminentes ,

& par la confiance dont il plaist au Roy de l'honorer depuis plusieurs années, enfin le Roy mesme, & tout cela sans les entendre : Ce Bref tout seul ne suffiroit-t'il pas pour nous inspirer une crainte raisonnable de ce joug, & pour nous obliger d'employer toutes nos forces pour nous en garentir ? En effet sous cette servitude que deviendroit la Hierarchie de l'Eglise & la jurisdiction ordinaire des Evéques Successeurs des Apôtres, & qui ont receu de Dieu la puissance de lier & de délier ? *Erras*, disoit Saint Bernard au Pape Eugene, *si ut summam ita & solam institutam à Deo vestram Apostolicam potestatem existimas*, les puissances ont la mesme origine, elles ne different que par leur subordination, & l'on ne pourroit pas détruire celle des Evéques, que celle du Pape, quoy que plus élevée, ne courût en peu de temps une fortune semblable. A quel esclavage, à combien de surprises & d'injustices serions-nous as-

sujets , si après une affiche tout au plus au Champ de Flore nous nous trouvions condamnés par un Tribunal qui juge ainsi sans connoistre la verité , qui condamne sans entendre , & qui n'observe aucune des formalitez qui peuvent donner quelque sureté à l'innocence de ceux qui y seroient soumis ? Nous ne verrons pas arracher sous le Regne du plus grand de nos Roys, cette haye salutaire plantée entre le Sacerdoce & l'Empire , que les Predecesseurs de sa Majesté ont cultivée si soigneusement, & dont ils ont confié la garde à cet illustre Parlement , toujourns également zelé pour la defense de ces bornes que nos peres ont posé , & qui ont si souvent arresté les entreprises de la Cour de Rome ; personne n'est plus interessé à observer exactement le Concordat que les Officiers de cette Cour , qui y trouvent de si grands avantages. Nos Roys n'avoient besoin que du droit & de la possession de leurs predeces-

seurs, pour nommer aux grandes Prelatures de leur Royaume : les anciens Canons de l'Eglise estoient plus favorables à la jurisdiction des ordinaires ; & les autres sujets du Roy n'avoient rien à desirer que l'observation de ces anciennes Regles. La Cour de Rome au contraire jouit paisiblement depuis ce temps de plusieurs droits que nous n'avions pas approuvé auparavant dans le Royaume ; c'est donc à elle à faire là-dessus les reflexions qu'elle voudra ; & pour nous inviolablement attacher aux Regles de l'Eglise, nous conserverons le respect que nous devons au Saint Siege. Nous reconnoissons toujours comme nostre Pere commun le souverain Pontife qui le remplit ; mais il faut qu'il nous traite comme des enfans legitimes, & non pas comme des esclaves, nous conserverons religieusement tous les droits établis par les Loix Canoniques ; mais il faut qu'il nous laisse jouir de la liberté raison-

nable qu'elles nous donnent. Que si le Pere commun qui doit instruire ses enfans à suivre ces saintes Regles leur donnoit l'exemple de les violer; il y auroit grand sujet de craindre qu'ils n'oubliaissent en peu de temps l'obeïssance qu'ils luy doivent, après avoir oublié celle qu'ils sont obligez de rendre aux Canons, dont ses Predecesseurs ont fait gloire d'estre les gardiens & les executeurs. Enfin la Cour de Rome peut s'asseurer de trouver une resistance vigoureuse dans ce Royaume, lors qu'elle attaquera ainsi nostre liberté, & que sans manquer au respect que nous devons au S. Siege & à la personne du Pape, tous les François seront étroitement unis pour conserver sous la protection du Roy la mesme liberté que nos Predecesseurs ont si bien maintenu par leur application à s'instruire, & leur fidelité à suivre exactement les anciens Canons de l'Eglise.

Qu'après avoir ainsi justifié que ce

Bref est abusif par l'obreption & la subreption qu'il a remarqué ; après avoir montré qu'il est contraire aux principes de la justice naturelle , rendu sans connoissance & sans aucune forme , contraire au respect dû au Roy & à la disposition des Canons de l'Eglise & du Concordat ; il y a sujet d'esperer de la pieté & de la justice du Pape , qu'il punira severement ceux qui ont eu part à la surprise qui a esté faite à sa Sainteté , & qu'il dira de nous ce que l'un de ses Preceffeurs écrivoit à un Archeveque de Ravenne : *Je ne trouve pas mauvais que vous n'ayez pas obey à ce qui m'a esté suggeré par de mauvaises voyes.* Cependant pour apporter à un mal si pressant & dont les consequences sont si grandes & si dangereuses , les remedes qui dependent de son ministere ; requeroit qu'il y fût pourvû , suivant les Conclusions par luy prises.

Ledit Procureur General retiré ;
veu aussi ledit Bref signé Marius Spi-

nola, donné à Rome le septième Aoust mil six cens quatre-vingt sous l'Agneau du Pescheur, adressé ausdites Religieuses; par lequel nostre S. Pere le Pape ayant esté informé que Sœur Marie Angelique le Maistre de grand Champ Religieuse de l'Ordre de Cisteaux, auroit esté introduite avec beaucoup de violence dedans ce Monastere, sous pretexte de la nomination faite par le Roy, de sa personne, pour en estre Superieure, & que l'on avoit chassé quelques Religieuses. Sa Sainteté, de son propre mouvement & sans en estre requis par personne, fait deffenses ausdites Religieuses d'obeir à ladite Sœur Marie Angelique le Maistre de grand Champ, casse tout ce qui a esté fait en sa faveur par ceux qui luy donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de sa part; ordonne que lesdites Religieuses procederont à l'élection de l'une d'entr'elles pour Superieure, & que les Religieuses

anciennes qui en ont esté chassées y
reviendroient pour y avoir voix active
& passive. Commission donnée
par l'Archevêque de Paris le huitième
Novembre mil six cens soixante-dix-
neuf à ladite Sœur Marie Angelique
le Maître de grand Champ , pour
regir ledit Monastere au temporel &
spirituel , ainsi & pendant le temps
qu'il seroit par luy ordonné , suivant
toutefois les Regles & Constitutions
de ladite Maison & Congregation ,
attendu le desordre qui estoit dans le-
dit Monastere, & que dans la division
des Religieuses, non plus que dans les
Convents du mesme Ordre , ledit Ar-
chevêque n'avoit trouvé aucune Re-
ligieuse à laquelle il pût confier ce
soin. Procez verbal des dix-huit &
vingt-deux Janvier dernier, par lequel
Monsieur Jean Formaget Vicegerent
de l'Officialité de Paris auroit mis la-
dite Sœur Marie Angelique le Mai-
stre de grand Champ en possession de
la Superiorité de ladite Maison sans
aucu-

aucune fracture de portes, resistance ny opposition desdites Religieuses. Obedience donnée le douzième Decembre mil six cens soixante-dix-neuf par ledit Archevêque de Paris à Sœurs Louïse F.P. Journée, Elizabeth Mercier, Catherine Vignet, & Marie Claude Doyen Professes du Convent des Religieuses de la Congregation de S. Nicolas du Diocese de Thoul en Lorraine, pour s'y retirer à la décharge du Monastere de Charonne, & attendu que l'on avoit eu avis que lesdites Religieuses avoient eu commerce durant la guerre avec les ennemis du Roy. Acte du dix de ce mois, par lequel lesdits Lange & Dore Notaires au Chastelet, s'estans transportez audit Monastere de Charonne, y ont fait ouverture, traduction & lecture dudit Bref ausdites Religieuses, assistées de Maistre Estienne Huet Prestre Vicaire de l'Eglise Paroissiale de Charonne, & signifié ensuite ledit Bref & l'élection preteu-

duë faite en consequence de la personne de Sœur Angelique Catherine Levesque pour Superieure , à ladite Sœur Marie Angelique le Maistre. Oüy le rapport de Maistre Estienne Daurat Conseiller : la matiere mise en déliberation.

LA COUR a receu le Procureur General du Roy appellant comme d'abus dudit Bref, luy permet de faire intimer qui bon luy semblera pour proceder sur ledit appel , sur lequel les parties auront audience au lendemain de la S. Martin. Cependant fait deffenses ausdites Religieuses de Charonne & à toutes autres personnes d'obeir audit Bref, & de l'executer & tout ce qui a esté fait en consequence ; ordonne que la Commission donnée par l'Archevêque de Paris à ladite Sœur Marie Angelique le Maistre de grand Champ sera executée ; enjoint ausdites Religieuses de Charonne de luy obeir & de la reconnoître, ensemble les Officieres par elle

commises, pour legitime Superieure & Officieres dudit Monastere, sans prejudice à elles de se pourvoir pardevant l'Archeveque de Paris ou autres voyes de droit, ainsi qu'elles verront bon estre; que Maître Estienne Huet & lesdits Lange & Donc Notaires au Chastelet seront ajournez à comparoir en la Cour pour répondre aux Conclusions que le Procureur General du Roy voudra prendre contre eux; Qu'il lay sera délivré Commission pour faire informer contre ceux qui ont fait venir de Rome ledit Bref, & l'ont porté audit Convent; que le Roy sera informé de la qualité & des dispositions dudit Bref, & supplié d'apporter par son autorité les remedes necessaires pour empescher les suites d'une entreprise si prejudiciable aux droits de la Couronne, à la jurisdiction des ordinaires, & à la liberté de tous ses sujets; & que lesdites Religieuses du Monastere de Charonne seront tenuës de mettre au gref-

se de la Cour dans quinzaine un estat
des biens, revenus, debtes & charges
dudit Monastere, pour ce fait & com-
muniqé au Procureur General du
Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra.
Fait en Parlement en vacations
le vingt-quatrième Septembre mil six
cens quatre-vingt. Signé, DONGOIS,





TRADUCTION
DE LA LETTRE
D'UN OFFICIER
DE LA COUR DE ROME

*Ecrite à un de ses amis à Paris, des
22. Novembre 1680.*

L court icy bien des copies de l'Arrest de la Cour de Parlement, imprimé à Paris le 24. de Septembre, que vous m'avez envoyé; il y en a même des traductions en Italien, & il est visible qu'on en seme ainsi par le monde, dans le dessein de surprendre l'esprit des peuples. On donne chaque jour à la Cour de Rome quelque nouveau sujet de plainte, & l'on ne

garde plus de mesures dans les entreprises frequentes qu'on fait au prejudice de son autorité & au mépris de sa dignité : pour justifier un procedé si extraordinaire, il faut se plaindre de son costé, crier contre Rome, & tascher d'en faire accroire au public. Il ne manque pas de gens ou amis de la nouveauté ou mal intentionnez pour cette Cour, qui sont toujours disposez à recevoir toutes les impressions qu'on veut leur donner à son desavantage ; & comment n'y en auroit-il pas ailleurs, puis qu'on en voit icy à l'heure que je vous écris, mesme parmy ceux qui y font leurs affaires ou à qui elle fait part de ses honneurs, qui tâchent de faire passer cét Arrest pour une piece de consequence. Vous ritiez de voir la chaleur avec laquelle certains politiques modernes osent s'élever contre la conduite de ceux qui gouvernent icy. On pouvoit, disent-ils, se passer de toucher à ces sortes d'affaires dans la conjoncture

il falloit dissimuler adroitement
ceder au temps. Ils vou-
lont qu'on eust suivi l'exem-
ple des anciens Pasteurs d'Israël,
qui estoient qu'à se nourrir eux-
mesmes, & qui pour le faire paisible-
ment sans chagrin estoient comme
des muets, & n'avoient pas la
parole.

Docteurs élevez dans les er-
reurs de la fausse prudence du siècle,
qui ne connoissent pas mesme
leurs devoirs, font voir, en raison-
nant de la nature du
Pontificat sur de méchans
hommes, la petite idée qu'ils ont de
la Religion Chrétienne. Ils ignorent
la charité, la simplicité, la cha-
rité, le mépris de toutes les choses
temporelles, font les saints artifices dont
Jésus Christ a servi pour fonder cette sa-
inte monarchie, & que comme la
foi & la constance Apostolique a
servi la cause de Dieu, & à mettre
à néant tous les autres vains
pieds toute esperance & toute

crainte humaine, pour ne se confier qu'en l'assistance du Ciel, sont les seules sources de sa grandeur, c'est par elles seules aussi qu'elle doit régler sa conduite. En effet nous ne voyons que trop par l'exemple des siècles passez, que les Papes n'ont jamais perdu leur credit & leur autorité, que lors qu'ils ont voulu se servir des maximes des Princes de la terre. Aussi il n'est personne, sur tout de ceux qui ont quelque legere connoissance des matieres dont il est parlé dans l'Arrest (car je donneray desormais ce nom à la declamation, invective, ou harangue du Procureur General, qui y est inserée) il n'est personne, dis-je, qui ne soit surpris & scandalisé de la temerité de cet écrit. Pour moy je vous avoue que je fus saisi de tant d'horreur en le lisant, que craignant de m'estre trompé au titre, je le relus plus d'une fois, pour m'éclaircir si une piece si monstrueuse, & où l'esprit de schisme & de division regne

regne avec tant d'audace & de fureur, n'estoit pas une adresse de la Chambre basse du Parlement d'Angleterre, plutôt qu'un discours, fait au Parlement de Paris.

En verité c'est un grand malheur pour l'Eglise qu'un Roy de France dont la gloire efface celle de Charlemagne, dont la valeur & la fortune emporte la grandeur au plus-haut point où l'on ait jamais veu celle d'aucun autre Monarque, & dont la pieté se signale tous les jours par des témoignages publics de son attachement à tous les avantages de nostre sainte Religion, c'est un grand malheur, dis-je, qu'un Roy si grand & si pieux se trouve si mal pourveu de Ministres pour les choses qui regardent la conscience & la politique sacrée, luy qui pour la politique profane, & pour la guerre, est entouré de tant d'excellens hommes d'une prudence consommée, d'un merite extraordinaire, & d'une capacité sans

bornes pour toutes sortes de grands emplois. C'est enfin un grand malheur pour le Roy mesme, que tandis qu'avec tant de gloire pour luy, tant d'avantage pour son Royaume, & tant de joye pour l'Eglise universelle, il renverse de tous costez les Synagogues de l'heresie, il ait, comme on dit, les larrons enfermez dans sa propre maison, car on ne scauroit attribuer qu'à des esprits de cette trempe un écrit si plein de venin & d'impieté.

Je ne pense pas que le Palais se mette fort en peine de cét Arrest. Les propositions fausses & sacrileges qui y sont contenues, ont esté déjà cent fois refutées, & condamnées dans les livres des Novateurs, & l'on ne pourroit rentrer avec honneur dans ces sortes de contestations; mais je ne voudrois pas jurer que le saint Office n'y mist point la main, & encore moins que Dieu n'en fait point quelque exemple.

Mais pour satisfaire pleinement au

desir que vous avez de sçavoir le jugement qu'on en fait icy, il faut que je vous apprenne ce que j'en entendis dire l'autre jour dans une assemblée de gens bien capables d'en juger.

On y fit lecture de l'Arrest, chacun en fut surpris, & comme chacun en raisonnoit à sa maniere, Monsieur N. Gentil-homme du Cardinal N. s'avança & témoigna qu'il avoit pris un soin particulier de s'instruire de l'affaire des Religieuses de Charonne, il est connu pour un homme bien informé des affaires du temps, & de ce qui se passe au Palais, & chacun se disposant avec plaisir à luy donner audience, il commença de cette sorte.

L'Arrest suppose comme des faits incontestables que sa Sainteté a écrit le Bref aux Religieuses de Charonne avec trop de precipitation & peu de raison, & sans avoir esté informé de la verité des choses; qu'il y a dans le Bref des termes peu respectueux en-

vers le Roy, & que dans la forme de proceder on a contrevenu aux Libertez de l'Eglise Gallicane & au Concordat mesme.

C'est sur ces faits & sur quelques autres semblables qu'on a crû se pouvoir emporter aux invectives que vous venez d'entendre. Cependant tous ces fondemens ne subsistent point. Ce sont des inventions & des artifices par lesquels on pretend faire sur les esprits des impressions contraires à celles qu'ils ont receües par les Brefs reitez, & par les justes plaintes de Sa Sainteté touchant les entreprises que la puissance laïque fait tous les jours sur les immunités de l'Eglise, & particulièrement par l'extension de la Regale.

Ceux qui ont poussé l'affaire de la Regale en ont apprehendé le mauvais succès, qui ne pouvoit qu'estre suivy de l'indignation du Roy contre eux & ils ont pretendu faire une espece de diversion par la publication de

cét Ecrit: Mais il y a apparence que cette diversion aura le mesme fort que celle qu'on avoit voulu faire par cette lettre si mal conceuë, de l'Assemblée du Clergé, où seize Evéques se laissant surprendre à la puissance & à l'artifice d'un seul, abandonnerent la cause de Dieu, & la liberté de leurs Eglises, & tournerent leurs armes contre celuy qui s'exposoit à toutes sortes de travaux & de degats pour les défendre, pendant que tant d'autres grands Prelats de ce Royaume tres Chrestien que ceux qui preparoient ces machines avoient tenus éloignez, en fremissoient d'indignation & de douleur.

Pour vous faire voir en premier lieu qu'il est faux que Sa Sainteté ait agi en cette affaire avec precipitation & sans raison, & sans estre informée de la verité du fait, je n'ay qu'à vous exposer le fait mesme.

Le Monastere des Religieuses de Charonne de l'Ordre des Chanoines

Reguliers de saint Augustin dans le Diocese de Paris, fut fondé en 1643. par Madame Marguerite Duchesse d'Orleans de la Maison de Lorraine, qui le dota entierement de son propre bien, & obtint du S. Siege que Françoise Madeleine de Suecé en seroit la premiere Superieure pendant sa vie, au desir de la Fondatrice, & qu'après sa mort, il seroit procedé à l'election d'une Superieure triennale conformement à la regle de cet Ordre. Le Roy ne fit que donner son consentement à cette disposition, & Alexandre VII. confirma l'erection & les constitutions du Monastere par son Bref du 11. Aoust 1656. Françoise de Suecé estant morte en 1673. & les Religieuses voulant élire une Superieure triennale, Monseigneur l'Archeveque de Paris sous pretexte d'Oeconomat y mit Madame de Querveno Religieuse Benedictine en vertu d'un Brevet du Roy & sans Bref Apostolique; mais celle-cy ne

put jamais obtenir de Rome les Bulles d'Abbesse, ny l'indult pour passer de l'Ordre de S. Benoist à celuy des Chanoinesses Regulieres de saint Augustin.

La Dame de Querveno Intruse estant morte subitement en 1676. l'Archeveque fit defence aux Religieuses d'élire une Superieure triennale, & peu après il leur destina pour Abbesse en vertu d'un Brevet du Roy, Sœur Angelique Lemaistre de l'Ordre de Cisteaux, sans Indult Apostolique, qui luy permit de passer de cet Ordre à celuy des Religieuses de Charonne. Celle-cy a fait son possible dès le commencement pour avoir ses Bulles, mais on les luy a constamment refusées, & on luy a même osté toute esperance de les pouvoir obtenir.

Les Religieuses n'ont pas manqué cependant de recourir au Roy & au Parlement contre cette violence, mais *toujours inutilement.* Il n'estoit pas

possible que leurs cris & le bruit d'une oppression si publique ne parvenist aux oreilles de Sa Sainteté. Elle ne jugea pourtant pas qu'il fut encore temps de mettre la main au remede dans l'esperance que la tempeste se pourroit calmer d'elle-même, & qu'on ne scauroit resister long-temps à la force & à l'evidence du droit des Religieuses.

Le contraire est arrivé le 22. Janvier dernier. Les choses furent portées de la part de l'Archevêque aux extremitez, que tout Paris a sçuës. La Sœur Angelique soutenüe de quantité de personnes Seculieres, fut introduite de vive force dans le Cloistre du Monastere, pendant que les Religieuses ayant tout leur recours à Dieu, recitoiët les Pseaumes Penitenciaux dans le Chœur de leur Eglise. Après une telle violence, Sa Sainteté ne pouvant plus retenir son zele, ny s'empêcher de tendre ses mains paternelles à ces innocentes Epouses de Jesus-

Christ leur a enjoint d'elire une Superieure triennale en execution de leurs Regles & de leur fondation, & leur a defendu d'obeir à l'Intruse.

Cette brieve narration du fait est prouvée par des actes authentiques, & ce sont des choses que personne n'ignore à Paris, dont le Bourg de Charonne n'est éloigné que d'une heure de chemin. De-là on peut voir si le Pape est allé trop viste, où plustost s'il n'a pas eu trop de patience en laissant ces pauvres Religieuses dans l'oppression pendant sept années entieres, s'il n'a pas eu raison de se declarer en leur faveur par son Bref lors qu'il a veu qu'on les privoit de la liberté de l'election par un Brevet du Roy; qu'on transferoit une Religieuse professe de l'Ordre de Cisteaux, dans celuy de S. Augustin sans Indult Apostolique, qu'on l'introduisoit dans le Monastere de Charonne avec le tiltre d'Abbesse perpetuelle contre la disposition de la

Regle & de la fondation, qui veulent expressement que l'eleüe ne puisse pas prendre le tiltre d'Abbesse, mais seulement celuy de Merc Supérieure, ny estre dans cette charge plus de trois années. Le moindre de ces attentats n'estoit-il pas capable d'exciter les ressentimens & le zele du Pape, & de l'obliger à se servir des armes que Dieu a données à sa souveraine puissance qu'on attaquoit, & qu'on mal traitoit en tant de manieres & avec un mepris si marqué & si public; devoit-il souffrir qu'un Archevêque renversast impunement & sans obitacie les regies & la fondation d'un Monastere, l'autorité des Canons, des Conciles Generaux & des Constitutions Apostoliques.

Ce n'est pas seulement par le bruit commun que ces faits sont venus à la connoissance de Sa Sainteté; c'est par des Actes publics & autentiques, par l'acte d'erection du Monastere, par la Bulle d'Alexandre VII. qui le confir-

me, par la cōmission de l'Archevêque qui institue Sœur Angelique Abbessse perpetuelle, qui declare par le même acte qu'elle est de l'Ordre de Cisterciaux, & qu'il agit en vertu d'un Brevet du Roy. On conserve icy tous ces actes. Je les ay veu moy-même, & j'en ay des copies que je puis faire voir à ceux qui le souhaiteront. Il est vray que l'Archevêque par sa commission établit Sœur Angelique Abbessse par provission en attendant les Bulles de Rome; mais qui ne voit l'illusion de cette clause, & le dessein qu'on y a eu de se mocquer de l'Eglise? On n'ignoroit pas le refus constant que le Pape faisoit d'accorder ces Bulles, & on voyoit bien que de donner une commission en attendant des Bulles qui ne devoient jamais venir, c'estoit en effet donner une commission perpetuelle. Que ceux qui ont composé l'Arrest nous viennent dire après cela que Sa Sainteté a agy avec precipitation, sans raison, & sans

estre informé de l'estat de l'affaire & du merite de la cause.

Si on en veut croire l'Arrest, le Bref est conceu en des termes peu respectueux pour la personne du Roy. Mais la lecture seule du Bref fait mieux voir la malice de cette supposition, que tout ce que j'en pourrois dire. Je ne scaurois pourtant m'empêcher de vous faire remarquer que non seulement il n'y a rien dans le Bref de contraire au respect qui est deû à Sa Majesté ; mais qu'il n'y est parlé du Roy en aucune maniere : on a eu mesme la precaution de prevenir toutes les applications qu'on auroit pû faire des plaintes du Bref à sa personne par ces termes, *prætextu Regia nominationis*, ainsi que le peuvent voir les personnes les moins intelligentes. Il n'est pas bien difficile de penetrer dans les motifs de ces malignes interpretations. Celuy qui a fait donner l'Arrest cherche dans le Bref écrit aux Religieuses de Cha-

ronne des moyens de se vanger du tort que luy a fait le troisiéme Bref sur la Regale. On opposa à peu prés les mesmes choses à ce dernier lors qu'il parut quelques Ecrivains de Cour qui le trouverent trop aigre, & peu respectueux envers le Roy. Mais tous les gens bien sensez ne laisserent pas de croire que le Pape avoit loué plus hautement le Roy de France dans ce Bref remply de remontrances vraiment paternelles, que ne l'ont jamais sçeu faire ces lâches Ecrivains par leurs basses & infipides flateries. Je desie la malignité la plus penetrante d'y rien trouver dont on puisse inferer qu'on ait eu la moindre pensée de manquer de respect au Roy. On trouvera au contraire que la liberté dont on y a usé, en defendant celle des Eglises de France, n'approche pas de la hardiesse qu'ont temoignée autrefois les Prelats François dans leurs assemblées generales; & que ceux-cy se sont expliquez en des ter-

mes infiniment plus forts en parlant au Roy mesme, que le Souverain Pontife n'a fait en luy écrivant. Les actes du Clergé de France imprimez depuis peu font foy de ce que j'avance. Mais pour revenir au Bref de Charonne, il est vray que l'Arrest tâche de donner un mauvais sens au mot de *Fautoribus* dont on s'y est servy en le supposant Synonyme avec celuy de *Protectoribus* qui n'y est point, & qui peut mieux s'appliquer à la personne du Roy. Mais le Lecteur judicieux ne prend pas si facilement le change : & s'il faut dire la chose franchement comme elle est, par le mot de *Fautoribus* le Bref n'entend parler tout au plus que de l'Archevêque & de son Official; ou si vous voulez encore du Pere de la Chaise, & de quelques autres Jesuites, parmi lesquels on sçait qu'un Pere Palu voulant donner courage à l'Intruse, luy promit que le Pere de la Chaise feroit donner un Arrest fulminant contre le Bref Apostolique.

Pour faire voir enfin combien il y a peu de fondement à dire que le Pape dans l'affaire de Charonne a contrevenu au Concordat, & prejudicié aux libertez de l'Eglise Gallicane, il ne faut qu'examiner les qualitez de la cause.

Le Concordat & ces pretenduës libertez veulent qu'il soit procedé par les degrez d'appellation accoustumez avant que de recourir au S. Siege, lors qu'il s'agit d'un fait non averé, & d'un procès dans les formes. Il n'estoit pas question icy d'une procedure reguliere, l'injustice estoit manifeste & publique, & le desordre si grand qu'on ne devoit plus differer d'y apporter du remede.

Le Pape pouvoit-il moins faire que d'enjoindre aux Religieuses d'élire une Supérieure selon leur regle & leur fondation, leur defendre d'obeir à l'Intruse, & casser les actes contraires. Monseigneur l'Archevêque avouoit luy-même que le Roy avoit

nommé , & comme la nomination quand elle seroit valable , doit estre adressée au Pape , & qu'on attendoit en effet des Bulles de Rome sur cette nomination , il s'ensuit que le Roy mesme avoit saisi sa Sainteté de l'affaire , qui ne pouvoit plus par consequent passer par d'autres degrez de jurisdiction.

Enfin les Canons & le Concordat veulent que les causes majeures soient portées immédiatement au S. Siege. La cause de Charonne est non seulement de celles qu'on appelle majeures , mais des plus importantes entre les majeures , puisqu'il s'y agit de l'autorité du S. Siege , & de sçavoir s'il est permis à l'Archevêque de Paris de transferer une Religieuse professe d'un Convent & d'un Ordre à l'autre, sans la permission du Pape. S'il peut déroger aux constitutions & à la fondation d'un Monastere au prejudice de la confirmation du S. Siege ; si la puissance seculiere peut sans Indult

dult Apostolique avoir droit de nommer une Abbessse perpetuelle pour un Monastere de Religieuses obligées par leur regle & par leur fondation à élire une superieure triennale, quoy que le Prince n'ait ny fondé ny doté le Monastere. En verité vous paroist-il raisonnable que le Pape doive abandonner au jugement de Monseigneur l'Archevêque de Lyon, ou de quelqu'autre Primat ou Prelat que ce puisse estre, des affaires de cette consequence, & des pretensions si directement opposées à l'autorité du Souverain Pontificat ? & approuveriez-vous qu'en attendant un tel jugement, & sans se formaliser de rien, il laissast mettre en pratique des doctrines si pernicieuses ; ce n'est dono pas l'affaire des Religieuses de Charonne que le Pape a envisagée dans son Bref, c'est son affaire propre, c'est l'affaire du S. Siege.

Je voudrois croire avec tout cela qu'avant que d'envoyer le Bref à ces

Religieuses, il auroit eu la bonté d'écrire à Monseigneur l'Archevêque de Paris pour estre informé de ce qui se passoit ; mais comme ce bon Prelat ne daigna pas répondre à un Bref, dont la Sainteté l'honora dans une certaine occasion, il peut y avoir deux années ; il ne faut pas estre surpris que le Pape n'ait pas voulu une seconde fois exposer sa dignité à un evenement aussi étrange, & aussi ridicule que le fut celuy-là. D'ailleurs à quoy bon demander des informations d'une affaire si publique, & d'une injustice si manifeste ? Qu'est-ce que l'Archevêque pouvoit apprendre de nouveau à Sa Sainteté, & quelles excuses pouvoit-il luy alleguer ?

Monfieur N. nous dit tout cela avec beaucoup de zele & de chaleur, & il paroiffoit qu'il estoit autant penetré de la chose, que bien informé de la matiere dont il parloit. Il s'arresta quelques momens en cét endroit, & tirant l'Arrest de sa poche

il proposa d'en examiner les principaux endroits ; Il avoit pû connoître par l'attention qu'on luy avoit donnée , qu'on l'écouteroit jusqu'au bout avec plaisir : aussi fût-il prié instamment de vouloir achever : ce qui l'obligea de continuer ainsi.

Le Procureur General après un grand préambule , dont il auroit pû se passer , declare que par les libertez de l'Eglise Gallicane, qu'il pretend avoir esté blessées par le Bref écrit aux Religieuses de Charonne, il n'entend autre chose que la soumission aux sacrez Canons , & il conclut ainsi.

„ Nous nous en tenons au droit
„ commun estably par les Canons
„ de l'Eglise universelle , auxquels le
„ Pape est soumis & comme particulier, & comme Souverain Pontife, & par l'autorité des quels
„ l'Eglise est gouvernée , & non pas
„ par une puissance monarchique telle que les Princes de la terre la peu-

„ vent exercer dans leurs Estats. Voi-
 „ là toutes nos armes contre les en-
 „ treprisès du dehors, & contre le
 „ relâchement de la discipline Ec-
 „ clesiastique au dedans.

„ Qu'après l'establissement de ces
 „ maximes generales dont les sour-
 „ ces ne sçauroient estre suspectes à
 „ Nostre S. Pere le Pape, il faut exa-
 „ miner les dispositions & le style du
 „ Bref dont il se plaint, pour se deter-
 „ miner ensuite selon les sentimens
 „ de ces grands Papes sur la maniere
 „ dont nous sommes obligez de le
 „ recevoir.

C'est-là justement la vieille chan-
 son si souvent sifflée par les Docteurs
 les plus celebres & les plus reçus,
 qu'on deyroit avoir honte de la re-
 mettre encore sur le tapis.

Je voudrois bien demander à l'Au-
 teur de l'Arrest, qui veut que le Pape
 soit soumis aux Canons: Si celà est
 ainsi, pourquoy la France a-t'elle si
 souvent recours à l'autorité du Pape

pour estre dispensée de la rigueur des Canons ? A quel tiltre tant d'Abbez seculiers en France jouissent-ils donc en Commende perpetuelle de tant de grosses & riches Abbayes de S. Benoist, & d'autres Ordres Reguliers, contre la disposition expresse du droit canonique qui est formellement opposé aux Commendes, & qui veut que les benefices Reguliers soient donnez à des Reguliers, & les Seculiers à des Seculiers ? Comment est-ce que les Evêques de France se font transferer d'un Evêché à l'autre sans connoissance de cause ?

Les Coadjutoreries qui assurent la succession des Evêchez & des Abbayes sur quoy sont elles fondées ? Comment peut-on accumuler tant de riches benefices en une seule personne ? Comment est-ce que le Roy nomme à tant de Prelatures considerables ? Comment est-ce que le Parlement de Paris se peut servir de l'Indult qui donne à ceux qui le compo-

sent la faculté de nommer à des Benefices tant reguliers que seculiers jusqu'à la somme de six cent livres de revenu ? Indult que le Pape Clement IX. avoit si fort étendu dans l'esperance qu'ils n'en seroient pas ingrats. Comment est-ce que le Procureur General du Parlement de Paris luy-mesme pourra dire qu'il ne vit pas dans un concubinage incestueux, luy qui a épousé sa parente avec la dispense de Rome ? Comment enfin pourra-t'on justifier la succession legitime dans les maisons Royales de la Chrétienté, puis que par les loix fondamentales des Royannes, les Sceptres n'en doivent passer qu'aux Successeurs naturels & legitimes, & que cependant en vertu des dispenses du Pape il se fait tous les jours des mariages entre des Princes & des Princesses liez d'une étroite parenté ? En un mot si le Pape n'a pas l'autorité de déroger à la disposition des Canons, quelle sûreté pour la France dans ces

collations d'Abbayes & de Communions, dans ces translations, dans ces pluralitez de benefices, dans ces Indults & dans ces dispenses ? y eut-il jamais de maxime plus pernicieuse ? Dans quelle confusion, dans quels abyfmes, l'Auteur de l'Arrest qui pretend l'établir, ne jette-t'il pas les Souverains & les peuples, les choses sacrées & les prophanes ?

Mais pour juger de la sincerité de son zele pour les sacrez Canons, parcourons les affaires qui sont en question presentement, & voyons si c'est la Cour de Parlement qui s'attache scrupuleusement à la disposition des Canons, ou si c'est la Cour de Rome.

Les Canons veulent que les Religieuses Urbanistes & les Chanoinesses de S. Augustin observent les constitutions qu'elles ont professées & jurées, qu'elles élisent des Superieures Triennales, qu'une Religieuse ne puisse point passer d'un Ordre ny d'un Convent à l'autre. Le Parlement &

ceux qui le font agir veulent que tout cela soit permis , il s'en donne des Arrests , & on se plaint du Pape parce qu'il refuse d'y consentir.

Les Canons ordonnent que l'élection de l'Abbé de Clugny chef d'un Ordre si considerable , se fasse librement par le suffrage des Religieux assemblez dans leur Chapitre. Le Parlement & ceux que j'ay designez sont d'avis que le Roy empêche l'élection , & fasse mettre cette Abbaye en Commande. Le Pape s'oppose à une si grande injustice qui met le trouble & la confusion dans cette Congregation celebre ; & c'est par là qu'elle est depuis huit années sans Chef & sans Superieur legitime.

Par la disposition des Canons les Prieurez & les Commenderies du S. Esprit, les Leproseries & les Maladeries de S. Lazare doivent estre données aux Chevaliers de ces Ordres par la puissance spirituelle comme tous les autres revenus Ecclesiastiques. Le
Parle-

Parlement & ceux qui luy adherent, portent le Roy à en pourvoir qui bon luy semble, & par une pratique inouïe jusqu'à present, on voit supprimer l'Ordre du S. Esprit par une autorité purement laïque, & ses revenus incorporez dans ceux de S. Lazare. Le Pape s'y oppose & s'en plaint hautement.

Selon les Canons, quand un Monastere est dans le relâchement, & que la Regle n'y est plus observée, on y doit introduire la reforme, & employer à cela des Religieux du Monastere mesme, s'il s'y en trouve de propres, sinon on y en doit appeler d'autres du mesme Ordre, & ce moyen manquant encore, on peut alors le seculariser. La France sans s'attacher à toutes ces formes, fait tous les jours quelque nouvelle instance pour la secularisation des Monasteres qui se sont relâchez par la seule faute des Abbez Commendataires. Le Pape refuse d'y souëcrire & de

diminuer sans cause le patrimoine de S. Benoist, & des autres saints Fondateurs des Ordres Monastiques.

Les Canons ordonnent que les Eglises soient exemptes de la Regale, & le Concile general de Lyon tolere cét abus seulement dans les Eglises où il s'est glissé de temps immemorial, defendant sous de grieves peines qu'on l'étende aux Eglises qui n'y ont point esté assujettis. Le Parlement & ses partisans, soustiennent que le Roy peut l'étendre non seulement à toutes les Eglises de son Royaume, mais même à toutes celles des Conquestes qu'il a faites & qu'il pourra faire à l'avenir; contre l'exemple des Roys ses predecesseurs, contre un usage de quatre cent ans, & contre le sentiment uniforme de tous les plus sçavans Jurisconsultes de France même. Le Pape s'oppose avec vigueur à l'établissement d'un abus si grand & si detestable.

Il en est de mesme de je ne sçay

combien d'autres contestations dont on entend parler tous les jours en cette Cour. Je vous demande après cela qui est-ce qui defend les sacrez Canons, & qui les attaque ? Est-ce le Pape, ou les flateurs de Cour & le Parlement de Paris ?

„ On suppose par ce Bref ajouste
„ l'Arrest que Sœur Angelique le
„ Maistre a esté introduite par violen-
„ ce dans le Monastere de Charonne,
„ sans tiltre canonique, sous pretexte
„ d'une nomination du Roy.

Je ne scay pas si c'est une supposition ; mais il est bien seur que la porte du lieu Capitulaire paroît encore tout fraichement racommodée, & fait foy de la violence qu'on y a faite pour y introduire Sœur Angelique.

Le refus que les Religieuses firent alors de la recevoir, les plaintes qu'elles formerent & qu'elles forment encore tous les jours contre son intrusion, la prouvent encore

assez ; & quand on auroit pû en douter, l'exemple de tant d'autres violences pareilles rendoit cette dernière probable. On n'ignore pas ce qui s'est passé à l'égard des Urbanistes de Toulouse, de Montauban, de Toulon, de Metz, des Hospitaliers de Peronne &c. Ce n'est pourtant pas la violence faite aux portes, qui a servi de motif au Bref du S. Siege, c'est celle qu'on a faite à la justice, à la regle, à la fondation, à la liberté du Monastere, & à l'autorité des Constitutions Apostoliques.

Le Declamateur de l'Arrest poursuit, & nie que Sœur Angelique ait esté introduite dans le Monastere en vertu de la nomination Royale. Il avance hardiment que ce n'est que sur une commission de l'Archevêque, qui ne l'a donnée que pour le temps qu'il jugera à propos, & qu'il a esté obligé d'en user ainsi pour remedier au mauvais menage des Religieuses, & pour éviter la ruine entière du Monastere.

Pour vous prouver sa mauvaïse foy, je n'ay qu'à vous lire la commission de cét Archevêque; elle est du mois de Novembre 1679. voicy ce qu'elle contient.

„ François par la grace de Dieu &
„ du S. Siege Apostolique, Archo-
„ vêque de Paris, Commandeur des
„ Ordres du Roy, Duc & Pair de
„ France. A nostre chere fille en no-
„ stre Seigneur, Sœur Marie Angeli-
„ que de Grand-Champ, Religieuse
„ de l'Ordre de Cisteaux, cy-devant
„ Prieure de Rosme; Salut & bene-
„ diction. Veu par nous le Brevet de
„ nomination que le Roy a fait de
„ vostre personne à nostre S. Pere le
„ Pape pour Abbessse ou Superieure
„ perpetuelle du Monastere de Cha-
„ ronne lés Paris & de la Congrega-
„ tion de Nostre Dame, par le decés
„ de Sœur Marie François Elizabeth
„ de Querveno derniere Abbessse, &
„ estant deüement informé de vostre
„ capacité &c. Nous Archevêque

„ Iusdit, pour seconder les intentions
„ de sa Majesté en faisant selon nostre
„ charge pastorale fleurir l'exacte dis-
„ cipline de cette Communauté, &
„ contribuant autant qu'il est en nous
„ à retablir le temporel par le bon or-
„ dre, & par les soins d'une personne
„ d'experience, laquelle soit specia-
„ lement interessée, nous vous avons
„ commise & commettons par ces
„ presentes pour Superieure de Cha-
„ ronne par provision, & en atten-
„ dant lesdites Bulles de sa Sainteté;
„ avec pouvoir de regir & gouverner,
„ tant au spirituel qu'au temporel. En-
„ joignons aux Religieuses qui le
„ composent &c.

L'Arrest du Conseil d'Etat donné
en la mesme affaire le 26. Avril de la
presente année, s'en est expliqué en
ces propres termes.

„ Sur ce qui a esté representé au
„ Roy en son Conseil par Dame Ma-
„ ric Angelique le Maistre de Grand
„ Champ, nommée par sa Majesté à

„ l'Abbaye de Charonne contenant
„ &c.

Avec quel front peut on donc soutenir que ce n'est pas en vertu du Brevet du Roy que l'Archevêque a pourveu Sœur Angelique ; & ne pouvons nous pas dire que dans cette commission qui luy a esté donnée en attendant les Bulles de Rome *mentita est iniquitas sibi* : puisqu'on n'ignoroit pas que les Bulles ne viendroient jamais, & qu'ainsi Sœur Angelique seroit Abbessse perpetuelle, suivant les termes du Brevet.

L'Arrest a bien vû cette contradiction ; aussi n'a-t'il eu garde de faire mention de cette clause des provisions de l'Archevêque, & il l'a passée doucement sous silence.

Je trouve encore plaisant qu'on dise dans ces provisions que Sœur Angelique est une personne extremement capable par son experience de gouverner les Religieuses de Charonne, elle qui n'a jamais fait un seul jour de

Noviciat dans l'Ordre de S. Augustin. Si cela est, les Canons l'entendent bien mal, lors qu'ils veulent que cette experience soit fondée sur plusieurs années de profession dans l'Ordre dont on entreprend de gouverner un Monastere.

Pour ce qui est du mauvais menage que l'Archevêque prend pour pre-texte, il sçait bien luy-mesme que la faute n'en est pas aux Religieuses, & que tout dependoit de pouvoir exiger une somme considerable qui leur est legitimement deuë & avec laquelle elles auroient remis leurs affaires. L'Archevêque pouvoit les y servir utilement, & c'est à quoy il devoit employer son credit. Mais c'estoient-là des voyes trop communes pour un homme extraordinaire comme Monseigneur l'Archevêque de Paris; c'est bien mieux faire voir sa toute-puissance à rétablir un Monastere ruiné, que d'y établir pour Abbesse une Religieuse étrangere, nullement infor-

mée des affaires, & accoutumée à une vie délicieuse ; elle fait bien voir aussi jusqu'à quel point elle pretend porter les richesses de cette maison ; & par une œconomie jusqu'à present inconnue sur tout dans ce Monastere , où l'on s'est toujours tenu dans les termes d'une humble & sainte pauvreté , elle y paroist en Dame de qualité avec deux Filles de service, elle se sert dans le Chœur d'un carreau, d'un tapis, du pastoral & de la chocette d'argent, & elle tient une table splendide. Ne sont ce pas là des moyens de rétablir une pauvre Maison, dignes de la providence pastorale de l'Archeveque de Paris.

L'Arrest trouve cependant que Monseigneur l'Archeveque n'a pas pû en user autrement, & qu'il ne s'est servy en cette occasion d'une Religieuse étrangere, que parce qu'il n'en a point trouvé de propre parmi les Chanoinesses de son Diocese. Cela ne paroistra pas fort vray-semblable à

tout le monde ; mais
droit l'en croire sur
quoy n'en a-t'il pas
tre dans le reste d
cét Ordre? peut-estre
ce qu'il luy falloit
que cet Ordre a en
roit par là évité le
voir pas suivi la di
nons.

„ Le Pape (cor
„ depeint l'atrocité
„ paroles de fiel &
„ pendant il estoit
„ raisons qu'on avo
„ quatre Religieuses
„ Monastere estoit
„ chargé de ces Etra
„ leurs elles avoien
„ avec les ennemis d

L'Arrest n'est pa
cecy qu'en tout le r
seulement un peu p
Par les termes du B
le Pape renferme dat

la douleur que l'accident de ces pauvres Religieuses luy cause ; il n'en reprend l'amertume sur personne , & tous ceux qui ont quelque sentiment d'humanité , trouveront qu'en appellant ce fait *atroce*, il ne s'est pas expliqué trop fortement. Au contraire on jugera que le Declamateur de l'Arrest en taschant d'empoisonner les paroles du Bref & de leur donner un sens qu'elles n'ont pas , se rend coupable du crime que reprenoit autrefois un Prophete , lors qu'il disoit , *Qui convertitis in absynthium judicium , & justitiam in terra relinquitis*. Mais à quoy bon ces pretextes grossiers dont on veut couvrir l'injustice du bannissement des Religieuses Lorraines ? Ne sçait-on pas que tout leur crime est d'avoir esté cruës capables d'affermir par leur exemple les autres Religieuses de Charonne dans la resolution de s'opposer à l'intrusion de la Sœur Angelique ? Si ces autres pretextes avoient eu quelque appa-

rence , l'Archevêque auroit-il tardé si longtems à décharger ce pauvre Monastere de quatre bouches inutiles , & la France de quatre espions dangereux : & après les avoir chassées , leur auroit-il offert de les remettre dans le Monastere pourvû qu'elles voulussent se soumettre à Sœur Angelique , comme il est facile de le luy prouver ?

„ Le Vicaire de Jesus-Christ ne „ pretendra pas &c.

Dans cet Article & dans les deux qui suivent, l'Auteur de l'Arrest continuë à declamer avec une fureur envenimée & sacrilege contre l'autorité du Pape , contre le peu de soin qu'il a eu de s'informer de la verité , contre le peu de respect dont il a usé envers le Roy. Il represente à Sa Sainteté par maniere de reproche , la moderation de S. Gregoire le Grand dans de pareilles occasions ; & les grandes obligations qu'a le S. Siege à la Couronne de France qui a toujours servi d'azile



touchant la Regale. 349

aux Papes persecutez, & de qui l'Eglise Romaine tient le temporel qu'elle possède : & il soutient qu'avant le Concordat & les Indults Apostoliques, les Rois de France avoient droit, de nommer à toutes les Prelatures de leur Royaume.

Je n'ay rien à ajoûter à ce que j'ay déjà dit sur la conduite du Pape, en l'affaire de Charonne; sur la verité des choses qui s'y sont passées, & sur le respect qu'on a gardé pour Sa Majesté. Tout le reste ne sont que des propositions temeraires & injurieuses qui marquent en ceux qui les avancent peu de sincerité & de droiture de cœur, & encore moins de foy & de Religion.

Les Annales sacrées aussi bien que l'histoire profane sont pleines des témoignages de bien-veillance que se sont donnez mutuellement dans les occasions, l'Eglise Romaine & le Royaume de France. Et la nation Françoisé qui n'a pas moins de pieté

que de valeur, est trop fidelle à Dieu & à son Vicaire sur terre pour se laisser seduire à la malignité de l'Arrest, & recevoir dans son sein la semence de discorde & de schisme que l'on tâche inutilement de repandre entre l'Eglise Romaine & la France. Dieu qui les a unies inseparablement par des liens d'amour & de charité, n'a pas besoin du secours de nos raisons pour conserver & consommer son ouvrage. Ainsi sans m'amuser à refuter toutes les maximes pernicieuses que l'Arrest a établi, je me contenteray de remarquer touchant ce qu'il allegue de l'ancienne autorité des Rois sur les Abbayes & sur les Evéchez, que dans les temps mesmes les plus éloignez, il s'est trouvé des Papes qui ont accordé à des Princes qui avoient servi l'Eglise, des Indults pour nommer ou presenter aux Evechez pendant leur vie. Le celebre Lupus, Abbé de Ferrieres dans son Epistre 87, à l'Archevêque de Lyon, assure

que le Pape Zacharie avoit accordé un pareil Indult à Pepin Roy de France ; & c'est au sujet de cette concession que le Cardinal Baronius a écrit ces paroles qui semblent s'adresser au Declamateur de l'Arrest. *Vt intelligas , cùm legis à Regibus Ecclesiis esse datos Episcopos , totum id factum non jure proprio , quod nullum penitus in rebus Ecclesiasticis Reges habent , sed concessione Apostolica Sedis. Vndè erubescant mentientes politici novatores cum Ecclesias subjiciant Regibus.* C'est à dire, „ Cela vous doit faire entendre „ lors que vous lisez que des Rois ont „ donné des Evêques à quelques Eglises, que ce n'estoit pas par aucun „ droit qu'ils en eussent par eux-mêmes, car ils n'en ont aucun sur les „ choses Ecclesiastiques, mais par la „ Concession du S. Siege. Que les „ politiques Novateurs rougissent „ donc de l'impudence avec laquelle „ ils soumettent les Eglises aux Rois. En effet si les Rois de France

avoient eu de son temps ce droit de nommer aux Evéchez & aux Abbayes comme l'Arrest le veut faire entendre , il n'estoit pas necessaire que le Pape Zacharie donnast un Indult à Pepin pour avoir bien merité de l'Eglise Romaine. Mais quand on accorderoit mesme au Declamateur que quelques Rois auroient donné des Evéchez & des Abbayes sans Indult Apostolique , quel avantage tireroit-il d'une entreprise de fait & sans raison ? Et pourroit-il sans temerité en former quelque prejuge ? Dans certains siecles mal-heureux pour l'Eglise , il y a eu des Rois , des Empe-reurs , & quelque fois mesme d'assez petits Princes qui se sont ingerez d'entrer dans la partie la plus sainte & la plus secrette du Sanctuaire, oppri-mant la liberté Ecclesiastique & dis-posant à leur gré des choses sacrées. Est-ce que ceux qui leur ont succédé peuyent avec quelque ombre de rai-son se servir de ces exemples pour at-
tenter

tenter les mesmes choses? On ne peut en venir à de pareilles extremitez sans tomber dans l'abyssine du desordre, de l'injustice & de l'apostasie.

Je m'imagine que l'Arrest lors qu'il parle de la modestie de S. Gregoire, dans ses lettres aux Princes Seculiers, a en veué cette lettre celebre que ce grand Pape écrivit à l'Empereur Maurice à l'occasion d'un Edit, par lequel ce Prince avoit defendu aux Soldats de se retirer du Service pour s'aller enfermer dans les Monasteres, & il y a mesme quelque apparence que le Declamateur a emprunté cét exemple du dernier ouvrage du Pere Mainbourg Jesuite, intitulé *l'Histoire du Lutheranisme*; car ce Pere s'est mis en teste de donner chaque année un pareil chef-d'œuvre au public, pretendant peut estre satisfaite par là au quatrième vœu qu'il a fait solennellement dans sa Compagnie; & qu'il a juré par tout ce que nous avons de plus sacré dans la Reli-

gion; vœu qui l'oblige a repandre non pas son ancre, mais son propre sang pour la defense du S. Siege. Quoy qu'il en soit le Cardinal Baronius & plusieurs autres, satisfont pleinement & par des raisons sans replique à toutes les inductions que les Novateurs ont pretendu tirer des termes de cette lettre, contre les interets de l'Eglise. Pour moy je ne voudrois leur opposer que les lettres de tant d'autres grands Papes, comme de S. Gregoire VII. de ce nom, de Nicolas I. de Leon IX. d'Urbain II. d'Alexandre III. & d'Innocent III. &c. écrites à divers Empereurs & Monarques. On y verroit que les Souverains Pontifes ont écrits aux Potentats de la terre, tantost avec force, tantost avec douceur, selon les temps & les conjonctures, & que de quelque maniere qu'ils aient jugé à propos de menager leur dignité, ils l'ont toujours fait en grands hommes & en saints Personnages.

touchant la Regale. 355

Passant à la dernière Partie, &c.

C'est icy un autre Article de l'Arrest où ils'étend sur les formes de proceder, & il nie que le Pape se puisse ingerer dans les causes du Royaume de France, jusqu'à ce qu'elles aient passé par tous les degrez de jurisdiction. Surquoy il ramene des choses que certains esprits mécontents ou amis du desordre ont cent fois rebatuës, & sur lesquelles ils ont toujourns esté confondus par les Catholiques doctes & zelez.

Je laisse donc à part ces questions generales, & venant au fait particulier des Religieuses de Charonne, je n'ay qu'à vous faire souvenir de ce que j'ay dit au commencement touchant l'exception qu'il y a à cette regle des appellations lors qu'il s'agit des causes non seulement Mayeures, mais au dessus des Mayeures, lors que l'injustice est notoire, lors que le Roy luy même a saisi Rome de la cause par un Brevet de nomination,

& par des instances pour obtenir les Bulles Apostoliques , & enfin lors qu'il n'y a pas de procès dans les formes , mais que c'est un fait public , notoire & scandaleux , que Sa Sainteté ne peut pas ignorer , & lors qu'on renverse des constitutions & des fondations confirmées par le S. Siege. Et en ce cas je soutiens toujours qu'il seroit absurde de vouloir lier les mains au Pape jusqu'après le Jugemēt & la Sentence des Juges inferieurs.

Je finis par cēt endroit de l'Arrest , où il est dit *que personne n'est plus interessé à observer exactement le Concordat que les Officiers de la Cour de Rome.*

L'Arrest pourroit bien se tromper en cela. Et tout considéré , je pense que la Cour de France n'a pas moins d'intrest que celle de Rome de s'attacher à la disposition du Concordat. Car enfin n'est-ce pas par le Concordat que les Evéchez & les Abbayes sont devenus de nomination Royale d'electifs qu'ils estoient auparavant ;

& pour ce qui est de l'observer exactement, qui ne sçait que la France n'y est pas beaucoup scrupuleuse en bien des choses, au lieu que la Cour de Rome s'en tient religieusement à tout ce qui a esté réglé.

En verité si j'estois du conseil du Pape, je n'hesiterois point à luy conseiller d'abandonner le Concordat & de remettre l'ancien usage des Elections, comme on les fait encore en Allemagne. Par là on verroit res fleurir en France l'ancienne discipline, tant dans les Evéchez que dans les Monasteres. Les Evéques en auroient plus d'attachement & de respect pour le S. Siege; le Pape rentreroit dans la plenitude de son autorité, on banniroit de l'Eglise l'abus des translations si prejudiciable à la conduite des ames; l'Evéque qui pense continuellement à quitter sa premiere Epouse pour courrir aprez une Epouse plus riche, ne pouvant pas avoir un veritable amour pour elle. Il n'y auroit plus de

trafic illicite, plus d'ambition scandaleuse; les Evêques resideroient dans leurs Dioceses pour prendre le soin de leur troupeau, & non pas à la Cour où leurs pretentions les attachent: & Rome n'en auroit pas moins son droit de confirmation, qu'on ne sçauroit luy disputer en France.

Il me souvient d'avoir leu sur cela dans certains vieux memoires, que Leon X. estant à Bologne avec le sacré College pour y passer le Concordat avec François I. plusieurs Cardinaux des plus zelez & des plus éclairés qui en prevoyoient les mauvaises suites, firent ce qu'ils purent pour l'en dissuader.

De tout ce que je viens de dire, je conclus que puis qu'il n'y a rien de moins soutenable que tout ce qui a esté exposé à la Cour de Parlement à Paris contre le Bref du Pape, l'Arrest qui en est ensuivi est injuste: c'estoit contre cette invective également injurieuse à Rome & à la France

que le Parlement devoit prononcer , au lieu que s'estant armé sans raison contre une puissance legitime , tous les traits qu'il a lancez retombent sur luy.

Monfieur N. se tût en cét endroit: tous ceux qui l'avoient entendu furent de son sentiment : quelques-uns avouèrent qu'avant ces éclairciffement les mensonges hardis du Declamateur auroient pû les ébranler. Ce qui fit dire à quelques autres que l'artifice avec lequel il debitoit tant de fauffetez , ayant pû faire impression dans l'esprit des habiles gens , il y avoit lieu de craindre qu'il n'en fist de plus dangereuses dans l'esprit du peuple , & que la charité par laquelle nous sommes redevables aux ignorans aussi bien qu'aux sçavans , nous obligoit de refuter ce Libelle par une Réponse publique. Pour moy je ne fus pas de cét avis , & le plus grand nombre fut de mon costé. Nous jugeâmes que cela n'estoit ny neces-

faire à la bonne cause, ny convenable à la dignité de cette Cour. Qu'à l'égard de la conduite qu'on y avoit tenuë en l'affaire de Charonne: c'étoit un fait universellement connu & constant par des actes publics, qui la justifioient pleinement, & faisoient assez voir à tout le monde l'injustice de l'Arrest du Parlement. Et que quant à la Majesté du Souverain Pontife & à son autorité, elles estoient si élevées & si solidement establies, que de semblables paperasses ne pouvoient pas leur donner la moindre atteinte.

Ce ne sont pas en effet les premiers coups que des esprits remuans & seditieux ont portez au Vicaire de Jesus-Christ, à la souveraine puissance qu'il a dans l'Eglise. Ce n'est pas d'aujourd'huy qu'ils ont fait leurs efforts pour troubler l'union que Dieu a établie entre Rome & la France pour l'avantage & le salut public. Mais les Docteurs veritablement Catholi-

tholiques n'ont pas attendu jusqu'à present à les confondre : ils ont opposé dès longtemps la doctrine orthodoxe à l'erreur , la prudence à l'artifice , le zele à la fureur , la verité au mensonge , & la France mesme a ses enfans rebelles , qui ont degeneré de l'ancienne pieté de leurs Peres , & de leur premier zele envers le S. Siege. Enfin pour developper les sophismes des prophanes Novateurs , & détruire leurs impostures , il nous suffit d'avoir pour nous la Tradition Apostolique , l'antiquité de l'Eglise , l'autorité des sacrez Conciles , & le consentement universel des Saints Peres , *Je suis &c.*



PROPOSITIONS

*Qu'ont ordre d'examiner les
Prelats Deputez par l'As-
semblée qui s'est faite au
mois de Mars 1681. dans
Paris de dix Archevêques
& de quarante Evêques.*

I.

SCavoir si la question de l'Univer-
salité de la Regale est manifeste-
ment & clairement decidée dans le
Concile de Lion.

II.

Si les differens sentimens des Do-
cteurs rendants la question douteuse
en donnant des interpretations toutes
differentes au Concile de Lion, n'o-
blige pas l'Eglise à declarer quel est
le veritable sens dudit Concile devant

que de rendre sur cette matiere aucun jugement particulier.

III.

Supposé qu'il y ait une explication à donner juridiquement, à qui il appartient de la donner & comment, pour la rendre obligatoire.

IV.

Si un jugement premature sur cette explication jugée necessaire ne rend pas ceux qui l'ont portée suspects & incapables de la donner.

V.

Supposé l'interpretation donnée sur le Concile de Lion, telle que le Pape d'aujourd'huy la pretend dans ses Brefs, à qu'il appartient de juger en France de la Regale tant à l'égard des particuliers que des Provinces entieres: qui en a jugé dans le Royaume depuis le temps d'Innocent III. jusqu'à present.

VI.

Supposé que la question dût estre jugée par le Pape dans l'état present

des affaires, sçavoir si Sa Sainteté la doit traiter par voye de rigueur ou de simple exhortation.

VII.

Sçavoir s'il doit sur sa pretention la juger à Rome ou par des juges commis sur les lieux.

VIII.

Sçavoir si dans le doute, à qui appartient le jugement de l'universalité de la Regale, le Roy pretendant que c'est à luy seul ou à son Parlement d'en decider, & le Pape pretendant que c'est à luy de son costé seul à cause qu'il s'agit ou de l'interpretation ou de l'execution d'un Reglement fait par un Concile general, si les Prelats ne doivent point s'entremettre & même s'opposer par toutes voyes duës & raisonnables pour empêcher que le Pape ne procede plus avant par des formes dures & menaçantes sur tout s'ils provoyoient raisonnablement que la rigueur servira plutôt à produire des scandales & des desordres.



PROCEZ VERBAL

De l'Assemblée extraordinaire de Messieurs les Archevêques & Evêques, tenuë en l'Archevêché de Paris, aux mois de Mars & de May 1681.

*Monseigneur l'Archevêque de Paris,
President.*

LAn mil six cens quatre-vingt un, le Mercredy dix-neuvième Mars, Messieurs les Archevêques & Evêques qui estoient à Paris pour les affaires de leurs Dioceses, ayant esté convoquez en la maniere accoutumée, & suivant les Regle-

mens du Clergé, se sont rendus sur les deux heures de relevée chez Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Messire François de Harlay Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de Sorbonne, qui étoit le plus ancien de ceux qui se s'ont trouvez en cette Ville; Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs Messires Jean de Montpezat de Carbon Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie; Charles Maurice le Tellier Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du S. Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique; Charles Brulart de Genlis Archevêque & Prince d'Ambun; François Roussel de Medavid Archevêque de Rouen & Primat de Normandie; Michel Amelot Archevêque de Tours, Hyacinthe Serony premier Archevêque d'Alby; Louis d'Anglure de Bourlemont Evêque de Carcassonne, nommé à l'Archevêché

de Bourdeaux ; Claude Auvry ancien Evéque de Coutrances ; Henry de Laval Evéque de la Rochelle ; Denys Sanguin Evéque de Senlis ; Michel Tubeuf Evéque de Castres ; François de Nesmond Evéque de Bayeux ; François de Batailler Evéque de Bethléem , Gabriël de Roquette Evéque d'Autun , Comte de Saulieu , President né & perpetuel des Estats de Bourgogne ; Edoüard Valot Evéque de Nevers ; Charles François de Lomenie de Brienne Evéque de Coutrances ; Jacques Benigne Bossuet ancien Evéque de Condom , cy-devant Precepteur de Monseigneur le Dauphin , & premier Aumônier de Madame la Dauphine ; Loüis de la Vergne Montenard de Tressan Evéque du Mans , premier Aumônier de Monsieur Frere unique du Roy ; Guy de Seve Evéque d'Arras ; Loüis Anne Aubert de Villescrin Evéque & Seigneur de Senez ; Loüis Marie Armand de Simianes de Gordes Evéque Duc

de Langres, Pair de France, Conseiller du Roy en ses Conseils, & premier Aumônier de la Reyne; Louïs de Thomassin Evêque & Seigneur de Vence; Paul Philippe de Chaumont Evêque d'Acqs; Jean Louïs de Fromentieres Evêque d'Aire; Anne Tristan de la Baume de Suze, ancien Evêque de Tarbes; Jacques Potier Evêque de Cisteron; Jean Baptiste de Beaumanoir de Lavardin Evêque de Rennes; Charles le Goux de la Berchere Evêque de Laval; François de Bouthillier Evêque de Troyes; Louïs Antoine de Noailles Evêque Comte de Chaalons, Pair de France; Gilles de Bauvau Evêque de Nantes; Pierre Dulàurent Evêque de Bellay; Pierre de la Broüe Evêque de Mirepoix; Jean Baptiste d'Estampes nommé à l'Evêché de Marseilles; François de Poudenx nommé à l'Evêché de Tarbes; Louïs Joseph de Grignan nommé à l'Evêché d'Evreux; Hippolite de Bethune nommé à l'Evêché

de Verdun ; Henry Guillaume le Jay nommé à l'Evêché de Cahors ; Humbert Ancelin nommé à l'Evêché de Tulles ; Louïs Habert de Montmort nommé à l'Evêché de Perpignan ; & Antoine le Comte nommé à l'Evêché de Grasse.

Tous ayant pris leurs rangs & leurs séances dans l'ordre ordinaire , Monseigneur l'Archevêque de Paris president (après avoir fait la priere du Saint Esprit) a dit que plusieurs affaires importantes à l'Eglise Gallicane , avoient obligé Messieurs les Agens de demander au Roy permission de tenir cette Assemblée ; Et Sa Majesté l'ayant permis, il leur avoit donné l'ordre de faire la convocation ; en consequence de quoy , tous Messieurs étant assemblez , il étoit necessaire d'entendre ce que l'on avoit à proposer à la Compagnie , pour prendre ensuite tous ensemble les résolutions que l'on trouveroit justes & raisonnables ; que pour cet effet il esti-

moit nécessaire de commencer par la lecture du Memoire présenté au Roy, & d'entendre les Agens.

Après quoy Monsieur l'Abbé de Besons Agent a fait la lecture du Memoire suivant.

M E M O I R E

Présenté au Roy, par les Agens Generaux du Clergé de France, contenant leurs plaintes, de ce qui a esté fait en Cour de Rome, & que l'on a tenté d'exécuter en France depuis six mois, contre la disposition des Canons, contre les Libertez de l'Eglise Gallicane & les loix du Royaume.

Quelque respect qu'ayent lesdits Agens pour l'autorité du S. Siege, & la personne de nostre S. Pere le Pape, ils ne peuvent s'empêcher, sans trahir leur devoir, de faire connoître à sa Majesté, qu'il a paru plu-

fiours Brefs sous le nom de nostre S. Pere le Pape Innocent XI. qui ont esté inspirez à Sa Sainteté par des personnes mal-intentionnées, dans lesquels il se trouve plusieurs choses contraires aux Maximes, aux Loix, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, aux Canons qui s'y observent, & au Concordat qui doit y estre gardé.

Le Bref du 18. Decembre, qui censure & qui condamne au feu l'Arrest du Parlement de Paris du 24. Septembre 1680. dans lequel Arrest sont expliquées les Maximes & les Loix du Royaume pour la défense de l'autorité des Evéques.

Les Brefs adressez à Sa Majesté pour empêcher l'exécution des deux dernieres Declarations données sur la Regale, qui sont conçûs dans des termes durs & menaçans, lesquels Brefs donnerent lieu à la dernière Assemblée d'en témoigner à Sa Majesté un déplaisir tres-sensible; Ce qui ayant attiré contre elle depuis ce temps-là

plusieurs libelles injurieux , excite le zèle desdits Agens à procurer la réparation de ces outrages.

Tous les autres Brefs donnez sur l'affaire de Pamiez , & envoyez , soit à feu Monsieur l'Evêque de Pamiez , soit à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse ; mais particulièrement les deux derniers , dont l'un datté du 23. Septembre confirme l'Electiion des pretendus grands Vicaires établis par le Chapitre , le siege étant vacant , avec injonction de les reconnoître sous les dernieres peines de l'Eglise ; & l'autre donné le premier de l'année courante , par lequel Sa Sainteté prononce une excommunication actuelle contre Monsieur de Toulouse , sans garder aucune des formalitez observées dans le Royaume ; lequel Bref a été affiché de nuit dans Toulouse , avec une prétendue Ordonnance du Frere Jean Cerle , soy disant grand Vicaire du Chapitre de Pamiez , injurieux à l'Episcopat , &

également préjudiciable à l'Eglise & à l'Etat.

Les Brefs donnez en l'affaire de Charonne.

Le Bref du 18. Decembre dernier , qui condamne le livre des Causes Majeures , composé par le Sieur Gerbais Docteur de la Societé de Sorbonne , comme contenant une Doctrine Schismatique , suspecte d'Herésie , & injurieuse au saint Siege , qui défend de le retenir , & le lire , sous peine d'excommunication reservée , hors le cas de mort , & qui ordonne aux Evéques de le faire brûler.

Dans tous lesquels Brefs , ceux qui ont tâché de brouiller le Pape avec le Roy , & de semer la mesintelligence entre ces deux Puissances , ont travaillé à ruiner les Canons reçûs & observez en France , & à détruire le Concordat ; car tout leur dessein a été d'engager Sa Sainteté à juger sur de simples relations , sans aucune appellation , *omisso medio* , & dans son Tri-

bunal à Rome confirmer de son pur mouvement, & par le seul motif de sa plenitude de puissance, des elections nulles & invalides, priver des Evêques de leur autorité ordinaire, des Archevêques & des Primats de leur jurisdiction superieure, & intervenir l'ordre des jurisdictions Ecclesiastiques.

Pour arrêter le cours de ces maux, lesdits Agens generaux estiment qu'il est necessaire; & qu'il est de leur obligation d'assembler Messieurs les Prelats qui sont auprès de sa Majesté pour la poursuite des affaires de leurs Eglises; afin que par leur prudence singuliere, ils trouvent les moyens de remettre les choses dans l'ordre, en gardant ce qu'ils doivent au saint Siege, à nôtre saint Pere le Pape, au Roy; à l'Estat, à leur dignité, & à leur jurisdiction

Après la lecture de ce Memoire, Monseigneur l'Archevêque de Paris ayant demandé à Messieurs les Agens



touchant la Regale. 375

ils avoient quelques remontrances à
ire à la Compagnie sur ces chefs,
lonfieur l'Abbé Desmarets a repre-
nté,

Que Monsieur l'Abbé de Besons
luy, avoient regardé l'honneur que
derniere Assemblée leur avoit fait
les charger du soin des affaires du
clergé, comme un avantage d'au-
nt plus grand pour eux, qu'ils
voient le bonheur de commencer à
availler dans un temps où le Roy
onnoit à l'Eglise les marques les plus
clatantes, qu'elle ait encore reçues
e sa pieté, & du zèle que Sa Majesté
toujours eu, pour luy procurer tou-
s sortes d'avantages.

Qu'en effet la derniere Assemblée
étoit trouvée dans une heureuse ne-
essité de changer en de tres-humbles
ctions de graces, les remontrances
ue les Assemblées precedentes fai-
ient autrefois, pour obtenir de sa
Majesté qu'il luy plût de contenir
eux de la R. P. R. dans les bornes

des Edits, & les empêcher d'y contrevenir par toutes les entreprises qu'ils faisoient continuellement au mépris des loix & au scandale de l'Eglise.

Que ce n'étoit pas icy le lieu de rappeler toutes les Declarations, les Edits, & les Arrests qui ont été donnez pour en arrêter le cours, faciliter aux Heretiques le moyen de se convertir, proteger ceux à qui Dieu a fait cette grace contre les insultes, & les mauvais traitements, qui leur sont faits en haine de leur conversion, & enfin pour empêcher les Catholiques de se pervertir.

Qu'un nombre presque infini de Temples abbarus, d'exercices de la R. B. R. interdits, d'Heretiques convertis, des Predicateurs de l'Evangile envoyez dans les parties de la terre les plus éloignées, & aux Nations du monde qui ont le moins de connoissance de nôtre sainte Religion : ces Missions soutenues par la liberalité
de

de ce grand Prince, le soin qu'il a toujours pris d'étoufer toutes les nouveutez dans leur naissance; Enfantant d'autres actions connues de toute la terre, (& dont une seule suffisoit autrefois pour faire l'éloge des Princes les plus Religieux) étoient autant de témoignages publics de sa piété, dont l'Eglise ne pouvoit assez luy marquer sa reconnoissance, & qui luy attireroient éternellement le respect & la veneration de tous les peuples Chrétiens.

Qu'aussi la dernière Assemblée ayant eu connoissance de ces Brefs écrits à sa Majesté par nôtre saint Pere le Pape en termes durs & menaçants, elle avoit crû qu'il étoit de son devoir de donner en ce rencontre des marques publiques du déplaisir qu'elle ressentoit de voir le Fils aîné de l'Eglise, & le seul Prince qui soit aujourd'huy en état de la protéger, traité comme ceux qui en ont usurpé les droits.

Que depuis on avoit vû paroître dans le Royaume plusieurs Brefs, dans lesquels il se trouvoit plusieurs choses, qui paroissoient directement contraires aux Maximes, aux Loix, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & tres prejudiciables à l'autorité des Ordinaires, & à la jurisdiction superieure des Metropolitains, & des Primats.

Que quelque respect & soumission qu'ils ayent pour le saint Siege, & pour la personne de Sa Sainteté, ils avoient crû estre indispensablement obligez, par le devoir de la charge, dans laquelle la derniere Assemblée leur a fait l'honneur de les recevoir, d'en donner avis à Messieurs les Prelats qui sont presentement à Paris, & de leur remettre les pieces entre les mains; afin qu'en ayant une connoissance exacte, ils puissent prendre les resolutions qu'ils estimeront necessaires.

Et après avoir exposé en peu de paroles ce qui est contenu dans toutes

ces pieces, il a dit, qu'ils ne rappor-
teroient pas ce que les Evéques de
France avoient fait, lorsque l'Eglise
Gallicane avoit esté attaquée par de
semblables entreprises; & a fini par
ces paroles de Nicolas premier à
Hincmar Archevêque de Reims :
*Videte si hæc Ecclesia Christi non præju-
dicent : videte si tolerabilia valeant as-
simari ; considerate si debeatis Ecclesia San-
ctæ Dei istas derogationes ingerere.*

Cette remontrance faite, Monsei-
gneur l'Archevêque de Paris a dit,
que l'on avoit assez reconnu par la
lecture du memoire & par la remon-
trance qui venoit d'estre faite, l'im-
portance des affaires qui avoient obli-
gé de convoquer cette Assemblée,
qu'il n'estoit pas necessaire d'en faire
presentement une plus grande expli-
cation, & qu'il n'y avoit qu'à prendre
les avis de la compagnie; ce qui a esté
fait à l'instant: & dans les avis chacun
a témoigné que le Clergé de France
ayant toujours conservé un grand re-

spect pour le saint Siege , une fidelité inviolable au Roy , une fermeté inébranlable pour la conservation des Droits & des Libertez de l'Eglise Gallicane ; il falloit demeurer dans cét esprit , qui avoit toujourns rendu l'Eglise de France si auguste. Et Monseigneur l'Archevêque de Paris a esté prié par une deliberation unanime, de remercier tres humblement le Roy d'avoir bien voulu donner son approbation à l'Assemblée , de supplier Sa Majesté de luy continuer sa protection ; & par la mesme deliberation mondit Seigneur l'Archevêque de Paris a esté prié de nommer six Commissaires , pour examiner conjointement avec luy les actes & pieces , concernant les affaires presentes ; le livre du Sieur Gerbais , & celuy du Sieur David , intitulé , *des Jugemens Canoniques des Evêques*, imprimé à Paris en 1671. pour faire du tout leur rapport à l'Assemblée , dans le temps qu'ils le trouveront à propos. Ensuite

touchant la Regale. 381

de quoy Monseigneur le President a
nommé pour Commissaires, Messie-
gneurs les Archevêques de Reims,
d'Ambrun, & d'Alby, & Messie-
gneurs les Evêques de la Rochelle,
d'Autun, & de Troyes.

DU PREMIER MAY 1681.

A DEUX HEURES DE RELEVÉ'E.

*Monseigneur l'Archevêque de Paris
President.*

L'Assemblée ayant esté de nouveau
convoquée conformément à la
premiere deliberation; Messieurs
les Archevêques & Evêques cy-dessus
nommez (à l'exception de quelques-
uns qui pour leurs affaires pressantes
s'en estoient retournez dans leurs
Dioceses) & encore Illustriſſimes &
Reverendiſſimes Seigneurs Messires
François Faure Evêque d'Amiens;
Armand de Bethune Evêque du Puy,

Suffragant immédiat de l'Eglise Romaine; Charles de Pradel Evêque de Montpellier; André Colbert Evêque d'Auxerre, & Jean d'Estrées nommé à l'Evêché de Laon se sont rendus dans la Salle de l'Archevêché de Paris; où ayant pris leurs Seances, & fait la priere accoutumée; Monseigneur le President a dit, que Messieurs les Commissaires & luy s'estant assemblez plusieurs fois, avoient travaillé avec toute l'exactitude possible, sur les affaires presentes, & qu'ils estoient prêts de rendre conte de tout ce que l'on avoit fait dans ladite commission, & même de déclarer l'avis qu'ils avoient jugé convenable de proposer à l'Assemblée, ce qu'ils feroient presentement si la compagnie l'avoit agreable; ce qui ayant esté approuvé, Messieurs les Commissaires ont pris le Bureau, & Monseigneur l'Archevêque Duc de Reims a dit :

MESSEIGNEURS,

Nous n'avons pû lire les trois Brefs que le Pape a écrits au Roy sur la Regale, sans estre étonnez de l'aigreur qui y est repanduë, & sans admirer la moderation avec laquelle Sa Majesté les a reçûs: après les avoir bien examinez, & avoir fait des reflexions tres serieuses sur la chaleur avec laquelle on a engagé Sa Sainteté dans cette affaire, Nous sommes demeurez persuadez que nôtre caractere & nôtre naissance nous obligent indispensablement à employer tout ce qui dépendra de nous, pour prevenir les suites de cette contestation, qui ne peuvent estre que tres-dangereuses. C'est pour cela qu'avant que d'examiner la matiere qui a attiré ces Brefs; c'est a dire, les deux nouvelles Declarations du Roy * sur la Regale, je croy devoir vous faire part

* 10. Fevrier 1673. 11. Avril 1675.

des reflexions, que j'ay entendu faire à Messieurs Vos Commissaires, sur la maniere dont ces Brefs sont écrits.

Celuy qui les a composez ne peut pas ignorer à quel point le Roy a porté sa puissance; & cette seule consideration l'auroit dû obliger à se moderer, quand il les a écrits; mais il ne sçait pas sans doute, que Sa Majesté ne l'employe jamais plus volontiers, que lors qu'Elle trouve des occasions de donner des marques publiques de son zele pour la Religion. Si ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape sçavoient comme Nous, que le Roy nous accorde toujourns sa protection, quand nous y avons recours pour le bien de nos Dioceses; qu'il previent souvent les justes demandes que nous luy pourrions faire, & qu'on faisoit autrefois inutilement pour les affaires generales de l'Eglise; qu'il s'applique de luy-même à ruiner l'Herésie dans ses Estats; avec tant de succez,

cez, qu'on peut croire sans se flater, que si Dieu nous conserve ce grand Prince aussi long-temps que tous les gens de bien le doivent desirer, il achevera d'étouffer ce monstre dans son Royaume : s'ils étoient, dis-je, bien informez de cette heureuse situation de l'Eglise de France : ces trois Brefs que Vous avez lûs, n'auroient pas été conçus en des termes si forts & si durs ; le dernier ne donneroit pas à entendre à toute la Chrétienté, que le Pape croit le Roy capable d'abuser de la grandeur de sa puissance contre le Chef de l'Eglise ; & il ne seroit pas plein de menaces, dont les anciens Papes ne se sont pas même servis quand ils ont crû estre obligez à défendre l'Eglise contre des Princes qui étoient entierement opposez à sa Doctrine, & qui s'élevoient avec toute leur autorité contre les décisions des Conciles.

Ce qui Nous a touché davantage dans cette occasion, est que ces Brefs

s'étant répandus dans toute l'Europe, où on a affecté de les publier, les Etrangers jaloux de la gloire du Roy & de ses prosperitez, croiront volontiers qu'il se sert de son autorité pour affoiblir nos Droits & nos privileges: Quand la posterité-même verra le Fils aîné de l'Eglise, qui a fait la Loy à toute l'Europe conjurée contre luy, menacé dans ces Brefs du plus grand malheur qui luy puisse arriver, par un Pape aussi digne de l'estre que celuy que nous avons; elle demeurera persuadée que ce grand Roy aura imposé sur le Clergé une servitude insupportable, & qu'ayant fait naître des scandales dans le Sanctuaire, il se sera attiré avec un présage si affreux ces terribles paroles, *cum Christo, non nobiscum, tibi negotium erit in posterum.* Quoyque ces fausses idées soient clairement combatuës par la conduite que Sa Majesté tient dans les affaires de l'Eglise; elles pourront néanmoins séduire les esprits foibles, & faire

des impressions dangereuses , si Nous ne marquons publiquement la douleur que nous avons de voir traiter dans tout le monde , comme un usurpateur des Droits de l'Eglise , un Prince qui n'a jamais refusé sa protection à ses Pasteurs , & qui nous donne sur cela tous les jours de nouveaux sujets de le remercier & de l'admirer.

Je sçay bien que c'est un Pere qui écrit à son Fils , que c'est le chef de tous les Evéques , qui a prétendu défendre la liberté de quelques Eglises de France , qu'on luy a representées comme assujetties à des servitudes nouvelles & dangereuses ; & que dans cette vuë il seroit de nostre devoir de remercier Sa Sainteté des offices qu'Elle a voulu rendre aux Eglises des quatre Provinces , si ses Brefs n'avoient plütoft l'air de monitions canoniques , que de remontrances paternelles : Je sçay que le Pape se plaint par le dernier , qu'on n'avoit pas fait

de réponse au second, qu'on n'avoit point d'égard à ses prieres, n'y à ses exhortations : Nous n'ignorons pas que Sa Sainteté étoit accablée de Lettres, qui étoient fabriquées à Rome par les gens de feu Monsieur de Pamiez, qui abusans de sa facilité avoient porté avec eux des blancs-signe de ce Prelat. Ces seditieux n'avoient garde de représenter au Pape, comme des gens de bien l'auroient fait à leur place, que le Roy n'avoit été quelque temps sans luy faire réponse, que parce qu'il avoit de la peine à se résoudre à en faire une qui ne pouvoit estre agreable à Sa Sainteté : Ils aimoient bien mieux mettre tout en œuvre pour l'échauffer sur cette matiere ; ils employoient toutes choses pour porter les affaires à la dernière extremité ; ils n'ont pas même rougy de représenter à Sa Sainteté l'usage de la Regale, que les Conciles & les Papes ont approuvé en plusieurs occasions, comme un monstre, & com-

me une espece d'heresie capable de ruiner dans l'Eglise de France toute la pureté de la Religion. Ces esprits violens n'ont pas épargné l'artifice & le mensonge ; ils ont fait des propositions horribles, que le Pape a toujours rejetées ; & ils ont tenu cette conduite dans l'esperance que la verité ne dissiperoit jamais les nuages, dont ils tâchoient d'enveloper cette affaire auprès de Sa Sainteté ; * *Romam cum mendaciorum suorum merce navigaverunt, disoit autrefois S. Cyprien, quasi veritas post eos navigare non posset, quæ mendaces linguas rei certâ prolatione convinceret.*

Je ne peux icy m'empêcher, Messieurs, de vous faire remarquer le tort que ces François dénaturez ont osé faire au Clergé de France ; en faisant entendre au Pape que les plus grands & les plus zelez Prelats du Royaume parloient à Sa Sainteté par la bouche de Monsieur de Pamiez,

* *Epistola 55.*

quoy que pour éviter de se commettre, ils se contentassent de faire des protestations & des diligences secrettes pour implorer la protection du S. Siege; ce sont les propres termes que j'ay extraits d'un memoire qu'on a donné à tous les Cardinaux qui sont presentement à Rome, depuis que Monsieur le Cardinal d'Estrées y est arrivé: Sa Sainteté s'estoit expliquée dans le même sens par son troisieme Bref: peut-elle croire sans nous faire une injure extrême, que le nombre de ces Prelats, qu'elle traite de *Viri fortes, & divina legis ac libertatis Ecclesiastica zelatores*, se reduise à deux ou trois de nos Confreres, ausquels on impute sur cela une conduite dont je ne les accuse pas, parce que je les estime trop, pour vouloir même les en soupçonner.

Cette conduite seroit assurément insoutenable; car si ces Prelats estoient persuadez, comme on l'a supposé à Sa Sainteté, qu'un Evêque

des quatre Provinces ne pouvoit pas obeir aux Declarations de 1673. & de 1675. sans manquer à son devoir ; les auroient-ils dû executer ? & s'y estant publiquement soumis , s'ils s'estoient contentez de faire des protestations secretes , meriteroient-ils d'estre appelez par le Pape *Viri fortes* ? Ne pourrois-je pas leur appliquer avec plus de fondement ces parolles de S. Cyprien , * *Fallaces in excusatione prestigias quaritis ; nam qui vult videri propositis edictis satisfecisse , hoc ipso jam paruit , quod videri paruisse se voluit* ? Si la resistance de Monsieur de Pamiez avoit réveillé leur zele , auroient-ils dû s'en tenir à n'écrire qu'en cachette ? N'estoient-ils pas obligez de reparer leur faute pretendue , en se joignant genereusement à ce Prelat , pour défendre la liberté commune de leurs Eglises ; quand ils ne l'auroient fait , que pour éviter par là les reproches qu'on leur pourroit faire presen-

* *Epistol. 31.*

tement, de n'estre entrez dans cette affaire, que par un esprit de cabale, qui est plus criminel dans un Evêque, que dans tout le reste des sujets du Roy?

Les Eglises des quatre Provinces sont gouvernées par des Prelats considerables, & distinguez par leur vertu & par leur capacité, dont quelques-uns le sont même par la pourpre du Cardinalat; ils ont tous, à l'exception de feu Monsieur de Pamiez, executé les Declarations; parce qu'ayant tout pesé au poids du Sanctuaire, ils ont crû que des gens sages devoient obeïr dans cette occasion, estant persuadez avec Hincmar mon Predecesseur,

** esse à talibus abstinendum, undè inter Episcopalem autoritatem & Regalem potestatem, inter Ecclesiam & Rempublicam tantum scandalum possit oriri, quod facile, ac sine dispendio Religionis, vel detrimento rerum Ecclesiasticarum postea non possit*

** Tom 2. Hincmari, Epistola 41, ad Adrianum Papam.*

sedari. Leurs Confreres qui remplissent les Sieges des Eglises qui sont sans contestation sujettes à la Regale, ont approuvé leur conduite ; mais si nous avions esté persuadez que leur condescendance eût esté criminelle, *non desuissent*, pour me servir encore une fois des termes du troisiéme Bref, *viri fortes, & divina. legis. ac libertatis Ecclesiastica zelatores*, qui auroient pris le party de l'Eglise avec une fermeté vraiment Episcopale; & ils en auroient défendu les Droits d'une maniere qui auroit fait voir que nous ne meritons pas le reproche qu'on nous fait, d'avoir eu dans cette occasion une lâche complaisance, qui nous rendroit d'autant plus coupables, que nous avons un Roy si juste & si Religieux, qu'il n'exige rien de nous contre nostre devoir, & qu'il mépriseroit même ceux de nostre Ordre, qui seroient capables de manquer à la moindre de leurs obligations.

Le Pape estoit sans doute prevenu

des impressions que ces esprits emportez, dont je viens de vous parler, luy avoient données, lors qu'il commanda qu'on dressât son troisieme Bref: ceux qui ont executé sur cela les ordres de Sa Sainteté, oubliant qu'ils alloient faire parler un Pape aussi distingué du reste des hommes par les grandes vertus, que par sa haute Dignité; & animez du même esprit qui conduisoit ceux qui travailloient sous *a* Adrien second, dans le temps du grand differend que ce Pape eût avec Charles le Chauve, ont remply ce Bref d'aigreur, en se servant d'expressions éloignées de la moderation naturelle de Sa Sainteté; parce qu'ils ne sçavent pas, *b* *Sanctam Sedem cum modestia & discretionem corripere, & salubriter corrigere, secundum uniuscujusque personam & ordinem, solitam semper fuisse.* Mais dès que le Pape sera plei-

a Ann. 871.

b Tomo 2. *Hincmari, Epistola 43. Caroli Calvi nomine ad Adrianum Papam.*

nement instruit de la conduite & des interêts du Roy par Monsieur le Cardinal d'Estrées, qu'on aura decouvert & dissipé tous les artifices, dont on s'est servi pour luy dérober la connoissance de ce qui se passoit dans le Royaume, qu'on luy aura fait voir que l'usage de la Regale n'est pas onereux aux Eglises qui y sont assujeties depuis plusieurs siècles, qu'il ne consultera que son cœur plein d'estime & de tendresse pour le Roy, & qu'il voudra bien se souvenir, que les affaires de l'Europe sont en tel état, qu'il ne peut esperer que de ce grand Prince, tout le secours qui luy est necessaire pour l'execution des grands desseins qu'il forme en faveur de l'Eglise, au bien de laquelle nous voyons avec admiration, que sans écouter la chair ny le sang, il consacre avec un zele infatigable tous les précieux momens de son Pontificat, il y a lieu d'esperer que Sa Sainteté animée par l'exemple d'Adrien second écrira au Roy dans

les mêmes termes, dont ce Pape se servit en écrivant à Charles le Chauve, pour réparer la blessure que ce Prince pretendoit avoir reçu par les lettres de ce Souverain Pontife; *Si quædam littera delata vobis sunt aliter se habentes in superficie, vel subrepta, vel à nobis extorta, vel à qualibet persona conficta, durius aut acrius mordaciter sonantes, non oportet ad sonum, sed ad votum respicere; scimus enim quod sis justus, amator, exaltator, & illustrator specialis in orbe terrarum, & permaximus Ecclesiarum Dei.*

Les Evêques de France assemblez dans mon Diocese à Douzy village situé delà la Meuse près de Sedan, avoient instruit Adrien second des grandes qualitez de leur Roy, de la justice qu'il faisoit rendre, & qu'il rendoit luy-mesme à ses sujets; & luy ayant sur tout fait connoître qu'il ne manquoit jamais de donner sa protection à leurs Eglises, ils portèrent ce Pape à changer de conduite, & à adoucir par cette lettre la dureté

touchant la Regale. 397

& l'amertume dont les precedentes étoient pleines. Si nous imitons, Messieurs, la conduite prudente & zélée de ces grands Prelats, dont nous occupons les Sieges, nous devons esperer que Sa Sainteté, selon cette belle expression de S. Cyprien, *Consilium veritatis admittet* : Je ne doute pas même que nous n'ayons la consolation de voir bientôt une parfaite intelligence entre un grand Pape & un grand Roy, qui étans bien unis, sont capables de faire plus de bien à l'Eglise, que tous leurs Predecesseurs.

Après ces considerations generales, sur lesquelles j'ay crû devoir un peu m'étendre, j'entre dans la matière de la Regale, qui a attiré les Brefs, dont je viens de vous rendre cõte.

Il faut supposer que nos Roys sont il y a tres-long-temps en possession du droit de Regale : Alexandre III. Innocent III. Clement IV. Gregoire X. le second Concile de Lyon, & Gre-

goire XI. nos Predecesseurs mesmes dans l'Assemblée de Bourges l'ont reconnu & approuvé : On ne peut donc s'élever contre ce Droit en general, sans combattre l'autorité de ce Concile, & celle de ces grands Papes ; ainsi le fondement de la Regale ne pouvant estre contesté par des gens éclairés, il ne s'agit presentement que de son extension.

Cette question n'est pas si aisée à décider en nôtre faveur, qu'on l'a voulu persuader au Pape: le Droit de la Regale est considéré par le Roy & par ses Officiers, comme un Droit de la Couronne ; Il a été traité de *jus Regium*, depuis le Regne de Philippe le Bel : nos Roys ne l'ont jamais soumis à aucun tribunal Ecclesiastique ; ils ne pretendent pas mesme estre obligés de se conformer sur cette matiere à la Police & à la discipline de l'Eglise. On voit par les anciens Arrests du Parlement de Paris, que cette Compagnie a toujors jugé sur ces principes ;

es maximes sont communes dans
auteurs qui ont écrit sur la Rega-
Le Parlement de Paris, par son Ar-
du 24. Avril 1608. a donné lieu
contestation présente ; voicy les
res termes de cét Arrest, *La Cour*
ve le Roy avoir Droit de Regale en
ise du Bellay, comme en toute autre
m Royaume, fait inhibitions & dé-
s aux Avocats de faire aucune proposi-
au contraire. Le Clergé s'étant
it au Roy Henry IV. de cét Ar-
, qui étoit donné contre les ter-
précis de la Declaration de 1606.
venoit d'estre enregistré ; * ce
id Prince évoqua l'affaire à luy &
n Conseil, où l'Instance qui a
nis été jugée, fut liée dès ce
ps-là : Si les Prelats qui s'élevé-
avec raison contre cét Arrest du
ement, après avoir obtenu de
ry IV. une surseance à son exe-
on, avoient crû pouvoir suivre

Enregistrée sans modification le 29. Fe-
1608.

l'exemple de Pierre Bertrand Evêque d'Autun, qui dans la défense qu'il entreprit en 1329. de la Jurisdiction Ecclesiastique, devant Philippe de Valois, en presence du Clergé de France, & d'une grande partie des Barons du Royaume, déclara dans le commencement de son discours, qu'il ne parloit pas * *ad finem subeundi quodcumque judicium, sed solum ad Domini Regis & aliorum assistentium conscientiam informandam*; s'ils avoient, dis-je, crû pouvoir suivre cét exemple, ils en auroient sans doute profité; mais ils n'ont pas pû se défendre de reconnoître la Jurisdiction du Conseil; parce qu'ils estoient persuadez, comme nous le sommes avec tout le reste du Royaume, qu'il n'y en a aucune autre, où cette affaire pût estre traitée: Cela est si vray que les Assemblées du Clergé n'ont jamais pretendu qu'elle dût estre portée à un tribunal Ecclesiastique. Sur ce principe les Evêques
des

* Tom 14. Biblioth Patr. pag. 87.

des quatre Provinces ont produit leurs titres; ils ont esté examinez par les gens du Conseil les plus élevez, tellement qu'il est vray, que le jugement que le Roy a rendu, est contradictoire.

a Philippe de Valois par son Ordonnance du mois d'Octobre 1334. vulgairement nommée la Philippine, a décidé de grandes difficultez excitées dans son Regne sur cette matiere. Louïs onzième par sa Declaration *b* du 24. May 1463. a défendu à tous ses sujets de proceder pardevant aucuns Juges Ecclesiastiques, même en Cour de Rome, sur la Regale, sans que nous voyons que les Papes Jean XXII. & Pie II. s'en soient plaints. La Bretagne qui n'est réunie à la Couronne qu'en 1532. a esté soumise à la Regale par un Arrest du Parlement de 1598. sous le Pontificat de

a Tome premier des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 611.

b Ibidem page 632.

Clement VIII. qui n'en a fait aucune plainte, pas même au Cardinal d'Osset, qui étant pour lors auprès de * Sa Sainteté, reconnoît dans une de ses lettres, que le Roy pouvoit étendre la Regale sur tous les Evêchez de son Royaume.

Nous avons d'un autre costé toujours esté persuadé que le Droit de Regale est une servitude, qui principalement en ce qui regarde la collation des Benefices, ne peut estre imposée que par l'Eglise même, ou de son consentement : C'est sur ce principe que le second Concile de Lyon ayant toleré l'usage de la Regale dans les lieux où elle estoit pour lors établie, & défendu en même temps de l'étendre davantage sous peine d'excommunication, il faut convenir que les Eglises qui y estoient assujetties en 1274. n'ont pas dû réclamer, comme elles n'ont jamais réclamé en effet, & que celles qui s'estoient conservées jusques là dans

* Lettre 289.

leur liberté naturelle & Canonique, ont eu raison de se défendre jusqu'à la Declaration de 1673. qui soumet indifferemment toutes les Eglises du Royaume à la Regale.

Ceux qui ont l'honneur de servir le Pape, n'ont pas assurément une idée juste de ce Droit ; puisque Sa Sainteté dans un de ses Brefs au Roy en parle comme d'une affaire, *in quâ non solum Gallicana, sed totius Ecclesie dignitas, à usque vertitur* : Il est pourtant constant qu'il ne consiste que dans la ouïssance des fruits des Evêchez vacans, & dans la collation des Dignitez & des Prébendes qui vacquent dans les Eglises, jusqu'à ce que les sieges en soient remplis.

Que ces revenus soient regis par les Officiers du Roy, par l'Oeconome de l'Eglise, ou par l'Evêque visiteur, qui estoit autre fois envoyé par le Metropolitan ; que les Benefices soient concèrez par le Roy ou par le Chapitre, ou reservez à l'Evêque Successeur ;

c'est une matiere qui n'est que de pure discipline, sur laquelle l'Eglise a varié en des occasions bien plus importantes. Les Evéques, par exemple ne choissoient-ils pas autrefois tous les Beneficiers de leurs Dioceses, & ne les instituoiient-ils pas dans les titres ? Ce Droit dont ils ont jouy pendant plusieurs siecles, n'a pas empêché que dans la suite, pour gratifier ceux qui ont contribué aux fondations & au rétablissement des Eglises, on leur ait accordé le privilege de presenter aux Benefices. Les peuples dans l'ancienne Eglise avoient suffrage dans les élections des Evéques : Le Clergé de la Ville, & celuy de la Campagne y estoient appellez : les Chapitres des Eglises Cathedrales se sont depuis vûs seuls dans la possession de faire ces élections : Un Concile & le S. Siege ont pourtant donné dans le dernier siecle à nos Roys, en abrogeant les élections, ce beau Droit de nommer les Evéques, qui charge au-

touchant la Regale. 405

tant leurs consciences, qu'il honore leur Couronne. Ces differens changemens ne regardent pas le fonds de la Religion; ce sont matieres de discipline, qui ne peuvent alterer, ny affoiblir les veritez & les maximes de la foy Catholique, lesquelles seules ne peuvent jamais souffrir aucun changement: a *Regula fidei*, disoit autrefois Tertullien, *sola irreformabilis est; cetera correctionem novitatis admittunt.*

Le Pape s'appuye principalement sur le Reglement du second Concile de Lyon, que Sa Sainteté veut faire executer. Il est constant que ce Concile a tousiours esté respecté dans le Royaume comme un Concile general, & que les Evéques de France y ont assisté; mais nous apprenons d'un grand Evéque *b* qui a travaillé aux Reglemens de cette sainte Assemblée que ce Canon a esté fait principale-

a De Virginibus velandis.

b Guillaume Durand Evéque de Mande.

ment sur les plaintes, que firent quelques Evêques du Royaume, de la manière dont étoient les Officiers du Roy, regardoient les biens des Evêchés vacans, & ce nous apprend en même temps que ce Règlement ne fut pas exécuté. & que l'Eglise de France eut peu d'avantage. Philippe le Bel * eut la fameuse contestation avec Boniface VIII. au commencement du 14. siècle, ne défendit pas par le Concile de Lyon la Regie, que ce Pape avoit fait, mais sur l'exemple de S. Louis son ayeul, qui estoit mort quatre ans avant la tenue de ce Concile. Ne seroit-il donc pas surprenant qu'on veulût exciter présentement des divisions, pour procurer l'exécution d'un Canon, qui n'a pas même été exécuté dans un temps où il devoit avoir plus de force, & d'un Concile, qui n'auroit pas apparemment fait des décrets si expresse d'étendre la Regie, si elle avoit esté en ce

* *histoire de France page 94.*

emps-là dans l'état où elle a esté de-
uis reduite par la moderation & par
la pieté de nos Roys.

Ce que je dis de la moderation de
nos Roys me fait faire une reflexion
importante : C'est, Messieurs, que
quand même le Roy jugeroit à pro-
pos de se rendre aux remontrances du
Pape, Sa Majesté voulant ensuite user
de son Droit dans toute son étendue,
elle pourroit, sans qu'on eust aucune
raison de s'en plaindre, au lieu de don-
ner les fruits des Eglises vacantes qui
sont incontestablement sujettes à la
Regale, aux nouveaux Evêques; elle
pourroit, dis-je, en suivant l'exemple
de ses Predecesseurs devant Charles
II. les faire porter à son Epargne ;
ce qui seroit assurément d'un plus
grand prejudice à l'Eglise, que le nou-
veau joug que le Pape dit qu'on luy
peut imposer.

Nous ne pouvons trop admirer le
sçavoir véritablement Apostolique, avec le-
quel Sa Sainteté travaille à rétablir

l'ancienne discipline de l'Eglise : elle nous donne même un grand exemple, duquel nous devons essayer de profiter, pour la reforme de nos Dioceses : Nous ne devons pourtant pas pretendre de renouveler tous les anciens Canons, ny attendre un si grand bien des saintes intentions du Pape ; car si Sa Sainteté l'entreprendoit, tout ce qu'Elle pourroit faire sur cela, se reduiroit selon la pensée de S. Augustin a des efforts tres dangereux : * *Ipsa quippè mutatio consuetudinis, quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Si nous voulons examiner exactement ce qui se fait, & ce que nous sommes obligez de tolerer, nous demeurerons assurément persuadez, que nous sommes bien éloignez de pouvoir rétablir la discipline des Conciles de Nicée & de Calcedoine ; puisqu'on ne peut même exiger une entiere execution des Conciles de Latran, & de celui de Trente, qui quoy qu'assemblé

* *Epist. 118. ad Iannarium.*

quasi

quasi dans nos jours, n'a pas encore pû estre publié en France, quelques instances que les Papes ayent faites sur cela à nos Roys : il ne faut donc pas s'échauffer pour un Canon du Concile de Lyon, dont l'intelligence n'est pas claire, & qui n'a pas esté executé, pendant qu'on se voit obligé à souffrir qu'un si grand nombre de Reglemens des Conciles, qui ont precedé & suivy celui de Lyon, demeure sans execution.

Vous jugerez aisément, Messieurs, de tout ce que j'ay eu l'honneur de vous dire, que les principes du Pape, & ceux des Officiers du Roy sur la Regale, sont directement opposez : le Pape croit que la Regale est un Droit émané de l'Eglise ; le Roy la regarde comme un Droit Royal, temporel, & inseparable de sa Couronne : le Pape se fonde sur le second Concile de Lyon, que Sa Sainteté regarde comme des bornes sacrées qu'il n'est pas permis de passer ; le

Roy qui avec raison ne prétend estre soumis à un Concile pour Droit purement temporel, ne reconnoît point par consequent sur l'autorité de celuy qu'on luy oppose. Sa Majesté au contraire soutient que ses Predecesseurs n'ont pû préjudicier à ses Droits; & que s'ils ont eu de bonnes raisons pour conserver les Privileges des Eglises des quatre Provinces, Il en a eu de plus puissantes, pour y faire revivre ce Droit de Regale, qui avoit esté suspendu par ces prétendus Privileges, ou par la negligence de leurs Officiers; que les Evéques comme je l'ay déjà remarqué, l'ont reconnûe pour juge, & qu'ayant prononcé un jugement, Elle n'est obligée d'en rendre cômte qu'à Dieu seul.

Voilà, Messieurs, une disposition à une grande division entre deux Puissances; qui jugera ce dit article le Pape fera des procédures; les Parlemens les déclareront abusives.

on les traitera comme des entreprises sur le temporel du Roy ; & la pluspart des Officiers de Sa Majesté, pendant cette contestation, acheveront de ruiner la jurisdiction Ecclesiastique, qui est presqu'aneantie, & effaceront insensiblement de l'esprit des peuples le respect qu'ils ont pour leurs Pasteurs : Ainsi les desordres qui accompagneront indubitablement cette division, ne peuvent jamais estre comparez avec les Privileges des Eglises des quatre Provinces, qu'on veut sauver ; & tous les efforts que le Pape fera pour rétablir leur prétendue liberté, bien-loin d'estre de quelque utilité, attireront beaucoup de veritables maux sur l'Eglise de France. Nous estimons donc qu'il y va de nostre honneur, & qu'il est de nostre devoir de faire connoître à Sa Sainteté, que quoyque nous ne puissions trop louer le zèle & la fermeté, avec laquelle nos Predecesseurs ont défendu la liberté des quatre Provinces

jusqu'aux Déclarations de 1673. &
 de 1675. nous avons pourtant eu des
 raisons tres fortes pour nous y sou-
 mettre, & que par ces mesmes raisons,
 dont nous esperons que la pieté du Pa-
 pe sera touchée, nous croyons estre
 obligez dans cette occasion à faire
 tout ce qui dépendra de nous, pour
 rétablir entre Sa Sainteté & le Roy
 une parfaite correspondance, *sine*
quorum concordia, selon ces belles pa-
 roles d'Yves de Chartres, * *res humanae*
nec tutæ possunt esse, nec incolumes.

Nous sommes d'autant plus volon-
 tiers entrez dans ce sentiment, qu'il
 est assurément conforme à l'esprit du
 Concile de Lyon, où le Pape Gregoi-
 re X. présidoit à plus de 500. Evêques,
 qui penetrez de l'obligation qu'on
 avoit aux Roys de France, qui avoient
 tout-recemment délivré l'Eglise de
 l'Herésie des Albigeois, & connoissans
 d'ailleurs qu'ils ne pouvoient resister
 au Roy Philippe le Hardy, sans expo-

* *Epistola 60.*

fer cette mesme Eglise à de grands malheurs, prirent le party de donner à la posterité un grand exemple de moderation, en autorisant par un Decret de cette Sainte Assemblée ce qui estoit en usage sur la Regale; quoyque cét usage se fût introduit contre la disposition des Conciles precedents.

Je croy, Messieurs, ne pouvoir mieux finir ce que Messieurs vos Commissaires m'ont chargé de vous dire sur cette matiere, que par ces admirables paroles du mesme Yves de Chartres, dans lesquelles toutes les reflexions que nous avons faites sur une affaire si importante, sont renfermées en abrégé: * *Dicent forsitan fortiores fortiora, meliores meliora; nos pro mediocritate nostra sic sentimus, non legem in talibus prescribentes, sed propter vitanda majora pericula Ecclesie, necessitati temporum, si commodius fieri non potest, cedendum esse intelligentes.*

* *Epistola 71.*

M Onseigneur l'Archevesque de Reims ayant achevé le Rapport de ce premier chef de la Commission, a dit, que Messeigneurs les Commissaires avoient examiné suivant l'ordre de la Compagnie, les livres des Sieurs Gerbais & David; que dans l'examen qu'ils avoient fait du premier, l'ayant trouvé plein d'une bonne Doctrine & de beaucoup d'érudition, ils avoient estimé devoir en former leur jugement par écrit; ce qu'ils avoient fait, pour le soumettre à celuy de l'Assemblée avec tout le respect qu'ils luy devoient.

Qu'ils n'avoient pas été si edifiez de la Doctrine de celuy dudit Sieur David, laquelle leur avoit paru dangereuse; qu'ils l'avoient réduite à cinq chefs, ausquels tous ses sentimens se pouvoient rapporter; que cét Auteur ayant été averti des plaintes qu'on avoit faites contre son livre en l'Assemblée du 19. Mars dernier, il avoit crû devoir prevenir le jugement que

l'Assemblée, auroit sans doute porté sur son ouvrage, en déclarant ses véritables sentimens sur la Doctrine qu'on luy imputoit; que dans cét esprit il avoit remis entre les mains de Messieurs les Commissaires un écrit signé de sa main, contenant les éclaircissemens sur son livre; que Messieurs les Commissaires avoient examiné cét écrit, & qu'ils en avoient été très-satisfaits.

Que si la Compagnie le trouvoit bon, Monseigneur l'Evêque de Troyes feroit la lecture du jugement de Messieurs les Commissaires sur le livre du Sieur Gerbais, & de l'Eclaircissement donné par le Sieur David; afin qu'après cette lecture faite, l'Assemblée pût prendre sur ces deux livres, telle résolution qu'elle jugeroit à propos.

Et en même temps Monseigneur l'Evêque de Troyes a lû les deux pieces suivantes.

A Prés avoir examiné le livre qui a pour titre, *Dissertatio de Causis majoribus ad caput Concordatorum de Causis*, imprimé en 1679. composé par Monsieur Jean Gerbais Docteur de Sorbonne, par l'ordre de l'Assemblée de 1665. Nous croyons que le zèle que ledit Sieur Gerbais a témoigné en prenant la défense des maximes fondées sur les anciens Canons, auxquels l'Eglise de France a toujors esté inviolablement attachée, mérite la protection de l'Assemblée; qu'Elle doit en suivant l'exemple de celle de 1670. louer dans cette occasion son travail, & avoir de l'estime pour son erudition, particulièrement en ce qu'il a écrit (en conformité de la relation imprimée par l'ordre de l'Assemblée de 1655. des délibérations du Clergé de France sur la Constitution d'Innocent X. de l'année 1653.) pour justifier le Droit que nous avons de décider des matieres de Foy & de

Discipline, & d'opposer l'autorité que nous avons reçûë immédiatement de Jesus-Christ, aux nouveautez qui se pourroient élever dans nos Diocésés & dans nos Provinces, que Saint Augustin a estimée si puissante, qu'il a crû qu'elle suffisoit pour imposer silence aux Pelagiens, qui demandoient un Concile General ;

** Haud verò Congregatione Synodi opus erat, ut aperta perniciës damnaretur ; quasi nulla hæresis aliquando, nisi Synodi Congregatione, damnata sit ; cum potius rarissima inveniuntur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit ; multoque sint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari, damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitandæ innotescere poterunt.*

Les preuves que le Sieur Gerbais a employées dans ce livre, pour établir que l'Eglise Gallicane ne s'est pas éloignée de la discipline du Concile de Sardique, dont les Conciles & les

** Lib. 4. ad Bonifacium cap. xl.*

Anciens Papes ont si souvent recommandé l'exécution, selon laquelle les Evêques doivent estre jugez en premiere Instance par leurs Confreres dans leurs Provinces, sont aussi dignes de l'estime de l'Assemblée, qui se sentant animée du mesme esprit qui porta celle de 1650. à faire signifier le 23. Novembre de la mesme année à M. le Nonce du Pape cette celebre protestation que nous avons dans nos Procés Verbaux, doit selon nostre pensée déclarer qu'elle ne peut se départir en aucune maniere des genereux sentimens de nos Predecesseurs, qui paroissent par cette protestation, & par la Lettre que la mesme Assemblée écrivit à Innocent X.

Ces deux maximés sont si Canoniques, si conformes à l'esprit de l'Eglise, & aux Saintes Regles établies dans les anciens Conciles & autorisées par le Saint Siege, que nous ne pouvons pas nous persuader que l'intention du Pape ait esté de les con-

touchant la Regale. 419

ier, ny mesme que Sa Sainteté
cru que la Censure du 18. De-
re dernier pût y donner aucune
nte.

uoique ce Bref, n'étant point
u de toutes les formes qui sont
age dans le Royaume, ne puisse
re executé; le profond respect
nous avons pour le Saint Siege,
our la personne de nostre tres-

Pere le Pape, nous ayant obli-
chercher ce qui a pû porter Sa
eté à le faire expedier, nous
s cru que certaines expressions,
ont échapé à l'Auteur occupé à
er les objections qu'on oppoisoit
: si Sainte Police, ont donné lieu
te Censure: ainsi nous sommes
adez qu'après avoir loué l'ap-
tion dudit Sieur Gerbais, & son
à défendre ces deux maximes,
ont si importantes à l'Eglise de
ce, l'Assemblée doit luy ordon-
le faire travailler à une seconde
on de son livre, dans laquelle il

corrigeira ce qui luy sera marqué par
Nosseigneurs les Commissaires , qui
ont lû & examiné son livre avec une
grande application. Ainsi Signé.

F. R. Archevêque de Paris.

CHARLES M. LE TELLIER , Arche-
vêque Duc de Reims.

CHARLES , Archevêque d'Ambrun.

HYACINTHE , Archevêque d'Alby.

HENRY DE LAVAL , Evêque de la
Rochelle.

GABRIEL , Evêque d'Autun.

F. BOUTHILLIER, Evêque de Troyes.



E'CLAIRCISSEMENT SUR MON LIVRE

Des Jugemens Canoniques des Evéques.

JE croyois avoir pris toutes les precautions necessaires, non seulement par la Preface de mon Livre, mais encore par plusieurs protestations faites dans le corps de mon Ouvrage, pour me mettre à couvert de toute sorte de reproches; & je croyois qu'un Auteur qui s'explique continuellement sur ce qu'il ne veut établir aucune doctrine, ny aucune regle de discipline, bornant toutes ses meditations dans le simple examen des faits, sans vouloir jamais passer dans le droit; Je croyois, dis-je, qu'un Auteur qui parle de la sorte, ne se-

roit jamais obligé à défendre sa doctrine.

Mais ayant esté informé que dans l'Assemblée de Messieurs les Prelats du 19. Mars dernier, où presidoit Monseigneur l'Archevêque de Paris, mon Diocésain, l'on s'estoit plaint que dans mondit Livre, il y avoit des maximes qui pouvoient choquer les Libertez de l'Eglise Gallicane, & quelques expressions par lesquelles on avoit fait entendre que j'avois manqué de respect à quelques-uns des plus grands Prelats de l'Eglise; ce qui est aussi éloigné de mes intentions que de mon devoir. Comme je n'ay dans le cœur que des sentimens de respect pour un Corps aussi auguste, & une déference tres-respectueuse pour ceux que Dieu a preposez sur moy en qualité de mes superieurs Ecclesiastiques; je les supplie d'agréer que je leur explique mon sens sur les propositions suivantes, avec toute la soumission Canonique que je leur dois.

Les sentimens qu'on impute à mon Livre, suivant ce qui m'en a esté communiqué, se reduisent à cinq chefs; à sçavoir,

1. Que les causes des Evéques doivent estre traitées en premiere instance pardevant le S. Siege.

2. Que les Papes ont droit de retenir pardevers eux, ou de renvoyer dans les Provinces, les causes des Evéques de France.

3. Que les Conciles ne peuvent rien, ny pour la foy, ny pour la discipline, sans la participation du Pape.

4. Que le S. Siege est la source du Sacerdoce.

5. Que le Pape est infallible dans le fait.

Pour détruire le premier de ces sentimens, qu'on m'attribuë dans les reflexions qui m'ont esté communiquées, il n'y a qu'à lire mon Livre; & l'on verra que je n'ay d'autre but dans cet Ouvrage, que de me renfermer dans le cas d'un Appel interjetté

au S. Siege, de la Sentence renduë contre un Evêque par le Synode de la Province: Et quoy que je n'aye point voulu examiner dans tout mon Livre, si le Pape avoit droit de déposer un Evêque en premiere instance; je me suis néanmoins formellement déclaré pour le contraire, ayant dit en termes exprés, dans la page 22. que le Synode de la Province doit estre nécessairement le premier Juge des Evêques; laquelle doctrine est répandue dans toute la suite de mon Livre.

Pour répondre au second chef, dont on m'accuse, qui est d'enseigner que les Papes ont droit de terminer par eux, ou de renvoyer dans les Provinces, les causes des Evêques de France, il ne faut que lire les trois protestations que j'ay faites, & que je repete icy en propres termes. La premiere est page 698. mais avant que d'entrer dans cét examen particulier, je dois prevenir icy le Lecteur, que mon intention n'est pas de soutenir que quel-

que conduite qu'ayent pû garder
anciens Papes, pendant leur vie,
qu'il a fallu instruire le Jugement
quelque Evêque de France, voire
ne que quelque droit qu'ils ayent
endu sur cela, mon intention,
e, n'est pas de soutenir que cét
e, ou que cette pretension puisse
estre tirez à consequence, pour
mps present, ny qu'ils doivent
r de prejudgé, ny faire maintenant
ne loy. Je me déclare icy formel-
ent; & mon dessein n'est pas
trer en aucune maniere dans la
tion du droit present; je me bor-
ntierement dans une simple que-
de fait; je poursuis pas à pas mon
eur; j'examine avec luy ce qui
passé sous les Pontificats de ces
s, & quelle a esté l'interpréta-
qu'ils ont donnée aux Canons du
cile de Sardique: Je montre quel-
ont esté leurs pretensions, lors
s ont parlé, ou qu'ils ont agy,
faire le procès à quelque Evê-

que ; & si je tire des conséquences de ces exemples, c'est pour les opposer aux conséquences qu'en a voulu tirer l'Auteur, sans prétendre pourtant qu'elles doivent servir de règles pour le temps présent. En effet je sçay que dans un fait de discipline, comme celuy-cy, les dernières loix peuvent déroger aux plus anciennes. En un mot je suis François, & l'amour de la vérité, aussi-bien que de la patrie, m'engage à soutenir nos véritables Libertez.

La seconde est page 750. je ne sçauois me lasser de repeter icy la déclaration que j'ay faite plusieurs fois dans le chapitre précédent, touchant la fin que je me suis proposée dans cet ouvrage ; parce que je serois tres-fâché qu'elle fût mal expliquée, & que pour ne la connoître pas, on voulut d'une question de fait & de critique toute pure, en faire une question de Droit. Je repete donc icy une troisième fois, que mon intention

est pas d'établir des regles pour la discipline presente de l'Eglise de France ; je ne prétens pas même en porter des prejuges , & je me renne entièrement dans l'examen des faits d'histoire que l'Auteur a rapportez , & des reflexions qu'il en a faites , sans que mon dessein soit d'en dire en façon quelconque dans la question de Droit.

Et la troisiéme est dans la page 2. Je suis obligé par la qualité de la matiere que je vais traiter , de renouveler une derniere fois les protestations que j'ay faites aux Chapitres precedens ; afin que personne ne doute de la droiture de mon intention. Elle est donc pas d'agiter icy la question, si les Papes peuvent juger dans Rome les causes de nos Evéques , ou si on ne doit en renvoyer la connoissance sur les lieux : Il n'y doit point avoir sur cela de question à mon avis ; & l'avantage que j'ay d'avoir été nourry dans le sein de l'Eglise de

France, m'engage trop fortement dans ses interêts pour pouvoir conspirer contre les Libertez, dont elle a toujours esté si jalouse. Je sçay qu'une des principales consiste en ce que les sujets du Royaume ne puissent point estre traduits hors de France, pour y estre jugez : Ainsi c'est assez pour moy de connoître sa Loy, pour m'y soumettre avec une entiere dependance. Je conviens donc que les Papes doivent renvoyer devant les Juges de France la connoissance des causes qui regardent les Evéques de ce Royaume, &c.

Il me paroît qu'après de telles declarations, on ne peut pas avec justice m'attribuer un sentiment contraire aux droits du Royaume, & aux veritables Libertez de l'Eglise Gallicane; & je n'ay jamais eu dessein de rien écrire dans mon Livre, qui fut contraire à ces trois protestations.

Bien loin que j'aye enseigné dans mon Livre, que les Conciles ne puis-

t rien, ny pour la Foy, ny pour la discipline, sans la participation des pes, comme on me l'attribuë; on ne peut dire, ainsi que je l'avois crû jus- qu'à present, que tout mon Livre est sans preuve du contraire; car à moins de dire d'estre insensé, on ne peut pas soutenir que le Pape peut connoître l'appel des jugemens rendu contre les Evêques par les Conciles Provin- ciaux, sans attribuer en même temps aux Conciles Provinciaux l'autorité de juger & de condamner les Evêques en premiere instance, sans la partici- pation du Pape: Et ainsi tout ce que je prétens dire dans les endroits, d'où on a voulu inferer cette doctrine, n'est autre chose si ce n'est que le con- cile & la participation du Chef de l'Eglise Universelle est nécessaire, & que l'Ordonnance d'un Concile Provincial serve de Regle pour toute l'Eglise; declarant icy nettement que l'on ne peut contester aux Evêques, si ce n'est dans les Conciles, soit

particuliers, soit généraux, les véritables Juges des matières de Foy, ou de Discipline, qui s'y traitent; de sorte que dans la page 492. où il est porté que le S. Siege a une Puissance Judiciaire sur toute l'Eglise, avec une autorité de casser, ou de confirmer les Jugemens de tous les Synodes, au lieu du mot de *sur*, il faut mettre *dans*, qui exprime mieux mon véritable sentiment: & par les mots de *tous les Synodes*, je n'ay entendu parler que *des Synodes particuliers*.

La quatrième proposition, par laquelle on veut que j'aye dit que le S. Siege soit la source du Sacerdoce de Jesus-Christ, est uniquement fondée sur les paroles de S. Cyprien, que j'ay rapportées dans la page 9. de mon Livre; *Vnde unitus Sacerdotalis exorta est*, qui s'y lisent traduites d'une manière à faire entendre que le S. Siege est la source du Sacerdoce de Jesus-Christ; mais la page 228. du mesme Livre, où les mesmes paroles de

S. Cyprien font encore rapportées, corrige l'erreur de l'Imprimeur, qui avoit ômis dans la page 9. le mot *d'unité*, qui se lit dans la page 228. Car il faudroit estre dans de sentimens bien differens de ceux dans lesquels je suis, & ay toujours esté, pour vouloir que l'Episcopat n'eût pas son origine immediate de Jesus-Christ; puisque je n'ay jamais revoqué en doute que l'Episcopat ne soit de Droit divin, aussi bien que la Primauté du S. Siege accordée par Jesus-Christ à S. Pierre & à ses Successeurs.

Quant au cinquième & dernier reproche qu'on me veut faire, sur ce qu'on prétend que j'aye avancé des maximes dans mon Ouvrage, d'où l'on infere, que je veux établir l'Infaillibilité du Pape dans le fait; j'avoue que je n'ay pû lire cette remarque sans quelque étonnement, de ce qu'on voudroit m'attribuer un sentiment si extraordinaire; puisqu'il ne

Diverses Pièces,

pas tomber dans la pensée d'un
ne de bon sens d'attribuer au Pa-
e infaillibilité, qui ne peut pas
attribuée à toute l'Eglise Uni-
Paris ce 24. jour
né, DAVID.

Cette lecture tant faite, Mon-
seigneur l'Archeveque Duc de Reims
a continué son Rapport, & a dit :

CE qui nous reste, Messieurs
des affaires que vous nous avez
ordonné d'examiner, se réduit aux
deux Brefs que le Pape a écrits aux
Religieuses de Charonne, à celui
qui a ordonné la suppression de l'Ar-
rest du Parlement du 24. Septembre
dernier, & à ceux que Sa Sainteté a
fait adresser en des temps differents
à Monseigneur l'Archeveque de
Toulouse, à feu Monsieur l'Evéque
de Pamiez, & au Chapitre de cette
Eglise depuis la mort de son Prelat.
Messieurs vos Commissaires ont
executé

touchant la Regale. 433

executé vos ordres avec tant d'application, qu'en profitant de leurs lumieres & de leur travail, comme je l'ay déjà fait sur l'affaire de la Regale, il ne me sera pas difficile de vous rendre de celles-cy un cômte tres-exact.

Je commence par celle de Charonne : Ce Monastere qui est de l'Ordre de S. Augustin de la Congregation de nostre Dame, fut fondé en 1643. par feu Madame, Duchesse d'Orleans, Tante du Roy; cette Princesse demanda au Pape que la premiere Superieure fust perpetuelle; ce qui luy fut accordé par Sa Sainteté : cette premiere Superieure estant decedée, le Roy nomma à ce Monastere une Religieuse de l'Ordre de S. Benoist, qui estant morte avant que d'avoir obtenu ses Bulles, donna lieu à une nouvelle nomination de sa Majesté, en faveur de Sœur Marie Angelique le Maistre, Religieuse de l'Ordre de S. Bernard, que Monseigneur l'Archevêque de Paris jugea à propos d'éta-

blir Superieure de ce Convêt en

Ce que j'ay eu l'honneur de dire de ce fait, Messeigneurs, pas, comme vous le pouvez et pour examiner en aucune maniere la procedure que Monsieur de Paris a faite dans cette occasion; nous sommes pas les juges, & si nous estions nous ne pourrions pas proceder sur cette matiere, qu'après avoir fait nous-mêmes des procedures nous missent en état de porter jugement. Nous sommes persuadés que Monsieur de Paris n'a fait aucun changement si considerable dans sa maison, que parce qu'il n'a pas trouvé d'autre moyen de pourvoir à tous ses besoins, & que dans toute cette affaire il n'a rien fait que suivant les loix & les Regles Canoniques, dont il est parfaitement bien instruit.

Les Brefs que le Pape a écrits à ces Religieuses sont conçus d'une telle maniere, & leur disposition est si contraire au Droit, & si contraire au Droit, que qu'il est



touchant la Regale. 435

Monſieur de Paris auroit en
ut le tort qu'on a ſuppoſé à Sa
é, ces procedures qui bleſſent
aximes, nous engageroient
ent à prendre la défenſe de
autorité, qui y eſt viſiblement
lée.

premier de ces Brefs eſt du 7.
de l'année paſſée; il caſſe tout
a eſté fait pour établir Supe-
r Charonne Sœur Marie Ange-
e Maître; il ordonne aux Re-
es de ce Convent d'élire une
uperieure, & leur défend d'o-
celle que Monſieur de Paris
oit donnée. Ces Filles au lieu
ertir, & de prendre ſes ordres,
elles y eſtoient obligées par le
re 7. de leurs Conſtitutions,
le Bref même, qui leur enjoit
de proceder à l'élection d'une
eure triennale, *juxta Regularum*
orum, élurent en execution de
ſ. Sœur Angelique Catherine
ue, avec une precipitation
cuſe.

La nouvelle de cette élection ayant esté portée à Rome, les Officiers du Pape y expedierent le 15. Octobre suivant, un second Bref plus irregulier que le premier; car parce qu'on connoissoit bien que cette élection avoit esté faite contre toutes les regles, on supplée par ce Bref le manquement de toutes les formes; on confirme l'élection de Sœur Levelque, & en cas même qu'il fut nécessaire, le Pape l'élit pour trois ans. Ainsi vous voyez, Messieurs, qu'on casse par ces deux Brefs, sur la simple relation des Religieuses, dans leur propre cause, tout ce que leur Archevêque a fait, sans l'appeller & sans l'entendre, sans qu'il y ait eu sur cela aucune instance portée à Rome par appel, ou sur un dény de justice: le Pape juge cette affaire *omiso medio*; comment Monseigneur l'Archevêque de Lyon en auroit-il pris connoissance; puis qu'on ne s'est point adressé à luy, & qu'il n'en a jamais entendu

touchant la Regale. 437

parler que par le bruit qu'elle a fait dans le Royaume ? Sa Sainteté n'en renvoye pas le jugement *in partibus*, comme elle y estoit obligée par le Concordat ; au titre *de causis*. Elle confirme *autoritate Apostolica* une élection qui a esté faite dans un Convent sans la participation de l'Ordinaire, qui en est le Supérieur immédiat : Elle supplée toutes les formes, même celles qui sont essentielles, qu'on auroit pû ômettre. Par le moyen de cette clause inserée dans ce second Bref, on a pretendu que le Pape avoit le pouvoir de tout suppléer, jusqu'au manquement de la connoissance qu'on doit avoir d'une affaire, même par le droit naturel, devant que de la juger. Cela est insoutenable & d'une tres-dangereuse consequence ; car ces principes estans une fois établis, que deviendroient les regles prescrites dans le droit Canonique pour les élections ? que deviendroient la jurisdiction legitime des Ordinaires ? La blessure

qu'on y fait par ces Brefs, est trop considerable pour la dissimuler: Non, Messieurs, nous ne devons point souffrir sans nous plaindre, qu'on depouille un de nos Confreres de son autorité, quand on n'a point rendu un Jugement Canonique contre luy, quand il n'est point legitimement suspendu de ses fonctions dans les formes qui sont en usage dans le Royaume, & quand nous voyons qu'il n'a point eu une negligence criminelle dans l'affaire qui fait le sujet de la contestation.

Le premier de ces deux Brefs ayant esté mis par ordre du Roy, en original entre les mains de Monsieur le Procureur General, il entra dans la Chambre des Vacations, où sur sa Requisition l'Arrest du 24. Septembre dernier, que vous avez entre les mains, fut rendu. C'est cet Arrest dont on a ordonné la suppression par un Bref en datte du 18. Decembre suivant: Sa Sainteté par ce Bref,

Motu proprio & de Apostolica potestatis plenitudine, en défend la lecture, sous peine d'excommunication, & elle ordonne aux Evêques, ou aux Inquisiteurs de la Foy, d'en brûler tous les exemplaires, qu'elle veut qu'on leur remette entre les mains.

On n'a jamais entendu parler dans des affaires, même plus importantes, d'un semblable événement : la mémoire de Jean Chastel ne peut estre renouvelée sans horreur; l'Arrest prononcé contre ce parricide ne bleffoit pas moins la Cour de Rome, que celui du 24. Septembre; on se contenta pourtant de le mettre à l'*Index*. Si on toleroit cette conduite, on oublieroit à la fin nos maximes, car en flétrissant ainsi les Arrests qu'on donneroit au Parlement pour les conserver, ou pour châtier les François qui auroient la hardiesse de les attaquer, on se mettroit insensiblement à Rome en possession de nous dépouiller d'un des plus fermes appuis qu'on ait dans le

Royaume , pour se maintenir dans l'exécution des anciens Canons , & dans l'usage du Droit commun.

Nous devons même par nostre propre interêt prendre part à ce qui regarde cette Illustre Compagnie : Nostre Jurisdiction n'y est-elle pas tous les jours conservée , de maniere que nous nous estimerions heureux , si les autres Compagnies Souveraines suivoient dans les jugemens qu'elles rendent sur nos affaires dans leurs differents ressorts, l'exemple de ce premier Parlement du Royaume ? Ne tirons nous pas aussi en toute sorte d'occasions beaucoup de secours des grandes lumieres , & des bonnes intentions de Monsieur le Procureur General , qui dans son Discours a tres-bien défendu nostre Jurisdiction & nos Libertez ?

Les Brefs que le Pape a écrits depuis deux ans à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse , à feu Monsieur de Pamiez , & au Chapitre de son Eglise depuis qu'elle est vacante , ne

doivent estre regardez ; que comme une même affaire ; puisque c'est la contestation de la Regale qui les a attirez.

Vous sçavez, Messieurs, que feu Monsieur de Pamiez n'ayant pas voulu se soumettre aux Declarations de 1673. & de 1675. fit contre des Ecclesiastiques pourvûs en Regale de quelques Prebendes de son Eglise, des procedures differentes, que Monsieur de Toulouse cassa sur les appellations qui en furent interjettées devant luy. Ce Prelat estant decedé le 7. Aoust de l'année derniere, les anciens Chanoines Reguliers de son Eglise élurent après sa mort des Officiers pour la gouverner : Ces nouveaux Officiers continuèrent contre les Regalistes les procedures que feu Monsieur de Pamiez avoit commencées : Monsieur de Toulouse leur Superieur immediat les ayant cassées, ils porterent apparemment leurs plaintes au Pape, qui écrivit deux Brefs, l'un à Monsieur de

Toulouse, & l'autre au Chapitre de Pamiez.

Nous ne devons pas faire une grande attention sur ces deux Brefs: Le premier ne contient qu'une exhortation à Monsieur de Toulouse, dont personne ne peut, ny ne doit contester le droit au Pape: On nous a assuré qu'il y a répondu avec tout le respect qu'il doit à Sa Sainteté: Et comme il croit n'avoir rien fait contre les règles, nous ne doutons pas qu'il n'ait pris la liberté de faire souvenir Sa Sainteté, qu'on lit, * *in Apostolicorum virorum litteris raro & magna necessitate fiendas objurgationes.* Celuy du 25. Septembre dernier, qui est adressé au Frere Michel d'Aubarede, & aux Chanoines de Pamiez, les anime à suivre les grands exemples de leur Evêque; qui venoit de mourir, & à conserver la liberté Canonique de leur Eglise.

* *Hincmarus ad Nicolaum Primum apud Flodoardum, lib. 3. Historia Ecclesie Remensis, cap. 13.*

Le Bref du 2. Octobre suivant, adressé au Chapitre & aux Chanoines Reguliers de l'Eglise de Pamiez, contient des clauses plus considerables: Le Pape confirme par ce Bref les Officiers nommez par le Chapitre, & il s'engage à confirmer ceux qui pourront estre élus dans la suite; il défend l'en reconnoître d'autres: Il déclare nul tout ce qui sera fait par des Vicaires Generaux, qui ne seront point élus par les anciens Chanoines; & il ordonne que ce Bref sera publié dans le Diocese de Pamiez.

Ceux qui l'ont dressé peuvent-ils ignorer qu'il y a des cas, dans lesquels un Archevêque doit par les regles Canoniques * pourvoir au gouvernement d'une Eglise de sa Province, quand elle est vacante? Quand même Monsieur de Toulouse ne les auroit pas exactement suivies dans le cours de cette affaire, & quand il auroit fait toutes les fautes que ses parties luy

* *Conc. Trident. sess. 24. cap. 16.*

imputent ; ne falloit-il pas l'appelle & l'entendre ? pouvoit-on decider cette contestation fans examiner les procedures ? Et ne devoit-on pas prévoir qu'en luy liant les mains , comme on a voulu le faire par ce Bref , on exposoit ce Diocese à demeurer sans Officiers qui le pussent gouverner ; tous ceux que le Chapitre avoit nommez n'estant pas demeurez en estat d'exercer leurs fonctions , par des evenemens auxquels Monsieur de Toulouse n'a aucune part ? Toutes ces procedures sont contre l'équité & contre toutes les regles de nostre profession : Elles sont aussi contre la disposition expresse du Concordat ; puisque sans commettre *in partibus*, on casse à Rome les Ordonnances que Monsieur de Toulouse croit avoir renduës en execution des regles de l'Eglise.

Le Bref du premier jour de cette année est plus extraordinaire que tous les precedans : nous avons eu de la peine à comprendre comment, on a

le faire paroître sous le nom du
e ; je dis, sous son nom ; parce que
s devons croire pour nostre conso-
on, qu'il a esté expédié sans un
e exprés de Sa Sainteté.
e Bref confirme une seconde fois
Officiers élus par le Chapitre, &
are que le Pape confirmera ceux
ce Chapitre élira ; comme s'il
it juste de croire ces anciens Cha-
es infaillibles, dans le temps que
'effet de la prevention la plus ex-
rdinaire, dont on ait jamais en-
u parler, on traite leur Metro-
tain d'une maniere si indigne de
caractere, qu'on condamne par
ce les choses mêmes les plus ju-
qu'il pourroit faire. Sur ce prin-
on défend par ce Bref aux Cha-
es Regalistes, qu'on traite d'in-
, & à Monsieur de Toulouse, de
mer des grands Vicaires ; on casse
n declare nul tout ce que des
ds Vicaires par eux nommez
roient faire ; on leur défend sous

peine d'excommunication, de se servir de cette nomination ; & en cas qu'ils s'en servent , on les prive de leurs Benefices, & on les rend inhabiles à en posséder d'autres: On va plus loin; car on excommunie d'une excommunication majeure , qu'on encourera de fait sans autre declaration, tous ceux qui favoriseront ces grands Vicaires & le Metropolitan même; on ajoute, pour faire plus d'éclat, & pour remplir les fidelles de ce Diocese de scrupules & d'inquietudes, cette derniere clause, *Monentes insuper utriusque sexûs fideles (de quorum æternâ salute solliciti esse debemus) invalidas esse ac fore confessiones, quas Presbyteri sæculares vel regulares vigore facultatis , à prædictis nulliter electis vel deputatis Vicariis audiverint , vel in posterum audient ; nulla & invalida matrimonia coram Sacerdote non Parocho canonicè ingresso contractâ vigore licentiæ ab eis concessa : ac proinde sic contrahentes in concubinato victuros ; idemq; de Parochiis , & aliis beneficiis per eos collatis de-*

cernimus & ordinamus ; & de licentiis concionandi & de quocumque alio actu aut decreto per eos facto , vel faciendo. Cette clause ne tend qu'à élever deux Autels dans le même Diocèse , & qu'à exciter dans celuy de Pamiez un schisme & une division , dont on n'éteindra peut-estre le feu dans la suite , qu'avec beaucoup de peine.

Celuy qui a composé ce Bref , n'a pas sans doute fait reflexion sur la conduite de Jean VIII. dans le jugement des affaires qui venoient à sa connoissance : * *Nos qui Sacerdotum Domini , dit ce Pape , matura volumus esse judicia , nihil possumus in cujusquam partis præjudicium definire , priusquam universa , que gesta sunt , veraciter audiamus.* Il s'est bien éloigné de cette moderation ; puis qu'on fait casser au Pape par ce Bref le pouvoir des Officiers nommez par Monsieur de Toulouse , sans les entendre , & sans examiner les motifs qui

* Tom. 3. Concil. general. parte seconda. Epist. 34.

ont obligé ce Prelat à leur confier ce pouvoir; & on prive de leurs benefices des Ecclesiastiques, qui exercent une charge qui a pû en de certains cas leur estre donnée par leur Metropolitan en execution des Canons: enfin on excommunique un Archevêque; on prononce contre luy un jugement si terrible, sans le citer & sans l'entendre; *grandis criminis*, disoit autrement S. Bernard *a* en parlant d'un de mes Predecesseurs, *luit pœnas, nullius confessus, nullius convictus*. Monsieur de Toulouse ne se trouve-t'il pas presentement en état de faire au Pape les mêmes remontrances qu'Alberon Archevêque de Trèves *b* faisoit autrefois à Innocent II. *Vires quas mihi subtrahitis, vobis minuitis, & contemptus meus ac dejectio mea redundat in vos*. Et toute cette procedure se fait à Rome sans commettre *in partibus*, comme on y estoit obligé par le Concordat.

Quoy

a Epist. 246.

b Inter Epist. divi Bernardi Epist. 177.

Quoy qu'on eust crû dans le Concile de Basle, *a* & dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Bourges en 1438. que le Pape pouvoit pour des raisons importantes, retenir quelques causes, & les juger à Rome; Leon X. renonça dans le Concordat à cette clause, qui estoit favorable au S. Siege, & qui auroit pû servir de pretexte aux procedures qu'on a faites à Rome dans les affaires presentes. Ce Reglement qui prescrit que les affaires Ecclesiastiques seront jugées dans le Royaume, n'est pas une discipline qui soit particuliere au Concordat: nous voyons dans la session 40. du Concile de Constance, *b* que cette sainte Assemblée avoit eu dessein de reformer les abus qu'on commettoit touchant le jugement des affaires qu'on attiroit à Rome de toutes parts, sous pretexte des appellations: le Concile de Basle dans sa session 31. animé du même

a Tom. 4. Concil general. parte prima.

b Tom. 3. Conc. general. parte secunda.

esprit a executé ce
 France avoit projeté
 le Canon de ce C
 sous le titre de *caus*
 tique Sanction.

Il nous est bien c
 de voir que l'Egli
 dans nos jours un
 ordinaire ; & nou
 d'autant plus touch
 de cette nature, sou
 grand Pape , pour
 avec toute l'Eglise
 de veneration, nous
 un grand prejudice
 le cours , nous ne
 de supplier Sa Sain
 xion sur ces parole
 d'Afrique assemble
 dresserent autrefois
b quia & nullâ Pai
Ecclesia derogatum e
creta Nicana sive inf

a Tom. 4. Conc. gene

b Tom. 1. Concilioru

cos, sive ipsos Episcopos suis Metropolitanis apertissimè commiserunt; prudentissimè enim, justissimèq; viderunt, quæcumque negotia in suis locis, ubi orta sunt, finienda.

Tout ce qui blesse dans ces Brefs les Règles de l'Eglise vous paroîtra, Messieurs, encore d'une plus dangereuse consequence, quand vous aurez fait reflexion sur les maximes qu'on a avancées pour les soutenir.

L'Ecrit Italien, qui a paru comme une Apologie des Brefs de Charonne, & de celui qui ordonne la suppression de l'Arrest du Parlement, suppose que la connoissance de cette affaire appartenoit au Pape, parce que c'est une cause majeure: On y parle du Concordat, comme d'une pure grace que Leon X. a faite à François I. & on y soutient que la Cour de Rome ne seroit pas beaucoup interessée, si ce Traité mutuel entre le S. Siege & la France n'estoit plus executé; puisque les Papes auroient, comme en Allemagne, l'avantage de confirmer les

elections. Cét Ecrivain va plus loing, car il traite d'Heretiques ceux qui soutiennent que nous tenons immediatement nostre autorité de Jesus-Christ, & non pas du Pape : & pour convaincre sur cela, dit-il, les plus incredules, il ne nous donne point d'autre preuve de sa proposition, que celle qu'il tire des termes dans lesquels sont conçus nos Bulles ; que nous ne prenons pourtant ordinairement à Rome, que depuis le Concordat.

Le Frere Cerle, ou plûtoft ceux qui osent faire les Ordonnances & les Lettres seditieuses qui paroissent sous son nom, trouvent que cette doctrine leur est commode pour s'élever contre l'autorité legitime d'un Metropolitan. Pour justifier les entreprises qu'on a faites contre luy, ils assurent hardiment que le Pape n'est pas obligé à executer ce Concordat, qu'il peut luy donner l'interpretation qui plaît à Sa Sainteté ; & ils établissent dans le S. Siege une autorité au-dessus de

celle de toute l'Eglise, *a* contre les Decisions des Conciles de Constance & de Basle, *b* reçus & autorisés par l'Eglise de France. *c* Nous avons un beau monument de l'acceptation de la doctrine de ces deux Conciles dans une Lettre dattée de Trente en 1563. du grand Cardinal Charles de Lorraine *d* mon Predecesseur, où faisant gloire dans sa plus grande elevation d'avoir esté nourry en l'Université de cette Ville, il ne fait point de difficulté de représenter au Pape Pie IV. que les François estoient tellement attachez à cette doctrine, qu'il croyoit plus aisé de les faire mourir, que de les obliger à aller au contraire.

Le Pape est au-dessus de tous les Evéques; il est le Chef de l'Eglise, le Centre de l'unité, & il a sur nous une primauté d'autorité & de juridiction,

a Concil. Constant. sess. 4.

b Consil. Basil. sess. 2.

c Pragmat. Sanct. de autorit. Sanct. Conc.

d Memoires pour le Concile de Trente page

que Jesus-Christ luy a donnée dans la personne de S. Pierre. Si on ne convenoit pas de ces veritez, on seroit schismatique ; je puis même dire , Heretique : mais on soutient une verité Catholique , quand on dit que l'Episcopat tire son autorité & sa jurisdiction de la même source, & que Jesus-Christ a donné immédiatement aux Evêques leur divin pouvoir dans la personne des Apôtres ; ce que S. Paul marque visiblement, lors qu'il assure qu'ils ont esté établis dans l'Eglise par le S. Esprit ; * *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam Dei.*

J'abuserois, Messieurs, de l'honneur de vostre audience, si je voulois vous prouver la verité de cette proposition, comme il me seroit aisé de le faire par toute la Tradition. Je me contenteray donc de vous faire souvenir que Frere Bonaventure Chassaing Recollet ayant avancé la même

* *Acti. cap. 20.*

touchant la Regale. 455

doctrine sur la source de nostre Jurisdiction, qui est contenuë dans l'écrit Italien, son Livre fut censuré par l'Assemblée de 1650. * Frere Jean Bagot Jesuite fut obligé d'expliquer ce qu'il avoit dit dans le même sens, sur la même matiere, dans son Livre qui a pour titre, *Défense du droit Episcopal*, pour éviter la Censure de l'Assemblée de 1655. La Faculté de Theologie de cette Ville, ce corps celebre, dans lequel nous avons presque tous esté élevez, censura le 24. May 1664. dix Propositions contenuës dans le Livre de Jacques de Vernan, qui renouelloient cette doctrine, qu'elle avoit condamnée dans plusieurs occasions depuis l'an 1429. Voicy les termes de cette Censure, *Ha Propositiones, quarum dua priores asserunt Apostolos non fuisse constitutos Episcopos à Christo; cetera verò, potestatem jurisdictionis ipsorum non esse immediate à Christo, falsa sunt, verbo Dei contraria, olim à sacra facultate reprobata.*

* Le 10. Decembre.

Les maximes de cét écrit Italien touchant l'ordre des procedures, ne sont pas moins irregulieres, que la doctrine par laquelle on a voulu justifier ces Brefs, qui n'a point d'autre fondement, que celuy de l'ignorance & de la flaterie.

Les causes majeures qui sont reservées par le Concile de Basle, par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat, ne sont pas des affaires qui dependent du caprice & de la legereté de ces Ecrivains; elles ne doivent pas même devenir majeures lors que le Pape le desirera; il faut qu'elles soient expressement contenuës dans le Droit Canonique; *Omnes quæcumque causa, exceptis majoribus in jure expresse denominatis.* L'Auteur de cét Ecrit Italien, le Frere Cerle & ses Fauteurs chercheront inutilement un Canon, ou une Decretale inserée dans le Droit Canonique, qui traite de Cause majeure une affaire de la nature de celles de Charonne & de Pamiez.

r ignorance n'est pas moins
re, lors qu'ils pretendent que
ncordat n'est qu'une grace de
X. que ses Successeurs peuvent
ir, quand ils y trouvent leur
ge. Le Concordat est un Traité
re Leon X. & le S. Siege d'une
& François I. & son Royaume
tre, pour eux & leurs Succes-
que le Pape a fait confirmer,
il s'y estoit obligé par le Con-
Latran, qui estoit pour lors
lé; & que le Roy a fait publier
gistrer, ainsi qu'il s'y estoit
. On peut juger par la peine
ançois I. eut à tenir sur cela ce
roit promis, de l'opinion qu'on
ans le Royaume, de ce Con-
, qu'on nous veut faire passer
ne grande grace de Leon X.
: si nous pouvions ignorer que
Siege en a tiré des avantages
nconsiderables. L'usage des An-
qui avoient esté abolies par la
atique Sanction & par le Con-

cile de Basle, n'a-t'il pas esté renouvelé ensuite de ce Traité? Les preventions pour la collation des Benefices n'y sont elles pas tolerées, au grand préjudice des Ordinaires? N'y réserveroit-on pas au Pape la collation de plein droit de tous ceux qui vaqueront *in Curia*? Surquoy donc fonde-t'on l'idée qu'on nous veut donner de la grande liberalité de Leon X. dans cette occasion? Et comment ose-t'on avancer que les Papes peuvent affoiblir ce qui estant autorisé par les deux Puissances, est devenu une Loy de l'Eglise & de l'Etat?

Quand cette maxime seroit véritable, on ne pouroit pas en inferer que les élections estant une fois retablies, les Papes seroient en droit de les confirmer comme en Allemagne; car qui peut ignorer que ce qui se pratique sur cela en Allemagne, n'est fondé que sur le Concordat Germanique, fait en 1447. entre Nicolas V. & Frederic III. qui est particulier à cette Nation?

Si par impossible les Papes avoient une fois aboli le Concordat en France, il faudroit en revenir à la Pragmaticque Sanction, où nous avons le Titre des Elections, par la disposition duquel tout le monde sçait que le Pape estoit restreint à confirmer seulement les élections des Abbez exemts, & des Prelats qui luy estoient soumis immédiatement, ou dans l'élection desquels il y auroit eu des contestations, qui auroient esté portées au S. Siege par degrez.

J'ajoute à tout ce que j'ay eu l'honneur de vous dire, que quand même, selon la prétension insoutenable de ces Ecrivains, le Pape seroit en droit de déroger au Concordat, il falloit, pour donner quelque couleur à sa procedure, mettre suivant le style de la Cour de Rome, dans ses Brefs une clause particuliere, par laquelle il parût que Sa Sainteté eut dérogé expressement au Concile de Latran, qui a approuvé le Concordat, & au Concordat même,

selon la maxime d'Honoré III. qui est autorisée dans le Droit Canonique, a *Cum id obviet Lateranensi Concilio, de quo nulla est mentio in litteris antè dictis, fraternitati tuae breviter respondemus, quòd hujusmodi litteras ab Apostolica Sede non credimus emanasse, quòd si per occupationem emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio suprà dicto.*

Si le Pape n'approuvoit pas la conduite de Monsieur de Paris, & de Monsieur de Toulouse dans les affaires de Charonne & de Pamiez, leurs fautes prétendues ne mettoient pas Sa Sainteté en droit de faire une injure à l'Eglise de France : pour remettre ces Prelats dans les Regles, elle ne devoit pas en sortir; puisque rien ne nous peut porter plus efficacement que son exemple, à les executer; *dominentur nobis regula*, disoit autrefois le Pape

a *Lib 3. Decretal. tit. 37. de capellis Monachorum & aliorum Relig. cap. 3.*

b *In collectione Romana bixava. Holstenii in Epist. Caesl. ad Episcopos Myris,*

Celestin I. non regalis dominemur; simus
 subiecti Canonibus, cum Canonum præ-
 cepta servamus.

Nicolas I. ne traita pas Hincmar
 comme nos Confreres viennent de
 l'estre : ce grand Pape ne voulut pas
 juger à Rome les plaintes qui luy fu-
 rent portées contre cét Archevéque,
 par quelques Clercs de son Diocese :
 il eut de la charité pour ces Ecclesia-
 stiques, & honorant en même temps
 la dignité de Metropolitan, il ren-
 voya l'affaire pour estre jugée dans le
 Royaume : * *Verùm nos nec hos interim
 justificamus, nec per hoc quemlibet con-
 demnamus, nec facile vocem istorum sper-
 nimus, nec reverentiam tuam improvidè
 reprehendimus: illud quidem, ne obturare
 aures ad clamores pauperum, id est, hami-
 lium dignoscatur: hoc verò, ne de inco-
 gnitis immaturè judicare quidpiam videamur.*

* Tom 3. Concil. Gallie in Epist. Nicolai
 Primi ad Hincmarum Archiepiscopum Remen-
 sem, pag. 611.

Ce n'est pourtant pas d'aujourd'huy qu'on a fait à Rome de semblables entreprises : S. Bernard dans son temps s'en plaignoit à Eugene III. *a Quousque murmur universa terra aut dissimulas, aut non advertis? quousque dormitas? quousque non evigilat consideratio tua ad tantam appellationum confusionem atque abusionem, quæ præter jus & fas, præter morem & ordinem fiunt? non locus, non modus, non tempus, non causa discernitur, aut persona.*

Les regles dont S. Bernard parloit à ce Pape, sont presque aussi anciennes que l'Eglise; cela est aisé à justifier par l'Épître 55. de S. Cyprien, par les Conciles de *b* Nicée, d'Antioche, de Sardique, & de Calcedoine; les Papes les ont autorisées; elles sont publiées & executées dans tout le Royaume: Ainsi nous ne pouvons pas estre insensibles aux blessures

a Lib. 3. de consideratione cap. 2.

b Nicæn. can. 5. Antiochen. canone 6. Sardic. can. 3. 4. & 7. Chalced. can. 9. & 17.

y vient de faire ; nous devons craindre qu'une doctrine aussi fautive que celle dont on se sert pour se défendre, ne s'établisse peu à peu, & que le progrès qu'elle fera dans le monde, n'anime les Officiers de Rome à entreprendre sur nous sur notre Jurisdiction, & à braver les regles Canoniques, qui sont le fondement de nos Libertez.

Droit des Ordinaires est violé par les Brefs ; puis qu'on exerce une Jurisdiction immédiate dans leurs Diocèses : On n'a pas eu plus d'égard pour les Métropolitains ; car on ne leur a point de la connoissance de ce qui leur appartient, on les excommunie sans aucune forme, on casse leurs sentences sans les entendre, & on annule tout ce qui s'est fait par les Officiers qu'ils ont crû devoir être en execution des Canons. Enfin le Royaume souffre visiblement de ces procédures, par le jugement porté à Rome des affaires qui de-

voient estre renvoyées *in partibus*, selon le Concordat, qui comme je l'ay déjà remarqué, est devenu une Loy de l'Etat.

Lors que le Pape aura fait reflexion sur la confusion que ses Brefs peuvent introduire dans l'Eglise, & sur le tort que Sa Sainteté a fait à tous les Evêques du Royaume dans la personne de deux de leurs Confreres, nous devons esperer de sa pieté & de sa justice, qu'elle trouvera bon que nous la fassions souvenir de ce que S. Bernard mandoit autrefois dans une de ses Lettres à Innocent II. ** Hoc solet habere precipuum Apostolica Sedes, ut non pigeat revocare quod à se forte deprehenderit fraude elicatum, non veritate promeritum: Res plena æquitate, & laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præsertim apud sanctam & summam Sedem: Et que des que nos plaintes seront parvenuës à son Trône, Elle aura la bonté d'y répondre dans le sens de ces belles paro-*

** Epist. 180.*

les d'Alexandre III. * *Patienter sustinebimus, si non feceritis quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum.*

Vous avez entendu, Messieurs, dans le Rapport que j'ay eu l'honneur de vous faire, les reflexions de Messieurs vos Commissaires sur tout ce que vous leur aviez ordonné d'examiner : Il ne me reste plus qu'à vous expliquer les resolutions qu'ils ont estimé qu'on pouvoit prendre dans une conjoncture si importante.

Nous avons considéré, que vous pourriez écrire une Lettre au Pape, comme on l'a fait en d'autres occasions, dans laquelle vous prendriez la liberté de luy représenter, que la matiere de la Regale ne meritoit pas que Sa Sainteté portât les choses si avant ; que la chaleur qui paroît dans ses Brefs, & l'éclat qu'ils ont fait, sont capables de former des divisions dangereuses, & de commettre l'autorité du S. Siege dans une affaire que tous

* *Lib. 1. Decret. tit. 3. de rescriptis, cap. 5.*

les Officiers du Roy regardent comme temporelle, & qui par elle-même n'est pas d'une grande consequence pour l'Eglise; que par les Brefs adressez aux Religieuses de Charonne, & au Chapitre de Pamiez, on a troublé l'ordre des juridictions; qu'on a violé le Droit des Ordinaires, & celui des Metropolitains; qu'on s'est élevé au-dessus des Constitutions Canoniques, & que ces entreprises sur les Regles les plus saintes, sont capables, selon la pensée de S. Leon, d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le S. Siege; * *Quoniam universa pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua Canonibus reverentia intemerata servetur.*

Nous avons crû que ces remontrances, quoyque tres-justes & fort bien fondées, ne seroient peut-estre pas écoutées comme la voix de toute l'Eglise de France: ce n'est pas que nous

* *Epist. 62.*

ne ſçachions que les Evêques peuvent dans tous les lieux où ils ſe trouvent, eſtre conſultez ſur les affaires de la Religion, qu'ils ſont en droit de donner des réponſes, de cenſurer des livres, de former des deciſions, & de pourvoir aux beſoins des Eglifes qui implorent leur protection. Sans recourir ſur cela à l'uſage des autres Eglifes, & aux exemples que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous fournit, il eſt conſtant que ce qui a eſté fait dans nos jours touchant le livre de Janſenius, & que les premières reſolutions qu'on a priſes pour étouffer cette hereſie, juſtifiant le pouvoir d'une Aſſemblée comme la nôtre, auprès du Pape même, qui ne pourroit pas blâmer noſtre conduite, ſi Sa Sainteté ne vouloit en même temps ſe déclarer contre ce qui a eſté pratiqué dans cette occaſion, & approuvé par ſes Predeceſſeurs.

Mais comme il ſ'agit preſentement de decouvrir les bleſſures qu'on vient

de faire à l'Eglise de France , de faire connoître dans tout le monde , & de représenter même à la posterité les entreprises dont nous nous plaignons avec tant de justice; ceux qui par leurs artifices ont engagé le Pape à écrire tous ces Brefs, pourroient peut-estre persuader à Sa Sainteté, que tout ce que vous prendriez la liberté de luy écrire, vous auroit esté suggeré par les impressions de la Cour, & que la flaterie auroit eu plus de part à vos résolutions, que les reflexions que vous auriez faites sur vos obligations.

Quoy que d'ailleurs la charité Episcopale, qui unit si étroitement tous les Prelats du Royaume, pût porter nos Confreres qui sont dans leurs Dioceses, à approuver tout ce que vous auriez réglé dans vostre Assemblée; comme les affaires presentes sont tres-considerables, & qu'ils y sont également interellez, ils pourroient peut-estre trouver mauvais qu'on eut pris des résolutions sans at-

tendre leurs avis, & sans leur consentement : Il me semble même que je les entends, & que pour nous faire connoître les motifs legitimes de leurs plaintes, ils empruntent l'expression d'une ancienne Assemblée d'Evêques : * *Non prerogativam vindicamus examinis, sed consortium tamen debuit esse communis arbitrii.*

Si vostre lettre n'avoit pas le succès qu'on devoit attendre de la justice de nostre Cause, & de celle du Pape; qui seroit en estat, Messieurs, de suivre cette affaire? Vous retourneriez incessamment dans vos Diocèses; la réponse qui viendroit de Rome tomberoit donc entre les mains de ceux de nos Confreres, qui se trouveroient en cette Ville, & qui auroient de la peine à se déterminer sur une affaire dont ils n'auroient pas vû les commencemens par eux-mêmes, & dans laquelle vos premieres démarches n'auroient pas esté concer-

* *In Appendice Codicis Theodosiani.*

tées avec eux; on peut encore ajouter, Messieurs, que si les affaires s'échauffant davantage dans la suite, on continuë à Rome de faire des procédures si préjudiciables à nos Droits & à nostre autorité; vostre Assemblée, toute éclairée qu'elle est, ne seroit pas assez puissante, pour apporter des remedes efficaces à tout ce qui pourroit arriver dans le cours d'une affaire, qui peut avoir de grandes suites.

C'est sur ces raisons, Messieurs, & particulièrement sur cette maxime du Pape Celestin, qui est autorisée dans un Concile General; * *quia omnes debent nosse quod agitur, quoties omnium causa tractatur*; que nous avons crû dans nostre Commission, que vous n'avez point d'autre party à prendre dans cette occasion, que de demander au Roy qu'il luy plaise vous permettre de vous assembler

* *Tom. 1. Concil. General. parte 2. prima parte Conc. Ephes.*

dans un Concile National, ou du moins de convoquer une Assemblée generale de tout le Clergé du Royaume, où l'Eglise de France estant representée par les Députez, pourra discuter les matieres, élever sa voix, se faire entendre, prendre des resolutions, & esperer qu'on aura égard à ses plaintes & à ses remontrances.

Et afin que dans le public on ne vous impute pas d'avoir manqué de fermeté dans une occasion comme celle-cy, & qu'on puisse estre persuadé à Rome & dans tout le Royaume, que vous ne vous ferez déterminer à ce que nous prenons la liberté de vous proposer, si vous croyez ne le devoir faire, que parce que * *plenitudinem Consacerdotum nostrorum, sicut ipsa necessitas exposcebat, non habuistis*: nous croyons que vous devez faire imprimer un Procés Verbal bien exact de tout ce qui se sera passé dans les dis-

* *Tom. 2. Concil. Gallie in Conc. Parisiensi cap. 26. ann. 819.*

ferentes Seances de vostre Assemblée, & ordonner à vos Agens de Vaudresser à tous les Prelats du Royaume; afin qu'étant informez par ce Procès Verbal, des affaires qui vous ont esté proposées, de vostre conduite, & de vos sentimens, ils puissent se mettre plus facilement en estat de prendre dans le Concile, ou dans l'Assemblée que vous demanderez au Roy, des resolutions avantageuses à l'Eglise & à l'Etat, & dont le public & la posterité puissent estre également édifiez.

Nous vous faisons d'autant plus volontiers cette ouverture, que nous voyons que nos Predecesseurs assemblez, dans des occasions semblables à celle qui se presente aujourd'huy, à Paris, à Aix-la-Chapelle, au Palais-Vernon, & à Cresly, pour des affaires importantes, sur lesquelles on les avoit consultez, ont demandé

* *Concil. Paris. ibid. Conc. Aquisgr. 2. c. 15. ann. 836. tom. 2. Conc. Gallia.*

touchant la Rogale. 483

plenitudinem Conſacerdotum, a & qu'ils ont ſupplié les Roys dans leurs temps, d'asſembler tous leurs Confreres, dont ils reconnoiſſoient que les avis & les lumieres leur eſtoient abſolument neceſſaires; b *Cum eis, ſicuti cum Magiſtris & Patribus*, diſoient ces grands Hommes, *tractare, & veſtra dominationi conſilium dare ſtudebimus.*

Nos Roys ont pris le même party dans les grandes affaires, où ils ont crû que l'Egliſe & l'Eſtat eſtoient également intereſſez: Philippe Premier c convoqua à Troyes une Aſſemblée des Evêques de ſon Royaume, pour prendre avec eux des meſures touchant les Lettres qu'Urban II. y avoit envoyées: Philippe le Bel d dans le temps de ſon grand differend avec Boniface VIII. aſſembla le

a *Concil. Vernenſe 2. can. 11. ann. 844 anno. 3. Conc. Galb.*

b *Carifac. cap. 15. ann. 858. 2. 3. Conc. Gall.*

c *Epift. 46. Yvonis Carnot.*

d *Hiſtoire de ce differend, page 35.*

Clergé de France à Paris : Charles VI. *a* Charles VII. *b* & Loüis XII. *c* prirent dans leurs Regnes la même resolution, pour donner la paix à l'Eglise de France pendant le schisme, pour y établir une discipline uniforme après le Concile de Basle, & pour opposer un remede salutaire aux procédures violentes de Jules II. *d* On voit dans l'Instruction que François Premier donna en 1532. aux Cardinaux de Tournon & de Grammont, qu'on luy avoit demandé le même secours, pour délivrer l'Eglise Gallicane de plusieurs servitudes, que la Cour de Rome *e* luy avoit imposées. Enfin François Second procura la continua-

a Charles VI. *Histoire du Schisme de du Puy*, pages 255. & 350.

b Charles VII. *in proæmio Pragmatica Sanctionis.*

c Loüis XII. *tome 2. des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane*, page 770.

d *Tome 2. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane*, page 899.

e *Tome 1. des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane*, page 457.

tion du Concile de Trente par la resolution qu'il prit en 1560. d'assembler l'Eglise de France, pour resoudre ce qu'on jugeroit à propos de proposer à ce Concile general, & pour reformer cependant, & en attendant qu'on l'eût rassemblé, *les abus qui s'estoient introduits dans la Maison de Dieu.*

Si dans une occasion aussi importante que celle-cy vous suivez tant de grands exemples, nous esperons, Messieurs, que Dieu benira vostre resolution, & que ce que vous ferez, ne pouvant manquer d'estre approuvé de tout le monde, pourra même selon la pensée d'un ancien, servir d'exemple à nos successeurs; *Et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit.*

Messieurs les Commissaires ayant ensuite parlé avec une grande érudition sur les mêmes matieres, Monseigneur l'Archevêque de Reims a esté remercié par toute la Compagnie, d'avoir expliqué avec

486 *Diverfes*
tant de netteté & de
quence & de dig
aussi étenduë &
Messeigneurs les
esté aussi remercié
sur ces affaires avec
& de capacité, & c
muniquer sur ce su
la Compagnie.

Estant prés de h
la Seance a esté rec
huit heures du mati

DU VENDRE

A HUIT HEURE

Monseigneur l'Arch
Presid

CHacun s'estant
l'Assemblée,
ce, & fait la Pri
Messeigneurs ont c

touchant la Regale. 487

grande érudition : La Seance a duré
jusqu'à midy , & l'Assemblée a esté
remise à deux heures.

D U M E S M E J O U R ,

A D E U X H E U R E S D E R E L E V E ' E ,

*Monseigneur l'Archevéque de Paris
President.*

Messeigneurs ont continué d'o-
piner tres-doctement : Après
quoy Monseigneur le President re-
prenant toute la matiere , a parlé avec
tant de force , & une si profonde éru-
dition, que chacun en a témoigné une
satisfaction extraordinaire.

Messeigneurs ayant achevé d'opi-
ner , l'Avis de Messeigneurs les Com-
missaires a esté loué, approuvé, &
reçu, par une Deliberation unanime.
Monseigneur le President, avec Mes-
seigneurs les Commissaires ont esté

priez de rendre cõte au Roy de ce qui s'est passé, & de le remercier de la protection qu'il a donnée à cette Assemblée, luy en demander la continuation pour le Clergé, supplier Sa Majesté qu'il luy plaise de permettre aux Prelats de son Royaume de s'assembler en Concile National, ou de convoquer au moins une Assemblée generale du Clergé, composée de deux Deputez du premier Ordre, & de deux du second de chaque Province: lesquels Deputez du second Ordre seront choisis parmi les plus considerables par leur pieté, leur sçavoir & leur experience & dont le merite fera le plus connu dans les Provinces: & attendu la qualité des matieres, ils n'auront dans cette Assemblée qu'une voix consultative: dans laquelle Assemblée on puisse prendre des resolutions convenables au bien de l'Eglise & de l'Estat. Et à l'égard des Livres des Sieurs Gerbais & David, la Compagnie a approuvé le Jugement que

Messeigneurs les Commissaires ont porté de celuy du Sieur Gerbais, & reçû l'Eclaircissement donné par le Sieur David. A esté aussi unanimement resolu, qu'il seroit dressé un Procès-verbal de tout ce qui s'est fait & passé dans les différentes Seances de cette Assemblée, dans lequel sera inséré le Rapport de Messieur l'Archevêque de Reims (que la Compagnie l'a prié de donner) avec le Jugement de Messieurs les Commissaires sur le Livre du Sieur Gerbais, & les Eclaircissements donnez par le Sieur David sur son Livre des Jugemens Canoniques des Evêques : Que le Procès-verbal ayant esté dressé par Messieurs les Agens, & revû par Messieurs les Commissaires, il seroit signé par Monseigneur le President, & par toute la Compagnie, attendu l'importance de la matiere ; en suite imprimé & envoyé à tous Messieurs les Prelats du Royaume : Et Messieurs les Commissaires ont esté priez d'ordon-

ner aux Agens ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution de la presente Deliberation. La Compagnie a aussi ordonné que le present Procès-verbal, & les piéces Originales y énoncées seront incessamment remises dans les Archives du Clergé.

DU JEUDY VIII. MAY 1681.

A HUIT HEURES DU MATIN,

*Monseigneur l'Archevêque de Paris
Président.*

Messeigneurs s'estant rendus en la Salle de l'Archevêché, & la Priere faite, Monseigneur le Président a dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, Messeigneurs les Commissaires & lay. avoient examiné & revû le Procès Verbal, que s'il plaisoit à la Compagnie, on feroit la lecture; & la lecture ayant esté faite, le Procès Verbal a esté signé. Fait à Paris au

Palais Archiepiscopal , les jours &
an que dessus. Ainsi signé en l'Original,

FRANÇOIS , Archevêque de Paris,
President.

JEAN DE MONTPEZAT DE CARBON ,
Archevêque de Sens.

CHARLES M. LE TELLIER , Ar-
chevêque Duc de Reims.

CHARLES , Archevêque d'Am-
brun.

MICHEL , Archevêque de Tours.

HYACINTHE , Archevêque d'Alby.

LOUIS , Evêque de Carcassonne ,
nommé à l'Archevêché de Bor-
deaux.

CLAUDE , ancien Evêque de Cou-
tance.

HENRY DE LAVAL , Evêque de la
Rochelle.

FRANÇOIS , Evêque d'Amiens.

DENIS , Evêque de Senlis.

MICHEL , Evêque de Castres.

FRANÇOIS , Evêque de Bethléem.

ARMAND DE BETHUNE , Evêque
du Puys.

GABRIEL , Evêque d'Autun.

EDOÛARD , Evêque de Nevers.

J. BENIGNE , ancien Evêque de
Condom , nommé à l'Evêché de
Meaux.

LOÛIS , Evêque du Mans.

LOÛIS ANNE , Evêque de Senez.

L. M. AR. Evêque Duc de Lan-
gres.

PAUL PHILIPPE , Evêque d'Acqs.

LOÛIS , Evêque de Vence , nommé à
l'Evêché de Cisteron.

CHARLES DE PRADEL , Evêque de
Montpellier.

ANNE TRISTAN DE LA BAUME DE
SUZE , ancien Evêque de Tarbes.

JACQUES POTIER , Evêque de
Cisteron , nommé à l'Evêché
d'Evreux.

JEAN BAPTISTE DE BEAUMANOIR
DE LAVARDIN , Evêque de Rennes.

CHARLES LE GOUX DE LA BER-
CHERE , Evêque de Lavaur.

touchant la Regate. 493

ANDRÉ COLBERT, Evêque d'Auxerre.

F. DE BOUTHILLIER, Evêque de Troyes.

LOUIS ANT. Evêque Comte de Chaalons.

PIERRE DULAURENS, Evêque du Bellay.

PIERRE Evêque de Mirepoix.

JEAN BAPTISTE D'ESTAMPES, nommé à l'Evêché de Marseille.

FRANÇOIS DE Poudenx, nommé à l'Evêché de Tarbes.

HYPOLITE DE BETHUNE, nommé à l'Evêché de Verdun.

HENRY GUILLAUME LE JAY, nommé à l'Evêché de Cahors.

LOUIS JOSEPH DE GRIGNAN, nommé à l'Evêché de Carcassonne.

HUMBERT ANCELIN, nommé à l'Evêché de Tulles.

LOUIS HABERT DE MONTMORT, nommé à l'Evêché de Perpignan.

494 *Diverses Pièces touchant La Royale.*
ANTOINE LE COMTE, nommé à l'É-
vêché de Grasse.

JEAN D'ESTRE'ES, nommé à l'Évê-
ché de Laon.

Et plus bas ,

Par Meisdits Seigneurs ,

L'ABBE' DE BESONS, *Agent gene-
ral, & Secrétaire de l'Assemblée.*

F I N.

T A B L E
D E S
P I E C E S
E T
L E T T R E S

Contenuës dans ce Recueil.

- P**remier Bref de N. S. P. le Pape Innocent XI. au Roy tres-Chrestien du 12. Mars 1678. pag. 3
Second Bref du 21. Septembre 1678. 21
Troisième Bref du 29. Decembre 1679. 33
Ordonnance de Monseigneur l'Évêque de Pamiez du 8. de Juillet 1679. 51
Autre Ordonnance du 30. Mars 1680. 55
Lettre écrite au Roy par Nosseigneurs les Archevêques, Evêques & autres Deputez du Clergé de France assemblez à S. Germain en Laye sur le troisième

T A B L E.

Bref du Pape	71
Lettre de Monseigneur l'Evêque de Pamiez à Monseigneur l' Archevêque de Paris	77
———— à Monsieur le Procureur Ge- neral du Parlement de Paris	83
———— Au R. P de la Chaize	91
Bref de N. S. P. le Pape à Monsieur l'E- vêque de Pamiez	101
Extrait de deux Lettres de Languedoc sur ce qui est passé à Pamiez depuis la mort de l'Evêque du 3. Septembre 1680.	107
———— Du 8. Octobre 1680.	112
Nouvelles de Pamiez	120
Lettre écrite de Pamiez du 30. Octobre 1680.	123
Lettre d'un pieux Ecclesiastique de Lan- guedoc	126
Bref de N. S. P. le Pape aux Vicaïres Generaux le Siege vacant, le Cha- pitre & les Chanoines Reguliers de l'Eglise de Pamiez du 25. Septembre 1680.	131
———— Au Chapitre & Chanoines Reguliers de l'Eglise de Pamiez du 2.	

DES PIECES.

Octobre 1680.	138
—— à Monseigneur l'Archevêque de Toulouse	143
Lettre du R. P. Oliva General de la Com- pagnie de Iesus au R. Peres de la Chai- ze & Louïs Maimbourg de la Societé de Iesus	146
Lettre écrite de Pamiez le 10. Octobre 1680.	148
Ordonnance du R. P. Cerle Vicaire Gene- ral du Diocese de Pamiez, le Siege vacant pour servir de responce à celle de Sieur Fortassin du 26. Octobre 1680.	154
Autre Ordonnance du R. P. Cerle	210
Autre Ordonnance du R. P. Cerle	229
Bref de N. S. P. le Pape au Cerlé, & aux Chanoines Reguliers de l'Eglise de Pa- miez	260
Bref de N. S. P. le Pape aux Religieuses de Charonne	269
Arrest de la Cour de Parlement au Bref du Mois d'Aouÿt 1680.	275
Traduction de la Lettre d'un Officier de la Cour de Rome écrite à un de ses amis à Paris du 22. Noyembre 1680.	309

Paris aux Mois de Mars & de A
1681. 3



